



Université de Franche-Comté, UFR SLHS

Année universitaire 2007-2008

**LES TRAITÉS
DE
GEOFFROI DE CHARNY**
(milieu du XIV^e siècle)

Loïs FORSTER

Mémoire de Master en Histoire Médiévale
sous la direction de
Bertrand SCHNERB et Jacky THEUROT

Je ne saurais trop témoigner de ma gratitude envers M. le professeur Bertrand Schnerb, pour avoir su trouver un sujet de recherche parfaitement adapté à mes centres d'intérêt.

Je remercie aussi tout particulièrement Jacky Theurot pour son soutien, ses encouragements et ses qualités, professionnelles bien sûr mais peut-être plus encore humaines.

Merci également à tous ceux qui m'ont aidé dans mes travaux et mes démarches, notamment Pierre-Emmanuel Guilleray, Laurence Delobette, Paul Delsalle et Marie-Claude Charles.

Pour finir, je tiens à rendre hommage à Geoffroi de Charny pour l'homme exceptionnel qu'il a été, à savoir un parfait modèle de chevalerie. Je lui sais gré d'avoir pris la plume pour nous faire profiter aujourd'hui encore de sa formidable expérience, dont la découverte m'a passionné.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie.....	4
Introduction.....	8
Première partie : Replacer les traités dans leur contexte.....	12
I. La vie de Geoffroi de Charny.....	13
II. Le contexte d'écriture.....	19
III. Le manuscrit.....	22
Deuxième partie : L'approche pratique des activités chevaleresques.....	25
I. Les joutes et les tournois.....	28
A. La joute.....	28
B. Le tournoi.....	41
C. Les chevaux.....	59
II. La guerre.....	69
A. La mise en scène d'un échelon particulier.....	69
B. Les rançons.....	72
C. Le butin.....	84
D. La cohésion.....	88
E. La discipline.....	90
F. La cavalerie démontée ou l'importance du cheval dans la définition de l'homme d'armes.....	91
G. La codification de la guerre.....	93
H. Vers une meilleure définition des rôles : la mise au point d'une idéologie du service.....	96
I. Une nouvelle conception de la guerre.....	98
Troisième partie : La chevalerie conçue par Geoffroi de Charny.....	101
I. La carrière chevaleresque.....	102
A. L'initiation.....	102
B. Les faits d'armes de paix.....	103
C. Les faits d'armes de guerre.....	104

D. Les voyages et la croisade.....	106
E. Le commandement.....	108
F. Des modèles à suivre puis à incarner.....	109
G. L'adoubement.....	112
II. Les chevaliers au sein de la société.....	115
A. Chevaliers ou hommes d'armes ?.....	115
B. Le clergé.....	119
C. Les femmes.....	121
D. La richesse.....	124
E. La réputation.....	126
III. Les considérations morales.....	130
A. La rigueur du métier des armes.....	130
B. Le courage.....	134
C. Le salut, ultime récompense d'une vie de piété.....	139
D. La chevalerie en décadence ?.....	142
Conclusion.....	146
L'édition des traités de Geoffroi de Charny.....	150
Les règles d'édition.....	151
I. Le Livre Charny.....	154
II. Les Demandes pour la joute.....	198
III. Les Demandes pour le tournoi.....	203
IV. Les Demandes pour la guerre.....	208
V. Le Livre de chevalerie.....	238

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

Honoré BOVET, *L'Arbre des Batailles*, éd. Ernest NYS, Paris, 1883

Jean de BUEIL, *Le Jouvencel, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, éd. Camille FAVRE et Léon LECESTRE, 2 vol., Paris, 1887 et 1889

Jean FROISSART, *Chroniques*, éd. Joseph KERVYN DE LETTENHOVE, 26 vol, Bruxelles, 1867-1877

Jean le Bel, *Chronique*, éd. Jules VIARD et Eugène DEPREZ, Paris, 1905

Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, éd. Joël BLANCHARD, trad. Michel QUEREUIL, Paris, 1995

Antoine de LA SALE, *La Salade*, éd. Fernand DESONAY, Paris et Liège, 1935

Ramon LLULL, *Livre de l'ordre de chevalerie*, éd. Vincenzo MINERVINI, Bari, 1972

Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes, édition critique par Denis LALANDE, Genève, 1985

Le Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing, in Georges CHASTELLAIN, *Œuvres*, éd. Joseph KERVYN DE LETTENHOVE, VIII, Bruxelles, 1866

Le Livre des tournois du roi René, éd. Edmond POGNON, Paris, 1986

Gaston PHEBUS, *Le Livre de la chasse*, éd. Robert et André BOSSUAT, Paris 1986

Ouvrages et travaux

Sidney ANGLO, « How to win at tournaments : the technique of chivalric combat », *The Antiquaries Journal* 68 (1988), p. 248-64

Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, traduction française de Jean-Robert GERARD, Paris, 1989

Bernard BOUSMANNE, Frédérique JOHAN, Céline VAN HOOREBEECK, *La Librairie des ducs de Bourgogne, Manuscrits conservés à la Bibliothèque royale de Belgique*, vol. II : *Textes didactiques*, Turnhout, 2003

François BUTTIN, « La lance et l'arrêt de cuirasse », *Archaeologia* 99, 1965, p. 77-205

Guido CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard : un seigneur itinérant au service de son prince », in Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Eva PIBIRI, Denis REYNARD (dir.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, Lausanne, 2003, p. 5-25

Philippe CONTAMINE, *Azincourt*, Paris, 1964

Philippe CONTAMINE, « Les compagnies d'aventure en France pendant la guerre de Cent ans », in *Mélanges de l'école française de Rome, Moyen Age, Temps modernes* 87. Rome, 1975, p. 365-396, in Philippe CONTAMINE, *La France aux XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, 1981

Philippe CONTAMINE, *La France au XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, 1981

Philippe CONTAMINE, « Geoffroy de Charny (début du XIV^e siècle-1356), Le plus prudhomme et le plus vaillant de tous les autres », in *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges DUBY*, vol. II, *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, 1992, p. 107-121

Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, Paris, 2003

Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age, Etudes sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris, 1972

Philippe CONTAMINE (dir.), *La noblesse au Moyen Age*, Paris, 1976

Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997

Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales de l'Est* 7, 1973, p. 179-244

Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », *Francia*, 1976, p. 255-285 in Philippe CONTAMINE, *La France au XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, 1981

Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins dans la Normandie anglaise (1424-1444) », *Actes du 101^e Congrès national des Sociétés savantes, Lille 1976. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, 1978, p. 241-270 in Philippe CONTAMINE, *La France au XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, 1981

Philippe CONTAMINE, « Les tournois en France à la fin du Moyen Age », in Josef FLECKENSTEIN (dir.), *Das ritterliche Turnier im Mittelalter : Beiträge zu einer vergleichenden Formen- und Verhaltensgeschichte des Rittertums*, Göttingen, 1985

Philippe CONTAMINE, « The War Literature of the Late Middle Ages : the Treatises of Robert de Balsac and Béraud Stuart, Lord of Aubigny » in *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G. W. Coopland*, Liverpool 1976, p. 102-121, in Philippe CONTAMINE, *La France au XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, 1981

Jean DEVIOSSE, *Jean le Bon*, Paris, 1985

Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, 1984

Georges DUBY, *La société chevaleresque*, Paris, 1988

Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, Bruxelles, 1995

Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 2, Bruxelles, 2004

Claude GAIER, « Technique des combats singuliers d'après les auteurs 'bourguignons' du XV^e siècle », *Le Moyen Age*, 91 (1985), p. 415-457 ; 9 (1986), p. 5-40

Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque. Typologie d'un genre (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1994

Elisabeth GAUCHER, « Les joutes de Saint-Inglevert : perception et écriture d'un événement historique pendant la guerre de Cent ans », *Le Moyen Age*, 102 (1996), p. 229-243

Cardinal Georges GRENTÉ (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Age*, Paris, 1992

- Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context and Translation*, Philadelphia, 1996
- Maurice KEEN, *Chivalry*, New Haven, 1984
- Steven MUHLBERGER, *Deeds of Arms : Formal combats in the late fourteenth century*, Highland Village, 2004
- Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments : Charny and the rules for chivalric sport in fourteenth-century France*, Union City, 2002
- Klaus OSCEMA, « 'Si fut moult grande perte...' : L'attitude paradoxale de l'idéologie chevaleresque envers la mort (XVe-XVIe siècles) », *Francia, Band 31/1 (2004), Mittelalter-Moyen Age*, p. 95-120
- Léopold PANNIER, *La noble maison de Saint-Ouen, la villa Clippiacum et l'ordre de l'Etoile*, Paris, 1872
- Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Eva PIBIRI, Denis REYNARD (dir.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, Lausanne, 2003
- Werner PARAVICINI, *Die Preussenreisen des europäischen Adels*, 2 vol. parus, Sigmaringen, 1989 et 1995
- Werner PARAVICINI, « Seigneur par l'itinérance ? Le cas du patricien bernois Conrad de Scharnachtal », in Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Eva PIBIRI, Denis REYNARD (dir.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, Lausanne, 2003, p. 27-71
- Jacques PAVIOT et Jacques VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000
- Arthur PIAGET, « Le livre messire Geoffroy de Charny », *Romania* 26, 1897, p. 394-411
- Jean-Pierre RIOUX et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Histoire culturelle de la France*, t. 1, Michel SOT (dir.), *Le Moyen Age*, 1997 (éd. 2005)
- Jean ROSSBACH, *Les demandes pour la joute, le tournoi et la guerre de Geoffroi de Charny (XIV^e siècle)*, Unpublished dissertation, Université de Bruxelles, 1961-2
- Anne-Laure SANS, « La rançon de Montereau. Comptes d'un voyage à Paris (1419-1420) », in Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Eva PIBIRI, Denis REYNARD (dir.), *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, Lausanne, 2003, p. 103-121
- Bertrand SCHNERB, « Les capitaines de Jean sans Peur, duc de Bourgogne (1404-1419) », in A. MARCHANDISSE et J.-L. KUPPER (dir.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Age*, Genève, 2003
- Bertrand SCHNERB, « Le cheval et les chevaux dans les armées des ducs de Bourgogne au XIV^e siècle », in Philippe CONTAMINE, Thierry DUTOUR et Bertrand SCHNERB (dir.), *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 71-87.
- Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon d'après les enseignements paternels de Ghillebert de Lannoy », in Jacques PAVIOT (dir.), *Liber amicorum Raphaël de Smedt*, Leuven, 2001, p. 113-132
- Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1997
- Bertrand SCHNERB, *L'Etat bourguignon*, Paris, 2005

Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005

Bertrand SCHNERB, « Lourdin, seigneur de Saligny et de la Motte-Saint-Jean (v. 1370-1446). Une carrière à la cour de Bourgogne », *Francia, Band 31/1 (2004), Mittelalter-Moyen Age*, p. 45-93

Bertrand SCHNERB, « Le recrutement social et géographique des armées des ducs de Bourgogne (1340-1477) », in *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions n°18 : Guerre, pouvoir, principauté*, Bruxelles, 2002, p. 53-67

Andrew TAYLOR, « Chivalric Conversation and the Denial of Male Fear » in Jacqueline Murray (dir.), *Conflicted Identities and Multiple Masculinities : Men in the Medieval West*, New York and London, 1999, p. 169-188

Michael Anthony TAYLOR, *A Critical Edition of Geoffroy de Charny's « Livre Charny » and the « Demandes pour la joute, les tournois et la guerre »*, Unpublished thesis, University of North Carolina, 1977

Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement (1337-1369)*, Paris, 1961

INTRODUCTION

Geoffroi de Charny. Pourtant peu connu, ce nom est celui d'un chevalier qui s'illustra héroïquement dans les deux premières décennies de la guerre de Cent ans au point d'être désigné dans les chroniques de Jean Froissart comme *le plus preudomme et le plus vaillant de tous les aultres*¹. Dans l'article qu'il lui consacre, Philippe Contamine le rapproche de Guillaume le Maréchal, remarquablement étudié par Georges Duby. De son vivant, chacun de ces deux « héros » est en effet reconnu par ses pairs comme un parangon de la chevalerie. Mais si un siècle et demi les sépare, la différence entre les deux va plus loin : les textes qui nous sont parvenus sont de nature totalement différente. En effet, l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* est un panégyrique rédigé après la mort de Guillaume pour lui rendre hommage. Par conséquent, on s'attend à juste titre à ce que les faits relatés soient quelque peu déformés, détournés pour servir l'éloge. Malgré tout, Georges Duby lui attribue une valeur exceptionnelle car il le considère presque comme un témoignage direct du Maréchal en personne : le trouvère chargé de rédiger l'*Histoire* s'est renseigné auprès des personnes qui avait le plus côtoyé Guillaume et en premier lieu Jean d'Early, son compagnon d'armes et ancien écuyer, qui lui rapporta ce qu'il avait lui-même vu ou ce que Guillaume lui avait raconté de sa jeunesse². Nous avons donc le témoignage direct de Guillaume (sans doute arrangé de quelque vantardise), passant par Jean d'Early (avec l'amitié et l'admiration qu'il devait vouer à son seigneur) puis par le trouvère, qui a agrémenté le tout de son talent d'écrivain pour embellir le portrait qui lui avait été commandé. Un témoignage presque direct donc, mais avec quelques sérieux filtres tout de même.

Ne nous méprenons pas. L'intérêt d'un tel texte n'est pas moins indéniable pour analyser la façon dont les chevaliers se mettent en scène, l'image qu'ils veulent renvoyer d'eux-mêmes. Quant à véritablement saisir la réalité, presque quotidienne, de leurs vies, la tâche s'avère difficile. Ce qui nous manque est un témoignage de celui qui connaît cette réalité pour la vivre personnellement, mais qui est en contrepartie plus habitué à manier l'épée que la plume. Ici réside l'intérêt majeur des écrits de Geoffroi de Charny, comprenant le *Livre Charny*, les *Demandes pour la joute*, les *Demandes pour le tournoi*, les *Demandes pour la guerre* et le *Livre de chevalerie*. En lisant ces traités, nous ne sommes pas en présence d'un auteur qui se plaît à imaginer ce que doit ressentir un combattant sur le champ de bataille, la

¹ Jean FROISSART, *Chroniques*, t. V, p. 412.

² Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 40-46.

gloire qu'il peut en tirer, ou à l'inverse un clerc voulant blâmer l'attitude de ces rustres guerriers qui s'affrontent et leur dicter leur conduite. Homme de terrain, Geoffroi de Charny connaît son sujet. Il parle de ses pairs et de sa vocation ; il en connaît les affres comme la gloire, l'horreur comme l'honneur.

Afin de mesurer la rareté du témoignage de Geoffroi de Charny, il est intéressant de relever quelques autres livres, antérieurs ou postérieurs, portant sur des sujets similaires. Nous avons déjà cité la biographie de Guillaume le Maréchal écrite par un trouvère sous commande du fils du défunt. L'*Ordene de chevalerie* est un poème anonyme, rédigé probablement en France avant 1250, sans doute par un clerc. Populaire jusqu'au XV^e siècle, il s'attache surtout à analyser la symbolique de la cérémonie de l'adoubement. Le *Livre de l'ordre de chevalerie* de Ramon Lull, rédigé à la fin du XIII^e siècle, est peut-être le manuel en langue vernaculaire le plus populaire parmi les chevaliers à la fin du Moyen Age. Cependant, son auteur, même s'il connaît dans sa jeunesse une vie mondaine et chevaleresque, écrit ce livre après avoir choisi de renoncer à cette existence pour se consacrer à la conversion des Musulmans, donnant à son œuvre une forte consonance religieuse³. Composé entre 1386 et 1389 par le bénédictin Honoré Bouvet, l'*Arbre des batailles* est un autre ouvrage qui a connu une large diffusion, contenant des réflexions théologiques et morales sur la guerre, synthétisant la vision des juristes et des canonistes⁴. Le *Livre des fais d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan, rédigé en 1410, en est largement inspiré (puisant aussi largement dans le *De re militari* de Végèce)⁵. Le *Livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, achevé en 1409, est principalement un éloge du personnage⁶. En 1456, le roman du gentilhomme Antoine de La Sale, *Jehan de Saintré*, retrace la carrière d'un jeune chevalier⁷. Egalement sous forme de roman, le *Jouvencel* constitue un livre d'éducation morale et militaire, composé entre 1460 et 1470 par Jean de Bueil, un seigneur français à la longue expérience militaire, se vouant à l'écriture à un âge avancé⁸. A la fin du XV^e siècle, les traités de Robert de Balsac et de Béraud Stuart, sire d'Aubigny, sont deux exemples de manuels militaires, à l'enseignement purement pratique⁹.

³ Maurice KEEN, *Chivalry*, p. 6-11.

⁴ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 202.

⁵ Philippe CONTAMINE, « The War Literature », p. 104.

⁶ *Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes*, édition critique par Denis LALANDE, Genève, 1985.

⁷ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, éd. Joël BLANCHARD, trad. Michel QUEREUIL, Paris, 1995.

⁸ Jean de BUEIL, *Le Jouvencel, suivi du commentaire de Guillaume Tringant*, éd. Camille FAVRE et Léon LECESTRE, 2 vol., Paris, 1887 et 1889.

⁹ Philippe CONTAMINE, « The War Literature », p. 102-121.

Malgré la richesse de cette littérature, l'œuvre de Geoffroi de Charny se distingue à plusieurs niveaux : sa période, son contenu et la personne même de son auteur. Le XIV^e siècle nous a laissé bien moins de livres que le suivant ; pourtant, dès les années 1350, nous avons la chance que ce chevalier, tenant en très haute estime sa vocation tout en insistant sur sa rudesse, nous livre un témoignage rare, qui oscille entre expérience vécue et aspirations morales, combinant de façon unique réalisme et idéalisme. Il traite de la chevalerie en général et multiplie les domaines abordés, même si certains ne le sont que brièvement. Enfin, il se démarque par sa vie et sa carrière : ce chevalier a le mérite non seulement de connaître ce dont il parle, mais aussi d'incarner aux yeux de ses contemporains le modèle qu'il décrit. Exprimer des idéaux est une chose ; le fait d'avoir vécu en les respectant en est une autre, qui fonde la portée considérable des propos de Charny.

Ainsi, l'étude des écrits de Geoffroi de Charny permet d'appréhender la chevalerie grâce à un point de vue que l'on pourrait qualifier d'interne, à l'enseignement extrêmement riche. Plusieurs travaux contiennent l'édition d'une partie de ces écrits. En 1873, le baron Kervyn de Lettenhove a donné une transcription du *Livre de chevalerie* dans son édition des chroniques de Froissart¹⁰. Quelques années plus tard, en 1897, Arthur Piaget écrivait un article dans la revue *Romania* consacré au *Livre Charny*, contenant de larges extraits¹¹. Plus récemment, certains travaux universitaires ont été réalisés à ce sujet mais sont restés inédits : le mémoire de Jean Rossbach à Bruxelles en 1961-62¹² et celui de Michael Anthony Taylor aux Etats-Unis en 1977¹³. Seuls deux livres actuellement disponibles à la vente sont consacrés à Geoffroi de Charny. On trouve d'une part celui de Steven Muhlberger qui traite des seules *Demandes pour la joute et le tournoi*, ajoutant à son analyse la transcription de Taylor et la traduction anglaise qu'il a établie¹⁴. D'autre part, l'ouvrage de Richard Kaeuper et d'Elspeth Kennedy fournit une analyse du *Livre de chevalerie* avec une transcription et une traduction anglaise du traité¹⁵.

Il est surprenant de noter que, assez paradoxalement, l'œuvre de Geoffroi de Charny est plus accessible au public anglophone que francophone. Mais surtout, on ne peut trouver nulle

¹⁰ Jean FROISSART, *Chroniques*, t. I, *Ile et IIIe parties*, Bruxelles, 1873, p. 463-533.

¹¹ Arthur PIAGET, « Le livre messire Geoffroy de Charny », *Romania* 26, 1897, p. 394-411.

¹² Jean ROSSBACH, *Les demandes pour la joute, le tournoi et la guerre de Geoffroi de Charny (XIV^e siècle)*, Unpublished dissertation, Université de Bruxelles, 1961-2.

¹³ Michael Anthony TAYLOR, *A Critical Edition of Geoffrey de Charny's « Livre Charny » and the « Demandes pour la joute, le tournoi et la guerre »*, Unpublished thesis, University of North Carolina, 1977.

¹⁴ Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments : Charny and the rules for chivalric sport in fourteenth-century France*, Union City, 2002.

¹⁵ Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context and Translation*, Philadelphia, 1996.

part une édition de l'ensemble des traités. Par conséquent, la présente étude a comme objectif principal de rendre enfin disponible l'intégralité de ce texte en une édition conforme aux usages actuels. Eu égard à la richesse des thèmes abordés, mon analyse personnelle ne saurait prétendre à une quelconque exhaustivité. Je me suis seulement essayé à tirer les thèmes majeurs de ces traités, profitant d'une vision d'ensemble que je suis le premier à adopter. Après une nécessaire présentation du contexte d'écriture, nous analyserons les activités martiales des hommes d'armes, puis la conception de la chevalerie selon Geoffroi de Charny.

PREMIÈRE PARTIE :
REPLACER LES TRAITÉS DANS LEUR
CONTEXTE

I. LA VIE DE GEOFFROI DE CHARNY

A l'instar de celle de Guillaume le Maréchal, la date de naissance de Geoffroi de Charny est incertaine : ne sont-ils pas, tous deux, issus d'une modeste origine pour finalement accéder à de hauts honneurs ? La vie de tels hommes qui se sont élevés de leurs propres forces est plus obscure au fur et à mesure que l'on remonte dans le temps. Néanmoins, nous avons la chance que deux historiens se soient déjà intéressés à Geoffroi de Charny avec suffisamment d'attention pour que nous ayons une idée précise de sa vie : Philippe Contamine¹⁶ et Richard W. Kaeuper¹⁷. En nous fondant sur leurs travaux, nous pouvons retracer la vie et la carrière de ce dernier.

La famille de Geoffroi de Charny est liée à de grandes lignages bourguignons : les Charny sont une branche cadette des Mont-Saint-Jean. Son père fut Jean de Charny, qui eut trois épouses successives. Geoffroi serait un enfant de son premier mariage, avec Marguerite de Joinville, fille de Jean de Joinville, le célèbre biographe de Louis IX. Sa mère étant morte en 1306, il a dû naître au tout début du XIV^e siècle. Il n'est cependant pas le premier né, Jean de Charny ayant eu avec Marguerite de Joinville quatre enfants : d'abord une fille, Isabeau, puis trois fils, Jean, mort sans postérité, Dreux, héritier du château de Charny à la mort de leur père (entre 1318 et 1323), et enfin Geoffroi. Il est donc le cadet d'une famille noble, elle-même branche cadette de la famille des Mont-Saint-Jean.

Geoffroi de Charny ne pouvait ainsi pas compter sur son seul héritage pour occuper une place importante dans la société. En effet, sa richesse foncière resta toujours de faible ampleur, malgré l'apport de ses mariages. Il épousa d'abord Jeanne de Toucy, qui mourut après 1341, qui lui rapporta le château de Pierre-Perthuis, lequel fut longtemps sa résidence principale. Son deuxième mariage, avec Jeanne de Vergy, lui permit d'acquérir les terres de Montfort et de Savoisy, et lui donna deux enfants, Geoffroi et Charlotte. Bien qu'on le sache sire de Lirey, du moins à la fin de sa vie, rien ne nous indique par quelle manière il en devint le possesseur. Ainsi, pour atteindre les hauts honneurs auxquels il devait aspirer, Geoffroi de Charny dût briller dans sa carrière personnelle. Son ascension fut ainsi le fruit de ses propres

¹⁶ Philippe CONTAMINE, « Geoffroi de Charny (début du XIV^e siècle-1356), Le plus prouhomme et le plus vaillant de tous les autres », in *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges DUBY*, vol. II, *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, 1992, p. 107-121.

¹⁷ Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny. Text, Context and Translation*, Philadelphia, 1996.

mérites dans le service de grands seigneurs, par ce qu'il désigne dans le *Livre de chevalerie* sous le terme de « *biens faiz* ».

La carrière de Geoffroi de Charny commença avec la guerre de Cent ans, qui lui donna l'occasion de mettre en pratique ses talents d'homme de guerre et lui permit d'avoir durant les deux décennies suivantes une activité militaire quasi-constante, ayant presque toujours un ennemi à combattre à l'exception des moments de trêve qui entrecoupent les hostilités. Il est mentionné à partir de 1337 servant en Gascogne du 3 juillet au 13 octobre avec une suite, minime, de cinq écuyers. Il est alors sous les ordres du connétable de France, Raoul, comte d'Eu – dont la femme est apparentée à la sienne – comme pour toutes les campagnes auxquelles il participe au début de sa carrière. Il n'est donc qu'un chevalier bachelier, servant sous les ordres d'un banneret, un capitaine militaire. Au cours des années suivantes, il participe à diverses campagnes : on le voit dans le nord du royaume, à Tournai, à Amiens, en Flandre et en Hainaut. En 1341, on le retrouve en Bretagne avec trois écuyers, sous les ordres de Jean, duc de Normandie, le fils aîné de Philippe VI et futur roi de France Jean II le Bon. Il s'agit pour Geoffroi de Charny d'une rencontre décisive quant à la suite de sa carrière.

L'année suivante, en septembre 1342, il participe à la bataille de Morlaix, sous le commandement du comte Charles de Blois, au sein de la troupe française venue pour secourir la ville assiégée par des Anglais, sous les ordres du comte de Northampton. La chevalerie française, chargeant en bloc les lignes adverses conformément à sa stratégie habituelle, subit une cuisante défaite : une cinquantaine de chevaliers morts et environ le triple de prisonniers. Geoffroi de Charny figure parmi ces derniers, capturé par Richard Talbot, puis remis à William de Bohun, comte de Northampton. Il est alors amené en Angleterre, détenu au château de Goodrich, dans le Herefordshire. Rapidement, il est libéré et revient en France pour trouver l'argent de sa rançon. Il est à noter que sa réputation, loin d'avoir souffert de cette captivité, est alors croissante. Ses talents, tant comme chevalier que comme responsable militaire, lui valent déjà une solide renommée.

Peu de temps après son retour en France, les hostilités franco-anglaises sont suspendues à Malestroit, le 19 janvier 1343, par la conclusion d'une trêve qui va durer un an et demi (jusqu'en mai 1345). Cette période forcée d'inactivité l'a sûrement mené à chercher d'autres théâtres d'opération, d'autres ennemis à affronter. C'est ainsi qu'il prend part, en 1345, à la croisade en Orient menée par Humbert II, dauphin de Viennois. Cette expédition part de

Marseille en septembre 1345 et revient en septembre 1347. Néanmoins, Charny ne participe qu'à une partie de ce périple, qui semble toutefois l'avoir fortement marqué¹⁸.

En effet, la présence de Geoffroi de Charny est attestée en France dès l'été 1346, sans que l'on puisse savoir depuis quand il était de retour. Il participe au siège d'Aiguillon en Aquitaine, à nouveau sous les ordres du duc de Normandie. Ainsi occupé par d'autres campagnes militaires, il ne prend pas part à la bataille de Crécy le 26 août 1346. A cette date, selon Froissart, il assure avec d'autres la défense de Béthune assiégée par une armée flamande. Cette défense héroïque et réussie, alors que la chevalerie française subit une défaite particulièrement humiliante à Crécy, n'a pu qu'accentuer sa réputation toujours croissante.

Ainsi, son rôle au service du roi de France Philippe VI tend à s'amplifier, peut-être favorisé par ses relations avec l'héritier du trône, Jean. Ses responsabilités ne sont plus seulement militaires. En mai 1347, il fait partie de l'ambassade chargée de régler le conflit entre Humbert II, dauphin de Viennois, et le comte de Savoie. Le 16 juin 1347, il intègre le conseil secret du roi. Pour qu'il puisse assurer cette nouvelle fonction, le roi donne en octobre 1348 à son *amé et feal chevalier et conseiller* une maison à Paris, située rue du Petit-Marivas, récupérée lors d'une confiscation¹⁹. Ses nouvelles attributions d'ordre politique amènent Charny à participer à plusieurs missions diplomatiques. Avec le sire de Montmorency, il est ainsi chargé de transmettre à Edouard III la proposition de Philippe VI de régler le siège de Calais par une bataille rangée en terrain découvert, proposition qui n'aboutit pas mais qui dénote une conception de la guerre typiquement chevaleresque. Il lui arrive aussi d'être désigné comme arbitre des conflits entre gens de guerre au sujet des butins et des rançons, qui semblent constituer une préoccupation majeure des hommes d'armes.

Geoffroi de Charny, chargé par Philippe VI de surveiller les frontières, est envoyé à Saint-Omer, où il *estoit et usoit de toutes choses touchans as armes, comme rois*²⁰. Soucieux de la reprise de Calais, il vient à négocier avec Aimeri de Pavie, un Lombard, capitaine du château de la ville, afin qu'il lui livre la cité contre une somme de 20 000 écus, bien que l'on soit alors dans une période de trêve. Cette affaire tourne cependant au fiasco pour Charny qui, loin de récupérer la ville tant convoitée par le roi de France, tombe dans un traquenard tendu par les Anglais, en la présence d'Edouard III en personne. Venu comme prévu pour effectuer

¹⁸ Dans le *Livre Charny*, l'auteur présente les nombreuses souffrances endurées et les périls encourus lors d'une telle expédition, f° 13r-16v.

¹⁹ J.Viard, éd., *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois (1328-1350) extraits des registres de la chancellerie de France*, t. II, Paris, 1900, p. 326-327, n° 412, cité dans Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, p. 150.

²⁰ Jean FROISSART, *Chroniques*, t.V, Bruxelles, 1873, p. 229-230.

la transaction dans la nuit du 31 décembre 1349 au 1^{ier} janvier 1350, il est surpris par d'importantes forces anglaises qui l'attendent cachées. Charny est alors capturé pour la deuxième fois, par un certain John de Podenhale, qui le remet à Edouard III contre la somme de 100 marks. Honteux de sa défaite comme probablement de ses tractations en période de trêve, il est à nouveau conduit en Angleterre. Néanmoins, il ne perd en aucune manière la confiance de son roi. Philippe VI étant mort durant cette période de captivité à Londres, le nouveau souverain Jean II le Bon contribue au paiement de la rançon en juillet 1351, lui faisant don de la somme impressionnante de 12 000 écus. Une telle rançon met en lumière la grande renommée que Geoffroi de Charny a acquise durant ces années de grande activité.

Il revient en France dans le courant de l'été 1351 et reprend au plus vite ses responsabilités, militaires comme diplomatiques : il prend part aux combats près d'Ardres dès le mois de juin. Au mois de juillet, il assiste aux négociations entre Jean II et le comte de Flandre. En septembre, il est présent aux négociations franco-anglaises pour prolonger les trêves. Il participe également à la création d'un nouvel ordre de chevalerie voulu par Jean le Bon, l'ordre de l'Etoile, afin d'une part de rivaliser avec le fameux ordre de la Jarretière, d'autre part de redynamiser la chevalerie du royaume après les cuisantes défaites des années précédentes²¹.

En plus de ses devoirs vis-à-vis du roi, Geoffroi de Charny règle aussi une affaire personnelle. On imagine aisément combien un tel homme d'honneur gardait rancune à celui qui l'avait trahi, l'amenant à subir une deuxième période de captivité en Angleterre²². Ayant appris où séjournait Aimeri de Pavie, Charny organise en juin 1352 un raid nocturne pour le capturer, le surprenant dans son lit. Il ne prend cependant pas le château, de manière à ne pas rompre la trêve, n'exécutant ainsi qu'une vengeance privée. Le Lombard est amené à Saint-Ouen, où il est décapité, son corps découpé et les différents morceaux exposés aux portes de la ville. S'il ne s'agit là que d'une anecdote, elle permet cependant de cerner un peu mieux la psychologie de notre personnage. Tout son intérêt réside même ici : Geoffroi de Charny est un véritable homme de guerre, avec la rudesse qui l'accompagne. Néanmoins, il combine ce trait

²¹ La création de l'ordre de l'Etoile étant directement liée à l'écriture des traités de Geoffroi de Charny, cet aspect sera traité plus avant dans la partie suivante.

²² Bien sûr, il s'agit d'un point de vue très relatif : si Aimeri de Pavie avait fait ce dont il avait convenu avec Charny, il aurait par là-même trahi Edouard III. D'ailleurs, il est intéressant de relever qu'un capitaine français, Hugues de Belconroy, fit exactement ce que Charny attendait de Aimeri de Pavie, livrant aux Anglais contre une somme d'argent le château dont il avait la garde, en l'occurrence celui de Guines. Arrivé par la suite à Saint-Omer, Belconroy fut mis à mort sur ordre de Charny. Kaeuper note très justement que Charny aurait sûrement très bien admis que le roi d'Angleterre exécutât le capitaine lombard s'il l'avait trahi, montrant bien que la notion de trahison est ici très floue, largement dépassée par un profond ressentiment personnel.

(sans que cela ne soit un tant soit peu contradictoire) avec celui d'un chevalier modèle du point de vue idéologique.

Homme de terrain endurci par des années de participation à diverses campagnes militaires, Geoffroi de Charny se distingue aussi par une profonde piété, accordant à la foi en Dieu une place prépondérante dans ses écrits. Vivant conformément aux idées qu'il expose tout au long de ses traités (notamment dans *le Livre de chevalerie*), sa foi prend effectivement une place importante dans sa vie. Il fonde ainsi en 1353 dans sa seigneurie de Lirey en Champagne une collégiale pour le salut de son âme et de celles des siens. Cette collégiale devient extrêmement célèbre lorsqu'elle constitue le lieu d'exposition du linceul dit de Lirey, relique connue plus tard comme le suaire de Turin. Nous ne pouvons cependant savoir si la relique est exposée avant ou après la mort de Charny, ou encore si celui-ci en est le premier possesseur connu, ou bien s'il s'agit de son fils. Néanmoins, ce débat n'apporterait que peu de choses à notre propos. Notons simplement que cette collégiale constitue pour un chevalier à la richesse relativement modeste un important investissement, preuve de la place de premier plan qu'occupait Dieu dans l'esprit de cet homme, qui associe prouesse et piété.

Considéré ainsi par ses pairs, au vu de ses qualités militaires et morales, comme un parangon de la chevalerie, Geoffroi de Charny, après les années relativement calmes de 1353 et 1354 (occupées surtout par de nombreuses missions diplomatiques), se voit récompensé à nouveau le 25 juin 1355 d'un honneur dont il avait déjà bénéficié en mars 1347 : il est nommé gardien de l'oriflamme, en prévision de la reprise des hostilités. Il s'agit de la bannière sacrée des rois de France, une précieuse relique conservée à Saint-Denis et emmenée parfois sur des champs de bataille d'une importance majeure. Son gardien doit être *le plus preudomme et plus preux es armes, ung chevalier noble en couraige et en fais, constant et vertueulx, loyal, preux, et chevalereux, et qui doute et ayme Dieu*²³.

La dernière campagne à laquelle participe Geoffroi de Charny débute avec une invasion anglaise commandée par le Prince Noir. Ce dernier est rattrapé par l'ost français dirigé par le roi en personne. Sûr de sa supériorité, Jean II souhaite à tout prix l'affrontement, coupant court aux négociations. Avant la bataille, Charny aurait émis la proposition, typiquement chevaleresque encore une fois, de régler le conflit par un combat opposant cent chevaliers français à cent chevaliers anglais, afin de limiter les effusions de sang, proposition que rejeta le prince de Galles. Porteur de son oriflamme, Charny est au plus près de son roi lors de cette grande bataille, celle de Poitiers-Maupertuis, qui se déroule le 19 septembre 1356. Avec entre

²³ Philippe CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^e et XV^e siècles », p. 225.

les mains la bannière royale et la sienne propre, de gueules à trois écussons d'argent, il concentre autour de lui le plus fort de la bataille. Après s'être battu courageusement, il finit par succomber sous le nombre²⁴. Après sa chute, les efforts des Anglais se portent sur la personne du roi, qui est fait prisonnier. Le corps de Charny est d'abord enterré à Poitiers, avant d'être transféré aux Célestins de Paris sous Charles V, en 1370. Sa lignée s'éteint en 1398, quand son fils meurt sans héritier.

²⁴ On trouve deux versions différentes de la mort de Charny dans le tome V de l'édition des chroniques de Froissart par Kervyn de Lettenhove. *La se combattoit vassaument messire Joffrois de Chargny. Et estoit toute li priesse et li huee sur lui pour tant qu'il portoit le souverainne banniere dou roy, et il meysmes avoit sa banniere devant lui, qui estoit de gueules a trois escuchons d'argent. Tant y sourvinrent autour de lui d'Engles et de Gascons, et si s'efforchierent que par forche il ouvrirent et rompirent le bataille dou roy; et fu si plainne d'Engles et de Gascons qu'il y avoit bien V hommes d'armes sur ung gentil homme prisonnier, voirs s'il n'estoit pris en le cache, et la fu mors et ochis messires Joffroys de Chargny, et les bannieres gettees par terre.* (p. 453) *La se combatoit vaillamment et asses pries dou roy messires Joffrois de Cargni, et estoit toute la presse et la huee sur lui, pour tant qu'il portoit la souverainne baniere dou roy, et il meismes avoit la sienne sus les camps, qui estoit de gueules a III escuçons d'argent. Tant y sourvinrent Engles et Gascons, de toutes pars, que par force il ouvrirent et rompirent le priesse de le bataille le roy de France, et furent li François si entouelliet entre leurs ennemies que il y avoit bien, en tel lieu estoit et tels fois fu, V hommes d'armes sus un gentil homme... et fu occis messires Joffrois de Cargni, la baniere de France entre ses mains.* (p. 433)

II. LE CONTEXTE D'ÉCRITURE

L'ensemble des traités de Geoffroi de Charny semble avoir été rédigé dans le cadre de la création de l'ordre de l'Etoile par Jean le Bon. Il est même probable que Charny soit en partie à l'initiative du projet et qu'il ait joué un rôle de premier plan dans cette fondation.

L'ordre prend vie en janvier 1352 mais devait être en germe dans l'esprit du roi depuis de nombreuses années et avait dû faire l'objet de conversations entre Jean II et Geoffroi de Charny lors de leurs diverses rencontres (rappelons que la première remonte à 1341 en Bretagne). Dans l'esprit du roi, l'ordre de l'Etoile est alors censé devenir le plus grand ordre de chevalerie de l'Occident chrétien, capable d'occulter le prestige du tout nouvel ordre de la Jarretière. Plus encore, son objectif est de raviver le dynamisme de la chevalerie française, abattue par les défaites cuisantes du début de la guerre de Cent ans. A l'origine, il est prévu que l'ordre royal français, placé sous la protection de la Vierge, rassemble ses membres deux fois par an dans le manoir royal de Saint-Ouen, pour l'occasion largement rénové et rebaptisé la Noble Maison. Le projet du roi est à terme d'intégrer dans cet ordre pas moins de 500 chevaliers, ce qui aurait correspondu, s'il avait atteint cet objectif, à une proportion impressionnante de l'ensemble des chevaliers du royaume : entre un huitième et un cinquième.

Loin d'atteindre les hauts espoirs de Jean le Bon, l'ordre connaît une fin extrêmement rapide. Outre des problèmes de querelles internes, un des facteurs déterminants de son avenir est une défaite militaire catastrophique décrite par Froissart, apparemment la bataille de Mauron en Bretagne, en août 1352, où 80 chevaliers membres de l'ordre trouvent la mort. Un tel taux de perte est peut-être le fait de l'idéologie répandue dans l'ordre, exposée dans les traités de Geoffroi de Charny, qui rejette profondément l'idée de fuite au combat et même celle de reddition. Privé d'une grande part de ses membres (difficile néanmoins à évaluer), l'ordre de l'Etoile ne fait que survivre jusqu'à ce que lui soit porté le coup de grâce. Le 19 septembre 1356, à la bataille de Poitiers-Maupertuis, la chevalerie française subit encore une fois une terrible défaite. La capture du roi de France marque la mort de l'ordre de l'Etoile, le jour même de la mort de Geoffroi de Charny.

Cependant, lors de la première fête de l'ordre, le 6 janvier 1352, dans le manoir de Saint-Ouen, nul ne pouvait prévoir ce triste avenir. Dans l'esprit de ses membres, il était

promis à devenir l'incarnation des plus hautes valeurs de la chevalerie, conforme au modèle idéal dressé par Geoffroi de Charny dans ses traités.

La datation de ces derniers est rendue possible par les références implicites faites aux expériences qu'il a vécu. Tout d'abord, le *Livre Charny* contient un passage décrivant l'importance des croisades et les périls d'une expédition maritime²⁵. Sans nul doute, la rédaction fait suite à l'expédition contre les Turcs en Anatolie avec Humbert II, à laquelle Geoffroi de Charny participe de septembre 1345 jusqu'à l'été 1346. Le *Livre de chevalerie* procure une autre information ; on lit ainsi : *car li bon vous enseignent que vous ne devez pas parler longuement ne tenir parole avecques voz ennemis, que vous devez penser qu'il ne parolent pas a vous pour vostre bien, fors que pour traire de vous dont il se puissent aviser de vous porter plus grant damage*²⁶. L'insistance sur le fait de ne jamais traiter avec ses ennemis permet d'affirmer que ces mots furent écrits après le revers qu'a connu Charny avec Aimeri de Pavie lors de la malheureuse tentative de reprendre Calais, dans la nuit du 31 décembre 1349 au 1^{er} janvier 1350. Chaque partie des *Demandes* contient à peu de choses près la même introduction (je cite ici celle des *Demandes pour la joute*) : *Ce sont les demandes pour la joste que je, Gyefroy de Charni, fais a haut et puissant prince des chevaliers Nostre Dame de la Noble Maison a estre jugiees par vous et les chevaliers de nostre noble compaignie*²⁷. Les *Demandes* sont donc explicitement dédiées aux chevaliers de l'ordre de l'Etoile et à leur prince, Jean le Bon. Même en l'absence d'un tel préambule, le contenu des deux autres traités, le *Livre Charny* et le *Livre de chevalerie*, parfaitement conforme à la réforme de la chevalerie voulue par le roi de France, permet de considérer comme très probable le fait que l'ensemble des écrits de Geoffroi de Charny soit destiné à l'ordre de l'Etoile, dans le but d'exposer son idéologie et de faire réfléchir ses membres (et donc rédigé pour sa création).

Les traités de Geoffroi de Charny ont donc dû être écrits entre janvier 1350 et janvier 1352. La vie de cet homme de terrain cumulant des responsabilités militaires et diplomatiques connaît alors une longue période d'inactivité forcée, lors de sa détention en Angleterre, de sa capture en janvier 1350 à son retour en France dans le courant de l'été 1351. La logique permettrait à elle seule de supposer que dans une vie si active, cette année et demie semble le moment le plus propice à la rédaction. Mais Charny lui-même nous en donne un indice dans son poème.

²⁵ *Livre Charny*, f° 13r-16v.

²⁶ *Livre de chevalerie*, f° 104r.

²⁷ *Demandes pour la joute*, f° 41r.

*Se tu n'es mors, pris seras tu ;
Se tu es pris,
En prison seras come homs pris ;
Et si te dira l'en tel pris
Sus ta rençon,
Ne te semblera pas raison.
Balades, rondiaux et chançons
Pues tu bien faire,
Qu'autre chose auras poi a faire.²⁸*

Des propres mots de l'auteur, la captivité ne permet pas d'utiliser son temps à une meilleure activité que l'écriture. Difficile après la lecture de ce passage de ne pas affirmer que Geoffroi de Charny s'est adonné à la rédaction de ses traités lors de son séjour forcé en Angleterre, probablement à la requête de Jean le Bon dont il connaissait le projet de fonder peu de temps après l'ordre de l'Etoile.

²⁸ Livre Charny, f° 10v.

III. LE MANUSCRIT

Le manuscrit sur lequel porte la présente étude est conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles, sous la cote 11124-11126. Il est le seul manuscrit connu à rassembler tous les traités écrits par Geoffroi de Charny. Des hésitations existent quant à sa datation. La première page de chaque partie est enluminée²⁹. Parmi ces décors, limités à la périphérie du folio, on relève les armes du duc de Bourgogne Jean sans Peur. Fondée sur ces armoiries, une première hypothèse place l'écriture de ce manuscrit entre 1404 et 1419, ce qui correspond aux dates de règne du duc³⁰. Ces deux dates cernent assurément le moment où les armoiries du duc furent dessinées. Cependant, il peut s'agir d'un rajout postérieur à la copie du manuscrit, éventuellement de plusieurs années. De tels rajouts étaient courants lors de nouvelles acquisitions. Certains spécialistes actuels, dont Elspeth Kennedy, tendent ainsi à préférer une datation antérieure, dans la fin du XIV^e siècle. Une dernière hypothèse, formulée par François Menestrier, un antiquaire du XVII^e siècle, propose de considérer le ms 11124-11126 comme le manuscrit original présenté à Jean le Bon ; elle est cependant complètement abandonnée par les chercheurs actuels³¹.

Le Bruxellensis 11124-11126 est composé de feuilles de parchemin. Les traités sont répartis sur 136 folios. L'écriture est une écriture gothique courante française, tracée à l'encre brune, à l'exception des rubriques, à l'encre rouge. Deux copistes semblent avoir travaillé sur le manuscrit. Le travail de la première main va du f^o 1r au f^o 101v. La seconde main, du f^o 102r au f^o 136r, trace une écriture légèrement plus petite, avec une encre plus claire.

Ce manuscrit contient les cinq traités rédigés par Geoffroi de Charny : le *Livre Charny* (f^o 1r - 40v), les *Demandes pour la joute* (f^o 41r - 45r), les *Demandes pour le tournoi* (f^o 46r - 50v), les *Demandes pour la guerre* (f^o 51r - 82r), le *Livre de chevalerie* (f^o 83r - 136r).

Le *Livre Charny*, rédigé en vers, expose divers aspects de la vie des chevaliers, notamment sa rudesse, les mésaventures qui leur arrivent et les qualités qui leur sont demandées.

Les *Demandes* constituent trois traités dont la forme est très originale, puisqu'il ne s'agit que de questions laissées sans réponse, exposant des situations ambiguës très techniques

²⁹ Décors présents aux folios 1r, 41r, 46r, 51r et 83r.

³⁰ Bernard BOUSMANNE, Frédérique JOHAN, Céline VAN HOOREBEECK, *La Librairie des ducs de Bourgogne. Manuscrits conservés à la Bibliothèque royale de Belgique*, vol. II : *Textes didactiques*, Turnhout, 2003.

³¹ Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 21.

devant être résolues par les membres de l'ordre de l'Etoile probablement par l'édition de règles, ou soulevant parfois des débats d'ordre plus philosophique, dans le but de faire réfléchir les chevaliers de l'ordre. Cet ensemble est composé de 20 questions ayant trait à la joute, 21 questions concernant le tournoi, et enfin 93 questions au sujet de la guerre. Pour la joute et le tournoi, les situations exposées présentent souvent des cas particuliers pour lesquels les règles coutumières ne précisent rien. L'objet de ces problèmes de contestation tourne généralement autour des chevaux, à propos de gain ou de remboursement, mais de nombreuses questions portent aussi sur les rapports entre les chevaliers et leurs maîtres, ou encore sur les différences de rang entre participants. Les *Demandes pour la guerre*, parmi les nombreux thèmes qu'elles abordent, traitent largement du partage du butin, de la reddition, du devenir des prisonniers et du paiement des rançons. Pour des raisons de commodité, chaque *Demande* s'est vue attribuée une abréviation composée d'une lettre renvoyant à chaque partie (J, T et G, respectivement pour joute, tournoi et guerre) et d'un chiffre signalant la place de l'article dans le traité (J1-20, T1-21 et G1-93). Ainsi, « la J7 » doit être compris comme « la *Demande pour la joute* n°7 » ou « la septième *Demande pour la joute* ».

Enfin, la plus grande part du manuscrit est occupée par le *Livre de chevalerie*, abordant sensiblement les mêmes thèmes que le *Livre Charny*, mais rédigé en prose. Il expose plus largement encore la vision de la chevalerie de Geoffroi de Charny. Sa description s'appuie sur des éléments pratiques comme moraux. Son propos porte ainsi, pour ne dégager que quelques thèmes majeurs, sur les différents faits d'armes que le chevalier doit accomplir au cours de sa carrière dans le métier des armes, traçant ainsi un parcours idéal, sur le cérémonial de l'adoubement avec sa symbolique, sur la place des hommes d'armes dans la société, sur la mort et la peur, ou encore sur la profonde piété nécessaire à cette vie dangereuse.

Plusieurs exemplaires de ces traités nous sont parvenus, même s'ils ne sont tous regroupés que dans le manuscrit de Bruxelles déjà mentionné. Le *Livre de chevalerie* est également conservé à Bruxelles, KBR, ms. II 1239 (copie moderne sur papier), et à Paris, BnF, ms. nouv. acqu. fr. 4736. Les *Demandes* se trouvent également à Paris, BnF, ms. nouv. acqu. fr. 4736, mais aussi à Madrid, B.n., 9270 (Bb139). Enfin, le *Livre Charny* en vers figure dans Berne, Bibl. Ville, ms. 20 ; La Haye, K.B., ms. T 323 (copie moderne) ; Paris, BnF, ms. nouv. acq. fr. 25447 ; Tours, B.m., ms. 904 ; une version incomplète peut être lue dans Bruxelles, KBR, ms. 10549 et Madrid, B.n., 9270 (Bb139).

Le Bruxellensis 11124-11126 étant le manuscrit le plus complet et le plus soigné contenant les traités de Geoffroi de Charny, il constitue donc la base de travail idéal pour cerner la vision de la chevalerie de cet homme qui fut lui-même un chevalier exemplaire.

DEUXIÈME PARTIE :

**L'APPROCHE PRATIQUE DES
ACTIVITÉS CHEVALERESQUES**

Si le *Livre Charny* et le *Livre de chevalerie* nous donnent de précieux renseignements sur les activités chevaleresques, l'apport des *Demandes* se distingue par son originalité : en effet, il ne s'agit que de questions laissées sans suite. Steven Muhlberger déplore cette absence de réponses car elles auraient permis, selon lui, une bien meilleure connaissance des joutes et des tournois³² (son livre ne portant pas sur la guerre, elle est exclue de sa remarque mais non de son raisonnement). La forme dans laquelle ces traités furent rédigés pourrait effectivement nous amener à rêver retrouver un jour le manuscrit des *Réponses pour la joute, le tournoi et la guerre*. Même si cet espoir, quelque peu lyrique, semble de prime abord légitime, il doit rapidement être plus que nuancé. Pour ce faire, il convient de revenir au contexte d'écriture de ces traités. Geoffroi de Charny les destine aux membres de l'ordre de l'Etoile, à qui il appartient de trouver des réponses ou au moins de réfléchir à ces questions. Néanmoins, le simple fait que ces questions soient posées prouvent que les réponses ne sont pas établies au milieu du XIV^e siècle. Par conséquent, les réponses que l'on pourrait trouver ne seraient que des solutions pour lesquelles on aurait opté à titre occasionnel. Car les *Demandes* de Charny recouvrent justement (pour la grande majorité d'entre elles) des situations particulières voire exceptionnelles, pour lesquelles les réponses auraient été ambiguës (sans compter le fait que certaines *Demandes* ne requièrent aucune véritable réponse, mais revêtent un caractère philosophique dont le but évident est simplement de faire réfléchir et débattre leurs auditeurs). Pour de telles situations, l'application du « droit d'armes » auquel se réfère sans cesse Charny ne serait pas automatique.

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur ce qu'est le droit d'armes. Il ne s'agit certes pas d'une loi écrite, fixe, durable. Cette expression désigne l'ensemble des usages non écrits des guerriers, une sorte de règle coutumière régissant le comportement des hommes d'armes, un « droit international des chevaliers »³³. Ainsi, les juges qui décident du droit d'armes ne sont ni plus ni moins que les hommes d'armes eux-mêmes lorsqu'ils débattent de situations données. Cet état de fait se lit très distinctement par la formulation que Charny emploie pour conclure ses *Demandes*. Si celles-ci se terminent presque toujours par la formule *Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?*, on trouve occasionnellement une autre possibilité, Charny requérant de savoir ce qu'il en sera jugé *par gens d'armes* (G47, 48, 52, 55, 57). La nature même du droit d'armes en démontre l'intérêt : il émane de ceux qui prennent part aux

³² « Charny's puzzles [...] are offered up without any answers, a fact universally lamented by those who read them. If we had those answers, our knowledge of war, jousting [...] and tourneying [...] in the early fourteenth century would be vastly greater. » Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 4.

³³ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 105.

activités qu'il régit, qui connaissent donc mieux que quiconque la réalité du terrain, le fonctionnement de ces activités, pour les vivre pleinement, au cœur de l'action et pas en tant que témoin ou spectateur. L'intérêt majeur des *Demandes* ne réside donc pas tant dans la recherche de réponses hypothétiques aux questions posées, comme le laisse parfois entendre Steven Muhlberger, que dans l'ensemble des connaissances qui sont sous-entendues dans l'évocation de situations particulières. Comme nous l'avons relevé, ces situations jetaient le trouble parmi les hommes d'armes du XIV^e siècle quand elles survenaient du fait justement qu'elles sortaient de la norme. Néanmoins, en évoquant ces situations, Charny nous informe de façon sous-jacente du fonctionnement normal des joutes et tournois et des usages courants à la guerre. Cependant, l'audience à laquelle il s'adresse est telle qu'il n'a nul besoin d'expliquer les règles de ces activités : les chevaliers qui l'écoutent connaissent tout ceci parfaitement dans la mesure où celles-ci font partie de leur vie quotidienne.

Les *Demandes* sont donc riches d'informations extrêmement précises et techniques sur les joutes, les tournois et la guerre car elles émanent de conversations entre spécialistes de ces questions. Mais pour celui qui s'intéresse à notre époque à ces traités, il convient aussi de saisir tout ce qui se cache entre ces lignes : les informations évidentes aux contemporains de Charny qui ne sont pas précisées, mais qui peuvent être devinées par l'interprétation.

I. LES JOUTES ET LES TOURNOIS

Joutes et tournois constituent ce que Charny désigne comme les « faits d'armes de paix ». Bien que l'auteur les considère nettement inférieurs en prestige et en valeur aux « faits d'armes de guerre », il ne nie pas leur importance, notamment dans la phase d'apprentissage et de formation du jeune chevalier ou homme d'armes.

A. La joute

La nature de la joute

La joute est une confrontation qu'on pourrait qualifier de sportive (dans le fait qu'elle ne vise pas à la mort des participants, qui doivent simplement faire preuve de leur adresse), qui oppose deux adversaires se chargeant à cheval et à la lance. Elle permet aux hommes d'armes de développer et de mettre en pratique l'habileté nécessaire à un style de combat qui leur est typique et qui constitue le fondement de leur stratégie sur les champs de bataille : la charge à cheval en portant la lance tenue en arrêt, calée sous l'aisselle. Formant ainsi un bloc uni, le combattant et sa monture deviennent une sorte de projectile vivant dont la force de pénétration est considérable, n'étant pas le fruit d'un coup donné par le cavalier mais de l'impulsion résultant du mouvement du cheval et du poids du dit « projectile ».³⁴ Cette escrime particulière de la lance (à savoir la tenue de lance couchée sous l'aisselle) s'impose progressivement à partir du XI^e siècle.³⁵ La cavalerie lourde occidentale, après un certain temps où plusieurs usages cohabitent,³⁶ finit par adopter unanimement cette pratique, qui lui confère une puissance de choc capable d'enfoncer le front adverse, combinée à une bonne capacité de mouvement. La joute est donc la transposition de cette pratique guerrière à un contexte sportif, un exercice permettant d'acquérir l'habileté nécessaire à la guerre véritable. Si la joute perdure durant des siècles, elle ne se pratique pourtant pas de la même façon au XII^e et au XVII^e. Au début de son existence, cette activité est extrêmement brutale et dangereuse; elle est conçue comme un apprentissage à la guerre certes, mais sans encore en

³⁴ Pour la notion de projectile homme-cheval, voir François BUTTIN, « La lance et l'arrêt de cuirasse ».

³⁵ La tapisserie de Bayeux montre déjà certains chevaliers portant ainsi la lance, bien que d'autres la tiennent à la hauteur de leur tête, tel un javelot, comme il était d'usage jusque-là.

³⁶ Voir à ce sujet l'article de Claude GAIER, « A la recherche d'une escrime décisive de la lance chevaleresque : le 'coup de fautre' selon Gislebert de Mons » dans Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 57-78.

supprimer les risques. Notons ainsi comment un auteur du XII^e siècle, Roger de Hoveden, perçoit les rencontres sportives : selon lui, un jeune doit *avoir vu son sang couler et senti ses dents craquer sous le coup de son adversaire et avoir été jeté à terre vingt fois* pour se préparer à la vraie guerre³⁷. Progressivement, des mesures sont adoptées pour rendre la joute moins dangereuse, limiter tant que possible les risques, jusqu'à finir par être vidée de sa nature première au XVII^e siècle, quand elle ne correspond de toute façon plus à une réalité des champs de bataille. Nous allons donc, à la lecture des traités de Charny, chercher à cerner cette pratique en France au milieu du XIV^e siècle.

Les conditions générales

Tout d'abord, nous pouvons noter que les risques ne sont pas absents des joutes chez Charny. Il est plusieurs fois fait référence à la possibilité qu'ont les chevaux d'entrer en collision : *ilz hurtent de leurs chevaux si durement que li uns et li autre s'en vont par terre* (J5), *leurs chevaux mors et afolez au joster de hurtee ou de cheoite* (J8), *toutevoies vient il hurter a son compaignon de cheval et de tout* (J19). Cet état de fait prouve l'absence de barrière centrale de bois recouverte de toile, dont l'usage se diffuse progressivement au siècle suivant en France. Il s'agit d'une barrière de part et d'autre de laquelle les jouteurs s'élancent, les chevaux ainsi séparés n'ayant plus aucun risque d'entrer en collision. Néanmoins, ce risque que les chevaux ne se heurtent est bien présent à la guerre. Ainsi, les joutes en France à l'époque qui nous intéresse ici se rapprochent de la situation réelle des champs de bataille en n'adoptant pas encore cette mesure de sécurité. Cette dernière n'empêcherait pas seulement aux chevaux de se percuter, mais augmenterait aussi l'angle d'incidence des lances sur les combattants, diminuant d'autant la puissance du choc. En pouvant se rapprocher au plus près, les cavaliers obtiennent ainsi un angle d'attaque plus direct, donc plus puissant et éventuellement plus pénétrant. Là encore, l'esprit des joutes décrites par Charny se rapproche d'un contexte de guerre réelle. Pourtant, cet esprit, et les pratiques qui en découlent, ne sont pas partout les mêmes. Relevons à ce propos une citation de Gutierre Diaz de Gamez dans le récit d'une joute à laquelle prit part son maître Pedro Niño au début du XV^e siècle : *Les Français joutent d'une autre manière qu'on ne le fait en Espagne, ils joutent sans toile, à façon de guerre et à l'aventure [...] Ils se placent d'un côté dix, ou vingt, ou trente, ou plus, et autant de l'autre. Dès que l'un prend sa lance, un autre a tout de suite empoigné la sienne; et*

³⁷ Roger of Hoveden, *Chronica*, ed. W. Stubbs, 4 vols, Rolls Ser. (London, 1868-71), II, p. 166-167, cité dans Sidney ANGLO, « How to win at tournaments », p. 259.

*il n'en sort pas un seulement mais avec leur grande ardeur il arrive que deux ou trois sortent ensemble.*³⁸ Cette citation, en plus d'illustrer l'absence de barrière centrale que l'on vient de mentionner et d'expliciter, renvoie à une *Demande* où il est question, malgré l'usage de combattre un contre un, de cas exceptionnels où deux chevaliers viennent jouter contre le même adversaire (ce dont Pedro Niño fit d'ailleurs personnellement l'expérience).

[J14] *Charny demande :*

Uns chevaliers de l'emprise fiert des esperons et deux chevaliers dehors chascun visant de sa lance viennent contre lui. Et celui dedanz ataint de sa lance le premier des deux et le porte hors de la sele, et li autres des deux ataint le chevalier de dedanz et de son cop mesmes celi dehors se porte hors de la sele, et a celui cop celui dedanz n'avoit point de lance. Gaignera celi dedanz les II chevaux dehors ? Qu'en dictes vous ?

Cet article nous dresse le tableau d'une joute où les participants semblent vraiment incapables de contenir leur ardeur. On comprend donc qu'à l'époque où Charny rédige les *Demandes*, les joutes n'ont encore qu'un cadre assez flou. Les adversaires ne sont pas même désignés à l'avance : ils se choisissent spontanément, avec le risque de raté présenté ici, où deux chevaliers en chargent un seul. Néanmoins, une joute n'est pas une guerre : certains usages sont déjà mis en place pour limiter les risques. Bien qu'il ne soit pas question du type de lance utilisé par les jouteurs mis en scène dans les *Demandes pour la joute*, on sait qu'il s'agit de lances courtoises, sans que l'on puisse cependant savoir si elles sont simplement émoussées (non affûtées) ou munies d'un rochet (une pièce de métal à trois pointes, en forme de trépied, ayant donc très peu de chances de pénétrer, la présence de trois points d'impact divisant d'autant la puissance du choc en chacun). En effet, Charny traite de la joute en précisant explicitement l'utilisation d'un fer de guerre émoulu (aiguisé) dit « fer de glaive ». Cependant, cette situation, où *chevaliers joustent de fer de glaive par emprise*, est traitée non pas dans les *Demandes pour la joute* comme nous pourrions l'attendre, mais dans les *Demandes pour la guerre*. Il est intéressant de noter que, du moins pour Charny et probablement dans la conception du temps, jouter avec une lance aiguisée est considéré comme un fait d'armes de guerre et non de paix, ce qui peut se comprendre aisément eu égard

³⁸ « *Le Victorial* », *chronique de don Pedro Niño, comte de Buelna par Gutierre Diaz de Gamez son alférez (1379-1449)*, éd. A. DE CIR COURT et comte DE PUYMAIGRE, Paris, 1867, p. 348-355, cité dans Philippe CONTAMINE, « Les tournois en France à la fin du Moyen Age », p. 441.

au péril de mort encouru dans une telle rencontre (même si ce risque n'est jamais totalement absent, la différence entre les deux pratiques est considérable).

Outre le matériel, un des éléments qui distinguent les joutes de la guerre est la présence de règles.

La première *Demande pour la joute* : une référence normative

[J1]*Premieremant je demande :*

Une emprise de joute est crie a estre en tel lieu et en tel jour a delivrer tous chevaliers parmi trois lances et non plus, et n'a en la crie fors que le pris. Si avient que I chevalier porte I autre a terre de cop de lance fors des arçons, celui qui le porte a terre aura il gaigné le cheval de l'autre ? Qu'en dictes vous ne qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

Dès la première *Demande pour la joute*, Charny évoque un aspect qui semble au cœur de cette activité : le gain pour celui qui désarçonne son adversaire du cheval du vaincu. Cette *Demande* est peut-être la seule à laquelle je donnerai une réponse en pouvant presque l'affirmer : il paraît évident que dans la plupart des joutes, dans des conditions normales (tout l'intérêt résidant dans le fait de les définir), désarçonner son opposant permettait au vainqueur d'acquérir sa monture. Je m'appuie ici sur une simple considération logique, cette question préliminaire semble être simplement destinée à établir comme définitivement acquise une pratique répandue. Si la réponse à cette première question eût été négative, les *Demandes pour la joute* se seraient vues amputer de la majeure partie de leurs paragraphes. En effet, si dans une joute standard, avec un désarçonnement exécuté dans les règles, sans aucune contestation possible sur la nature ni de l'activité ni du coup porté ni quant à la qualité des combattants, le cheval du perdant n'eût été remis au vainqueur, onze *Demandes*, sur un total de vingt rappelons-le, n'ont plus de raison d'être.

Gagner des chevaux apparaît à la lecture du traité comme bien plus important que de remporter le prix de la joute. En effet, une seule *Demande* (J16) se rapporte à cette question, que nous traiterons plus tard. Les autres articles se rapportant au gain de cheval permettent de comprendre ce sur quoi pouvaient reposer des contestations et, en négatif, ce qui constituait la norme et n'était donc sujet à nul débat. Pour ce faire, il convient de saisir les différences fondamentales qui opposent chaque cas particulier à la première situation, qui est considérée comme une sorte de référence normative.

La criée

La criée correspond à l'annonce formelle d'une *emprise de joute*, c'est-à-dire d'une rencontre. Dans la J1, il est dit que *une emprise de joute est crieé a estre en tel lieu et en tel jour a delivrer tous chevaliers parmi trois lances et non plus, et n'a en la crieé fors que le pris*. Ainsi donc, la criée précise ici le lieu, la date et certaines règles ou conditions des joutes qui doivent se tenir, ainsi que le prix accordé aux gagnants. Dans les autres *Demandes*, il est généralement signalé que le cas dont il est question se produit dans le cadre de la même criée, de façon implicite : *en celle feste* dans la J2, *a une emprise comme dessus* dans les J9 et J10, *en l'emprise dessus* dans la J11, *de l'emprise* dans les J14 et J15, *de l'emprise dessus dicte* dans la J16, *a la feste dessus* dans la J18 ; ou explicite : *par la mesme maniere que la crieé dessus et non autrement* dans la J4, *la crieé comme dessus* dans la J6, *ainsi crieé comme dessus* dans la J7.

Afin de mieux saisir la nature de la criée, nous pouvons nous intéresser à celle qui annonça les joutes de Saint-Inglevert, qui se tinrent en mai 1490. Bien que cette date s'éloigne d'une quarantaine d'années du moment de l'écriture des *Demandes pour la joute*, le parallèle est instructif.

« Pour le grant désir que nous avons d'avoir et de venir à la cognoissance des gentils hommes, chevalliers et escuiers, du royaulme de France et des autres royaulmes loingtains et prochains, certiffions à tous que nous serons à Saint-Ingleverth, le neuvième jour du mois de may prochain venant, et y serons trente jours accomplis tous continuels, et tous les trente jours horsmy les vendredis délivrerons toutes manières de chevalliers et d'escuiers, gentils hommes estranges, de quelsconques marces, ne pays, qu'ils soient, qui venir y voudront, chascun de cinq pointes de glaive ou de cinq de rochet, lequel que mieulx leur plaira, ou de tous deux, se ce leur agrée. Et au dehors de nostre logement seront trouvées nos targes et nos escus armoïés de nos armes, c'est à entendre de nos targes de guerre et de nos escus de pais. Et quiconques voudra jouter, viengne ou envoie le jour devant touchier et hurter d'une vergelette auquel que mieulx luy plaira à choisir. Et, se il hurte ou fait hurter à la targe de guerre, à l'endemain de quelque homme qu'il voudra il aura la joute de guerre; et, se il hurte ou fait hurter à l'escu de pais, il aura la joute de pais; et, se il hurte ou fait hurter à tous deux, il aura la joute de paix et de guerre, et convendra que tous ceulx qui

vendront ou envoieront hurter, dient ou facent dire leurs noms à ceulx qui commis y seront de par nous à garder les targes de guerre et les escus de paix, et seront tenus tous chevalliers et escuiers estranges qui jouter voudront, d'amener ung noble homme de leur part, et nous en aurons ung de la nostre, lesquels ordonneront de toutes les choses qui pour ceste cause pourront estre faittes ou advenir à faire, et prions à tous les nobles chevalliers et escuiers estranges qui venir y voudront, que point ne voellent penser, ne ymaginer que nous faisons ceste chose par orgueil, hayne, ne malvueillance, mais que pour les veoir et avoir leur honorable compagnie et accointance, laquelle de tous nos coeurs entièrement nous désirons. Et n'aura nulles de nos targes couvertes de fer, ne d'achier, ne celles de ceulx qui vendront à nous jouter, ne nous à eulx, ne nul autre avantage, fraude, barat, ne malengien, fors que par l'esgard de ceulx qui y seront commis des deux parties à garder les joutes. Et pour ce que tous gentils hommes, nobles chevalliers et escuiers, ausquels ceste chose vendra à congnoissance, le tiengnent pour ferme et pour estable, nous avons séellées ces présentes lettres des séauls de nos armes. Escriptes, faittes et données à Montpellier le XX^e jour du mois de novembre, en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil CCC. IIII^{XX} et IX. » Et par dessous avoit : « Regnault de Roye, Bouchicault, Saint-Py. »³⁹

Il convient pour établir une comparaison entre la criée de la joute proposée par Geoffroi de Charny et celle de Saint-Inglevvert de voir quels sont les éléments présents dans chacune. Toutes deux précisent le lieu et le ou les jours où doit se tenir la rencontre. Pour ce qui est du mode de combat, il est spécifié pour Saint-Inglevvert que les jouteurs se confronteront l'un à l'autre lors de cinq courses, à la lance affûtée ou munie d'un rochet. Charny propose quant à lui des affrontements en trois courses sans expliciter le type de lance. Mais comme je l'ai déjà dit plus haut, Geoffroi de Charny traite dans les *Demandes pour la guerre* de la joute au fer de glaive. Par conséquent, nous savons qu'il prévoit implicitement dans la criée de la J1 l'utilisation de lances courtoises. Les deux criées mentionnent aussi la qualité des jouteurs qui doivent participer : à Saint-Inglevvert pourront jouter chevaliers, écuyers et gentilshommes, alors que Charny ne fait mention que de chevaliers. Si Charny précise l'existence d'un prix à remettre aux vainqueurs, aucune référence à une quelconque récompense n'est à relever dans la criée de Saint-Inglevvert, mais nous savons que les trois chevaliers firent des dons à leurs

³⁹ Jean FROISSART, *Chroniques*, t. XIV, Bruxelles, 1873, p. 56-57.

adversaires. Par conséquent, les éléments présents dans les deux criées que nous considérons sont très similaires, ce qui nous porte à croire qu'ils constituent les aspects qui devaient être spécifiés dans une telle annonce, à savoir le lieu, la date, le nombre de courses, le type de lance, la qualité des jouteurs et enfin le prix.

Néanmoins, malgré l'habitude d'annoncer chaque rencontre, il peut arriver que des joutes se produisent de façon plus spontanée, sans qu'une criée ne les ait annoncées auparavant. Une telle situation est évoquée par une *Demande*.

[J3]*Charni demande :*

Chevaliers joustent sanz crie et porte un chevalier I autre jus de cop de lance hors des arçons. Gaignera il le cheval celui qui le porte jus ? Qu'en dictes vous ?

Il est intéressant d'apprendre ici que des chevaliers pouvaient s'affronter de façon courtoise même en dehors des fêtes. Cependant, l'absence de criée semble remettre en question la légitimité d'une telle rencontre, qui ne constitue donc pas une véritable joute faite dans les règles. Par conséquent, la mise en jeu des montures n'y apparaît pas automatique et peut donc faire l'objet de contestations.

Un désarçonnement réussi

La nature du désarçonnement est concernée par six *Demandes* : J2, J11, J14, J15, J18 et J20. Par leur étude, nous allons nous efforcer de cerner ce qui faisait un désarçonnement réussi.

[J2]*Charni demande :*

S'il avenoit qu'en celle feste I chevalier portast un autre a terre de cop de lance sa selle entre ses jambes et tout hors du cheval, celui qui le porte jus gaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ne qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

Nous devons comprendre, à la lecture de cet article, en quoi le fait d'éjecter du cheval le cavalier et sa selle peut soulever la contestation. Certes, le terme « désarçonner » signifie clairement « faire vider les arçons » donc, étymologiquement, désarçonner implique une séparation du cavalier et de sa selle. Néanmoins, pour qu'un chevalier soit projeté avec sa selle entre les jambes, il est nécessaire que le coup reçu ait une puissance suffisante pour

entraîner la rupture de la sangle, ce qui prouve bien l'efficacité du dit coup. La conclusion qui semble s'imposer à nous est que l'on juge de la capacité des chevaliers à résister au choc, et pas simplement à frapper efficacement. En effet, si la capacité du chevalier qui a frappé à appliquer à son adversaire un coup puissant est indéniable, celui qui tombe peut faire valoir le fait qu'il serait resté sur son cheval si sa sangle avait été suffisamment solide. On cherche donc par la joute à mettre en lumière la résistance des chevaliers. Si leur défaite incombe à autre chose qu'à eux-mêmes, la situation devient sujette à controverse. Si le harnachement peut être en question, le cheval peut l'être également.

[J20] *Charni demande :*

Uns chevaliers porte un autre a terre de cop de lance ensemble son cheval, et li cheval ne se puet relever se le chevalier ne se oste de la sele. Se puet il oster de la sele sanz congié de celui a qui il jouste ? Et se il descent sanz congié de celui a qui il jouste et li cheval se relieve, cil qu'il le portera a terre puet il demander le cheval par droit d'armes de joustes ? Qu'en dictes vous ?

Cet article rejoint complètement le précédent. La puissance nécessaire pour mettre à bas le cheval lui-même est encore davantage sans appel. Et pourtant la présence de cette *Demande* prouve que dans ces conditions, l'usage, le « droit d'armes », n'a pas de réponse établie. On en déduit que l'expression *fors des arçons* (J1) met en évidence que le fait de sortir son adversaire de sa selle est fondamental, mais, toujours dans J1, Geoffroi de Charny précise également que le vainqueur *porte* [son adversaire] *a terre*. Il s'agit d'un deuxième aspect fondamental d'un désarçonnement unanimement reconnu comme réussi. Si cette condition n'est pas remplie, on tombe à nouveau dans une situation ambiguë.

[J18] *Charni demande :*

Uns chevaliers jouste a la feste dessus a uns autres de cop de lance et le porte hors de la sele, fors tant que d'une de ses mains tient l'arçon de la sele avant qu'il soit du tout hors, mais plus n'i demeure de lui que la main. Perdra il le cheval et sera gaigné pour l'autre ? Qu'en dictes vous ?

Ainsi, le seul fait de se tenir à la selle d'une main permet au chevalier de contester sa défaite, n'ayant pas mordu la poussière. Par conséquent, il est évident que la capacité à résister aux coups est un critère déterminant dans une joute. Cependant, l'habileté à les porter l'est aussi. Charny nous évoque deux situations où un chevalier est désarçonné sans avoir été frappé.

[J14]Charni demande :

Uns chevaliers de l'emprise fiert des esperons et deux chevaliers dehors chascun visant de sa lance viennent contre lui. Et celui dedanz ataint de sa lance le premier des deux et le porte hors de la sele, et li autres des deux ataint le chevalier de dedanz et de son cop mesmes celi dehors se porte hors de la sele, et a celui cop celui dedanz n'avoit point de lance. Gaaignera celi dedanz les II chevaux dehors ? Qu'en dictes vous ?

[J15]Charni demande :

Uns chevaliers de l'emprise fiert des esperons visant de sa lance et uns autres chevaliers dehors vient ferant de l'esperon a l'encontre de celui en ce meismes point. Si avient que li uns de ces deux aussi comme sur l'assigner fiert sa lance en terre et de ce cop se porte a terre fors de la sele, li autres gaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ? Car il n'ont point assené l'un a l'autre.

Ces deux *Demandes* nous permettent donc de voir que l'action de frapper est elle-aussi décisive, puisqu'il est bien précisé dans J1 que le chevalier porte son adversaire à terre *de cop de lance*. Mais leur apport dépasse largement cela. Tout d'abord, la J15 montre l'infortune qui guette celui qui tient mal sa lance au point de la planter en terre. On imagine sans difficulté la force avec laquelle un chevalier peut être ainsi projeté avec la vitesse d'un cheval lancé au galop. Ce type de mésaventure peut arriver rapidement si la monture se montre rétive ou si le chevalier utilise une lance trop lourde pour lui (ce qui constitue parfois une sorte de mode, du moins une pratique courante). La J14 prouve qu'un chevalier peut également être désarçonné par la seule force de son propre coup. Ceci peut certes surprendre, mais il est logique de subir la force qu'on applique à son adversaire, et nous avons vu précédemment à quel point la capacité à résister au choc est fondamentale. Rappelons aussi qu'en l'absence de barrière centrale, les chevaux peuvent se croiser au plus près, ce qui implique le choc le plus violent du fait de l'angle d'attaque très direct. Ainsi, un joueur habile à diriger sa lance mais insuffisamment stable peut aisément se faire surprendre par un adversaire particulièrement ferme dans sa selle. Pour revenir à notre sujet, nous pouvons relever que l'ambiguïté est explicitée dans chacun des cas par une expression : *a celui cop celui dedanz n'avoit point de lance* et *car il n'ont point assené l'un a l'autre*. Un véritable désarçonnement est donc provoqué par le coup de son adversaire. Une chute provoquée par une erreur personnelle ne constitue pas une réelle victoire de l'opposant, ce qui soulève le problème du devenir du cheval du joueur malchanceux ou malhabile.

La qualité des jouteurs

La situation J1 précise la qualité des jouteurs qu'elle met en jeu : les hommes d'armes présents sont *tous chevaliers*. Ayant admis que cette première *Demande* n'était qu'un récapitulatif des éléments que la pratique considérait comme acquis, nous pouvons admettre qu'il était d'usage entre chevaliers de perdre et de gagner chevaux lors des joutes. Néanmoins, certains jouteurs n'ont que le rang d'écuyers. Cette notion de rang est au cœur de quatre *Demandes pour la joute*.

[J4] *Charni demande :*

Une emprise d'escuiers se fait pour joster par la mesme maniere que la crieie dessus et non autrement. Uns escuiers porte I autre a terre hors de la selle. Gaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ?

Ainsi la première interrogation est de savoir si les chevaux sont en jeu dans les joutes réservées aux écuyers. Notons déjà l'intérêt de savoir que de telles joutes existaient ; cependant rien ne dit ce qui les caractérisent, ce qui les distinguent des autres joutes. Nous ne pouvons ici faire que des suggestions. Il est plausible que les joutes pour écuyers puissent ne pas avoir l'enjeu de perte et de gain de chevaux pour engendrer de moindres frais. Certes nous pourrions considérer cette limite comme logique, les écuyers n'étant que de futurs chevaliers encore en train de faire leur apprentissage, cependant il convient de bien cerner le statut d'écuyer à la période qui nous concerne ici. Or, au milieu du XIV^e siècle, certains hommes d'armes peuvent faire toute leur carrière sans recevoir l'adoubement⁴⁰. Ainsi, certains jouteurs, bien que portant le titre d'écuyers, peuvent être des combattants aguerris. Par conséquent, le fait que les joutes des écuyers soient moins risquées pour cause de l'inexpérience des participants est démenti par le contexte. Cependant, le titre de chevalier, s'il ne constitue pas un critère quant à l'expérience du combattant, peut être un critère de fortune. Aussi les joutes pour écuyers pourraient rassembler des participants de moindre fortune, pour qui la perspective de perdre un cheval serait encore plus grave que pour les chevaliers. Le critère de la richesse est donc plus vraisemblable pour justifier la J4 que ne l'est l'expérience, au sein des joutes réservées aux écuyers. Mais les joutes pouvaient aussi mêler chevaliers et écuyers, comme ce fut le cas à Saint-Inglevert.

[J6] *Charni demande :*

⁴⁰ Voir la partie « Chevaliers ou hommes d'armes ? ».

Chevaliers et escuiers joustent d'une emprise, la crie comme dessus. Uns chevaliers porte fors de la selle uns escuiers de cop de lance, ou un escuier un chevalier. Gaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ?

La différence de rang entre deux joueurs constitue donc un cas susceptible de soulever le débat. La première idée qui pourrait survenir est que, compte tenu de sa supériorité, un chevalier pourrait ne pas saisir le cheval d'un écuyer qu'il aurait désarçonné. Néanmoins, la question est double puisqu'elle contient les deux cas réciproques. Comme nous l'avons dit, le titre de chevalier ne marque plus au XIV^e siècle une supériorité d'expérience. Ainsi, un écuyer désarçonnant un chevalier n'aurait pas forcément plus de mérite qu'un chevalier désarçonnant un écuyer. Deux hypothèses principales se dessinent alors, sans que l'on puisse réellement juger de leur probabilité. La première est que la *Demande* porte sur un critère de richesse : les écuyers étant en moyenne de fortune inférieure, ils ne peuvent peut-être pas perdre de chevaux face aux chevaliers, et ce quel que soit le cas des joutes entre écuyers seuls. La réciprocité de la J6 ne serait donc relative qu'à une simple mesure d'équité : si les chevaliers ne peuvent pas gagner les chevaux des écuyers, ils ne risquent pas non plus de perdre les leurs. La deuxième hypothèse se fonde sur un critère de rang et de prestige : il est possible que l'on cherche à maintenir une distinction nette entre les deux groupes, celui des chevaliers et celui des écuyers, même dans les joutes qui les rassemblent. Les deux autres *Demandes* relatives au rang des participants sembleraient se justifier de cette même manière.

[J12] *Charni demande :*

Uns escuiers si s'embat tout armez pour joster a une emprise de chevaliers et joste et un chevalier de l'emprise le porte hors de la sele de cop de lance, gaignera le chevalier le cheval ? Quar chascun cuidoit qu'il fust I chevaliers jusqu'a tant qu'il fust jus, mais doreüre ne portoit il point. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[J13] *Charni demande :*

Uns chevaliers si s'embat tout armez come chevalier pour joster a une emprise d'escuiers et I escuier de l'emprise le porte hors de la sele de cop de lance, gaignera l'escuier le cheval ? Qu'en dictes vous ? Que li aucuns tiennent [quant chevalier vuide sele par force d'armes, il pert le cheval.]

Ces *Demandes* montrent bien que la séparation des deux statuts pour jouter était une pratique habituelle, malgré l'existence de joutes mixtes. La recherche du prestige pourrait permettre d'expliquer qu'un écuyer veuille s'introduire dans une joute de chevaliers, mais le fait que Geoffroi de Charny nous propose aussi le cas inverse tend à décrédibiliser cette explication. Le plus probable est donc que l'on pouvait séparer les chevaliers et les écuyers lors des joutes pour marquer leur différence de statut et que ceux qui cherchaient à participer à des joutes qui ne leur étaient pas ouvertes étaient motivés avant tout par les opportunités de gagner des chevaux.

Les joutes dans les *Demandes pour la guerre*

Comme je l'ai déjà souligné précédemment, Geoffroi de Charny traite du cas où des hommes d'armes *joustent de fer de glaive par emprise* dans la partie des *Demandes* consacrée à la guerre, dans les G3, G4 et G5. Cependant, elles ne font que poser des problèmes déjà soulevés pour la joute à la lance courtoise, simplement pour préciser s'il en sera de même dans les emprises à la lance de guerre. Ainsi, la G3 demande si les chevaliers entre eux pourront perdre et gagner leurs chevaux (à l'instar de la J1), la G4 demande la même chose pour les écuyers entre eux (ce qui correspond à la J4), enfin la G5 pose encore cette même question pour les rencontres mêlant chevaliers et écuyers (J6). Ainsi, il n'est nul besoin de répéter les observations faites quant à la notion de rang des participants. En effet, nous ne pouvons que noter que la qualité des participants devait être un sujet de contestation tel que Charny semble sentir le besoin que tout ce qui aurait déjà été dit quant aux joutes courtoises soit à nouveau entériné pour les joutes au fer de glaive.

Un autre intérêt des *Demandes pour la guerre* dans l'étude de la joute réside dans la situation évoquée dans la G1. Quel que soit le débat qui est ici soulevé (sur lequel nous reviendrons dans l'approche pratique de la guerre), on y apprend comment des hommes d'armes des deux armées adverses peuvent se lancer des défis semblables à des joutes⁴¹, où la mise en jeu des montures n'est pas liée à une quelconque notion de règle. Simplement, le fait de porter à terre son ennemi permet d'aller chercher par la bride son cheval et de le ramener dans son camp. Ainsi, certes la joute est la transposition des charges à la lance pratiquées à la guerre en bataille serrée (c'est-à-dire en groupe compact) à un cadre plus courtois, n'opposant

⁴¹ Richar Barber et Juliet Barker désignent ces défis sous le nom de « joutes hostiles ». Celles-ci se diffusent avec les débuts de la guerre de Cent ans et se multiplient aux frontières pendant les périodes d'hostilités. Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 51.

que deux adversaires à la fois, mais la guerre est aussi l'occasion de duels, de défis individuels lancés d'une armée à l'autre dont la seule influence sur le cours de la guerre n'affectait que le prestige et le moral. Par conséquent, si le sport est un simulacre de guerre, la guerre est aussi vécue comme un sport. Le lien entre joute et guerre est donc encore plus étroit qu'il n'apparaît à première vue.

La désignation du vainqueur

Je termine cette analyse pratique de la joute telle qu'on la perçoit au travers du traité de Charny par une remarque surprenante. Le thème de la désignation du vainqueur, que l'on pourrait penser en toute logique fondamental, n'est en fait abordé que par une seule *Demande*, et encore de façon assez indirecte.

[J16] *Charny demande :*

Uns chevaliers de l'emprise dessus dicte fiert des esperons et de son premier cours il est blecié et se desarme, et en son harnois se met uns autres et monte sus son cheval pour joster en lieu de celui qui est blecié, et par la volenté du blecié combien qu'il n'estoit mie de l'emprise fors que pour aaidier avecques ceulx de l'emprise. Si jouste si bien que nulz de ceulx dedanz n'i ataint de trop loing au dit de tous, qui aura ce pris, ou celui qui a si bien jousté, ou son mestre pour qui il jousta, ou cil qui miex aura jousté après li de ceulx de l'emprise ? Qu'en dictes vous ?

Comme nous l'avons noté en introduction, l'évocation de cette situation extrêmement particulière (dont la résolution ne constituerait pour nous qu'un apport minime) où la désignation du vainqueur est litigieuse nous permet de connaître ce qui semble être la méthode habituelle. Est désigné vainqueur de la joute celui qui en est reconnu digne *au dit de tous*. Il est surprenant de constater que des hommes qui apparaissent si intransigeants sur certains points de règles acceptent une méthode de désignation du vainqueur qui soit si subjective et, par conséquent, si imprécise. Notons que à la fin des joutes, on désignait toujours deux vainqueurs, un pour chaque équipe (que l'on nommait le camp de dedans, c'est-à-dire l'équipe qui recevait, et le camp de dehors, constitué par ceux venant de l'extérieur). Un chevalier pouvait donc espérer être désigné le meilleur au sein de son propre camp ; en revanche, il ne s'agissait pas, ce qui peut nous surprendre, de désigner un vainqueur suprême parmi tous les jouteurs présents. Mais cette préoccupation, à la lecture des *Demandes pour la*

joute, semble presque mineure aux yeux des jouteurs, comparée à des questions plus matérielles.

B. Le tournoi

La nature du tournoi

Le tournoi est un autre fait d'armes de paix qui se distingue en premier lieu de la joute par le nombre de combattants qu'il oppose : au lieu de n'être constitué que d'une succession de duels à un contre un, le tournoi voit l'opposition de deux larges équipes. Plus proche encore de la réalité que la joute, le tournoi est bien entendu la transposition de la guerre dans une forme de rencontre « courtoise ». L'emploi de guillemets se justifie ici par les modalités qu'étaient celles de semblables rencontres à leur origine, à savoir au XII^e siècle. Le tournoi était alors au plus proche de la guerre, ne serait-ce que par le matériel employé, c'est-à-dire exactement le même. La source principale nous permettant de connaître les rencontres de ce siècle est bien entendu *l'Histoire de Guillaume le Maréchal* et la passionnante étude due à Georges Duby dans son livre *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*⁴². On apprend par exemple que les deux équipes qui s'affrontaient alors pouvaient parfois avoir des effectifs très différents⁴³. Une autre source très intéressante dont nous disposons pour connaître les tournois est quant à elle bien postérieure aux traités de Geoffroi de Charny. Le *Livre des tournois du roi René*⁴⁴, de son titre original le *Traité de la forme et devis comme on fait un tournoi*, réalisé aux alentours de 1460, nous procure de nombreuses informations sur les tournois tels qu'ils se pratiquaient au XV^e siècle, bien que son approche soit très différente de celle de Geoffroi de Charny et se concentre sur le protocole à respecter dans le déroulement de telles festivités. Les règles établies sont, comme l'on pourrait s'y attendre, bien plus précises et limitent largement les risques. Le matériel employé est alors développé en vue des critères spécifiques des tournois : les armures sont légères et bien aérées, les chevaux sont revêtus de protections adéquates, les armes sont elles-aussi règlementées, étant soit des masses de bois soit des épées de métal non affûtées, suffisamment larges pour ne pas pouvoir pénétrer dans l'ouverture d'un casque (précaution prise en sus de l'interdiction faite

⁴² Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, 1984.

⁴³ Voir aussi à ce sujet l'article de Claude GAIER, « A la recherche d'une escrime décisive de la lance chevaleresque : le 'coup de fautre' selon Gislebert de Mons » dans Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 57-78, où le jeune Baudoin de Hainaut choisit justement de rejoindre le camp en infériorité numérique pour en tirer plus d'honneur.

⁴⁴ *Le Livre des tournois du roi René*, éd. Edmond POGNON, Paris, 1986.

aux combattants de frapper d'estoc). Les tounois décrits par Geoffroi de Charny se trouvent donc dans une étape d'évolution intermédiaire qui les ont conduits des rencontres extrêmement brutales et dangereuses, ainsi que les a vécues Guillaume le Maréchal dans la deuxième moitié du XII^e siècle, à la version plus aseptisée qu'a connue René d'Anjou au XV^e siècle.

Le déroulement normal d'un tournoi

A l'instar des *Demandes pour la joute*, les cas conflictuels évoqués par les *Demandes pour le tournoi* nous permettent, en lisant entre les lignes, de cerner le déroulement habituel d'un tournoi.

D'abord, les participants au tournoi se retrouvaient dans une ville dans laquelle ou près de laquelle (nous allons y revenir) allait se tenir la rencontre. En effet, dès la T1, il est dit qu'un riche homme, ou un banneret, et sa retenue *vienent a la ville ou le tournoy est crié et fait on fenestres*⁴⁵. L'expression *fait on fenestres* peut de prime abord nous sembler quelque peu obscure. On la retrouve un petit peu plus loin dans cette même *Demande* T1. Geoffroi de Charny, pour exprimer le fait qu'un riche homme enrôle un banneret, déclare que le riche homme *fait* [le banneret] *mettre hors a fenestres avecques lui*. Il s'agit indéniablement d'une pratique qui nous est exposée par René d'Anjou dans son traité, que l'on apprend ainsi être déjà en vigueur dès le milieu du XIV^e siècle, celle d'exposer à la fenêtre de l'hébergement d'un capitaine d'équipe ses couleurs et celles des combattants de sa retenue⁴⁶.

Le lieu de la rencontre elle-même peut varier, comme je l'ai déjà dit. A l'époque de Guillaume le Maréchal, « le terrain choisi [...] était une vaste étendue de campagne. Apparemment sans limites précises, mais non sans aspérités »⁴⁷. Au XV^e siècle, le terrain de combat est clairement délimité. La zone dans laquelle vont se combattre les tournoyeurs est entourée de lices, c'est-à-dire de sortes de barrières en bois ne permettant pas aux chevaux de

⁴⁵ On trouve des indices que les tounois se faisaient au moins dans la proximité d'une ville dans laquelle on se retrouvait dans d'autres *Demandes* : *aucuns compaignons sont en la ville dans la T20, le dit chevalier vient en la ville ou l'en doit tournoier* dans la T21.

⁴⁶ *Item, aussitôt qu'un seigneur ou baron est arrivé en son hébergement, il doit faire de son blason fenestre en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, faire mettre par les hérauts et poursuivants devant son logis une longue planche attachée contre le mur, sur quoi sont peints ses blasons, c'est assavoir timbre et écu, et ceux de tous ceux de sa compagnie qui veulent tournoyer, tant chevaliers qu'écuyers. Et à la fenestre haute de sondit logis, il fera mettre sa bannière déployée, pendant sur la rue. Le Livre des tounois du roi René*, p. 51.

⁴⁷ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 120-121.

sortir⁴⁸, enlevant ainsi toute possibilité pour les participants de jouer du terrain, de profiter de ses différents accidents pour se cacher et surprendre leurs adversaires, ainsi que le faisaient les contemporains du Maréchal⁴⁹. D'après les écrits que nous a laissés Charny, nous savons qu'à son époque, il était possible qu'un tournoi se tienne en une ville, ainsi que le prouve l'extrait suivant de la T13 : *Uns tournois est fait par accort tout en une ville*. Cependant, ceci ne semble pas l'usage le plus répandu. La lecture du traité nous porte en effet à croire que la pratique la plus répandue consistait, comme au XII^e siècle, à pratiquer le tournoi dans la campagne, *entre II villes* nous dit la T14. Vient soutenir mon opinion le fait que pour désigner le lieu de la rencontre, Charny emploie le terme de champ : *es champs* dans la T6 et la T7, *sur les champs* dans la T11.

Maintenant que nous savons dans quelles conditions se retrouvaient les combattants pour un tournoi, il convient de s'intéresser aux différentes étapes par lesquelles passait la journée de la rencontre proprement dite. Une première pratique ne nous est signalée que par une seule *Demande*, la T5.

[T5]Charny demande :

Li diseur viennent prendre la foy des chevaliers en la maniere acoustumee et tuit la baillent fors que I baceler qui ne la veult bailler. Demourra a faire le tournoy par celi ou non par le droit d'armes de tournois ?

La première interrogation à la lecture de cet article concerne la nature des *diseur*, terme qui apparaît ici pour la première fois dans le texte. Il s'agit des juges-arbitres qui sont chargés d'assurer le bon déroulement des rencontres, appelés les *juges-diseurs* dans le *Livre des tournois* du roi René. Reste ensuite à éclaircir ce que signifiait *prendre la foy* car, même si l'on devine aisément qu'il est question d'un serment qu'il était demandé de prêter à tous les participants, rien ne nous permet ici d'en connaître le contenu. L'expression *en la maniere acoustumee* est bien là pour confirmer ce qui a été dit en introduction à cette partie, à savoir qu'il existait toute une connaissance de ces pratiques que Geoffroi de Charny n'avait nul besoin d'explicitier à ceux à qui ses écrits étaient destinés, ce qui nous laisse parfois dans le plus grand désarroi. Néanmoins, tel n'est pas le cas ici, car d'autres sources peuvent nous

⁴⁸ *Les lices doivent être d'un quart plus longues que larges, et de la hauteur d'un homme, ou d'une brasse et demie, de fort bois carré, à deux travers, l'un haut et l'autre bas jusques au genou. Et doivent être doublées, c'est assavoir d'autres lices par dehors à quatre pas des autres lices, pour abriter les serviteurs à pied et les tenir hors de la presse. Et là dedans se doivent tenir gens armés et non armés commis de par les juges pour garder les tournoyeurs de la foule du peuple. Et quant à la grandeur, il les faut grandes ou petites selon la quantité de tournoyeurs, et par l'avis des juges. Le Livre des tournois du roi René, p. 45.*

⁴⁹ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 121-122.

venir en aide pour avoir au moins une idée du type de serment qui était demandé. Tel est le serment que doivent prêter les tournoyeurs d'après René d'Anjou.

« Hauts et puissants princes, seigneurs, barons, chevaliers et écuyers, s'il vous plaît, vous tous et chacun de vous lèverez la main dextre en haut vers les saints, et tous ensemble, avant d'aller plus loin, promettez et jurerez par la foi et serment de vos corps, et sur votre honneur, que nul d'entre vous n'en frappera un autre au tournoi à son escient d'estoc, ni non plus au-dessous de la ceinture, en quelque façon que ce soit, ni ne poussera, ni ne tirera quiconque à moins qu'il ne soit accusé ; et d'autre part, si par aventure le heaume choit de la tête de quelqu'un, personne ne le touchera jusqu'à ce qu'il ait été remis et lacé ; sous peine, si vous en usez autrement à votre escient, de perdre armure et destrier, et d'être criés bannis du tournoi pour une autre fois ; de tenir aussi le dit et ordonnance en tout et partout, tels que messeigneurs les juges diseurs ordonneront les délinquants être punis sans contredit. Et ainsi vous le jurez et promettez par la foi et serment de vos corps et sur votre honneur. »⁵⁰

Bien sûr, nous ne pouvons pas savoir quels éléments faisaient déjà partie du serment demandé aux tournoyeurs du milieu du XIV^e siècle. Néanmoins, ce serment contenait assurément l'obligation de respecter les règles du tournoi et de se plier aux ordres des juges. René d'Anjou décrivant le déroulement idéal d'un tournoi, il ne parle pas du cas où l'un des participants refuserait de prêter ce dit serment, comme décrit dans la T5. Une telle situation devait cependant poser un problème majeur et l'on peut se douter, en se gardant de l'affirmer, qu'un tel homme se serait vu exclu du tournoi.

Outre ce serment, une autre étape précédant le début du tournoi est le *lacier* : *li diseur en faisoit crier le laiser* dans la T6, *li diseur font crier le lacier* dans la T7, *crient le lacier* dans la T13, *viennent avant eure de lacier* dans la T21. La signification de ce terme est relativement évidente : il correspond au fait de lacer, c'est-à-dire d'attacher ses pièces d'armure. Compte tenu du temps nécessaire pour s'armer et de l'importance d'un ajustement correct de l'armure pour offrir au combattant le maximum d'aisance (et par conséquent le maximum d'efficacité), nous pouvons penser que le lacer était crié suffisamment tôt avant le début des combats pour que chaque participant puisse revêtir son équipement dans de bonnes conditions.

⁵⁰ *Le Livre des tournois du roi René*, p. 64.

L'étape suivante dont il est question est la mise des *atches* ou *estaches* ou *estachetes* : *li diseur en faisoit [...] mettre les ataches es champs* dans la T6, *les estaches mises es champs* dans la T7, *sont mises les estachetes* dans la T13. Nous pouvons aisément comprendre leur fonction dans d'autres *Demandes* où l'on ne parle pas de leur installation mais de leur utilisation : *perdent et gaaignent chevaux et sont menez a l'estachete* dans la T7, *si prennent celui cheval et l'emmainent a leur estachete* dans la T8, *si emmainent [le cheval] a l'estachete* dans la T9, *emmainent le cheval a l'estachete* dans la T10. Ainsi donc, chaque camp avait une ou des *estachetes* (j'emploie ce mot puisqu'il est le plus utilisé par Charny) où les tournoyeurs emmenaient les chevaux dont ils avaient pris possession, probablement des poteaux pour les attacher, constituant une sorte de dépôt où était stocké le butin en attendant la fin de la rencontre. De tels dépôts étaient déjà présents sur les champs de tournoi du XII^e siècle⁵¹. On y trouvait aussi des zones dans lesquelles les combattants pouvaient faire une pause pour reprendre haleine, désignées sous le nom de *recès* dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*⁵². Il est plausible que les *estachetes* délimitent une sorte de base pour chaque camp, où les combattants ramènent leurs prises et prennent le temps de se reposer quand la fatigue se fait trop grande.

La dernière étape qui précède l'ouverture des combats est la constitution des deux équipes à partir des *routes* présentes, c'est-à-dire les différents groupes de combattants⁵³ : *les routes faictes par les diseurs* dans la T6, *li diseur devisent le tournoy et aucunes des routes* dans la T7, *que les routes ne se facent* dans la T13. Les routes sont donc les différents éléments de base qui constituent les équipes dans lesquelles sont répartis les tournoyeurs. Ainsi, juste avant le début du tournoi, il revient aux juges de répartir les routes présentes en deux équipes équivalentes (même s'il est peu probable que les effectifs soient exactement les mêmes, cette étape permet de minimiser la différence entre les deux équipes).

Une fois toutes ces étapes préliminaires passées, les combats peuvent commencer. Au XV^e siècle, la formalisation des tournois était telle que, comme nous pouvons nous y attendre, le signal de départ était clairement donné. Ainsi, René d'Anjou nous présente ce moment dans son *Livre des Tournois* où, quand les combattants sont prêts dans les lices, les deux équipes séparées par des cordes, le roi d'armes crie *Coupez cordes, et heurtez batailles quand vous*

⁵¹ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 132.

⁵² Ibid., p. 121.

⁵³ En effet, il est très rare de voir des combattants venir seuls aux tournois, voir *ibid.*, p. 116-119. Viennent participer aux tournois toute une série de (plus ou moins) petites troupes déjà constituées autour d'un chevalier banneret. Les juges n'ont donc pas le loisir de répartir chaque combattant individuellement dans l'une des deux équipes, mais ils doivent choisir quelles alliances seront nécessaires pour assurer un combat équitable, décider quels groupes (préétablis et indissociables, comprenons-le bien) seront réunis pour combattre.

voudrez.⁵⁴ Au XII^e siècle, à l’instar de la guerre, point de signal formel. Simplement, « lorsque l’une des troupes se sentait prête, elle s’avançait vers l’autre : le tournoi était engagé. »⁵⁵ Encore un fois, les tournois décrits par Geoffroi de Charny au milieu du XIV^e siècle semblent se rapprocher davantage de ceux de l’époque de Guillaume le Maréchal et de la vraie guerre. Dans les *Demandes*, il est dit à plusieurs reprises que les combattants *saillent hors* : *et saillist on hors* dans la T6, *uns chevaliers saut hors tout armez* dans la T8, *et saillent hors* dans la T13. Il s’agit d’une expression qui appartient aussi au domaine de la guerre et qui est largement employée dans les *Demandes pour la guerre* pour exprimer que les hommes d’armes sortent des murs de leur ville pour aller combattre : *lequel saut hors pour celi delivrer* dans la G1, *la garnison d’icelle ville saut hors* dans la G9,... Steven Muhlberger y voit une expression qui marque le début des combats.⁵⁶ Ceci paraîtrait logique : nous pourrions imaginer que les tournoyeurs quittent les *estachetes* symbolisant des sortes de petites villes pour aller se rencontrer et combattre sur les champs. Cependant, tel n’est pas le cas, car cette expression se trouve, dans toutes les *Demandes* où elle se lit, avant l’étape de constitution des deux équipes par les juges. C’est en fait une autre expression qui désigne le début des combats, il s’agit du verbe assembler : *les routes [...] assemblent* dans la T6, *et ycelles routes assemblent* dans la T7, *[uns chevalier] vient sur le chevauchier pour assembler* dans la T8, *que les routes ne se [...] assemblent* dans la T13. Par conséquent, Charny nous laisse entendre que les combats commencent quand les deux équipes *assemblent*, c’est-à-dire vont à la rencontre l’une de l’autre, sans qu’il n’y ait apparemment eu de signal donné pour déclencher l’affrontement, exactement comme au XII^e siècle.

Pour ce qui est du déroulement des combats eux-mêmes, Geoffroi de Charny ne nous donne guère de renseignements. Clairement, nous connaissons les motivations, le but, les enjeux d’une telle rencontre, à savoir gagner des chevaux : *perdent et gaaignent chevaux* dans la T7. Pour essayer de comprendre de quelle façon combattent les tournoyeurs, il convient de relever les conditions de capture des chevaux : *pluseurs sont qui sont tirez a terre et leurs chevaux enmenez* dans la T6, *[uns chevaliers] est trait a terre et cilz qu’ilz l’ont tiré a terre* dans la T9, *si l’arrestent et le tirent jus* dans la T10. Comme le fait Georges Duby, nous pouvons analyser le vocabulaire relatif au combat. Dans *l’Histoire de Guillaume le Maréchal*, il relève deux verbes désignant l’action de frapper : « férir », c’est-à-dire frapper (de l’épée),

⁵⁴ *Le Livre des tournois du roi René*, p. 69.

⁵⁵ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 122.

⁵⁶ Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 69.

et « poindre », c'est-à-dire charger à la lance.⁵⁷ Dans la T18, Charny nous donne de tels renseignements en indiquant ce à quoi doit résister celui qui participe au tournoi sans perdre son cheval : il *bien endure et sueffre le tirer et le ferir*. Dans les *Demandes*, nulle trace de l'utilisation apparente de lances dans les tournois n'est à relever, ce qui nous laisse envisager que cette arme est d'ores et déjà abandonnée pour la dite activité. Le verbe « férir », qui signifie frapper, est là pour nous informer que l'arme utilisée est très probablement l'épée (malheureusement, rien n'indique s'il s'agit encore d'une arme de guerre tranchante ou déjà d'une épée émoussée comme au XV^e siècle). Ainsi, l'action qui semble la plus fréquente pour désarçonner un adversaire est de le « tirer ». Difficile cependant d'en savoir plus par la présente source.

Les combats durent jusqu'au retrait des estachetes, qui semble être généralement admis comme la fin du tournoi. Ainsi l'indique la T11.

[T11]Charny demande :

Un tournoi est fait par acort et tournoie l'en. Quant vient le soir bien tart, l'en lieve les estachetes, mais puis grant piece demeurent plusieurs chevaliers sur les champs a la merlee et perdent et gaaignent chevaux assez et d'une part et d'autre. Et quant vient le soir, plusieurs redemandent leurs chevaux qu'ilz perdirent puis que les estachetes furent levees. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?

Cette *Demande* nous montre ainsi que la norme est que la levée des *estachetes* signale la fin des combats. Cependant, il semble aussi qu'il soit parfois dur d'arrêter l'ardeur de certains chevaliers. Il est d'ailleurs amusant de constater que ces chevaliers, si impétueux à continuer la lutte même après la fin officielle du tournoi, soient quelque peu mauvais joueurs, en venant réclamer la restitution de leurs chevaux (ce qui se comprend en réalité au vu de l'importance des montures, ce sur quoi nous reviendrons). La *Demande* suivante vient éclairer davantage la situation.

[T12]Charny demande :

Se aucun des chevaulx dessus demandez le soir estoit dit que l'en les rendist les aucuns, se l'en les attendoit a demander jusques a l'endemain, leur seroit dit du rendre aussi bien come s'il fussent demandez du soir ?

⁵⁷ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 122.

La présence de cet article nous permet de supposer que les chevaux seraient probablement rendus à leurs propriétaires qui les ont perdus après que les *estachetes* soient enlevées. Ceci nous autorise à penser que le retrait des *estachetes* est véritablement fondamental pour clôturer le tournoi. Si des chevaliers perdent leurs montures après cela, il est fort probable que l'on les leur rende. Néanmoins, la T12 nous porte à penser que ces réclamations doivent être rapides (comme si les règles étaient plus strictement appliquées pour ceux qui manifestaient une certaine mauvaise foi). De plus, la T11 nous informe sur le moment où les *estachetes* sont levées, à savoir *le soir bien tart*. Ainsi, le tournoi semble se pratiquer sur l'ensemble d'une journée, *tout le jour* selon la T18. Cependant, l'activité se prolonge encore dans la soirée, après l'arrêt des combats.

Le soir du tournoi semble d'après Geoffroi de Charny une sorte de phase de contestations. De nombreuses *Demandes* mettent en scène des hommes d'armes venant réclamer le retour de leurs chevaux car leur capture ne s'est pas faite dans les règles, et il est précisé que ces réclamations se font le soir venu : *quant vient le soir* dans la T6, la T7, la T10, la T11, *quant vient au soir* dans la T19. Philippe Contamine, dans son article sur les tournois en France à la fin du Moyen Age, souligne le fait que la mentalité dans les tournois connaît une certaine décadence dès la deuxième moitié du XIII^e siècle (s'appuyant sur un poème de Henri de Laon), dénonçant que les participants deviennent de plus en plus mauvais joueurs, plus motivés par l'appât du gain que par la volonté de briller, bien moins prompts que dans les temps antérieurs à faire largesse aux chevaliers de moindre fortune qui leur doivent de l'argent.⁵⁸ Les tournois de Charny semblent en effet se terminer par de longs palabres où ceux qui ont perdu cherchent à récupérer le leur, ceux qui ont gagné s'appliquant à conserver leur gain.

Après nous être concentrés sur le fonctionnement normal d'un tournoi, nous allons analyser les différents aspects sur lesquels pouvaient porter ces débats au soir de la compétition.

Le désarçonnement

De façon assez surprenante, il semblerait qu'un désarçonnement, permettant de prendre le cheval d'un adversaire sans contestation possible, doive remplir certaines conditions.

⁵⁸ Philippe CONTAMINE, « Les tournois en France à la fin du Moyen Age », p. 433 Or, cette mentalité s'oppose à celle qui est attribuée à Guillaume le Maréchal dans sa biographie où il renonce souvent à pressurer ceux qu'il a fait prisonniers dans la journée, Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 136.

[T9]Ch[a]rni demande :

Uns chevaliers tournoie avecques les autres come dessus et tourne par acort. Si est trait a terre et son cheval aussi, cilz qu'ilz l'ont tiré a terre li font couper les sengles et le poitrail de la sele, et li cheval se lieve. Si l'enmainent a l'estachete et li chevalier demeure a terre sa sele entre ses jambes. Est li cheval gaaignez ou perduz pour le chevalier ? Qu'en diroit l'en par le droit d'armes de tournois ?

Comme pour la joute, le fait de sortir son adversaire de sa selle est un élément important (sans que l'on puisse le qualifier d'obligatoire pour autant) d'un désarçonnement réussi. Alors que l'on pourrait s'attendre à ce que le tournoi soit plus libre que la joute quant à un tel point de règle, cette *Demande* témoigne que, même dans cette activité, il convient de sortir un chevalier de sa selle pour revendiquer une victoire complète. Une nuance est à apporter néanmoins. Contrairement au cas présenté dans la J2, la rupture de la sangle n'est pas dûe à la puissance d'un coup porté ou à l'éventuelle fragilité de la dite sangle, mais ce sont des tournoyeurs qui la coupent. Peut-être une certaine conception de la guerre vient-elle appuyer la T9, considérant qu'une telle pratique revient aux coutilliers et autres gens de pied, mais n'est pas digne des gens d'armes professionnels et doit par conséquent être bannie des tournois.

La question du rang

Comme pour la joute, la qualité des participants en jeu peut modifier les règles, ce que l'on voit dès la quatrième *Demande* pour le tournoi.

[T4]Charni demande :

Seroient pareilles retenues d'escuiers aussi come il est dit des chevaliers dessusdiz par le droit d'armes de tournois ?

Ainsi, ce qui concerne les chevaliers ne s'applique pas forcément pour les écuyers, laissant une distinction nette entre les deux niveaux sociaux (il est question dans la T4 de possibilités d'enchère pour un combattant, ce sur quoi nous reviendrons plus loin). La T10 met clairement en lumière les contestations qui pouvaient survenir par rapport au rang.

[T10]Charni demande :

Uns escuiers ou deux ou trois armez pour le tournoi truevent un chevalier hors des merlees. Si l'arrestent et le tirent jus et emmainent le cheval a l'estachete. Quant vient le soir, le chevalier demande son cheval pour ce qu'a son perdre il n'y ot nul chevalier, li escuier dient que non. Qu'en sera il selonc le droit d'armes de tournoys ?

Cet article se justifie par le statut des écuyers, en pleine évolution au milieu du XIV^e siècle. Bien que ce thème sera approfondi plus tard, il suffira ici de quelques remarques. Dans les siècles précédents, les tournois pouvaient réunir en plus des chevaliers leurs suivants, des combattants à pied ou à cheval, et parfois même des archers.⁵⁹ Le roi René présente quant à lui les écuyers comme des tournoyeurs à part entière. Comme nous le verrons plus loin, au milieu du XIV^e siècle, de nombreux hommes d'armes expérimentés ne reçoivent pas l'adoubement et peuvent donc être désignés comme écuyers durant toute leur carrière. La T10 cherche à tirer au clair la question de savoir si des écuyers seuls ont le droit de s'en prendre à un chevalier ou s'ils doivent accompagner leur maître, possédant lui ce même titre, pour avoir le droit de prendre part aux combats, du moins face à ceux de rang supérieur. On imagine ainsi que le chevalier mis en scène dans la T10 se sent humilié d'avoir été attaqué et vaincu par des combattants de niveau social inférieur. La conclusion que l'on peut en tirer est que le statut d'écuyer est alors en pleine transition, passant de simple aide à celui d'homme d'armes à part entière. Par conséquent, sa place sur le champ de tournoi devient progressivement celle d'un véritable acteur, et non plus celle d'un servant attaché à un seigneur. La T10 montre que cette évolution est très récente à l'époque où Charny rédige, et que certains chevaliers ont alors encore du mal à considérer les écuyers comme leurs égaux quant au rôle sur le champ de bataille alors qu'ils leur sont inférieurs en richesse et en prestige.

L'inclusion des combattants présents

Le point que je souhaite aborder à présent est assez complexe puisqu'il s'agit là encore d'une pratique sous-entendue par Geoffroi de Charny, son auditoire la connaissant parfaitement, mais pour laquelle aucune autre source à ma connaissance ne m'a permis d'en savoir plus. Il semblerait qu'un tournoi doit obligatoirement ou presque inclure tous les hommes d'armes présents. Nous nous appuyons ici sur un groupe de quatre *Demandes*, à savoir les T6, T7, T13 et T14. La première fait suite à la T5 où, rappelons-le, il est question

⁵⁹ Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 71.

d'exclure ou non un chevalier refusant de prêter le serment de se plier aux règles avant le début du tournoi.

[T6]Charni demande :

Se l'en ne laissez pas a tournoier pour celui chevalier, et celui chevalier ne se vousist armer, et li diseur en faisoit crier le laiser et mettre les ataches es champs, et sallist on hors, et les routes faictes par les diseurs et leur dit « quittié » et assemblent, et pluseurs sont qui sont tirez a terre et leurs chevaux enmenez. Et quant vient le soir, cilz qui ont perdu leurs chevaux les demandent et dient que ce n'est mie tournoy. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?

Apparemment, il est difficile de saisir en quoi l'exclusion d'un chevalier pour des raisons aussi évidentes puisse remettre en cause d'une quelconque manière la validité d'un tournoi. Pour nous permettre de mieux comprendre le principe qui est en jeu, il convient de se pencher sur les autres articles traitant de l'inclusion ou exclusion de certains combattants.

[T7]Charni demande :

Li diseur font crier le lacier, les estaches mises es champs. Et quant tuit li chevalier sont es champs, li diseur devisent le tournoy et aucunes des routes, et ycelles routes assemblent avant que il aient dit le tournoy es routes. Et avant qu'il puissent avoir dit le tournoy es derrenieres routes, il vient chevaliers pluseurs de surcrois sur les champs, dont li diseur ne pueent ordener plus avant qu'en celles routes. Les autres routes qui sont assemblees perdent et gaaignent chevaux et sont menez a l'estachete. [Et quant vient le soir, cilz qui ont perdu leurs chevaux les demandent et dient que ce n'est mie tournoy. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?]

Comprenons bien ici la situation. Les juges commencent à répartir les routes présentes en deux équipes mais d'autres groupes de chevaliers arrivent avant la fin de cette étape de partage. Malheureusement pour eux, les combattants déjà répartis dans les équipes engagent le combat, de sorte qu'il n'est plus possible pour les juges de leur attribuer un camp, et les combattants se trouvent dans l'interdiction de prendre part à la rencontre. Les réclamations qui sont faites le soir par ceux qui ont perdu des chevaux peuvent très bien se comprendre, et je suis tout à fait d'accord sur ce point avec l'hypothèse de Steven Muhlberger, qui insiste sur

la déception et l'amertume que doivent ressentir les perdants si les combattants exclus étaient de leurs amis⁶⁰ (la répartition en équipes ne se faisant pas au hasard mais selon des alliances qu'on pourrait qualifier d'habituelles, limitant encore la marge de manœuvre des juges) car la présence de ces dits combattants auraient pu changer le cours des combats. Dans ces conditions précises où des combattants présents sur les champs, armés et prêts à combattre, sont exclus du tournoi à cause de l'incapacité des juges à organiser la rencontre, il semble logique que la légitimité de cette dernière puisse être remise en cause. Les cas exposés dans la T13 et la T14 sont quant à eux plus déroutants.

[T13] *Charni demande :*

Uns tournois est fait par accort tout en une ville et sont mises les estachetes et crient le lacier et saillent hors. Et sur le point qu'ilz sont hors, il vient I bachelier en la ville ou deux qui ne pueent avoir leurs chevax ne leur harnois celi jour, et pour ce ne demeure il pas que les routes ne se facent et assemblent. Sera ce tournois ou non ? Qu'en diriés vous par le droit d'armes de tournois ?

[T14] *Charni dem[an]de :*

S'il sont entre II villes et il avient ainsi comme dessus est dit, sera ce tournois ou tenuz pour encommensaille ?

Ces deux *Demandes* laissent entendre qu'un tournoi, pour avoir pleine légitimité, se devait non seulement d'inclure tous les combattants voulant y participer, mais aussi tous les combattants présents dans la ville où se passait la fête, voire même à proximité. Pourtant, notons bien que les chevaliers dont il est question dans la T13 et la T14 sont dans l'impossibilité matérielle de concourir compte tenu du fait qu'ils n'ont pas leur équipement.

Par conséquent, retenons que les tournois se devaient tant que possible d'inclure tous les hommes d'armes présents. Néanmoins, si ce principe est justifié dans une situation comme celle de la T7, les contestations émises dans les trois autres *Demandes* où il est question de ce principe apparaissent plus comme le fruit de chevaliers désireux de jouer de ce principe admis pour le pousser dans une application extrême, qui dépasse la logique (il ne s'agit en effet que d'un ou deux chevaliers, dont l'exclusion s'impose indéniablement), dans le but probable de récupérer leurs chevaux malgré un manque de « fair-play » évident. De telles situations

⁶⁰ Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 76.

évoquées par Charny nous permettent de mieux saisir les propos de Henri de Laon se plaignant de la mentalité des tournoyeurs.

La T14, outre son intérêt pour cerner tant que possible ce principe d'inclusion, nous amène aussi à penser qu'il y aurait plusieurs types de rencontres.

Tournoi, toupineures et encommensaille

La T13 et la T14 présentent toutes deux une expression intéressante : *Sera ce tournois ou non ?* dans la T13, *Sera ce tournois ou tenuz pour encommensaille ?* dans la T14. Apparemment, une rencontre ne remplissant pas toutes les conditions propres à un tournoi peut être reléguée à une autre catégorie. Ainsi se posent les trois questions que nous allons analyser dans cette partie.

[T15]Charni demande :

Comment fait l'en un tournoy a estre dit tournoi et non autrement ?

Cette question peut être récapitulative de l'ensemble des Demandes pour le tournoi. En effet, la raison d'être même des *Demandes pour le tournoi* est d'essayer de fixer un certain nombre de règles et de principes qui doivent être en vigueur dans ce type de fête. Aussi, l'ensemble de la présente analyse de ce traité est une tentative de répondre à cette seule question, sur laquelle nous ne nous attarderons donc pas davantage.

[T16]Charni demande :

Comment se fait encommensaille a estre dicte encommensaille et non autrement ?

Le terme d'*encommensaille* apparaît dans deux autres *Demandes*. Comme nous l'avons déjà dit, on le trouve dans la T14 où il est question qu'un tournoi qui ne peut inclure tous les combattants soit considéré comme une *encommensaille*. Généralement, il est question de perte ou de gain de chevaux dans le traité : l'*encommensaille* serait-elle un type de rencontre où les chevaux ne sont pas en jeu ? Le simple fait de tourner la page du manuscrit nous permet d'ôter toute validité à cette première hypothèse, car on lit alors dans la T19 le passage suivant : *aucuns des bacelers de ce banerés saillent aux commensailles et perdent leurs chevaux*. Les chevaux sont donc en jeu dans une *encommensaille* (ou des *commensailles*). Toutefois, les informations laissées par Charny se limitent à cela. Quant aux autres sources, elles ne nous permettent que d'entrevoir des pistes.

Dans *l'Histoire de Guillaume le Maréchal*, il est fait mention de *commençaillies*. Cependant, les divers historiens ne les comprennent pas de la même façon. Juliet Barker considère qu'il s'agit d'une sorte de joutes entre des champions des deux camps précédant la mêlée générale⁶¹. Selon George Duby, les *commençaillies*, qui ne sont pas décrites du fait de leur faible importance, ne sont probablement que de simples parades, ce qui explique que les combattants aguerris comme le Maréchal n'y participent pas⁶². Quoique ces deux hypothèses soient divergentes, aucune des deux ne correspond à ce que Geoffroi de Charny désigne par le terme d'*encommensaille*, qui a l'air très proche d'un véritable tournoi. Mais Duby évoque aussi un autre type de rencontre dite *joutes plaidisses*, des exercices moins violents plutôt réservés aux débutants⁶³. Encore au XV^e siècle, il existait un mode de combat moins violent que le tournoi à proprement parler, puisque René d'Anjou fait figurer dans les illustrations de son traité une masse en bois à côté de l'épée en métal, portée elle aussi par tous les tournoyeurs, peut-être destinée à une sorte de combat préliminaire dans le but de se mettre en jambe. L'*encommensaille* citée par Charny correspond peut-être à ce type de combat de moindre violence, mais tout ce que l'on peut dire reste à l'état de simple hypothèse.

Le dernier type de rencontre mentionné par Geoffroi de Charny est une activité appelée les *toupineures*.

[T17]Charni demande :

Comment se font toupineures a estre dictes toupineures et non autrement ?

Cependant, aucune autre *Demande* n'y fait la moindre allusion, il n'en est question dans aucun des autres traités de Charny. Selon Steven Muhlberger, aucun historien actuel n'a pu définir un sens précis à ce terme⁶⁴. A l'instar de Philippe Contamine, nous ne pouvons que relever les termes d'ancien français desquels il se rapproche. D'après le *lexique de l'ancien français* de Frédéric Godefroy⁶⁵, le terme *topier* signifie tourner, tourner. On trouve également le terme de *topiner*, plus proche, mais on lui attribue le sens de rouler comme une toupie. Cependant, on relève dans les *Demandes pour le tournoi* certes le verbe *tournoier* mais parfois tout simplement tourner (dans la T9). Or même le verbe *tornoier* peut signifier une simple action de rotation et pas forcément la participation à un tournoi. Enfin, le terme

⁶¹ Juliet BARKER, *The tournament in England, 1100-1400*, Woodbridge, 1986, p. 141, cité dans Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournament*, p. 62.

⁶² Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 122.

⁶³ Ibid., p. 121.

⁶⁴ Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 62.

⁶⁵ Frédéric GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, Paris, 2003.

tupineis désigne une joute, un tournoi ou un exercice militaire. La T17 constitue peut-être la plus frustrante des *Demandes* de Charny car nous ne pouvons donner qu'une esquisse d'hypothèse à ce que cette activité des toupineurs pouvait être : au vu de l'étymologie, nous ne pouvons que suggérer qu'il s'agit bien d'une variante du tournoi, mais le mystère quant à sa nature précise reste le plus complet.

Une situation ambiguë : la T8

J'isole la T8 car les problèmes qu'elle soulève ne peuvent être mis en relation avec aucune autre *Demande*.

[T8] *Charni demande :*

Uns chevaliers saut hors tout armez sanz couverture comme dessus pour tournoier sus I beau destrier; et quant vient sur le chevauchier pour assembler, celui chevalier monte sur I autre cheval, et [un] desarmés monte sur le cheval dont il descendi et le tournoi durant li contens d'iceli chevalier et parsui celui cheval enmi les champs hors de toutes estachetes sur quoy le chevalier sailli et descendi si prennent celui cheval et l'emmainent a leur estachete et boute jus le desarmé qui estoit sus et dient qu'il ont gaigné. Le chevalier dit que non. Qu'en doit il estre par droit d'armes de tournois ?

Il convient d'abord de clarifier la situation telle qu'on peut la comprendre. Un chevalier est apparu avant le début des combats sur un magnifique cheval, ce qui a sûrement attisé la convoitise d'autres concurrents. Cependant, pendant le tournoi, il monte un autre cheval. Celui qu'il montait plus tôt est alors monté par l'un de ses suivants, désarmé. Ce suivant semble parcourir les champs du tournoi car, désarmé, il ne participe pas au dit tournoi et se sent donc à l'abri d'une éventuelle attaque. Certains combattants du camp adverse font peu de cas de son état et capturent le cheval après avoir jeté à terre son cavalier. On devine clairement dans la situation présentée ici que les agresseurs ne peuvent pas confondre le suivant avec un tournoyeur, et donc que leur attaque est sciemment portée sur un homme désarmé dans le but cupide de dérober un cheval de grand prix, même si les conditions de capture apparaissent incontestablement déshonorantes. La raison d'être de cette *Demande* est probablement de débattre la question de savoir si des personnes peuvent ou non parcourir les champs du tournoi sans prendre part aux combats et sans risque d'être attaquées. Cette situation doit donc faire réfléchir les hommes d'armes à qui elle est exposée sur le fait qu'il

n'est pas digne de leur état de s'abaisser à de viles actions pour accroître leur gain. Je pense donc que cette *Demande* n'est pas tant là pour clarifier un point de règle flou que pour essayer de changer les mentalités décadentes qui semblent souvent caractériser les tournoyeurs de l'époque.

Les retenues

Sur les 21 articles qui forment les *Demandes pour le tournoi*, sept se rapportent à la question de retenue. Ce terme désigne les groupes de guerriers que constituent autour d'eux les seigneurs tant pour aller à la guerre que pour participer aux tournois, et dont les membres leur sont liés par des contrats qui sont, pour la période qui nous intéresse ici, de plus en plus couchés par écrit. Les seigneurs s'assurent, par l'entretien d'une retenue, de maintenir leur place dans la société, manifestant ainsi leur puissance, de tenir leur rang et d'augmenter leur honneur, leur réputation. Ceux qui rejoignent de tels groupes sont payés pour cela et, ce qui semble parfois encore plus important, peuvent être équipés ou du moins voir leur équipement en quelque sorte garanti par leur maître contre les pertes.

[T19]*Charni demande :*

Uns banerés est au tournois et ses bacelers avecques lui de sa retenue, et faut l'en a tournoier en la semaine. Et aucuns des bacelers de ce banerés saillent aux commensailles et perdent leurs chevaux sanz congé de leur maistre et sanz ce que leur maistre y ait esté. Quant vient au soir, ilz demandent restour de leur chevaux et leur maistre dit que non. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?

On comprend bien dans cette situation qu'il est du devoir du banneret de rembourser les chevaux qu'ont perdus les bacheliers qui lui sont attachés. En effet, cette situation ne dément aucunement ce devoir du banneret, la question étant ici de savoir si les chevaliers qui prennent part à des combats sans l'autorisation de leur maître le font à leurs risques et périls ou restent malgré tout sous sa protection. La réponse à cette question, que nous ne saurions donner et qui n'était sûrement pas figée au XIV^e siècle, n'est pas tant intéressante que de savoir le contenu des accords normaux entre bannerets et bacheliers, où le remboursement des chevaux perdus semble un élément crucial.

A part la T19, les autres *Demandes* portant sur les retenues concernent des cas de rupture de contrat. L'importance de ce sujet est indiqué par le fait qu'il est au cœur de la toute première *Demande pour le tournoi*.

[T1] *Premierement je demande :*

Se uns riches homs retient uns banerés, ou I banerés I chevalier, pour certain fuer et pour la saison, ainsi sont acordez, et sur ce vienent a la ville ou le tournoy est crié et fait on fenestres. Se li riches homs ou li banerés dessus vient hors sa baniere et sa retenue toute, uns autres riches homs fait parler a ce banerés ou chevalier dessus qu'ilz soient avecques lui pour l'annee, et li banerés li ottroie ou li baceler. Dont li riches homs qui a retenu pour l'annee fait lever le banerés qui est avecques l'autre et fait mettre hors a fenestres avecques lui. Se puet il faire par le droit d'armes de tournois ? Qu'en dictes vous ?

Cette situation est édifiante car elle laisse déjà supposer qu'il existait des enchères entre seigneurs pour avoir certains combattants particulièrement prisés (on imagine en effet que si le chevalier dont il est question suscite l'intérêt d'un autre riche homme, ses qualités de tournoyeurs, ou celles des hommes de sa retenue s'il s'agit d'un banneret, sont reconnues). Or les T2 et T3 continuent la situation déjà présentée (la T4 ne faisant que poser ce même ensemble de questions mais dans le cas d'un écuyer et non d'un chevalier). En acceptant que la situation de la T1 puisse se produire, la T2 demande si le premier maître peut briser le nouveau contrat en proposant au chevalier de lui faire don d'une terre à titre viager. De même, si cela est possible, la T3 demande si un tel contrat peut être brisé par l'octroi d'une terre à titre héréditaire. Une telle surenchère est impressionnante. On peut relever dans *l'Histoire de Guillaume le Maréchal* de semblables propositions faites au héros alors que, fâché avec le roi d'Angleterre, il court les tournois à titre individuel⁶⁶. Nous pouvons donc déduire que certains tournoyeurs pouvaient acquérir une renommée incroyable et que le tournoi était alors considéré comme une affaire suffisamment sérieuse pour justifier auprès des seigneurs de telles dépenses. Néanmoins, la situation de la T1 émet une précision quant au contexte de départ dans lequel se trouve le chevalier tant convoité : il est dit que son maître *vient hors sa baniere et sa retenue toute*. Si cette expression est un peu obscure, elle peut heureusement mieux se comprendre par la lecture de la T20, qui présente presque la même situation, exceptée la notion de surenchère.

⁶⁶ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 119-120.

[T20]Charni demande :

Uns banerés vient en la semaine pour tournoier et ne veult pas estre en son estat, mais se met dessoubz un autre come I baceler. Aucuns compaignons sont en la ville qui sont de sa retenue pour l'annee, lesquelx compaignons lui requierent qu'il leur face leur estouvoir tant de monteures comme d'autres choses; leur maistre dit que non pour ce qu'il ne veult pas estre en son estat. Et li II bachelers vont prendre leur proufit après celle response pour l'annee avecques autres maistres. Li premier maistre dit qu'ilz ne le pueent faire, li bachelers dient que si font. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?

La T20 nous apprend qu'un seigneur peut prendre part à un tournoi sans emmener avec lui sa retenue, ou du moins pas entièrement comme ce semble être le cas dans la T1. Convenons cependant que le problème fondamental posé dans les T1-3 est de savoir si une surenchère pour un champion est possible. Pour ce qui est de la T20, il s'agit surtout de savoir si le fait pour des combattants de ne pas être engagés lors d'un tournoi constitue une rupture du contrat qui les lie à leur maître. Si la T21 diffère sensiblement dans la situation qu'elle met en scène, la question de fond reste la même.

[T21]Charni demande :

Uns chevaliers et deux escuiers retenuz pour les tournois et pour l'annee. Le dit chevalier vient en la ville ou l'en doit tournoier hastivement et ne trueve pas ses escuiers et en retient deux autres la veille du tournoy. Et quant vint lendemain, cilz deulx escuiers retenuz pour l'annee viennent avant eure de lacier et se presentent a leur maistre pour lui servir ; le maistre dit que non quant a la journee, quar pour icel jour il en a retenu deux autres. Dont li II escuiers retenuz pour l'annee vont prendre leur proufit avecques autres maistres pour l'annee et dient qu'ilz le pueent faire. Le premier maistre dit que non. Qu'en sera il jugié par droit d'armes de tournoys ?

En effet, la question de retard discutable ne nous importe guère dans notre présente tentative de mieux cerner les habitudes des contrats liant les hommes entre eux au sein des retenues. Ce que l'on relève de commun dans ces situations est que les hommes brisent le lien qui les place dans la domination d'un autre car ce dernier ne les engage pas au cours d'une compétition, leur faisant par là rater l'occasion d'y prendre part eux-mêmes. La conclusion que l'on peut tirer des cas ici exposés est que pour tous les participants, du banneret à l'écuyer

en passant par le bachelier, le tournoi n'est pas un simple divertissement. Il constitue pour eux, à l'instar de la guerre pour laquelle ce sport les entraîne, le moyen de gagner leur vie, dont la vocation même est de combattre, et d'avancer dans la société, tant par la fortune que par une renommée croissante.

Le meilleur combattant

Comme pour la joute, je termine mon étude en traitant un point que l'on pourrait imaginer capital, la désignation du vainqueur. Là aussi, une seule *Demande* nous informe à ce sujet.

[T18]*Charni demande :*

Lequel doit l'en miex prisier : ou celui qui pert deux chevaux ou III en I jour bien ouvertement en assillant ou en deffendant, ou celui qui tient son cheval tout le jour tout clos et bien endure et sueffre le tirer et le ferir et tout ce qu'il li appartient? Qu'en dictes vous ?

Pour le tournoi, le meilleur ne reçoit pas de prix comme à la joute, seuls l'honneur et le prestige sont en jeu. Nous pouvons lire ici le fait que les caractéristiques demandées à un tournoyeur ne sont pas universelles. En effet, les deux profils présentés ici sont très différents. La question est de savoir si les qualités principales au tournoi sont l'ardeur, l'audace, voire même la témérité, ou alors l'endurance et la discipline. Ainsi s'opposent deux conceptions chevaleresques : être preux à titre individuel, en se démarquant profondément des autres, ou agir conformément à un esprit de corps. Ce thème est également présent dans la conduite des hommes d'armes à la guerre, et nous aurons donc l'occasion d'y revenir. Pour l'instant, notons que la désignation du meilleur combattant est loin d'être bien définie et ne constitue pas, loin s'en faut, le souci majeur des tournoyeurs.

C. Les chevaux

Nous avons parcouru les *Demandes pour la joute et le tournoi* pour essayer de saisir le maximum d'informations sous-jacentes qui s'y trouvent. Néanmoins, il faut bien relever que la plupart des cas particuliers sont exposés pour régler des conflits relatifs aux chevaux. Parmi les vingt *Demandes pour la joute*, douze concernent le gain du cheval d'un adversaire, sept

concernent le remboursement d'un cheval, ce qui n'en laisse qu'une seule autre (celle qui traite de la désignation du vainqueur). Dans les vingt et une *Demandes pour le tournoi*, sept se rapportent directement aux montures. Ainsi, quelle qu'en soit la raison, les chevaux semblent au cœur des préoccupations des hommes d'armes du milieu du XIV^e siècle.

Gagner des chevaux : saisir la valeur d'un tel prix

La place si importante des chevaux dans ces traités s'explique avant tout par le fait que les hommes d'armes participent aux joutes et aux tournois avec comme principal objectif de gagner des montures. Si la joute ne mettait pas en jeu les chevaux, douze *Demandes* n'auraient plus lieu d'être. Quant au tournoi, il ne comprend plus au milieu du XIV^e siècle la possibilité de capturer des combattants pour tirer ensuite rançon de ses prisonniers, comme c'était le cas au XII^e siècle. Ainsi, seule est possible la capture des chevaux. Quant à l'espoir d'être reconnu comme le meilleur combattant, il devait être certes important, mais nous avons pu constater la faible mesure dans laquelle il préoccupe les combattants tant en joute qu'en tournoi face au désir de remporter de nouvelles montures. Nous avons pu noter tout au long de l'étude de ces deux sports à quel point la volonté de gagner ou la peur de perdre un cheval peut pousser les participants à devenir véritablement mauvais joueurs et émettre des contestations dont les motifs suggèrent leur mauvaise foi.

Ces réactions se comprennent en réalisant l'importance d'une monture bien dressée pour ces hommes. Le combat monté constitue certes leur spécialité, mais bien plus encore : leur raison d'être, la justification même de leur rôle non seulement militaire mais aussi au sein de la société de leur temps. Or, se battre à cheval requiert de posséder une monture bien adaptée, car elle ne doit pas simplement porter son cavalier ; homme et bête doivent en effet ne former qu'un bloc uni pour devenir une arme efficace en combat. Alors que l'homme d'armes a le bras droit occupé à manier sa lance ou son épée, seul son bras gauche, éventuellement encombré du bouclier, est disponible pour diriger le cheval. Les jambes, en plus de leur rôle crucial en équitation, doivent donner suffisamment de stabilité pour permettre à la fois de donner et de recevoir de puissants coups. Dans une situation de combat où, on le voit, les cavaliers doivent gérer de multiples paramètres extérieurs, la qualité du cheval doit pouvoir pallier la gêne de l'équipement pour autoriser le guerrier à se concentrer exclusivement sur ses adversaires. A l'inverse, un cheval de médiocre qualité empêche même

le meilleur chevalier à accomplir une quelconque prouesse, ainsi que l'illustre cet extrait du *Livre Charny* :

*Et souvent mauvaise monteure :
Tout belement iras l'ambleure
Devant t'amie,
Et qui yert faitice et jolie,
Et qui tant doucement te prie
De bien joster ;
Mes ton cheval ne pues oster
De l'ambleure ne faire haster,
Mes toutevoie
Ne veult il aler droite voie.
Et tes compains voit bien ta voie ;
Si te chopine,
[Et ton cheval a foible eschine]
A la terre souvent s'acline
Pour coups de lance ;
Et la boe partout t'eslance,
Ta cointise n'a plus parance,
Tout est honni.⁶⁷*

Outre l'importante valeur monétaire d'un cheval entraîné⁶⁸, il convient de relever l'existence de fortes différences de prix selon la qualité du dit cheval. Cet état de fait se lit très bien dans cet extrait de la T8 : *Uns chevaliers saut hors tout armez sanz couverture comme dessus pour tournoier sus I beau destrier; et quant vient sur le chevauchier pour assembler, celui chevalier monte sur I autre cheval*. Ainsi, le chevalier dont il est question ici possède un cheval de grand prix mais décide d'en monter un autre, de moindre valeur, pour participer au tournoi, et ainsi ne prendre aucun risque de le perdre. Je pense que c'est aussi dans cette optique que nous devons comprendre la J11.

[J11]Charni demande :

⁶⁷ *Livre Charny* f° 3v-4r

⁶⁸ Voir à ce sujet Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 655-656 ; Bertrand SCHNERB, « Le cheval et les chevaux dans les armées des ducs de Bourgogne au XIV^e siècle ».

Deux chevaliers joustent en l'emprise dessus et a l'assener des lances, li uns et li autres vuide la selle. Devra chascun prendre le cheval de son compaignon, ou se chascun se tenra au sien ? Qu'en dictes vous ?

En effet, on pourrait penser de prime abord dans une telle situation que, en toute logique, chaque joueur devrait garder son propre cheval. Or, la possibilité de différences de valeur importantes entre deux chevaux permet de saisir, à mon sens, le fond du problème. Ainsi, si un chevalier possède un cheval d'un prix exceptionnel, son adversaire va arguer par une application rigoureuse des règles qu'ils doivent chacun gagner le cheval de l'autre, puisqu'ils se sont mutuellement désarçonnés. Pour éviter que ce genre de conflit ne survienne, il est intéressant pour les auditeurs de Geoffroi de Charny de définir l'attitude qui devrait alors être adoptée.

Le remboursement des chevaux

Bien sûr, si les hommes d'armes sont avides de gagner de nouveaux chevaux, ils sont aussi très soucieux de ne pas perdre les leurs. Ainsi est mis en place un système de remboursement des chevaux dans certains cas.

Tout d'abord, la joute comprend d'importants risques de blessures pour les chevaux. Steven Muhlberger note avec surprise l'absence complète de mention de blessures d'hommes dans les *Demandes*, au point que les hommes d'armes apparaissent à la lecture de Geoffroi de Charny comme presque invulnérables⁶⁹. Cette observation doit cependant être réfutée. Pour commencer, on trouve une mention d'un joueur blessé dans la J16 : *Uns chevaliers de l'emprise dessus dicte fiert des esperons et de son premier cours il est blecié et se desarme*. De plus, il faut savoir que les questions des blessures, de la peur et de la mort sont largement abordées dans le *Livre Charny* et dans le *Livre de chevalerie*⁷⁰. Ainsi, en fondant son étude de Geoffroi de Charny uniquement sur une petite partie de ses écrits, Muhlberger a fait une erreur d'interprétation de taille. Les hommes d'armes des *Demandes* sont loin d'être invulnérables. Cependant, ceux-ci acceptent le risque de blessures personnelles car il fait partie intégrante de la participation à une joute ou à un tournoi. Ce risque étant ainsi accepté,

⁶⁹ « There is not a word about injuries to human beings. » « Among the subjects that are almost never raised are the injury, maiming, and death of human beings. [...] The suffering of good men-at-arms is likewise passed over : the knights and squires, bannerets and great lords of Charny's Questions are practically invulnerable. » Steven MUHLBERGER, *Jousts and Tournaments*, p. 37 et p. 86

⁷⁰ Certes la guerre est de loin l'activité la plus dangereuse, mais Charny précise bien que même le tournoi induit *travail de corps, froisseures et bleceures et peril de mort aucune foiz*. *Livre de chevalerie*, f° 84r.

il ne fait l'objet d'aucune contestation et n'a donc pas sa place dans les *Demandes*. A l'inverse, il est prévu que les chevaux soient épargnés lors de ces rencontres. Les blessures infligées aux chevaux constituent donc, quant à elles, un point qu'il convient d'aborder dans la clarification des règles entreprise par Geoffroi de Charny.

Nous avons déjà relevé que l'absence de barrière centrale pour la joute rendait possible la collision des chevaux si ceux-ci venaient à se croiser de trop près. Il existe aussi un risque qu'un jouteur ne dirige pas correctement sa lance au point de venir frapper le cheval de son adversaire. Dans ce cas, les *Demandes pour la joute* nous donnent une réponse claire en introduction à un cas plus litigieux. On trouve en effet au début de la J5 l'affirmation suivante : *En l'emprise est dit que qui tue cheval de cop de lance, il le paiera*. Il s'agit là d'une règle figée édictée de façon péremptoire. Celle-ci ne souffre aucune contestation dans les situations présentées par Geoffroi de Charny.

Deux *Demandes* portent ainsi sur la responsabilité d'un jouteur dans la mort du cheval de son adversaire.

[J5] *Charni demande :*

En l'emprise est dit que qui tue cheval de cop de lance, il le paiera. Si avient que au joster li uns fiert le cheval de l'autre de sa lance bien avant, maiz ilz hurtent de leurs chevaux si durement que li uns et li autre s'en vont par terre. Paiera le cheval cil qui le feri de lance ou non ? Qu'en dictes vous ?

Comprenons bien la présente situation : alors que les deux jouteurs se chargent, l'un d'eux frappe le cheval de son adversaire juste avant que les deux chevaux n'entrent en collision, ce qui est rendu possible par la longueur de la lance. Le débat qui est ici soulevé se justifie par le fait que l'on peut attribuer la mort du cheval tant au coup de lance qu'au choc des deux chevaux. Or cette question problématique doit être réglée car la responsabilité de la mort entraîne d'importantes conséquences financières : si l'on tient pour décisif le coup de lance, le jouteur malhabile se doit de rembourser la monture de son adversaire ; mais si l'on considère la seule collision responsable, la perte pour le propriétaire du cheval est complète. Ce type de débat est donc très compliqué à résoudre, mais il nous permet de saisir à quel point le choc de deux chevaux lancés au galop doit être violent pour qu'il soit question de nier toute importance au coup de lance qui le précède. Si la compréhension – à défaut de la résolution – de ce problème est relativement aisé, tel n'est pas le cas de l'article suivant qui nous intéresse.

[J7]Charni demande :

Une emprise de chevaliers ou d'escuiers se fait pour joster ainsi crie comme dessus. Si avient que l'un de ceulx de dedanz si joste a un de ceulx de dehors et pour ce qu'il forcoroient, cil de dehors giette sa lance et la lance au gietter fiert du bout derriere en terre et avant que li bout devant fust parchez, il fiert parmi le cheval de l'autre et le tue. Rendra cil de dehors le cheval ? Qu'en dictes vous ?

Saisir la présente situation est assez compliqué. Les deux jouteurs s'élancent l'un contre l'autre mais il est dit que l'un d'eux *forcoroient*, ce qui semble signifier que, à l'inverse du cas précédent où les chevaux sont trop près, la monture de ce dernier prend peur et fait un écart⁷¹. Voyant que son adversaire se dérobe, l'autre homme jette sa lance. Que penser de ce geste ? Vise-t-il son adversaire ? Veut-il simplement marquer son mécontentement ? Difficile à dire. Quoiqu'il en soit, sa lance ne touche pas directement son adversaire, se plante talon en terre et, avant que l'arme ne tombe de tout son long, le cheval de son opposant vient s'empaler sur la pointe toujours en l'air. Ainsi, le jouteur ne tient pas sa lance au moment de l'accident et il ne l'a pas jeté sur le cheval. Dans ce cas, sa responsabilité est discutable. Je pense que nous pouvons considérer qu'il ne s'agit pas là d'un cas courant mais vraiment exceptionnel, dont l'évocation prouve que Geoffroi de Charny tente de couvrir le plus de cas possibles, même les plus extrêmes, pour diminuer les risques de contestation qui doivent poser des problèmes véritablement importants dans le déroulement des joutes. Cette explication me semble la plus plausible pour comprendre la J7.

Après avoir analysé ces deux cas où le débat porte sur la responsabilité du jouteur qui intervient dans la mort du cheval de son adversaire, nous abordons un groupe de questions où les réclamations de remboursement sont discutables car elles dépassent certaines limites du raisonnable.

[J9]Charni demande :

A une emprise comme dessus avient que un dehors joste a uns autres de dedanz; et celui dedanz fiert le cheval de celui dehors de sa lance par la teste ou autre part et fu de premiers cours de celui de dehors. Si ne veult mie descendre tant

⁷¹ La définition de *forcorre* est « dépasser les bornes en courant » ou, au sens moral, « s'égarer, se fourvoyer, faire fausse route », d'après Frédéric GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, Paris, 2003. Ramené à la présente situation, ce verbe semble donc signifier que le premier cheval fait un écart pour s'éloigner du second. Ainsi, le dressage d'une monture adaptée aux activités militaires nécessite de lui enlever la peur naturelle de la collision avec l'autre cheval pour passer au plus près et délivrer le choc le plus puissant possible. Néanmoins, un tel dressage prive ici l'animal de son instinct de conservation, ce qui inclut le risque de collision déjà mentionné car la monture s'en remet alors entièrement à son cavalier.

qu'il ait couru ses II lances qu'il a encore a courre et quant il a couru, il envoie le cheval a l'autre de dedanz, et li mande qu'il le rende. Le rendra il ? Qu'en dictes vous ?

La situation est ici très claire : le combattant dont le cheval est blessé refuse de descendre pour pouvoir continuer à jouter ; pourtant, la logique voudrait qu'il arrête immédiatement le combat pour que sa monture puisse être soignée. Ainsi, le jouteur du camp du dedans peut émettre de solides objections à la réclamation qui lui est faite de rembourser le cheval, à savoir que le fait de continuer à le monter a empiré son état et que, si la blessure avait été si grave, le cheval n'aurait pas pu continuer à porter son cavalier. Par conséquent, les demandes de remboursement doivent en toute logique être formulées très rapidement après l'accident pour être pleinement justifiées. La même constatation se fait à propos de la *Demande* suivante.

[J10] *Charni demande :*

A une emprise comme dessus, uns chevaux est ferus de cop de lance et celui qui est dessus descent en l'eure et l'envoie a son hostel, et lendemain l'envoie a l'ostel de celui qui le feri. Le paiera il ? Qu'en dictes vous ?

Dans le cas présent, le jouteur est suffisamment raisonnable pour descendre de son cheval dès que celui-ci est blessé. Mais il ne l'envoie à son adversaire que le lendemain, ce qui pose problème. En effet, l'état du cheval a pu être aggravé par l'administration de soins inadaptés, éventuellement de façon intentionnelle s'il s'agit d'un cheval ayant un quelconque problème, de santé ou autre, justifiant que son propriétaire trouve plus d'intérêt dans son remboursement (pour pouvoir s'en procurer un nouveau) que dans sa guérison. En outre, le jouteur qui a blessé le cheval peut aussi soupçonner que l'animal qu'on lui présente le lendemain n'est pas celui qui a subi son coup. Ces deux situations, celles de la J9 et de la J10, prouvent donc que la norme est de réclamer la compensation pour blessure dans le plus bref délai, afin que le propriétaire ne puisse être accusé de chercher à duper son adversaire d'une quelconque manière. La J19 se démarque de celles-ci car elle ne met pas en scène un débat entre les deux adversaires.

[J19] *Charni demande :*

Uns chevaliers ou uns escuiers a emprunté un cheval pour jouter a un autre compaignon et joste sus, mais toutevoies vient il hurter a son compaignon de

cheval et de tout. Quant après III semaines ou I mois cil compaigns renvoit le cheval a celui de qui il avoit emprunté, le quelx chevaux n'avoit onques pis valu de la hurtee de chose que l'en y puist aparcevoir. Et li compaigns qui le presta le refuse a prendre pour cause de la hurtee, mais veult avoir le pris du cheval. Ainsi sont a debat. Qu'en dictes vous ?

En effet, le débat dont il est question ici concerne un jouteur et celui qui lui a prêté un cheval (notons d'ores et déjà l'intérêt d'apprendre que ce type de prêt est possible, permettant à un guerrier de moindre fortune de pratiquer la joute – mais aussi probablement le tournoi et la guerre – sans qu'il n'ait à posséder sa propre monture). Le prêteur, appelons-le ainsi, refuse de récupérer son cheval mais veut qu'il lui soit remboursé pour ce qu'il a subi une *hurtee*, une collision avec un autre cheval. Cependant, le cheval n'a aucune séquelle apparente et semble ne pas avoir souffert du choc. Dans la mesure où le cheval est rendu à son propriétaire dans l'état où il avait été prêté, le jouteur refuse de payer quelque dédommagement. L'évocation d'une telle situation, complètement impossible à résoudre puisqu'elle est hypothétique et ne peut donc pas s'appuyer sur un examen du cheval, tend probablement à faire simplement prendre conscience aux auditeurs des *Demandes* des clauses qu'ils ont tout intérêt à prévoir dans le cas d'un tel prêt.

Le dernier groupe de *Demandes* qu'il nous reste à aborder concerne la place des chevaux dans les accords entre bannerets et bacheliers. Comme nous l'avons vu brièvement dans l'étude des tournois, les bannerets sont généralement tenus de rembourser les chevaux perdus par les bacheliers sous leur commandement : ainsi voit-on dans la T19 les bacheliers venir auprès de leur maître à qui *ilz demandent restour de leur chevaux*. Il était donc prévu dans les tournois que les bannerets garantissent les pertes subies par leurs hommes. La T20 nous apprend même qu'ils pouvaient éventuellement avoir à fournir des chevaux à leurs bacheliers, qui ne risquaient donc pas de perdre leurs propres animaux (ce qui constitue incontestablement un avantage : l'habitude à sa propre monture ne peut être compensée par son remboursement en cas de perte) : *Aucuns compaignons sont en la ville qui sont de sa retenue pour l'annee, les quelx compaignons lui requierent qu'il leur face leur estouvoir tant de monteures comme d'autres choses*. Le même thème se retrouve transposé dans le cadre de la joute dans la J8.

[J8]Charni demande :

Uns banerés dehors envoie de ses atours a pluseurs chevaliers pour issir avec lui es champs pour joster a ceulx de l'emprise. Cilz chevaliers lui octroient et saillent sur leurs chevaux mesmes qui sont leur. Si en y a II ou III qui ont leurs chevaux mors et afolez au joster de hurtee ou de cheoite, sera le banerés tenuz a leur rendre ? Qu'en dictes vous ?

Il est à noter que dans le cas du tournoi, l'habitude que les bannerets avaient de garantir les chevaux de leurs hommes est signalée, sans que ce sujet soit l'objet de la contestation exposée dans la *Demande*. Pour la joute, cette garantie apparaît possible dans la J8, mais il ne s'agit pas d'une pratique largement répandue comme pour le tournoi. L'enjeu de cette *Demande* est importante pour les bacheliers, car leurs chevaux sont forcément garantis contre les blessures infligées par un coup de lance (le remboursement étant ici effectué par leur adversaire) et la J8 leur laisse l'espoir d'être protégés (par leurs maîtres cette fois) des chutes (c'est-à-dire des coups si violemment portés qu'ils font tomber le cheval) et des *hurtee* (c'est-à-dire des collisions entre chevaux). Ainsi, les bacheliers pourraient n'avoir aucun risque de payer pour les chevaux qu'ils montent, et ce quoi qu'il se passe. Ces garanties, déjà solides, semblent susceptibles d'aller plus loin encore.

[J17]Charni demande :

Celui chevalier devant dit qui si bien a jousté pour son mestre celui jour mesmes il feri I cheval de sa lance, lequel cheval lui fu envoieé pour ce qu'il li rendist. Le rendra il ou ses mestres ? Qu'en dictes vous ?

Il apparaît donc plausible d'après cette question que les maîtres aient à rembourser les chevaux tués ou blessés par la maladresse des bacheliers placés sous leur commandement. Cependant, cette possibilité, simplement envisagée ici et non affirmée, a tout de même très peu de chance d'être acceptée. Tout d'abord, la simple logique porte à penser qu'il est de la responsabilité de chacun de savoir manier son arme. Mais surtout, cette proposition est émise dans un cas extrêmement particulier, où le chevalier mis en scène ne joute pas simplement dans la retenue de son maître, mais le remplace, c'est-à-dire joute en son nom même, car celui-ci est blessé (cette situation est présentée, rappelons-le, dans la *Demande* précédente, la J16). Par conséquent, rien ne nous autorise à penser qu'il pouvait être question d'une telle garantie dans un cas que l'on pourrait qualifier de standard, c'est-à-dire pour un chevalier participant à une joute, même s'il évolue au sein de la retenue d'un banneret.

Les chevaux constituent donc à la lecture des *Demandes pour la joute et le tournoi* ce qui semble être le souci majeur des combattants prenant part à de telles rencontres. Cette préoccupation se manifeste à divers degrés. Même si l'espoir d'être distingué pour ses qualités martiales au cours de telles festivités est indéniable – et largement présenté par Geoffroi de Charny dans le *Livre de chevalerie* –, il paraît devancé par le désir plus matériel de gagner des chevaux, enjeux suprêmes de ces exercices si prisés des nobles. Ces activités se distinguent de la guerre par certaines règles, dont l'une d'elles, peut-être la plus cruciale, est de ne pas frapper la monture ; ainsi, quiconque blesse ou tue la monture de son adversaire est expressément tenu de la lui rembourser. Dans les retenues de guerriers liés à un banneret, les chevaux et les garanties qu'on leur attribue occupent une place prépondérante, à côté des gages normaux. Au cœur des espoirs de victoire, au cœur des règles, au cœur des accords entre les chevaliers (ou écuyers) et leurs maîtres, les chevaux sont aux yeux des combattants nobles du milieu du XIV^e siècle, au même titre que les armes et les armures, les outils indispensables à leur vocation : la guerre.

II. LA GUERRE

Les hommes d'armes contemporains de Geoffroi de Charny ont pu exercer leurs talents dans un conflit majeur de notre histoire. Bien que l'on retienne surtout de la guerre de Cent ans les noms de quelques grandes batailles, aux enjeux certes majeurs, celles-ci demeurent très rares, des temps forts qui ne font que ponctuer un affrontement dont la réalité est la plupart du temps tout autre, scandée par des actions beaucoup plus locales mais aussi beaucoup plus nombreuses, des coups de main, des chevauchées, des embuscades et autres escarmouches ne mettant en jeu que des effectifs limités. En connaisseur et en homme de terrain, c'est justement une vision à une échelle modérée que nous livre Charny dans ses écrits, une réalité vécue quotidiennement, l'essence même de la guerre telle qu'elle était en dehors de Crécy, Poitiers ou Azincourt.

A. La mise en scène d'un échelon particulier

La grande majorité des *Demandes pour la guerre* prennent place dans un contexte où un groupe d'hommes d'armes relativement restreint est sous le commandement d'un capitaine. Nous pouvons relever plusieurs cas avec des indications d'effectifs. Dans la G26, un *connestable [...] a bien cinquante hommes d'armes a sa banniere*. Il est question de *soixante ou III^{XX} hommes d'armes* dans la G41, de *cent ou VI^{XX} hommes d'armes* dans la G42 et dans la G47. La G86 met en scène les garnisons de deux villes, composées chacune de cent hommes d'armes. Dans la G87, *cinquante chevaliers ont prins a combatre contre cent chevaliers*. Nous ne connaissons pas les effectifs des compagnies des *deux chevetaines de guerre* qui s'affrontent dans la G58, mais la victoire d'un camp lui permet de prendre le nombre de *X ou XII prisons*. Les effectifs cités ici varient donc entre 50 et 120 hommes, ce qui n'est ni négligeable ni très élevé.

Ces éléments ne doivent pas nous sembler anodins car, même s'ils ne sont jamais au cœur des débats évoqués, ils n'en sont pas moins fondamentaux dans le discours de Charny. En effet, il est d'abord notable qu'il n'est pas question ici d'un cadre féodal, mais de combattants retenus⁷², c'est-à-dire qui s'engagent volontairement à servir dans les guerres et

⁷² Le terme n'est utilisé qu'une fois, dans la G54 : *uns capitaine d'une ville a retenu I gentilhomme*. Cependant, l'extension de cet état de fait à l'ensemble des *Demandes pour la guerre* est indéniable.

non pas parce qu'ils y sont tenus par quelque obligation. De plus, on sait l'importance du souci des effectifs dans le règne de Jean le Bon⁷³.

Pour comprendre cet enjeu, il convient de décrire brièvement les structures d'une armée. Au sommet de la hiérarchie se trouve les « batailles », de grandes unités très peu nombreuses rassemblant des gens de guerre. A l'opposé se trouve l'échelon élémentaire, la « montre », cadre servant de base à la revue des troupes. Une bataille comprend donc un nombre certes variable mais systématiquement important de montres. Or le roi Jean II cherche à plusieurs reprises à diminuer le nombre de montres mais à en augmenter les effectifs, afin d'éviter un morcellement excessif de ses troupes. Ainsi, par l'ordonnance du 30 avril 1351, il souhaite promouvoir des « grosses routes » de 25 à 80 hommes d'armes. En réaction à l'application restreinte de cette ordonnance, une nouvelle tentative visant à inciter les chefs de montre à grossir leurs effectifs se lit dans le mandement qu'il adresse à Jean Chauvel le 4 juillet 1355, en leur attribuant des gages mensuels exponentiels selon l'importance de leur contingent.

Face à un relatif échec à augmenter les effectifs des montres, la monarchie essaie de répandre le modèle d'un échelon intermédiaire, entre la montre et la bataille, à savoir une unité placée sous l'autorité d'un capitaine, pouvant compter en son sein plusieurs montres. Philippe Contamine cite dans sa thèse l'exemple, en 1347, d'Amaury de Meulan, capitaine à Saint-Omer de 60 hommes d'armes (dont 21 seulement appartiennent à sa propre montre), ou encore celui de Jean de Meudon, qui est, en 1348, capitaine de 70 hommes d'armes. Nous sommes ici en présence d'effectifs correspondant parfaitement au cas qui nous concerne. L'omniprésence de la figure du capitaine ou *chevetaine* dans les *Demandes pour la guerre* est en fait une contribution de Geoffroi de Charny à la diffusion de cet échelon intermédiaire qui joue un rôle croissant au moment où il rédige ce traité. Elisabeth Gaucher démontre le rôle que jouent également les biographies chevaleresques dans ce phénomène⁷⁴. Sa première référence se trouve dans la biographie de du Guesclin, qui selon elle annonce « déjà » cet homme nouveau qu'est le capitaine. Cependant, notons que Charny écrit environ soixante-dix ans avant Cuvelier, ce qui semble faire de lui un véritable précurseur dans ce domaine. En effet, au milieu du XIV^e siècle, la monarchie commence depuis peu à vouloir renforcer l'autorité des capitaines⁷⁵ ; Geoffroi de Charny est donc bel et bien en première ligne dans cette récente évolution.

⁷³ Pour les éléments qui suivent relatifs à ce propos, voir Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 78-85.

⁷⁴ Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque*, p. 588 et suiv.

⁷⁵ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 107 et 131.

Au-delà des effectifs, le souci d'organisation militaire du roi de France se manifeste particulièrement aux frontières de son royaume, dont la sécurité est assurée par des garnisons, commandées par des capitaines et affectées à un territoire donné⁷⁶. Or, les troupes d'hommes d'armes dont il est question dans les *Demandes* appartiennent très souvent à la garnison d'une ville ou d'un château. Dans la G40, *une garnison de gent d'armes sont en une ville et ont I capitaine*. Il est surtout question que ces hommes mènent des chevauchées contre leurs ennemis. Ainsi, dans la G9, *gens d'armes se partent d'une ville ou ilz sont en garnison et chevauchent sur leurs ennemis et vont courre devant une ville a X lieues de la leur dont il sont partiz*. Une telle proximité de l'adversaire induit bien une position frontalière. Rappelons au passage que Geoffroi de Charny a lui-même été gouverneur de la ville de Saint-Omer, distante d'une quarantaine de kilomètres seulement de Calais, et qu'il s'agit donc d'un contexte que son expérience personnelle lui a fait parfaitement connaître. Par conséquent, ces garnisons sont dans une situation extrêmement propice au lancement de raids sur l'ennemi. Il s'agit d'expéditions militaires de faible envergure, que Philippe Contamine définit ainsi : « Un nombre variable de combattants, en accord avec leur capitaine, ou de leur propre initiative, à leurs risques et périls, vont patrouiller ou marauder, en s'éloignant de leur base un jour, deux jours, une semaine, parfois plus. [...] Dès qu'on a fait quelques prisonniers, on regagne sa garnison, pour mettre son gain à l'abri. D'autres fois, on rentrera bredouille. Et puis il arrive que la prise soit de taille : ainsi lors de la détresse du 14 janvier 1430, où la garnison de Pontoise fait des dizaines de prisonniers »⁷⁷. Une grande partie des *Demandes*, quel que soit le sujet du débat qui l'anime, situe l'action dans le contexte d'une chevauchée. Citons quelques autres exemples que celui de la G9 : *soixante ou III^{XX} hommes d'armes se partent [...] de la ville ou ilz sont pour chevauchier* dans la G41, *il se part de la garnison d'une ville cent ou VI^{XX} hommes d'armes [...] pour aler courre devant une ville de leurs anemis* dans la G42, *gens d'armes d'une garnison d'une ville se partent pour chevauchier sur leurs anemis* dans la G43, *gens d'armes si chevauchent sur leurs anemis* dans la G45, *gens d'armes se partent d'un lieu pour chevauchier sur leurs anemis* dans la G46,... Il serait fastidieux de poursuivre plus avant cette énumération.

Ces hommes d'armes qui appartiennent à des garnisons aux frontières peuvent par leurs chevauchées infliger de lourds dommages aux ennemis du royaume, même si leurs motivations premières restent probablement plus matérielles.

⁷⁶ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age*, p. 76-78.

⁷⁷ Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 264-265.

B. Les rançons

Les rançons constituent un thème majeur dans les *Demandes pour la guerre*. Si celui-ci peut, de prime abord, paraître secondaire, ne concernant pas directement l'affrontement mais ses conséquences, il convient de saisir à quel point le rançonnement est un système fondamental à la guerre. Les hommes d'armes étant des professionnels de la guerre, les risques qu'ils encourent sont multipliés par le nombre de rencontres auxquelles ils participent. Or, s'il est normal pour eux de « mettre leur corps en aventure », ils ne montrent guère de goût pour le fanatisme suicidaire⁷⁸. Si l'armure, dont l'efficacité va croissante tout au long du Moyen Age, est un premier moyen de limiter ces risques, l'habitude d'épargner les vaincus pour les faire prisonniers et en tirer rançon est certes pour les hommes d'armes un excellent moyen de s'enrichir quand ils sont vainqueurs, mais aussi, et peut-être même surtout, un moyen non moins intéressant de prolonger leur carrière au-delà de leur première défaite. En effet, les combattants médiévaux sont parfaitement conscients de l'existence d'alternances dans les revers et les succès, aussi la pratique d'une guerre que l'on pourrait qualifier de courtoise est-elle profitable aux deux partis⁷⁹. Cependant, le fonctionnement de ce système requiert l'observation de règles. Partant de ce constat, la soumission du rançonnement au droit d'armes comporte un intérêt double : d'une part, il permet au vaincu d'augmenter ses chances de garder la vie malgré la défaite ; d'autre part, il garantit autant que possible au vainqueur l'intérêt matériel qu'il a à épargner son adversaire, en plus de l'espoir de réciprocité le jour où il se trouverait défait. Ainsi Geoffroi de Charny, dans son souci d'éclaircir le droit d'armes, accorde dans ses préoccupations une place importante à cette question : elle est au cœur de 27 *Demandes pour la guerre* (de G56 à G82).

⁷⁸Selon Philippe Contamine, les notions de sacrifice et de dévouement absolu semblent étrangères à la mentalité médiévale. Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 413.

⁷⁹ Ainsi, en plus d'une année de guerre faisant suite au meurtre du comte Charles le Bon, en 1127, et sévissant dans tout le comté de Flandre, seuls sept morts dont cinq nobles ou chevaliers sont recensés dans la narration minutieuse de Galbert de Bruges, sur un millier de chevaliers engagés. Orderic Vital écrit à propos de la bataille de Brémule en 1119 où 900 chevaliers s'affrontèrent : « J'ai découvert qu'il n'y en eut que trois de tués ; car ils étaient couverts de fer et ils s'épargnaient réciproquement tant par la crainte de Dieu qu'à cause de la fraternité d'armes ; ils s'appliquaient bien moins à tuer les fuyards qu'à les prendre. Il est vrai que, chrétiens, ces chevaliers n'étaient pas altérés du sang de leurs frères et qu'ils s'applaudissaient par un triomphe loyal, accordé par Dieu même, de combattre pour l'utilité de la sainte Eglise et pour le repos des fidèles. » Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 414. Une autre traduction de ce passage sur la bataille de Brémule se trouve dans Claude GAIER, *Armes et combat dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 307.

La capture

Tout d'abord, la capture sur le champ de bataille se doit d'être reconnue légitime d'après le droit d'armes, condition indispensable pour que la mise à rançon soit régulière et partant juridiquement sanctionnée (on voit plusieurs prisonniers remettre en question la cause de leur créance, c'est-à-dire la validité de leur capture, pour chercher à se libérer de leurs obligations)⁸⁰. Des différentes situations que nous décrit Charny ressort une impression de lutte acharnée pour la « possession » d'un prisonnier entre les hommes d'armes d'un même parti. Ainsi, dès la G56, première *Demande pour la guerre* à s'intéresser à la question des rançons, pas moins de trois hommes se disputent la capture d'un ennemi, le premier arrêtant son cheval par la bride, le deuxième le menaçant de sa dague tout en le tenant par la tête et le troisième lui demandant de se rendre. Dans ces conditions, rien de plus logique que de voir poindre une quasi-obligation du « maître » du prisonnier (il s'agit là de l'expression médiévale, utilisée dans les écrits de Charny comme dans les autres documents de la période) d'assurer la protection de celui qu'il vient de capturer⁸¹. Aussi cette protection est-elle souvent énoncée comme condition à la reddition : *celui se rent prison par sa foy mais que il le garde de mort* dans la G57, *et ainsi le garde ce qu'il puet pour le sauver* dans la G80, *que tu me promettes a sauver et fiance a moi comme prison et je te promet a sauver* dans la G82. Il est en effet possible qu'un homme d'armes veuille tuer le prisonnier d'un autre de son camp malgré la présence du maître (telle est la situation de la G80). Néanmoins, la possibilité d'un homme d'armes souhaitant la mort pure et simple du captif semble être extrême ; les violences exercées à l'encontre d'un prisonnier, qu'elles soient réelles ou seulement évoquées comme menaces, ont pour objectif principal de s'approprier le dit prisonnier : *se il ne se rent, il sera mort* dans la G57, *cil compains li dit qu'il le tuera s'il ne li jure prison* dans la G75, *tu te rendrés a moi ou tu es mors* dans la G82. Le défaut de protection peut certes permettre au captif de se considérer libéré de ses engagements s'il est secouru à temps par les siens alors qu'il subit des attaques après sa reddition (G57) mais peut aussi aboutir à un conflit entre deux maîtres potentiels, quand le premier capteur s'est vu retirer sa prise. Si les G75 et 82 proposent des situations résultant toutes deux de l'avidité du second capteur au détriment de l'un de ses alliés, la G75 se distingue de la G82 par le fait qu'elle met en lumière une précaution qu'a

⁸⁰ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 306.

⁸¹ Ainsi, un noble tombé aux mains de l'ennemi cherchait toujours à se rendre à un combattant de même rang, auquel il demandait de préserver sa vie et de le prendre à rançon. Claude GAIER, *Armes et combat dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 307.

omise le premier capteur et constitue apparemment un élément majeur de la capture : la demande à celui qui se rend qu'il *baille sa foy*.

La foi jurée

Ainsi, l'homme d'armes vaincu se rend, remet son épée puis doit donner sa foi, c'est-à-dire s'engager par serment à se considérer comme prisonnier. Apparemment, cette dernière étape est décisive et son inexécution, par négligence ou autre, semble compromettre la légitimité d'une prise. Dans la G67, un homme d'armes qui n'a pas donné sa foi fuit quand il en a l'occasion ; or, il est possible qu'une telle fuite ne puisse lui être reprochée. Dans la G75 déjà citée, l'acte du second capteur se justifie par l'absence de foi jurée par l'homme d'armes vaincu à son premier maître, ce qui le laisse en quelque sorte « disponible » à une capture, la première étant considérée comme inachevée et donc invalide. Par la suite, c'est en vertu de cette foi jurée que le captif doit se soumettre à l'autorité de son maître, et c'est elle que ce dernier va mettre en avant pour chercher à contraindre son débiteur de venir se constituer prisonnier s'il se trouve libre de ses mouvements pour une raison quelconque. Ainsi dans la G57, le captif a été secouru par ses amis et a pu s'échapper, aussi son capteur *le fait requérir que il viegne en sa prison par sa foy qu'il y a* ; or la contestation du prisonnier potentiel ne porte pas sur le fait qu'ayant été secouru, il est libre et ne doit pas se plier à sa parole donnée, mais il considère que son engagement est rompu car son capteur a en premier failli à ses devoirs en n'assurant pas sa défense face aux autres hommes d'armes de son camp. La foi jurée n'est donc remise en cause que par le défaut du maître. La G58 propose une autre situation : au début de la bataille, certains hommes d'armes prennent plusieurs prisonniers mais sont finalement défaits et certains de ces capteurs peuvent prendre la fuite alors que d'autres sont à leur tour faits prisonniers. Par conséquent, les premiers pris, qui appartiennent donc au camp vainqueur, estiment que la victoire de leur parti les délie de leurs engagements à l'encontre des vaincus. Geoffroi de Charny laisse supposer par sa formulation⁸² que leur foi

⁸² Charny insiste bien ici sur le fait que les premiers pris ont juré de se considérer prisonniers et *non contrestant*, c'est-à-dire malgré cela, pourtant, ils soutiennent qu'ils ne sont tenus à rien. Le fait de mettre en avant leur serment avant d'indiquer qu'ils ne s'y soumettent pas laisse à penser que, agissant au mépris d'un engagement solennel, ils ne respectent pas le droit d'armes. De plus, cette *Demande* se termine par l'expression *assez y a de bonnes raisons*, sans la faire suivre de *d'une part et d'autre* comme c'est généralement le cas. Certes, il peut s'agir d'une simple omission pour écourter et alléger le discours en évitant des répétitions (ce qui ne semble cependant pas une préoccupation majeure de l'auteur). Cependant, cette expression faisant suite immédiate à l'exposé du point de vue des premiers capteurs (vaincus de la journée), on peut considérer que Charny cherche à influencer son auditoire pour qu'il prenne le parti de ceux-ci, qui n'ont, compte tenu de leur défaite, pas les moyens de contraindre leurs captifs à venir se rendre si ce n'est compter sur le respect de leurs engagements oraux.

ayant été donnée, rien ne permet de rompre leurs obligations. Il est capital de saisir à quel point l'ensemble de ce système de guerre courtoise, dont les rançons sont comme je l'ai déjà souligné un élément fondamental, est fondé sur le « fair-play » (comprendons par ce terme anachronique ce que nos ancêtres regroupaient avec bien d'autres choses dans la notion de l'honneur) des combattants, leur respect des règles et des usages, établis à défaut d'être écrits, qui formaient le droit d'armes. Cependant, nous trouvons dans la G81 un exemple de mauvaise foi flagrante : un homme d'armes, vaincu dans la bataille, dit qu'il ne peut se rendre car il a déjà donné sa foi à un de ses ennemis, qu'il nomme. Soutenant ses dires par un serment, on voit son adversaire le laisser libre de partir, ne se fiant donc, soulignons-le, qu'à sa simple parole. Tout ceci n'étant que mensonge, Charny demande si un tel homme serait contraint de se rendre à celui qu'il a nommé, même s'il ne l'a en réalité pas croisé de la journée. Quelle que soit la position exacte prise par l'auditoire de Charny, elle serait à coup sûr défavorable au menteur, dont l'attitude est probablement digne d'être jugée choquante voire indigne, car un tel artifice remet en question l'ensemble de l'édifice : si ce procédé devenait chose courante, les hommes d'armes ne pourraient plus se fier les uns aux autres, et les captures comme les conditions de détention se feraient plus rudes. Il convient donc, passés la surprise et même l'amusement que peut éveiller une situation de prime abord si cocasse, de bien saisir sa gravité et de comprendre l'importance de son enjeu.

La notion de rang

Ce système est fondamentalement censé régir la guerre entre hommes d'armes, c'est-à-dire entre gentilshommes, que l'honneur doit amener à agir noblement, ce qui inclut le respect de la parole donnée. En effet, le droit d'armes émane des combattants nobles et régit la guerre que l'on pourrait qualifier d'aristocratique. Elle diffère notablement de la guerre populaire, celle des communes, caractérisée par des comportements incontestablement plus rudes : ainsi les communes flamandes massacraient-elles systématiquement les vaincus et se refusaient à la pratique des rançons⁸³. D'une manière générale, les nobles évitaient à tout prix de tomber entre les mains de roturiers (d'autant plus que l'absence de merci entre soldats et gentilshommes était largement réciproque) mais, quand la défaite semblait inévitable, ils cherchaient impérieusement à se rendre à un combattant de même rang⁸⁴. Cette question de rang est soulevée dans la G69 : un chevalier se rend à un homme qui soutient être un

⁸³ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 461.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 415. Claude GAIER, *Armes et combat dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 307.

gentilhomme mais n'est en réalité qu'un sergent. Or le chevalier estime qu'il ne doit pas être prisonnier du sergent. La G70 amène à penser que ce chevalier pourrait fort bien obtenir gain de cause puisqu'elle pose la question du devenir du prisonnier s'il est libéré de son engagement vis-à-vis du sergent : doit-il être libre ou prisonnier du capitaine de l'armée ? Quoi qu'il en soit, le souci majeur du chevalier semble être moins sa liberté que la qualité de son maître.

Les conditions de détention

Une fois que le problème de la capture est réglé, vient celui de la détention. Celle-ci n'est pas forcément rude, et peut même être agréable, ce qui est une fois de plus rendu possible par la qualité des hommes prenant part à l'affaire, soumis aux usages du droit d'armes. Ainsi, le prisonnier jurant de ne pas s'en aller peut se voir attribuer une aire de liberté très agréable. Dans la G59, Geoffroi de Charny demande si un prisonnier, tenu par serment mais sans être gardé, peut s'enfuir sans déshonneur : il va sans dire que cette *Demande* est de celles que l'on peut considérer comme purement rhétoriques, n'ayant d'autre but que d'entériner un usage déjà ancré et universellement reconnu, une sorte de postulat de départ. En contrepartie, le prisonnier jouit d'une certaine protection en vertu du droit d'armes. En effet, on sait que faire subir de mauvais traitements fait perdre au capteur les droits qu'il a sur son prisonnier, et donc que l'évasion d'un prisonnier faisant suite à de mauvais traitements est considérée comme régulière par le droit d'armes⁸⁵. Ce principe, qui nous est connu entre autres par les sources du Parlement, résout plusieurs situations évoquées par Charny, qui doit là encore vouloir confirmer des pratiques plutôt que d'éclaircir des points obscurs ou ambigus comme il le fait le plus souvent. Ainsi, la G64 présente un prisonnier qui s'échappe après avoir été frappé par son maître lors d'une crise de colère. Dans la G71, le prisonnier se retrouve dans une situation plus complexe : il n'a certes pas subi de mauvais traitements, mais son maître le menace de mort étant donné qu'il a dépassé le délai fixé pour payer sa rançon et, malgré les supplications, le maître refuse de repousser le terme. Sachant qu'il ne pourra payer à temps et qu'il se trouve en quelque sorte condamné à mort, le captif s'enfuit. D'après cette *Demande*, il est possible qu'une telle évasion soit rendue licite par les menaces de mort. Les limites de cette règle apparaissent floues dans la G60 : ici, le prisonnier s'enfuit car il a vu son aire de liberté se restreindre de la ville entière à une seule maison, sans avoir prêté un nouveau serment. Si même cette dernière situation paraît encore hautement enviable pour un

⁸⁵ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 328.

prisonnier, cette nouvelle restriction peut être éventuellement considérée comme un durcissement des conditions de détention et donc libérer le captif de sa promesse primitive (il s'agit là seulement d'une possibilité : nous retombons ici à nouveau dans une situation ambiguë où les protagonistes cherchent leur avantage par l'application extrême d'un principe général, établi pour des situations plus communes). Enfin, le confort de la détention peut aussi être augmenté en faisant venir des affaires du prisonnier depuis sa demeure, comme des vêtements et de la vaisselle, comme c'est le cas dans la G66. Dans la situation présente, on voit le maître confisquer les biens que son prisonnier a ainsi fait amener, mais il est encore ici possible que ce dernier jouisse d'une sauvegarde accordée par le droit d'armes. Ainsi, le maître du prisonnier n'a-t-il pas les mains libres dans le traitement qu'il réserve à son captif.

Le déroulement normal d'une affaire de rançon

Les autres *Demandes* traitant des rançons recouvrent des situations plus spécifiques dont il est difficile de tirer des thèmes majeurs qui puissent les regrouper. Par conséquent, avant de les passer en revue et d'en tirer les enseignements, il convient de comprendre la suite logique des événements qui ponctuent une affaire de rançon⁸⁶. Après avoir été fait prisonnier sur le champ de bataille et emmené dans son lieu de détention, le captif peut soit attendre que ses proches paient sa rançon soit se voir accorder une permission, temporaire ou non, de partir lui-même se procurer la somme. Quoi qu'il en soit, le captif et le capteur passent un accord qui est matérialisé par la rédaction de lettres d'obligation, qui sont considérés, d'un point de vue juridique, comme des contrats de droit privé. Lorsque le maître libère son prisonnier contre promesse de rançon, il abandonne le véritable droit réel qu'il a sur sa personne pour un simple droit de créance (à moins qu'il n'exige de son débiteur de revenir se constituer prisonnier en cas d'inexécution). Par la suite, le paiement de la rançon doit enfin mettre un terme à l'affaire.

Les héritiers

Il est important de noter que le droit du maître est un droit patrimonial, il est donc transmis à ses héritiers et peut même être cédé à un tiers (la cession du simple droit de créance est d'ailleurs facilitée par le fait que les lettres d'obligation sont généralement des lettres au porteur, c'est-à-dire que le débiteur s'engage à payer ce qu'il doit au porteur des lettres, que

⁸⁶ Pour ce qui suit, sauf indication contraire, voir *ibid.*, p. 305-374.

celui-ci soit son capteur, ses héritiers ou une quelconque autre personne). De même, la dette que constitue une rançon est aussi patrimoniale et peut donc être payée par les héritiers du prisonnier si celui-ci ne l'a pas fait de son vivant⁸⁷.

Dans la G61, le débiteur doit venir payer sa rançon à un jour et en un lieu déterminé mais trouve le jour convenu son maître mort. Après être resté là toute la journée, il rentre chez lui et refuse par la suite la demande faite par les successeurs de son maître de leur verser le montant de sa rançon, s'estimant libéré de son engagement. Comprendons bien ici qu'il ne remet pas en question le fait que le droit de créance passe aux mains des héritiers de son maître décédé mais considère simplement que le fait qu'il n'y ait eu personne pour récupérer la somme au jour prévu pour la transaction met un terme à ses obligations.

La reprise d'une ville ou d'un château

Deux *Demandes* traitent de l'impact de reprise de ville ou de château dans le cours d'une affaire de rançon, mais différent par la circonstance. A savoir que dans l'une, la G68, un prisonnier s'est engagé à rester dans une ville où son maître tient garnison ; mais alors que ce dernier s'est absenté, la ville est reprise par les alliés du prisonnier. L'engagement de ce dernier consistant à demeurer dans cette ville précise (et pas auprès de son maître où qu'il soit), il se considère libéré, ce que conteste son maître. Bien que mettant en scène la reprise d'un lieu, la situation est différente dans la G62. Là, un homme d'armes qui a été fait prisonnier puis libéré contre promesse de rançon doit venir se constituer à nouveau prisonnier dans un château et à un terme donnés. Mais ce jour venu, il trouve le château repris par ceux de son parti. Malgré tout, il propose de se constituer prisonnier conformément à ce qu'il a promis, mais ses alliés refusent très logiquement de le tenir ainsi. Après avoir laissé passer une période de huit jours pour preuve de sa bonne foi, il se juge quitte de son serment, malgré les plaintes de son capteur. Ces deux situations sont certes très ambiguës et il n'existait probablement pas de règles définies régissant de tels cas. Cependant, on voit dans les lettres d'obligation mentionnant un endroit défini comme lieu de détention ou de résolution de la transaction que le capteur prend généralement la peine d'assortir cette condition d'un lieu de

⁸⁷ On trouve l'exemple d'une affaire de paiement se poursuivant entre les héritiers, le débiteur et le créancier étant tous deux décédés, dans *ibid.*, p. 337. Or, le fait que ni le débiteur ni le créancier du moment ne soient personnellement impliqués dans l'acte de capture ne remet pas du tout en cause la validité de la dette pour rançon.

remplacement le cas échéant, voire de préciser qu'à défaut, tout autre lieu choisi par lui pourra faire l'affaire⁸⁸.

Le cautionnement

Une autre précaution généralement prise par le maître est d'exiger comme garantie de paiement que quelqu'un se porte caution pour son prisonnier, c'est-à-dire qu'il s'engage à payer la rançon en son nom voire à se constituer prisonnier à sa place, au cas où celui-ci n'exécute pas son obligation au terme fixé⁸⁹. Ce rôle est le plus souvent assuré par un ami du prisonnier, lui permettant ainsi d'être libéré pour se procurer la somme exigée de lui. Il peut également arriver que se porte garant un compagnon de captivité du prisonnier. Le cas le plus rare qui puisse être est le cautionnement par un homme du parti du maître, c'est-à-dire un ennemi du prisonnier. Bien qu'apparemment très paradoxale, il s'agit d'une situation qui reste dans le domaine du possible et même de l'effectif⁹⁰. Malgré tout, c'est la seule qui soit évoquée par Charny dans les *Demandes pour la guerre* : dans la G74 en effet, *I de la part du maistre du prison le prent sur li aussi comme pleges de paier pour le prison ou de li rendre au jour nommé*. Néanmoins, le garant conseille au prisonnier, alors qu'il en a la garde, de se dessaisir de toutes ses possessions en faveur de ses héritiers, de sorte qu'il devienne insolvable et puisse par conséquent être libéré de son engagement. Après avoir rendu le prisonnier à son capteur, le garant demande à être libéré de sa promesse, ce que refuse le maître qui ne retrouve pas son captif dans l'état dans lequel il l'avait confié. Il s'agit là d'une situation surprenante, laissant entendre sinon une amitié du moins une sympathie entre le prisonnier et son ennemi se portant caution pour lui. Il est possible d'y voir là une fraternité entre hommes d'armes de tous pays, ou simplement une preuve de l'existence d'affaires hors norme.

La mise à rançon

Puisque le rançonnage intéresse le capteur pour l'avantage pécuniaire qu'il espère en retirer, il est temps d'aborder maintenant la question de l'argent. La mise à rançon, c'est-à-dire le choix du montant de la rançon, est censée être convenue par les deux partis, c'est à savoir le

⁸⁸ Ingerger d'Amboise s'engage à payer sa dette *au dedens du chastel de Luzignan ou au dedens de la ville de Bordeaux, la ou mieulz leur plaira*. En cas de problème, la lettre mentionne d'autres lieux de substitution : *le chastiau de Lodun ou d'autres lieu ou place quelconques*. Ibid., p. 332.

⁸⁹ Ibid., p. 359. Il est à noter qu'il s'agit d'une pratique juridique courante également dans le droit civil.

⁹⁰ Description d'un tel cas dans ibid., p. 373-374.

maître et le prisonnier. Voici toutes les citations permettant d'appréhender cette étape de l'affaire : *a esté acordee la rençon du prison dans la G61, un homme d'armes met un autre tel son prison a certaine raençon a paier dans la G63, si acordent la raençon du dit prison a paier dans la G71, li prison se met a raençon par l'acort de son maistre par certaine somme dans la G72, li maistre [...] met son prison a raençon certaine par l'acort du prison dans la G74, le maistre dit a son prison que il se mette a rançon, et li prison se met a mil escus et son maistre li acorde dans la G76 puis cilz [...] le met a IIII mille escus, et li prisons qui autrement ne le puet faire li acorde toujours dans la G76, cil qui l'a pris [...] le met a raençon dans la G77 puis li prisons se part sur ces convenances toujours dans la G77*. De cet ensemble ressort une impression globale que le montant de la rançon est fixé lors d'un arrangement courtois entre les deux partis (*acort, acorde, convenances*), et non imposé par le maître seul⁹¹, ou encore accepté par le prisonnier soumis à des pressions physiques et morales⁹². Cet arrangement nous paraît même parfois presque amiable, ainsi la première citation de la G76 où le maître laisse le prisonnier choisir le montant (je ne pense pas que l'on puisse présumer que le maître veuille ainsi jouer sur l'orgueil de son captif pour obtenir une rançon éventuellement plus importante qu'il n'aurait supposé, un tel procédé ne me semblant pas plausible en dehors de la très haute noblesse, alors qu'il est question ici de simples hommes d'armes ; de plus, ce même homme d'armes étant ensuite rançonné au quadruple de la première somme, qu'il arrive néanmoins à payer, il paraît évident qu'il avait d'abord opté pour une somme modérée). Cependant, et cela semble évident, c'est le maître qui mène le jeu : s'il peut se montrer conciliant, comme nous venons de le voir, il peut aussi imposer sa volonté. Ainsi, la deuxième citation nous amène à considérer que le prisonnier ne jouit que d'une marge de manœuvre limitée : s'il accepte la rançon que son maître lui propose, il est bien dit que *autrement ne le puet faire*.

Outre le montant, la mise à rançon comporte un ou plusieurs termes, auquel (ou auxquels) doit s'effectuer le paiement : *en un certain lieu et jour dans la G61, a paier a III ou IIII termes dans la G63, a paier a I certain terme dans la G71, au jour nommé dans la G72, de paier a jour nommé dans la G74, a certaine terme de paier sa raençon dans la G77*. Si la

⁹¹ Anne-Laure Sans écrit que, conformément aux usages militaires, le montant d'une rançon est fixé par les maîtres du captif. Anne-Laure SANS, « La rançon de Montereau », p. 106. L'accord du prisonnier, normalement nécessaire, s'obtient en effet facilement avec des menaces de mort (comme ce fut le cas à Montereau) : ici apparaît l'écart entre la théorie présentée par Charny et la pratique.

⁹² Philippe Contamine fait état de prisonniers mis au fer, afin que l'exercice de pression physique et morale les incite à accepter une rançon aussi élevée que possible. Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 257. De manière générale, ce procédé ne transparait pas chez Charny. On ne trouve qu'une seule allusion qui puisse être interprétée de cette manière : dans la G21, il est dit que le maître *met [son captif] en bonne prison et fort, et prent rençon de lui si grant come il puet avoir*.

somme convenue est remise au maître au jour prévu, l'affaire est clause et le prisonnier libéré de ses engagements. Néanmoins, il n'est pas question ici d'un tel cas, étant donné qu'il ne soulèverait aucun débat. Au contraire, nous trouvons trois situations conflictuelles relatives à une augmentation de la rançon exigée, les G63, 72 et 76.

L'augmentation de la rançon

Je passerai rapidement sur les deux premières *Demandes*, G63 et 72, relativement proches, où il est question de savoir si le maître peut décider, en respectant le droit d'armes, d'augmenter le montant de la rançon qu'il exige en cas de retard de paiement, s'il s'avère qu'il a déjà perçu une partie de la première somme convenue (il semble qu'on ne saurait le lui interdire si le prisonnier n'avait rien versé, le débat consistant à savoir si la perception d'une partie de la rançon entérine définitivement le premier accord). La G76 est plus intéressante car plus subtile, tournant autour d'une sorte de vice de procédure au niveau du droit. La complexité de la situation mérite que je cite la *Demande* intégralement :

[G76]*Charni demande :*

Uns homs d'armes prent I autre pour fait de guerre, et tant que le maistre dit a son prison que il se mette a rançon, et le prison se met a mil escus et son maistre li acorde. Et puis que le prison s'est mis a raençon et son maistre li acorde, vient uns autres amis du maistre du prison et li prie qu'il li baille le dit prison en sa main pour en faire ce qu'il li plaira. Et le maistre li octroie et quitte sa foi a son prison, et li fait bailler sa foy a celui qui il le baille. Et cil a qui il l'a baillié le met a III mille escus, et li prisons qui autrement ne le puet faire li acorde et les poie et tant fait qu'il est quittes de III mille escus et de sa foy. Si vient li dis prisons et poursuit son premier maistre qu'i li rende le seurplus de mil escus a quoy il l'avoit mis a raençon, liquiex seurplus monte a III mille escus. Et li premiers maistres li respont que ces convenances ne furent escriptes ne jurees, et li prisons dit qu'il n'i fait force car acordé fu de l'un et de l'autre. Assez y a dittes de bonnes raisons d'une partie et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

Ainsi, le premier maître cède son prisonnier, avec lequel il a déjà conclu un arrangement, à l'un de ses amis pour qu'il en fasse ce qu'il veut. Or, comme je l'ai déjà évoqué quoique très brièvement, la mise à rançon induit un changement de la nature du droit du maître : détenteur en premier lieu d'un droit réel qu'il exerce sur la personne même de son captif, il ne conserve

après la conclusion d'un arrangement quant à la rançon qu'un simple droit de créance. Par conséquent, le maître peut céder son prisonnier, c'est-à-dire son droit réel (il s'agit fréquemment d'un rachat en argent), mais une telle cession se doit d'être faite avant toute convention de rachat⁹³. Par contre, après que la somme ait été fixée, un maître n'ayant pas la volonté d'attendre le paiement peut choisir de céder son droit de créance à un tiers⁹⁴. La plainte du captif est donc pleinement justifiée d'un point de vue juridique : l'arrangement étant considéré comme conclu, le maître ne disposait plus que d'un droit de créance, alors qu'il livrait la personne même du prisonnier à son ami, ce dont il n'avait légitimement pas la possibilité. Ne pouvant par sa position précaire s'élever contre cette injustice au moment où elle s'est produite, le prisonnier a ainsi eu à souffrir un préjudice de trois mille écus, qu'il semble incontestable de venir réclamer à l'auteur du dit manquement au droit.

Or ce réquisitoire étant inébranlable dans son déroulement logique, le maître ne peut qu'en contester le fondement, c'est-à-dire la validité de leur premier accord. Pour lui, il ne s'agissait que d'un simple accord n'engageant à rien, un accord de principe pourrions-nous dire, qui n'aurait obtenu un véritable poids qu'après un engagement plus profond, en prêtant un serment ou en couchant ces conditions par écrit. Si la promesse orale semble encore garder une importance considérable, on voit poindre ici la suprématie à venir de l'engagement écrit, avec dans le cas qui nous concerne, celui des rançons, la rédaction des lettres d'obligation. On surprend une allusion à ce sujet au détour de nombreuses autres considérations de diverses natures dans *le Livre de chevalerie*, au folio 110v, dans un passage concernant les raisons de la création des empereurs, rois et princes : *Dont furent il faiz pour tenir ce qu'il promettoient et disoient de leur bouche veritablement, dont par plus forte raison devoient il tenir leurs seremens et seelez sanz corrompre*. On comprend bien ici que pour Charny, conformément à la mentalité du temps sans nul doute, l'écrit a une valeur absolue, quoique le serment, c'est-à-dire un engagement certes oral quoique particulièrement solennel, garde une valeur prépondérante dans le droit d'armes (rappelons une fois de plus que ces coutumes régissent des combattants nobles qui sont censés par nature respecter leur parole donnée). La simple promesse, présentée dans le passage susdit comme inférieure au serment, ne semble néanmoins pas négligeable puisqu'il est du devoir des rois que de la respecter. Nous avons donc ici un débat (que nous n'avons pas à trancher) portant au fond sur la validité d'un engagement oral, qui nous montre à la fois l'ambiguïté de ce qui doit être considéré comme un engagement véritable, mais aussi la complexité de la nature du droit.

⁹³ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 329.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 336.

Deux créanciers pour un débiteur

Le dernier point que nous aborderons concerne la possibilité qu'un homme d'armes soit fait prisonnier avant d'avoir payé une rançon qu'il devait à un premier capteur. Dans les *Demandes pour la guerre*, Charny évoque deux situations de ce type. D'une part, dans la G73, où il est précisé que nombre de combattants participent à deux conflits indépendants, un homme d'armes est prisonnier dans le cadre d'un premier conflit puis libéré pour qu'il aille se procurer sa rançon, mais il est fait prisonnier à nouveau, avant de s'être acquitté de sa première dette, cette fois dans le cadre d'un deuxième conflit ; or ces nouveaux maîtres exigent d'être payé en premier, ce que conteste le premier capteur. Dans la G77, un homme d'armes est fait prisonnier, libéré contre promesse de rançon puis capturé à nouveau par un autre homme du parti de son premier maître ; or ce dernier conteste que le nouveau maître veuille en tirer lui aussi une rançon étant donné qu'il est son prisonnier. Ces deux situations divergent sur deux points : d'une part, dans la G73, les deux capteurs n'appartiennent pas au même camp alors que c'est le cas dans la G77 ; d'autre part, la nature de la contestation n'est pas du tout la même, puisqu'elle porte dans la G73 sur une question de terme de paiement alors que dans la G77, elle remet en cause la validité de la seconde prise. On peut lire en effet sous la plume de Pierre-Clément Timbal qu'il « arrive aussi que la validité de la prise soit contestée, en quelque sorte par-dessus la tête du prisonnier, lorsque celui-ci, évadé ou libéré sur parole avant d'avoir versé sa rançon, est repris par un autre chevalier ennemi ; c'est encore le *jus armorum* qui permet de déterminer lequel des deux capteurs successifs est le maître légitime du prisonnier »⁹⁵. Or, nous devons noter que nous avons bien là deux débats entre capteurs successifs, où le prisonnier n'a rien à dire, n'étant que l'objet des contestations sans y prendre part. Passons rapidement sur le débat de la G73, qui comme je l'ai dit ne porte que sur une notion de délai de paiement, le premier capteur ne voulant pas être lésé par l'acquittement d'une obligation contractée postérieurement à la capture qu'il a réalisée, et qui au final ne présente guère d'intérêt. La question de la validité d'une telle prise est davantage digne d'intérêt. Dans la G73, la prise semble considérée comme tout à fait valide. La G77 se rapproche étonnamment d'un cas réel évoqué dans le livre de Pierre-Clément Timbal, celui de Robert Chesnel⁹⁶, un des chefs anglais de la bataille de Cocherel en 1364, qui subit lui aussi deux prises successives, par Gaudry de Ballore à la dite bataille, puis après sa libération par le Galois d'Achy, près d'Alençon. Comme dans la G77, Ballore veut qu'on lui restitue son

⁹⁵ Ibid., p. 307.

⁹⁶ Ibid., p. 315-321.

prisonnier alors que le Galois exige lui aussi une rançon. Or nous connaissons le dénouement de cette affaire, qui nous permet exceptionnellement de résoudre la G77⁹⁷ (à noter que cela ne remet pas en cause la nature des *Demandes* : nous avons vu que Charny voulait la plupart du temps préciser des points ambigus mais aussi parfois simplement entériner des usages largement répandus ; je pense ici qu'il veut enseigner à son auditoire des principes établis mais connus d'une minorité de spécialistes du droit d'armes, à laquelle il appartient). Le premier capteur libérant son captif contre promesse de rançon perd du même coup le pouvoir qu'il avait acquis sur sa personne. Or le simple droit de créance qu'il conserve ne saurait empêcher une nouvelle prise. Ainsi, dans la G77, le second maître peut légitimement, tout comme le fit le Galois d'Achy, réclamer une rançon pour celui qu'il a capturé conformément au droit d'armes, étant donné *qu'il l'a prins sur les champs comme homme d'armes et par force d'armes*.

C. Le butin

Ainsi que nous le comprenons en analysant le système des rançons, les hommes d'armes à la guerre sont largement motivés par l'appât du gain. Ceci dit, les prisonniers ne constituent pas la seule source d'enrichissement, et on peut les inclure dans l'ensemble plus général du butin, quoique leur statut soit à part, comme le laisse entendre la G46.

[G46] *Charni demande :*

Gens d'armes se partent d'un lieu pour chevauchier sur leurs anemis et quant ilz sont sur les champs, ilz promettent l'un a l'autre de butiner et de mettre en butin. Si chevauchent et se combatent et desconfisent leurs anemis et gagnent chevaux, harnois et argent et autres biens assez et grant foison de bons prisons. Et quant vient au butiner, chascun emporte son gaing fors que les prisons. Si sont pluseurs qui demandent les prisons a venir au butin. Autres dient que non. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

⁹⁷ Malgré tout, la G77 comporte une spécificité, à savoir l'interdiction qui était faite au prisonnier de reprendre les armes avant d'avoir payé sa dette. Or le fait que le prisonnier ait enfreint cette interdiction peut éventuellement avoir un impact sur la validité de sa prise, mais ce dernier est très difficile à mesurer et risque fort d'être négligeable : le prisonnier ayant commis la faute de s'armer contre sa promesse, il mérite à plus forte raison de payer une seconde rançon (à la rigueur, il faudrait préciser que ce paiement ne doit pas se faire au détriment du premier capteur qui a assorti l'engagement de son captif d'une clause de sûreté qui n'a pas été respectée, mais ce n'est pas le débat soulevé ici, le maître ne cherchant pas à préserver ses droits mais bien à garder une sorte de monopole sur le prisonnier).

Cette *Demande* est idéale pour commencer à traiter du butin car elle en énumère les différentes composantes avant de mettre en évidence le grand enjeu qui le concerne, à savoir son partage. Tout d'abord, il est instructif de voir de quoi se compose un butin : des chevaux en premier lieu⁹⁸ (nous avons déjà insisté sur l'importance des chevaux dans les joutes et tournois, ce qui évidemment est d'autant plus vrai à la guerre, dont les jeux guerriers ne sont qu'une transposition), des pièces d'armure et des armes, de l'argent, des biens divers et, quelque peu à part, des prisonniers. Ainsi ces derniers, se détachant du lot par leur nature, échappent aux yeux de certains à la mise en commun décidée pour les autres prises de guerre. Ils constituent en effet l'objet des tractations complexes que nous avons citées et leur spécificité peut certes justifier d'un statut et donc d'un traitement particuliers⁹⁹. Ayant déjà traité largement les rançons, nous nous intéresserons maintenant au sort du butin (qu'il comprenne ou non les prisonniers ne change que peu de choses, surtout compte tenu du fait que la question n'était probablement pas réglée unanimement au XIV^e siècle).

Le butin pourrait s'appréhender de deux manières principales : sa constitution puis sa distribution. Si les débats évoqués par Charny ne portent jamais sur son acquisition, cette dernière peut néanmoins conditionner la controverse sur son partage. Il est en effet courant à l'époque de mettre en commun les biens arrachés à l'ennemi¹⁰⁰, mais encore faut-il délimiter le groupe de ceux qui prennent part au butin, les *socii ad unum butinum*¹⁰¹. Bien que les *Demandes* se rapportant à ce sujet soient nombreuses (G40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 51), leur apport demeure modéré. Pour résumer et éviter une longue énumération qui serait ici fastidieuse, il s'agit de savoir si les hommes d'armes qui sont restés afin d'assurer la défense de la ville pendant que leurs compagnons faisaient une chevauchée doivent avoir leur part au butin, ou si les compagnons qui sont partis ensemble doivent mettre tout en commun même si pour des raisons diverses leur groupe s'est séparé avant tout combat ; c'est-à-dire si seuls ceux qui ont participé aux combats bénéficient des gains réalisés ou leurs compagnons avec eux. Or certains usages généralement admis régissent ces situations. Ainsi, en Normandie, seuls ceux qui ont participé à l'entreprise prennent part au butin, ce qui signifie que les hommes de la

⁹⁸ Sur l'ensemble des 56 contrôles compris entre 1420 et 1444 qui servent de base à l'étude de Philippe Contamine, les chevaux représentent ainsi 45 % du butin total (les prisonniers ne sont pas pris en compte dans ce calcul). Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 262.

⁹⁹ En 1365, au château de Cressonsacq, Jacques Lescohier et Jean de Biard, respectivement connétable et capitaine du château, défendent la place en mettant en commun butin et prisonniers. Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 277. Notons que si les prisonniers sont mis en commun au même titre que le butin, ils sont néanmoins mentionnés à part.

¹⁰⁰ Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 246.

¹⁰¹ Telle est l'expression qui désigne dans les registres du parlement de Paris les compagnons qui mettent en commun leurs profits. Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 269.

garnison qui sont restés assurer la défense de la place sont exclus du partage¹⁰². Si l'on ne peut affirmer avec certitude que ce principe était partout de mise (l'existence même de *Demandes* à ce sujet prouve qu'il devait y avoir des contestations à ce propos), ce genre de dispositions préalables devait néanmoins être fréquemment adopté. Ainsi relève-t-on dans la G49 le passage suivant : « *ordenance soit faicte ou dit chastel que nulz ne prent ou butin fors que cilz qui chevauchent* ». Il est donc très vraisemblable que si ce principe était largement répandu, il n'était véritablement établi qu'au cas par cas, au sein d'une garnison donnée. Une fois de plus, il semble que les contestations surgissent dans les cas où aucun principe de partage n'a été explicitement décidé avant la chevauchée. D'autre part, si plusieurs troupes prennent part au même combat (ce qui se produit dans la G49), leur indépendance est nette en ce qui concerne le partage du butin¹⁰³ ; d'ailleurs, ce principe n'est pas remis en cause dans la G49, le débat portant sur une autre question.

D'autres *Demandes* nous permettent de glaner quelques menues informations. Ainsi, la question est posée dans les G45 et 52 de savoir si les fuyards prennent également part au butin dans le cas où il a été dit avant le combat que toutes les prises seraient mises en commun. La G55 prévoit aussi le cas où des hommes d'armes n'ayant pas suivi les ordres de leur capitaine de mettre pied à terre demandent leur part de butin, alors qu'ils n'ont même pas pris part à la mêlée malgré leur présence sur le champ de bataille. Dans la G53, on s'interroge sur le règlement d'un cas où un cheval faisant partie d'un butin serait perdu, avant le partage, par un homme d'armes qui ne l'aurait pas encore reçu dans sa part. Enfin, la G54 montre qu'il peut arriver que le butin soit réparti selon le rang des combattants : les sergents à pied prennent part ici à la distribution mais reçoivent une portion inférieure à celle des hommes d'armes¹⁰⁴.

D'une manière générale se dégage de l'ensemble de ces situations l'impression de groupes d'hommes d'armes particulièrement âpres au gain. La G11 est révélatrice de l'état d'esprit qui pouvait ainsi régner chez certains hommes d'armes.

¹⁰² Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 263. Néanmoins, il est possible que les remarques faites par Contamine pour la Normandie soient des usages locaux et ne puissent donc être généralisées à l'ensemble du royaume.

¹⁰³ En 1360, la garnison de la forteresse de Voves ne fait pas bénéficier de son butin la petite troupe d'homme d'armes de Thomas Pineau, qui lui a pourtant permis de se libérer de l'étreinte anglaise, et ne doit pas davantage contribuer à ses pertes. Le don d'un cheval à Thomas Pineau en dédommagement du coursier qu'il a perdu n'est qu'un don gratuit, fruit de la gratitude des habitants de Voves, que l'on aurait tort de prendre pour une inclusion de Pineau au partage du butin de la garnison. Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 271-272.

¹⁰⁴ Dans son étude sur la situation en Normandie, Philippe Contamine relève pourtant que, si les gages diffèrent entre les divers types de combattants, la part du butin est la même pour tous, qu'ils soient lancés à cheval, lancés à pied, archers montés ou non. Philippe CONTAMINE, « Rançons et butins », p. 263. Cette remarque conforte l'idée que les usages en terme de partage de butin variaient d'une région à l'autre.

[G11]Charni demande :

Gens d'armes s'entr'encontrent sur les champs et se combatent ; et a l'assembler, un homme d'armes porte a terre I des ennemis de cop de lance hors des arçons et le cheval passe oultre, et li compains s'arreste sur celui que il a bouté jus pour le prendre et pour le sauver et ainsi le fait. Uns autres compains regarda le cheval dont celui ne faisoit semblant et le prent et l'emmaine. Quant vient le soir, cil qui porta l'autre jus demande le cheval come sien, l'autre qui a le cheval dit que non. Assez de bonnes raisons y a d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes ?

Nous avons ici le portrait surprenant d'un homme qui cherche à s'enrichir à tout prix, profitant du fait que son compagnon est occupé à saisir son prisonnier pour s'approprier le cheval qui devrait logiquement lui revenir. On trouve également dans *le Livre de chevalerie* l'exemple d'hommes d'armes motivés uniquement par le profit acharné, qui *mettent leur entente sur le gaing*¹⁰⁵. Certes, cette motivation les pousse à une certaine efficacité, mais comporte aussi des inconvénients importants. Ainsi, Geoffroi de Charny explique que dès l'entrée dans une ville qui vient d'être prise, de tels gens se précipitent en faussant compagnie aux leurs pour amasser le plus de butin possible, mais il arrive que, une fois isolés, ils se fassent tuer. Cette attitude peut avoir des conséquences plus graves encore car affectant toute l'armée : dans le cas de la prise d'une ville, *si avient moult de foiz, par le deffault de ceulx qui courent au gaing avant que l'en soit au dessus de son fait, que l'en puet reperdre ce que l'en cuide avoir gaigné et les corps avec* ; le même problème se pose sur les champs de bataille, où *quant il ont pris [prisons] et autres biens, il ont plus grant volenté et desir de sauver leurs prisons ou leur gaaing que de secourir et aidier de mettre la journee a bonne fin ; et bien puet avenir que par tele maniere peut l'en perdre la journee*. Ainsi, l'avidité de certains peut compromettre la victoire de tous et entraîner par conséquent leur capture voire leur mort. Cet état de fait est courant parmi les chevaliers dès l'origine. Il n'est pas surprenant de relever la même attitude dans les tournois du XIIe siècle, alors très proches de la vraie guerre, avec l'émergence des mêmes problèmes (avec une gravité moindre, étant donné que les participants ne risquaient pas leur vie en principe). Ainsi, dans *l'Histoire de Guillaume le Maréchal*, on voit justement

¹⁰⁵ Pour la description de ces hommes d'armes avides de bénéfices pécuniaires, voir *Livre de chevalerie* f° 89r-90r.

ce souci majeur des capitaines de contenir l'ardeur et l'avidité de leurs hommes, de les garder en bon ordre de combat jusqu'à ce qu'ils aient mis en déroute leurs adversaires¹⁰⁶.

On comprend donc bien le problème que cet état d'esprit peut poser dans le cours d'une bataille d'un point de vue tactique, à savoir pour le capitaine le fait de ne pas pouvoir compter sur ses hommes¹⁰⁷. Aussi la G83 pose-t-elle simplement la question suivante : *Gens d'armes chevauchent pour avoir à faire les uns contre les autres. Lequel doit estre pour le meilleur a prouffit pour la journee, ou de tout mettre a un butin, ou que soit a un chascun si que s'avanture li aportera des prisons ou d'autres choses ?* Il est fort probable que par cette question, Geoffroi de Charny ait surtout en tête non pas un souci d'équité dans la distribution des gains mais la préoccupation d'une efficacité maximale des hommes d'armes au combat. En effet, si tout le gain est mis en commun, des comportements dictés par le profit personnel comme dans la G11 ou dans la description du *Livre de chevalerie* n'ont plus lieu d'être. Au contraire, même les plus avides auraient alors tout intérêt à s'assurer de la victoire la plus complète de leur parti, tandis que ceux dont la motivation première est le dévouement à la cause de leur seigneur auraient de ce fait la même part que ceux qui ne songent qu'à leur propre enrichissement. Les compagnons d'armes, quel que soit le but qu'ils poursuivent, auraient donc intérêt à unir leurs efforts plutôt que de rivaliser entre eux.

D. La cohésion

Ainsi, la volonté d'unir les efforts des hommes d'armes vers l'objectif de la victoire du groupe correspond à une recherche de cohésion au sein du groupe. Or reste à définir quel groupe, c'est-à-dire le niveau auquel on cherche à établir cette cohésion. La G9 est très révélatrice de ce phénomène. Des hommes d'armes quittent une ville, que nous désignerons comme la ville A, pour se livrer au pillage du territoire d'une ville B ennemie, et parviennent à dérober le bétail de la ville. Au retour, il passe à côté de la ville C, ennemie de A et alliée de B. En voyant leurs ennemis à la tête du troupeau, les hommes d'armes de la garnison de C

¹⁰⁶ « Au départ, l'attention se portait à conserver à la formation, dans l'un et l'autre camp, sa cohésion la plus forte, à *'errer sagement'*, c'est-à-dire en rangs serrés, *'bataillés'*, chaque *'conroi'*, chaque unité de base, étroitement rassemblé et veillant à maintenir ferme l'alignement, d'attaque ou de résistance, afin que le front ne vînt pas à sinuer. C'était bien le plus difficile. Il fallait au premier chef que chacun confînt son envie de se porter en avant des autres, l'incoercible désir de se dégager du groupe afin de *'gagner'* plus que les camarades, en honneur et en profit. La victoire allait donc davantage à la discipline, à la maîtrise de soi, qu'à l'ardeur. » Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 123.

¹⁰⁷ Philippe Contamine souligne en effet que la prise de butin est un des principaux éléments d'anarchie et d'indiscipline dans les armées. Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 197.

sortent de leur ville pour combattre leurs adversaires et gagnent, s'appropriant ainsi les bêtes appartenant à l'origine à leurs alliés. En tant que tels, ces derniers réclament qu'on leur restitue leurs biens, ce que refusent les hommes de la ville C. Certes on comprend l'émergence de protestations dans la ville B, néanmoins le droit d'armes donne une réponse à ce type de cas, et donne raison à ceux de la ville C. Le principe est simple en droit d'armes : les hommes de la ville A s'étant approprié les animaux, ceux de la ville C ont toute légitimité de leur dérober. Ainsi, dans un cas de reprise de biens volés, le droit d'armes dispense de restituer les biens au propriétaire primitif¹⁰⁸. Ainsi, les différentes garnisons conservent une large indépendance.

On retrouve exactement le même débat, mais à un échelon inférieur, dans la G1. Dans cette *Demande*, un seigneur met le siège devant une ville ennemie avec toute son armée, composée de plusieurs troupes menées chacune par un capitaine. Conformément à un usage courant en telles circonstances¹⁰⁹, les hommes d'armes des deux camps se lancent des défis, consistant en des charges individuelles à la lance, des sortes de petites joutes entre ennemis véritables et sur un champ de bataille plutôt qu'en lice. Or arrive le cas où un homme d'armes de l'armée assiégeante perd de cette manière un cheval. Puis le jour même, son vainqueur joute contre un autre assiégeant en montant sa nouvelle prise mais la perd aussitôt. Ainsi, le premier propriétaire du cheval sait son animal revenu dans les rangs de son armée et le réclame comme sien, ce que refuse son dernier acquéreur. Un détail crucial est que si ces deux hommes appartiennent à la même armée, ils sont sous le commandement de deux capitaines différents et ne semblent donc pas éprouver une sorte de fraternité d'armes qui inclinerait le dernier acquéreur du cheval à le rendre à son propriétaire primitif. On en conclut qu'au sein même d'une armée, chaque compagnie au service d'un capitaine garde son indépendance, conformément à la tendance que nous avons évoquée en début de partie.

Le problème de la cohésion ne se pose pas seulement sur la question des prises, si chère aux hommes d'armes. Il peut concerner des détails beaucoup plus pratiques, comme l'expose la G26, où des maréchaux au service d'un même capitaine se disputent un logement pour eux et leurs hommes respectifs.

¹⁰⁸ Ce principe est énoncé tel quel dans Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent ans vue à travers les registres du parlement*, p. 495. L'auteur fournit bien sûr à l'appui un exemple de cas réel. En 1352, des hommes de pied français reprennent son butin à une troupe anglaise, notamment celui qui provenait du pillage de Saint-Omer. D'après Froissart, les gens de la ville réclamèrent la restitution de leurs biens mais leurs supplications demeurèrent vaines, conformément au droit d'armes comme le souligne le chroniqueur.

¹⁰⁹ Plusieurs sièges de la guerre de Cent ans furent ainsi l'occasion de joutes hostiles. Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 178.

Au sein d'une armée où chaque groupe défend au mieux ses intérêts propres, les indépendances doivent être dépassées si l'on veut obtenir un ensemble efficient. Or ce rôle important incombe au chef, qui se doit de faire respecter l'ordre dans ses rangs, malgré leur hétérogénéité.

E. La discipline

On relève à la fin du Moyen Age l'emploi de l'expression *disciplina militaris*¹¹⁰ ou *discipline de chevalerie* pour désigner l'art militaire dans son ensemble, regroupant considérations morales, tactiques et stratégiques¹¹¹. Son respect doit permettre une humanisation de la guerre mais aussi le renforcement de l'efficacité des armées¹¹². On voit en effet poindre dans les différentes situations évoquées la notion nouvelle de discipline telle que nous l'entendons, mais seulement émergente. Cependant, avec des normes actuelles, ce sont surtout les limites de la discipline qui nous frappent à la lecture de certaines *Demandes*.

Conformément à la définition déjà citée que Philippe Contamine donne des chevauchées en Normandie, de telles opérations sont menées dans les *Demandes* parfois avec l'autorisation du capitaine, mais parfois sans. Ainsi, dans la G40, il est précisé que *une partie de gens d'armes de la garnison s'en part par congé du capitaine*. Tel n'est pas le cas dans la G43, où *gens d'armes d'une garnison d'une ville se partent pour chevauchier sur leurs anemis sanz congé de leur capitaine*, ni dans la G49 où des hommes vont chevaucher *sanz le sceu du capitaine*. Il pouvait donc fréquemment arriver que des hommes d'armes partent piller le territoire ennemi sans l'autorisation de leur capitaine. Mais ce manque d'égard n'est pas le dernier élément qui peut nous surprendre.

En effet, dans la G43, parmi le groupe d'hommes d'armes qui a lancé une chevauchée sur des ennemis sans avoir reçu l'accord du capitaine, certains ont perdu des chevaux et viennent malgré tout en demander le restor¹¹³. Si ceux-ci pourraient à la rigueur arguer que l'absence d'autorisation ne constitue pas une véritable interdiction, ce n'est pas le cas des hommes dont il est question dans la G10. Ici, un capitaine passe avec sa compagnie bien ordonnée devant une ville ennemie et défend que quiconque quitte les rangs. Or, quand des hommes d'armes de la ville sortent pour inviter à des joutes de guerre, certains ne peuvent se

¹¹⁰ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 204.

¹¹¹ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 389.

¹¹² Ibid., p. 460.

¹¹³ Le restor est le remboursement des chevaux perdus par les hommes d'armes au service du roi. Cette pratique est en vigueur en France et en Angleterre jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Ibid., p. 248.

retenir de relever le défi mais perdent leurs chevaux. Le fait qu'ils aient enfreint une interdiction pourtant explicite ne les empêche pas de venir là aussi réclamer le restor de leurs chevaux. On note qu'il n'est nullement question de punir leur bravade, tout au plus (sans même que cela semble assuré) de les priver du remboursement de leurs montures perdues. Cette conception est dépassée quand Honoré Bouvet rédige son *Arbre des Batailles*, pourtant composé entre 1386 et 1389¹¹⁴, soit à peine quelques décennies après les écrits de Geoffroi de Charny. En effet, l'obéissance au chef y est présentée comme fondamentale. Cette idée, née dans le milieu des légistes, se diffuse progressivement parmi les chefs de guerre. C'est ainsi qu'en 1453, le seigneur de Beauchamp doit demander merci à Philippe le Bon pour avoir désobéi aux ordres du maréchal, bien que ses actes n'aient engendré aucune conséquence fâcheuse. Olivier de la Marche cite cet épisode dans ses *Mémoires* en précisant : *Selon L'Arbre des Batailles, nulle chose n'est extimée bien faite contre le commandement du chief ne de ses lieutenants*¹¹⁵.

A l'époque où Geoffroi de Charny écrit, cette idée n'est encore qu'embryonnaire et il semblerait que l'on ne saurait blâmer trop durement celui qui n'a fait que suivre sa vocation. Ainsi, comment pourrait-on reprocher à un homme d'arme de jouter contre ses adversaires quand ils le défient ? Comment lui reprocher de partir en quête de richesses au dépens de ses ennemis ? N'est-ce pas précisément pour ces activités qu'il a été formé ? N'est-ce pas en tant que combattant qu'il est payé ? C'est même l'exercice de ce métier des armes qui le qualifie et le distingue dans la société. Faire comprendre à de tels hommes qu'ils doivent combattre, mais seulement selon le commandement qui leur est fait et pas de leur propre initiative, pour servir les intérêts du royaume et non pas leur intérêt personnel, correspond à une évolution profonde des mentalités, qui par nature ne se fait que difficilement et progressivement.

Alors que les hommes d'armes peinent à se soumettre aux exigences croissantes de la discipline d'une manière générale, le fait de leur demander de combattre démontés est un élément qui semble particulièrement poser problème.

¹¹⁴ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 202.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 203-204.

F. La cavalerie démontée ou l'importance du cheval dans la définition de l'homme d'armes

A la fin du Moyen Age, les hommes d'armes dominent la scène militaire. Leur tactique principale est d'une redoutable puissance (dans les conditions qui lui sont propices) : à cheval, bien protégés par leurs armures, ils chargent à la lance en rangs serrés pour enfoncer les lignes ennemies, alliant ainsi mobilité, invulnérabilité relative et force de frappe¹¹⁶.

Par conséquent, l'homme d'armes se définit par sa manière de combattre, qui lui confère la prépondérance sinon la suprématie sur le champ de bataille : il est un cavalier lourdement armé¹¹⁷. Néanmoins, il peut fréquemment arriver aux XIV^e et XV^e siècles qu'il ait à combattre à pied¹¹⁸. Si la tactique de la cavalerie démontée, connue dès le XII^e siècle dans l'Empire, est largement répandue dans les armées anglaises, cet usage reste longtemps ignoré par leurs adversaires français¹¹⁹. L'adoption de cette nouvelle pratique est assurément une réaction à lier au choc provoqué par les grandes défaites. On retrouve ce thème de la cavalerie démontée dans les *Demandes pour la guerre*, rédigées à peine quatre ou cinq ans après Crécy rappelons-le, c'est-à-dire dans le traumatisme encore récent du désastre. La diffusion de ce mode de combat doit donc être alors à ses débuts et le phénomène semble rencontrer des résistances.

La difficulté des capitaines à imposer à leurs hommes de combattre à pied est certes un problème d'autorité, mais aussi, voire surtout, un problème de mentalité. Nous avons déjà vu dans la partie sur les joutes et tournois l'importance capitale du cheval pour les hommes d'armes, or ce qui est vrai pour les jeux guerriers l'est bien entendu pour la guerre véritable. Le cheval est un outil, une arme indispensable au combat tel qu'ils le conçoivent. Plus encore, le cheval est aussi devenu pour ces hommes un signe de leur rang et de leur supériorité sociale. La G54 est très révélatrice de cet état de fait.

[G54] *Charni demande* :

¹¹⁶ Claude GAIER, « La cavalerie lourde en Europe occidentale du XII^e au XVI^e siècle : un problème de mentalité » in Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 303.

¹¹⁷ Le biographe de Jacques de Lalaing nous livre une affirmation sans équivoque de cette pensée par les paroles qu'il met dans la bouche de son héros : *Nous sommes de cheval et lesdis Gantois sont de piet. Ilz ne nous peuvent grever et nous leur povons bien porter dommage*. Cet extrait du *Livre des faits de Jacques de Lalaing* est cité dans Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque*, p. 589.

¹¹⁸ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 242.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 382.

Uns capitaine d'une ville a retenu I gentilhomme a gaiges de sergent a pié. Si acordent le dit capitaine et les gens dessoubz li que tout ce que l'en gaignera sur leur ennemis sera mis en butin entre les gens d'armes a partiir et y doivent avoir part les gens de pié et mains que les gens d'armes. Si avient que les gens d'armes et de pié de celle garnison saillent hors sur leurs annemis et tuent et prennent et gaignent assez. Celui gentilhomme qui est a gaiges de pié a fait tant qu'il a I cheval et est montez sus ce jour avecques les autres bien armez. Quant il sont retourné, si se part le butin. Et cilz gentilzhoms demande part comme homme d'armes. Et les gens d'armes dient que non. Assez y a dictes de bonnes raisons d'une partie et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

Cette *Demande* nous livre un élément extrêmement important : le gentilhomme qui fait l'acquisition d'un cheval pour combattre se considère désormais comme un homme d'armes à part entière. La cause du débat qui en surgit est très simple : pour les autres combattants, le fait qu'il prenne une part plus grosse au butin diminue d'autant la leur. Je pense que passé cet enjeu matériel, il semble ici évident à tous que cet homme sera considéré comme un homme d'armes à la prochaine expédition, éventuellement après une sorte de validation ou de confirmation par le capitaine. Quoi qu'il en soit, cette situation confirme l'idée que le cheval fait véritablement l'homme d'armes.

Après avoir mesuré cet état d'esprit particulier, on perçoit différemment les G38 et 55. Dans les deux cas, le capitaine d'une troupe ordonne à ses hommes de mettre pied à terre pour combattre, mais certains d'entre eux refusent. Dans le premier, certains demandent le remboursement de leurs chevaux perdus ; dans le second, le groupe qui a refusé d'obéir vient chercher sa part du butin. Plus que du mépris pour l'autorité, ces hommes d'armes ressentent probablement une incompréhension à l'injonction qui leur est faite, jugée incohérente avec leur état, un sentiment allant peut-être même jusqu'à une impression d'affront pour leur rang.

Ces guerriers sont troublés par le fait que la guerre elle-même évolue considérablement durant la période qui nous concerne. La conception aristocratique, où l'affrontement est vécu comme une sorte de tournoi où l'on recherche l'aventure et la gloire individuelles¹²⁰, se retrouve dépassée par une conception bien plus pragmatique, dans laquelle les préoccupations tactiques prennent le pas sur les considérations symboliques. Ce pragmatisme croissant va de pair avec une codification plus poussée de la guerre.

¹²⁰ Ibid., p. 460.

G. La codification de la guerre

Geoffroi de Charny cherche à clarifier toute une série de points précis qui dénotent une volonté d'aborder la guerre par une approche très formaliste. Néanmoins, certains témoignent d'un souci quelque peu excessif de réglementation et leur apport peut donc rester assez limité.

Les débats qui peuvent surprendre par leur intérêt presque futile concernent la dénomination. Ainsi, les G13, 14, 15 et 16 sont consacrées à la distinction de plusieurs types de combats *sur les champs*, à savoir la rencontre, la bataille et la *besoigne*, trois termes apparemment censés renvoyer à autant de réalités différentes, basées sur les effectifs mis en jeu et la désignation possible d'un vainqueur à l'issue de l'affrontement. Cependant, il doit s'agir d'un effort du spécialiste du droit d'armes qu'était Geoffroi de Charny de pousser plus loin le formalisme par l'établissement d'une sorte de typologie des combats, sans que sa tentative ait véritablement fait école.

Une semblable impression de débat entre spécialistes soucieux de chercher à nommer les réalités du terrain (sans qu'on y perçoive d'intérêt concret) se dégage du petit groupe formé par les G28, 29 et 30. Il y est question de savoir si l'on peut être tué au combat (G28), être capturé (G29), ou encore fuir (G30) sans être considéré comme « déconfit ». Ces trois *Demandes* visent donc probablement à définir les critères permettant de qualifier des hommes d'armes de déconfits, terme synonyme de « vaincus » quoique semble-t-il porteur d'un sens plus fort, avec une idée de défaite cuisante.

La G25 distingue la guerre *guerriable*, où deux pays cherchent à gagner des terres l'un sur l'autre, de la guerre *de conquête*, où un sire veut conquérir le pays d'un autre sire. La raison d'être de cette *Demande* est de débattre l'idée émise par certains que la guerre de conquête ne se mène pas de la même façon que la guerre *guerriable*. Il paraît évident que la guerre de conquête mentionnée ici est la guerre de Cent ans, dans laquelle le roi d'Angleterre se prétend roi de France. Or Philippe Contamine traite de la guerre *guerroyable*, aussi dite « guerre loyale », conforme au droit d'armes et à la discipline de chevalerie et donc caractérisée par le respect de règles, à laquelle il oppose la guerre « mortelle », « de feu et de sang », où toutes les « cruautés, occisions et inhumanités » sont tolérées¹²¹. Il est donc possible que le débat soulevé par Geoffroi de Charny consiste à définir un point important, à savoir le respect ou non de certaines règles à la guerre malgré les enjeux du conflit, ce qui

¹²¹ Ibid., p. 458.

tranche avec les simples questions de dénomination citées précédemment. En effet, un tel sujet peut éventuellement amener à adopter des points de vue lourds de conséquences, comme considérer que la défense de l'intégrité du royaume justifie l'usage de tous les procédés à la disposition des combattants pour porter atteinte à leurs adversaires, y compris ceux jugés contraires au droit d'armes. L'hypothèse la plus plausible, au regard de l'ensemble des écrits de Charny et de la conception qui s'en dégage, est que ce dernier cherche à s'assurer que le respect du droit d'armes est ancré dans les mentalités de tous.

Si la manière de mener la guerre pose des questions, celle de la déclarer est également sujette à discussion¹²². Un certain formalisme est respecté même pour un duel : deux hommes d'armes se querellent dans la G65, *l'un dit a l'autre paroles de deffiance* puis ils s'affrontent, mais le vaincu refuse sa défaite. La contestation de la victoire de son adversaire repose sur un principe que nous pouvons donc apprendre, qui consiste à repousser le duel au moins jusqu'au lendemain du défi : *cil qui fait deffiance ne doit pas courre sus a l'autre le jour de la deffiance jusques a l'endemain*. Dans la G80, une capture est contestée pour l'absence complète de défi préalablement formulé. Enfin, un paragraphe conséquent du *Livre de chevalerie* est dédié à ceux qui attaquent et pillent *sanz deffiance et sanz nulle bonne cause*¹²³. Or Geoffroi de Charny considère que de tels hommes ne méritent pas même d'être appelés hommes d'armes pour les différents péchés dont ils sont entachés, dont celui-ci : *prendre, raimbre et rober autrui sanz deffiance ne sanz meffait, c'est traïson mauvaise*. On comprend donc que la codification de la guerre quant à la manière de la mener nécessite une définition nette de son commencement et induit l'importance des déclarations de guerre. Ainsi voit-on dans la G20 un capitaine envoyer à un autre une *lettres de defiance*, en toute conformité avec les usages du droit d'armes.

Cependant, il est également possible que certains viennent s'agréger à un conflit en cours. Plusieurs *Demandes* viennent donc préciser d'éventuels motifs d'inclusion dans une guerre déjà commencée. Dans la G12, deux partis, que nous désignerons comme A et B sont en guerre. Des hommes, étrangers au conflit et que nous nommerons C, prêtent certains de leurs chevaux aux hommes de A. La question est ici de savoir si les hommes de B peuvent considérer les hommes de C comme leurs ennemis et donc les attaquer en toute légitimité.

¹²² Claude Gaier note que l'habitude d'adresser un défi à son ennemi, en bonne et due forme, pour arranger la rencontre, par l'envoi de lettres de défi, relève d'un formalisme minutieux entre les belligérants. Claude GAIER, « La cavalerie lourde en Europe occidentale du XIIe au XVIe siècle : un problème de mentalité » in Claude GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 305. Philippe Contamine indique également que les Etats de la fin du Moyen Âge gagnent en formalisme au niveau des défis et des déclarations de guerre. Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 462.

¹²³ *Livre de chevalerie*, f° 126r-127r.

Certes, il ne s'agit là que d'un prêt, mais même une participation active peut être considérée comme ambiguë. Dans les G22 et 23, un homme d'armes est venu aider son voisin à défendre sa maison ; pourtant, il estime qu'il ne doit pas être jugé comme partie prenante du conflit dans la mesure où ce soutien ponctuel est un devoir dont l'accomplissement n'engage en rien sa personne dans la guerre. Selon lui, le droit d'armes le maintient donc à l'abri de toutes représailles.

Certains points fort intéressants sont rapidement évoqués. La G20 laisse entrevoir la complexité des alliances, les proximités d'allégeance, d'amitié et de lignage pouvant parfois entrer en contradiction. C'est aussi la seule *Demande* où on distingue le statut de ceux qui mènent les guerres en leur nom de ceux qui ne font que les aider. La G24 soulève la question de la rupture d'une trêve : si une trêve a été conclue entre deux seigneurs qui ont plusieurs provinces limitrophes, la rupture de la trêve dans certaines marches induit-elle une rupture générale de la trêve ou doit-elle être considérée comme une rupture locale ? Notons que la guerre de Cent ans est parfaitement propice à un tel questionnement au vu des nombreuses trêves qui la ponctuent et de l'existence de plusieurs frontières de conflit (Guyenne, Normandie, enclave de Calais).

Nous finirons de traiter la codification de la guerre avec la G6, où il est question de savoir s'il convient de placer la bannière devant ou derrière le capitaine au moment d'aller au combat. Il s'agit peut-être là du plus bel exemple du souci de formalisme qui va croissant à la fin du Moyen Age¹²⁴. On pourrait considérer comme similaires les *Demandes* qui portent sur l'attitude la plus honorable à adopter à la guerre selon sa fonction. Cependant, leur portée dépasse par les enjeux le simple débat de la place du porte-bannière.

H. Vers une meilleure définition des rôles : la mise au point d'une idéologie du service

Un groupe de *Demandes*, quoique composé de seulement 6 articles, se distingue par l'importance de ses implications dans la guerre car il vise à mieux définir la fonction de chacun.

Ainsi, la G32 concerne le rôle des guetteurs. La situation évoquée est tout à fait édifiante. Durant la nuit, une armée subit une attaque mais certains qui devaient assurer le

¹²⁴ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 462.

guet à un endroit désigné (autre que la provenance de la dite intrusion) ne se portent pas au secours de leurs compagnons, et il en résulte de grands dommages pour l'ost. Compte tenu des reproches qui peuvent être faits aux guetteurs, la *Demande* consiste à savoir ce qu'ils avaient à faire. Or on peut bien comprendre l'importance du fait qu'ils maintiennent leurs positions à tout prix : dans le cas contraire, une simple diversion pourrait permettre de libérer une zone d'approche de toute surveillance pour une attaque plus conséquente.

La G31, quant à elle, a pour but de définir l'attitude la plus honorable à adopter par les « *descouvreurs* », c'est-à-dire les éclaireurs, ceux qui découvrent le terrain. Il y est évoqué le cas d'un groupe d'hommes d'armes parti en reconnaissance qui en vient à rencontrer des ennemis. Alors qu'ils peuvent battre en retraite sans difficulté, certains choisissent de faire face et de combattre, font de grands faits d'armes mais finissent par être pris. Or la question est de savoir lesquels doivent être le plus *a priser et loer, ou cilz qui se sont retraiz a leur seigneur, ou cilz qui sont priz*. L'enjeu d'une telle situation est de taille : il s'agit très certainement pour Geoffroi de Charny d'amener son auditoire à comprendre que les éclaireurs, même s'ils sont des hommes d'armes qui veulent s'illustrer dans de hauts faits, ont pour mission première de rapporter des informations à leur seigneur. En effet, imaginons que tous les éclaireurs se fassent prendre pour avoir voulu se porter à la rencontre de leurs adversaires au mépris de leur rôle, leur armée peut aisément se retrouver attaquée par surprise. Leur trop-plein d'ardeur, sûrement considéré de prime abord par leurs pairs comme une qualité, peut au final porter à leur camp un grand préjudice, aux conséquences potentiellement désastreuses.

Deux *Demandes* concernent les hommes d'armes qui sont assignés à la protection rapprochée d'un capitaine sur le champ de bataille, et que nous désignerons comme des gardes du corps. D'abord, dans la G8, il est demandé si des gardes du corps, voyant la défaite inévitable et faisant fuir leur maître, doivent fuir avec lui ou rester sur le champ de batailles et combattre jusqu'au bout. Il semble donc qu'on ne saurait reprocher à un garde du corps de fuir avec son capitaine, conformément à son rôle, comme on le reprocherait à un homme d'armes dont la seule fonction est de combattre. La G33 propose une situation extrêmement délicate, où un garde du corps, voyant ses frères sur le point de se faire tuer, est déchiré entre sa volonté de les secourir et son obligation de protéger son capitaine. On voit donc ici la naissance d'un véritable sens du devoir qui prend progressivement le pas sur les liens du sang, jusque-là généralement privilégiés.

La G34 évoque le statut du châtelain, c'est-à-dire de celui qui tient un château au nom de son seigneur. D'après cette *Demande*, il lui appartient de connaître le mieux possible l'approvisionnement nécessaire pour garder une place et la défendre pendant un an, tant en vivres qu'en armes.

Dans la G19, Geoffroi de Charny demande quel est l'homme le plus honorable entre un garde du corps, un porte-bannière et un châtelain qui tous servent au mieux leur seigneur. Or il va de soi que cette question ne requiert pas véritablement une réponse mais vise à instiller parmi les membres de l'ordre de l'Etoile – ou tout autre lecteur ou auditeur – une volonté d'acquérir l'honneur par le service de leur seigneur, en suivant les différents modèles qui leur sont proposés, parallèlement à une recherche beaucoup plus traditionnelle des faits d'armes vécus pour eux-mêmes.

I. Une nouvelle conception de la guerre

A côté d'une conception ancienne, où le champ de bataille est considéré comme le « terrain de jeu » privilégié de la chevalerie¹²⁵, le milieu du XIV^e siècle voit l'émergence d'une approche nouvelle de la guerre. Geoffroi de Charny est un parfait représentant de la fusion de ces deux visions : malgré un traditionalisme apparent, il est profondément influencé par tous les changements de la mentalité guerrière de son temps.

Rappelons que les écrits de Charny sont tout à fait conformes à la volonté de son roi puisqu'ils servent sa politique : implicitement, par le choix des situations qu'il évoque, Charny diffuse le modèle d'un échelon intermédiaire, celui des capitaines, dans un contexte de garnisons frontalières qu'il connaît très bien, très proches du territoire ennemi et par conséquent promptes à lancer des chevauchées sur leurs adversaires, mais aussi très exposées à en subir. Étant en première ligne dans le conflit, les hommes d'armes qui composent ces garnisons ont une relation quasi-quotidienne avec la guerre, au moins potentiellement. En les incitant à aller chercher prisonniers et butin en territoire adverse, on peut escompter un effort de guerre constant, un travail de sape sur les terres voisines. De plus, en favorisant l'idée de codifier le partage du butin, Charny se soucie de la cohésion de l'armée en évitant le désordre relatif aux profits individuels. En outre, il donne de l'importance au respect de la discipline,

¹²⁵ Philippe Contamine décrit en effet la « guerre aristocratique » traditionnelle comme « se muant aisément en une sorte de grand tournoi mi-sérieux mi-frivole, en aventures et en 'apertises d'armes' recherchées et vécues pour elles-mêmes ». Ibid., p. 461.

aux nouvelles façons de combattre et cherche, parmi ces diverses préoccupations de réglementation, à définir plus précisément le rôle et le devoir de chacun.

Bien qu'il soit question à travers les *Demandes* de la guerre en général, Charny a évidemment en tête des cas concrets du conflit auquel il participe. Nous avons déjà relevé que la guerre de conquête décrite dans la G25 désigne la guerre de Cent ans, compte tenu des prétentions du roi d'Angleterre sur la couronne de France. Plus précisément, Charny fait deux allusions flagrantes à Calais, même s'il ne nomme jamais la ville. Dans la G27, un sire de pays qui se fait également appeler sire du pays qu'il veut conquérir assiège une ville qui résiste depuis plus d'un an. Une armée de secours arrive mais ne peut intervenir à cause des fortifications dont les assiégeants se sont pourvus. Le chef de ces derniers se voit donc invité à venir combattre en pleins champs mais il rejette la proposition ; aussi Charny demande-t-il quelle est l'attitude qui aurait été la plus honorable, d'accepter ou de refuser. Néanmoins, il laisse entendre que son point de vue adhère aux arguments qui sont développés, à savoir qu'on ne peut refuser dignement une proposition d'affrontement quand on se prétend seigneur d'un autre pays que le sien. L'épisode relaté ici est le secours que Philippe VI de Valois a essayé d'apporter à Calais lors du siège mené par Edouard III¹²⁶. La frustration ressentie par Charny à l'égard de la prise de Calais par les Anglais se lit aussi dans la G36, très brève, où il demande simplement qui, dans le cas de la prise d'une ville au prix de grands efforts, a la plus grande motivation : celui qui l'a prise de la garder, ou celui qui l'a perdue de la reprendre. Nul doute que Charny penchait pour la seconde solution d'après ce que rapporte Froissart de son obsession de la récupération de la ville, qui le conduit à vouloir la racheter à Aimeri de Pavie¹²⁷. Ce thème de la motivation personnelle est récurrent dans les écrits de Charny et pourrait sembler presque contradictoire avec la volonté de diffuser une efficacité de groupe. Cependant, le mérite individuel est, dans la vision de Charny, entièrement compatible avec les autres préoccupations.

En effet, la notion et l'importance des prouesses personnelles perdurent et restent même au cœur de la guerre, mais celles-ci doivent de plus en plus servir l'intérêt commun. En l'absence d'entraînements collectifs véritables¹²⁸, l'efficacité de l'armée doit reposer sur la conjonction des valeurs individuelles. Charny présente donc des modèles à suivre, celui du

¹²⁶ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 190.

¹²⁷ « Cilz messires Joffrois estoit en coer trop durement courouciés de le prise et dou conquès de Calais ; et l'en desplaisoit, par samblant, plus c'a nul autre chevalier de Pikardie. Si metoit toutes ses ententes et imaginations au regarder comment il le peüst ravoïr. » Cet extrait des chroniques de Froissart est cité dans Arthur PIAGET, « Le livre messire Geoffroy de Charny », p. 395.

¹²⁸ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 363.

preux et du vaillant, évoqués respectivement dans la G17 et dans la G18 et sur lesquels nous reviendrons. Il serait incorrect de penser que dès le XIV^e siècle, la vieille conception chevaleresque est devenue obsolète à la guerre. Simplement mérite-t-elle d'être redynamisée, un problème majeur étant la promptitude à la fuite. Aussi convient-il de nuancer la position prise par Elisabeth Gaucher, lorsqu'elle considère que les défaites du XIV^e siècle prouvent la désuétude dans laquelle serait tombé l'intérêt de la mentalité chevaleresque¹²⁹. On trouve en effet en 1415, à Azincourt, un exemple parfait montrant que l'esprit chevaleresque n'a ni disparu ni perdu de son utilité. Un groupe de 18 écuyers mené par Gamot de Bournonville et Louvelet de Masinghem se jure d'aller frapper le roi Henri V pour lui ôter sa couronne : c'est bien la recherche d'exploit qui donne à ces combattants le cœur au ventre, le courage nécessaire pour se risquer au plus fort de la bataille. Ainsi, l'émulation chevaleresque amène à se surpasser : d'après la chronique de Jean Le Fèvre de Saint-Rémy, si tous les Français avaient mis autant d'ardeur dans la bataille que ce groupe, les Anglais l'auraient perdue¹³⁰. Ainsi, les mutations que connaît la pratique de la guerre au XIV^e siècle ne rejettent pas les idéaux chevaleresques traditionnels, mais visent à les utiliser de la meilleure façon qui soit.

Par conséquent, une approche individuelle du combattant et de ses préoccupations rejoint la vision pragmatique du terrain : la mentalité du chevalier est profondément liée à l'attitude qu'il adopte sur le champ de bataille. Bien qu'il soit parfaitement conscient et soucieux de la réalité de la guerre, Geoffroi de Charny accorde donc une place fondamentale aux aspects moraux de ceux qui font de la guerre leur vocation, en s'engageant dans le difficile métier des armes.

¹²⁹ Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque. Typologie d'un genre (XIIIe-XVe siècle)*, p. 548.

¹³⁰ Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville*, p. 150-151.

TROISIÈME PARTIE :
LA CHEVALERIE CONÇUE PAR
GEOFFROI DE CHARNY

I. LA CARRIÈRE CHEVALERESQUE

Pour cerner la conception que Geoffroi de Charny a de la chevalerie, il est bon de commencer par analyser les étapes de la carrière d'un chevalier, à commencer par sa formation. Or, si les joutes et tournois sont généralement présentés comme de bons entraînements à la guerre, ils requièrent un apprentissage préalable du maniement des armes, dont nous ne savons relativement que peu de choses¹³¹. Aussi ai-je cherché à dégager des écrits de Geoffroi de Charny tous les éléments qui permettent de reconstituer une formation qu'il aurait considérée comme idéale.

A. L'initiation

Nous ne pouvons relever que quelques bribes d'informations concernant la petite enfance. Charny recommande simplement à ses lecteurs de donner à leurs enfants des « *maistres soufisanz* »¹³² qui leur apprennent surtout à aimer Dieu et les habituent à assister à la messe.

L'âge de dix ans correspond au moment où il convient de commencer à se questionner sur leur avenir. Pour ce faire, Charny conseille d'observer les prédispositions de chacun : celui qui *court, fiert, boute et tire* ferait certainement un bon chevalier ; celui qui *ne veult chanter ne rire*¹³³ semble voué à la religion ; quant à celui qui ne veut quitter sa mère, on trouvera à l'employer à l'hôtel, probablement dans des charges administratives. Bien sûr, c'est le cas du premier que Charny développe. Bien que faire de ce jeune garçon débordant d'énergie un chevalier paraisse tout à fait logique, l'auteur considère qu'il faut s'enquérir des aspirations de l'enfant avant d'en prendre la décision. Après s'être assuré qu'il a la volonté de se vouer effectivement au métier des armes, son enseignement peut commencer dans cette perspective. L'importance d'aimer Dieu est encore affirmée comme primordiale dans cette voie pourtant guerrière. Les détails de l'apprentissage de l'art du combat, de l'équitation ou autre ne sont pas indiqués, relevant assurément d'un enseignement largement oral. Or Charny précise justement qu'un élément fondamental de la formation est de fréquenter *la bonne*

¹³¹ Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 18.

¹³² *Livre Charny*, f° 29v.

¹³³ *Livre Charny*, f° 30r.

*gent*¹³⁴, c'est-à-dire les hommes expérimentés. Charny entend par là le fait d'écouter *volentiers parler les bons et raconter des faiz d'armes*, mais aussi de voir *volentiers gens d'armes armez et leurs harnois* ainsi que *beaux chevaux et beaux coursiers*. La formation durant l'enfance passe donc principalement par l'écoute et l'observation des combattants aguerris. Il s'agit pour ces jeunes d'une phase d'attente durant laquelle *leur croist leur cuer ou ventre, et la tres grant volenté qu'ilz ont de monter a cheval et d'eulx armer*, jusqu'au moment où ils seront *en aage et en estat qu'ilz le peuvent faire*¹³⁵.

Dès quinze ans¹³⁶, ce qui peut sembler précoce, Charny considère qu'il est temps de s'armer et de se lancer à la recherche de faits d'armes, qui sont l'essence de la carrière chevaleresque. *Tous faiz d'armes sont bons et biaux*¹³⁷, car le fait de mettre son corps en péril dans l'exercice des armes est toujours honorable. Alors que l'apprentissage de la guerre se fait principalement à la guerre même, sur le terrain¹³⁸, la formation passe donc par l'accumulation des faits d'armes. Pour acquérir de l'expérience, la difficulté et le mérite doivent aller croissants, afin de gravir une sorte d'« échelle de prouesse »¹³⁹, établie dans la première partie du *Livre de chevalerie*.

B. Les faits d'armes de paix

Geoffroi de Charny décrit en effet plusieurs types d'hommes d'armes du moins méritant au plus méritant (bien qu'il insiste fortement sur le fait que tous ceux qui s'engagent dans le métier des armes sont honorables). Par la suite, il résume tous les éléments qu'il a développés dans la description de la carrière modèle d'un homme d'armes¹⁴⁰.

Il recommande de commencer la carrière des armes par la participation aux joutes et aux tournois¹⁴¹, qui constituent les faits d'armes de paix. Le premier type d'homme d'armes évoqué est celui qui ne fait que participer aux joutes, et le deuxième celui qui ne fait que se consacrer aux tournois. Certes, ces hommes sont honorables aux yeux de Charny, mais il laisse clairement deviner qu'il considère que les faits d'armes de paix sont insuffisants. Ainsi,

¹³⁴ *Livre Charny*, f° 32r.

¹³⁵ *Livre de chevalerie*, f° 90r.

¹³⁶ *Livre Charny*, f° 33v.

¹³⁷ *Livre Charny*, f° 40r.

¹³⁸ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 364.

¹³⁹ « The scale of prowess » dans Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 85.

¹⁴⁰ *Livre de chevalerie*, f° 90r et suiv.

¹⁴¹ *Livre Charny*, f° 40r.

dans le modèle de carrière idéale, l'homme d'armes participe à des joutes à ses débuts ; mais quand il est devenu suffisamment compétent dans ce domaine, il apprend que les tournois sont encore plus honorables et décide de délaissier les joutes. De la même façon, il abandonne rapidement les tournois aussitôt qu'il est capable de se vouer à la guerre véritable.

Par conséquent, Geoffroi de Charny considère que les faits d'armes de paix ne constituent pas une fin en soi. Il les évoque comme adaptés à des jeunes et ne fait qu'une place minime à leur aspect festif et spectaculaire : on relève simplement que la dame est présente aux joutes¹⁴², ou encore une mention selon laquelle la joute est *bel a regarder*¹⁴³. Or on connaît la vision du roi d'Angleterre Henri V au siècle suivant, qui juge les joutes et les tournois comme des entraînements acceptables pour les chevaliers en temps de paix mais comme une détestable distraction en temps de guerre¹⁴⁴. La conception de Charny est donc très simple : les faits d'armes de paix sont un bon entraînement au maniement des armes et trouvent donc tout naturellement leur place dans la phase de formation des jeunes combattants. Cependant, ils sont bien loin de se suffire à eux-mêmes et ne sont que préparatoires aux affaires plus sérieuses. Dès le XIIIe siècle, Roger de Hoveden a une semblable conception : *si l'on ne s'y exerce auparavant par le jeu, l'art de la guerre n'est pas possédé quand il faut le mettre en pratique*¹⁴⁵. Les faits d'armes de paix sont donc nécessaires, mais ne doivent constituer qu'une étape.

C. Les faits d'armes de guerre

Si Charny demande aux membres de son auditoire dans la G91 s'ils préféreraient s'illustrer dans les faits d'armes de paix ou de guerre, sa position personnelle s'affiche clairement tout au long de ses écrits. Il affirme en effet la supériorité du *fait d'armes de guerre qui passe tous autres*¹⁴⁶. Il explique son opinion en précisant qu'un homme d'armes à la guerre pratique *les III mestiers d'armes come de jouter, de tournoier et de guerroyer*¹⁴⁷, puisqu'il doit charger à la lance ses adversaires comme en joute, se battre à l'épée comme en tournoi, mais aussi utiliser toutes sortes d'autres armes, que l'on ne trouve qu'à la guerre.

¹⁴² *Livre Charny*, f° 3v-4r.

¹⁴³ *Livre de chevalerie*, f° 83v.

¹⁴⁴ Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 48.

¹⁴⁵ Cité dans Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 199.

¹⁴⁶ *Livre de chevalerie*, f° 85r.

¹⁴⁷ Après la levée des interdictions cléricales pesant sur le tournoi, le culte du chevalier chrétien distingue comme les trois métiers d'armes les trois étapes fondamentales dans la formation du jeune homme d'armes, qui sont effectivement les joutes, les tournois, puis la guerre. Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 156.

Ainsi, bien qu'il ménage les formes, Charny fustige ceux qui se contentent de s'adonner aux joutes et aux tournois, alors que *ces II mestiers d'armes sont tous compris ou fait d'armes de guerre*¹⁴⁸.

L'excellence à la guerre suppose en effet des compétences bien plus vastes, à savoir la maîtrise de l'art militaire dans son ensemble, désigné au Moyen Age par l'expression de *discipline de chevalerie*. Dans l'*Epistre lamentable et consolatoire*, Philippe de Mézières en donne la définition suivante :

*C'est assavoir quant a fait d'armes et a toutes ses parties, estans en l'ost, par mer, ou par terre, chevauchant, arrestant et les batailles ordonnant, en plain ou en montaigne, en assaillant, minant ou defendant une forteresse, quant a la diligence des propres espies et les bien et soutillement mettre en euvre, quant aus engins et la garde d'iceux, quant a soutilles chevauchees et embuches prouffitables, quant a la diligence des gués de nuit et de jour et a la sollicitude de congnoistre les espies des ennemis et les traîtres privés, quant a la bonne garde que la chevalerie es batailles ne doie arester aus pillages et quant a retribution au butin de guerredonner les vaillans combatans et de punir les couars, quant aux consaulx publiques et secrés en gardant soi que traïtié ne se face a ses ennemis ou ailleurs ouquel il se puisse trouver aucune traïson, tenant vérité en la bouche du prince de l'ost et de tous ses officiers a amis et aux ennemis et riens promettre, comment qu'il soit, que on n'ait entention de loyaument tenir tout ce qui sera accordé, quant aux dissimulations soubtilles et licites en l'ost de faire guerre a ses ennemis par autre voie tout estrange et non pensee que le conseil de l'ost ja publié n'aura déterminé.*¹⁴⁹

Un passage *du Livre de chevalerie* se rapproche beaucoup de cette définition, à propos des jeunes hommes d'armes qui cherchent à tout savoir sur la guerre : ils veulent savoir comment lancer une chevauchée sur ses ennemis, comment ordonner les soldats qui y participent, les différentes manières d'ordonner les hommes d'armes et les gens de pied, celles de défendre villes et châteaux (contre le siège, contre l'assaut puis contre tout autre moyen d'attaque), celles de prendre villes et châteaux (par le siège, la mine, les différents engins, la montée aux échelles, la percée de brèche), enfin ils veulent participer à de vraies batailles¹⁵⁰. Il est

¹⁴⁸ *Livre de chevalerie*, f° 85r.

¹⁴⁹ Cité dans Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 389.

¹⁵⁰ *Livre de chevalerie*, f° 91v-92r.

cependant notable que les écrits de Charny, même s'ils contiennent l'énumération de tous ces éléments de l'art de la guerre, ne renferment aucun conseil pratique les concernant. Bien que le *De re militari* de Végèce soit, durant tout le Moyen Age, la référence absolue en matière de littérature militaire, Charny rompt complètement avec cette tradition humanistique¹⁵¹ et son œuvre ne peut en aucune manière être apparentée à un traité de poliorcétique. Tel n'est pas son objectif : il se soucie profondément d'un véritable apprentissage de la guerre, mais celui-ci doit se faire à la guerre même et non dans des livres, fussent-ils écrits par des hommes réellement compétents et conscients de la réalité du terrain¹⁵².

L'apprentissage de la discipline de chevalerie nécessitant une multitude d'expériences aussi difficiles que variées, ceux qui décident de se vouer à la dure réalité de la guerre sont donc sans commune mesure plus méritants que les autres. Cependant, même parmi eux, la différence est grande entre ceux qui restent dans leurs contrées d'origine et ceux qui se lancent dans de périlleuses expéditions lointaines.

D. Les voyages et la croisade

Geoffroi de Charny accorde une grande importance à toutes les sortes de voyage, *combien que les unes vaillent miex des autres*¹⁵³. On trouve ainsi la description d'une nouvelle échelle de valeur croissante, spécifiquement dédiée aux voyages. Le premier type évoqué est le voyage sans porter les armes, par exemple en tant que simple pèlerin ou marchand. Il peut sembler surprenant qu'un homme de guerre comme Charny accorde une grande importance à une semblable entreprise où, il l'admet, il est rare de trouver des faits d'armes¹⁵⁴ ; mais il est loin d'être le seul à reconnaître à tout type d'expédition, y compris non armée, une formidable vertu formatrice. En effet, à la fin du XIV^e siècle, Eustache Deschamps et Jean Petit considèrent les voyages lointains comme un exercice des plus formateurs pour un jeune noble, que ce soit dans le cadre d'un pèlerinage, d'une croisade, d'une expédition militaire purement profane ou même d'une simple curiosité¹⁵⁵. Ainsi les voyages dans les principautés septentrionales de son père font-ils partie intégrante de la formation du jeune comte de Nevers, futur duc de Bourgogne Jean sans Peur (et acquéreur du manuscrit faisant l'objet de

¹⁵¹ Philippe CONTAMINE, « The War Literature », p. 103.

¹⁵² Ibid., p. 121 et Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 361 et 364.

¹⁵³ *Livre de chevalerie*, f^o 85v.

¹⁵⁴ *Livre de chevalerie*, f^o 86r-v.

¹⁵⁵ Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, p. 185.

la présente étude ne l'oublions pas), chargé de missions purement diplomatiques¹⁵⁶. Au XV^e siècle, Humbert le Bâtard se distingue largement au service du duc de Savoie Amédée VIII par les pérégrinations qu'il effectue pour son demi-frère, notamment en tant qu'ambassadeur¹⁵⁷. Les voyages ont une place telle dans la vie de Conrad de Scharnachtal qu'ils font de lui, d'après Werner Paravicini, un « seigneur par l'itinérance »¹⁵⁸. Enfin, Ghillebert de Lannoy, lui-même grand voyageur, recommande à son fils d'écouter les hommes qui ont le plus voyagé car ce sont, selon lui, les plus expérimentés, qu'ils aient fait des pèlerinages, des missions diplomatiques ou des voyages armés¹⁵⁹.

Ces derniers, nous étions en droit de nous y attendre, ont bien entendu la faveur de Geoffroi de Charny et constituent selon lui l'échelon supérieur de son échelle de mérite. En effet, les hommes d'armes à la carrière modèle *mettent peine de aler en plusieurs lieux et de travailler leurs corps par tous païz, en mer et en terre*¹⁶⁰ à la recherche des faits d'armes de bataille. Or le voyage armé par excellence est bien sûr la croisade. Auréolée d'un extraordinaire prestige, elle constitue le meilleur moyen trouvé par l'Eglise pour canaliser l'ardeur des chevaliers et les détourner des tournois, en faisant l'éloge des qualités guerrières mises au service de la foi. Ainsi, en 1193, le pape Célestin III encourage les chevaliers anglais à partir vers Jérusalem où ils pourraient s'exercer au maniement des armes et contribuer à la santé de leur corps et au salut de leur âme. La croisade est en effet décrite par l'Eglise comme l'expression la plus achevée de la perfection chevaleresque¹⁶¹. Geoffroi de Charny a lui aussi une très haute conception de cet engagement, qu'il a lui-même vécu : *Encores qui fait guerre contre les ennemis de la foy et pour la crestienté soustenir et maintenir et la foy de Nostre Seigneur, ycelle guerre est droite, sainte, seüre et ferme, que les corps en sont saintement honorez et les ames en sont briefment et saintement et senz paine portees en paradis. Ceste guerre est bonne, que l'on n'y peut perdre ne les corps ne les armes.*¹⁶² Quelques décennies plus tard, la croisade a une place prépondérante dans la formation de l'acquéreur de ses écrits : Philippe le Hardi élève son fils dans un esprit particulier dans lequel l'idéal chevaleresque et l'idée de croisade sont fondamentaux¹⁶³. La croisade de Nicopolis ou voyage de Hongrie est un évènement majeur de sa vie, qui lui donne l'occasion de parfaire sa

¹⁵⁶ Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur*, p. 51.

¹⁵⁷ Guido CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard », p. 13.

¹⁵⁸ Werner PARAVICINI, « Seigneur par l'itinérance ? », p. 54.

¹⁵⁹ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 120.

¹⁶⁰ *Livre de chevalerie*, f^o 92r.

¹⁶¹ Richard BARBER et Juliet BARKER, *Les tournois*, p. 150.

¹⁶² *Livre de chevalerie*, f^o 120v.

¹⁶³ Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur*, p. 61.

formation tout en acquérant honneur et prestige, malgré la défaite¹⁶⁴. Guido Castelnuovo voit en effet cette expédition comme un désastre glorieux, qui permet à Humbert le Bâtard en y participant de commencer sa carrière avec éclat et d'en revenir avec un indéniable lustre chevaleresque¹⁶⁵. A côté des expéditions en Terre Sainte, une destination, citée par Charny¹⁶⁶, est devenue à la fin du Moyen Age extrêmement prestigieuse : la Prusse¹⁶⁷. La vie de Boucicaut l'illustre parfaitement, puisqu'il n'effectue pas moins de trois « voyages de Prusse ». Le dernier, faisant suite au succès retentissant des joutes de Saint-Inglevert, confirme sa renommée croissante au point de lui permettre de se voir attribuer le titre de maréchal de France¹⁶⁸.

Ainsi, le chevalier doit véritablement se faire par la participation à de nombreux faits d'armes, dont la croisade est probablement le plus prestigieux. Une fois que sa formation personnelle est achevée, il peut accéder à un statut supérieur, en prenant l'ascendant sur d'autres.

E. Le commandement

Geoffroi de Charny donne la description d'hommes d'armes parfaits sur le plan individuel, qui certes se sont distingués en de lointains pays mais qui y sont allés *en conduit d'autrui* (c'est-à-dire sous le commandement d'autrui) *et sanz autre gouvernement avoir, et po s'en sont entremis de gouvernement ne de conseil donner*. Reconnaisant à ces hommes un très grand mérite, il précise néanmoins : *combien que, quant a tel estat de proueece, l'en puisse encore miex faire*¹⁶⁹.

Dans *L'instruction d'un jeune prince*, Ghillebert de Lannoy présente le chevalier non seulement comme un combattant mais aussi comme un officier, un cadre de l'armée, à l'image d'un centurion romain¹⁷⁰. Dans les écrits de Geoffroi de Charny, le dernier échelon dans la progression de la carrière d'homme d'armes est effectivement de se voir octroyer des responsabilités de commandement. Ceux qu'il considère comme les plus preux sont ceux à

¹⁶⁴ Ibid., Paris, 2005, p. 61.

¹⁶⁵ Guido CASTELNUOVO, « Humbert le Bâtard », p. 10-11.

¹⁶⁶ *Livre Charny*, f° 13v.

¹⁶⁷ Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, p. 187. Pour un approfondissement de la question, voir Werner PARAVICINI, *Die Preussenreisen des europäischen Adels*, 2 vol. parus, Sigmaringen, 1989 et 1995.

¹⁶⁸ *Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 40-42 et 74-78.

¹⁶⁹ *Livre de chevalerie*, f° 114v.

¹⁷⁰ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 270.

qui l'on baille [...] les gouvernemens des gens d'armes et pour les mener et gouverner en faiz d'armes comme chevetaines, connestables, mareschaux ou en autres estaz de gouvernemens des faiz des armes¹⁷¹. Cette idée de la progression dans les responsabilités se retrouve dans *Le Jouvencel* de Jean de Bueil, importante au point d'en structurer les trois parties, *monosticque, yconomicque et polliticque* : *La premiere parle du gouvernement d'un homme seul. La seconde de soy memes et d'autres. La tierce du gouvernement des princes et cappitaines, lesquelz ont la charge et gouvernement des pays et du peuple*¹⁷².

Cependant, Charny traite moins du commandement que du fait, une fois une solide expérience acquise, de *conseillier autruy*¹⁷³.

F. Des modèles à suivre puis à incarner

Ce rôle de conseil semble fondamental pour Charny. Nous avons déjà relevé à quel point l'apprentissage passait en premier lieu par l'imitation. Or il insiste tout autant sur l'importance pour les hommes d'armes aguerris de conseiller autrui.

L'existence de modèles à suivre tient une place de premier plan dans ses écrits. Alors qu'il dresse son échelle de prouesse, il fait l'éloge de deux figures exemplaires, celles du preux et du vaillant. Dans les G17 et 18, il feint ne pas savoir ce qu'on entend par ces deux qualificatifs, demande ce qu'il faut faire pour les mériter, et si le vaillant vaut plus que le preux. Il s'agit encore bien entendu de faire réfléchir et débattre son auditoire. Quant à son point de vue sur ces questions, il le livre dans ses autres traités. En effet, la prouesse est au cœur de ses réflexions sur le métier des armes, cette notion apparaissant dès la première page du *Livre Charny*. Il développe largement ce thème dans le *Livre de chevalerie*, octroyant à l'adjectif de preux un sens très fort. La recherche d'un tel nom est un élément moteur pour les jeunes hommes d'armes. Ainsi, cet objectif amène ceux qui suivent une carrière idéale à abandonner les armes de paix pour celles de la guerre : *Dont leur semble de leur propre cognoissance que en ce mestier d'armes de guerre se doivent mettre souverainement pour avoir la haute honnour de proesce, car par autre mestier d'armes ne le pueent il avoir.*¹⁷⁴ La

¹⁷¹ *Livre de chevalerie*, f° 115r.

¹⁷² Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 364.

¹⁷³ *Livre de chevalerie*, f° 114r.

¹⁷⁴ *Livre de chevalerie*, f° 91r. On retrouve dans le *Livre Charny* l'idée que l'on ne peut mériter le titre de preux que par les faits d'armes de guerre, et aucune manière les faits d'armes de paix :

Car tu en vois

Que maintes fois pour les tournois,

prouesse implique une extraordinaire valeur militaire, ce qui inclut la prouesse personnelle mais aussi, dans le meilleur des cas, la faculté de commandement. Cependant, la vaillance lui est supérieure. En effet, cette notion correspond à la perfection suprême qu'un homme d'armes puisse jamais atteindre, englobant la prouesse, mais aussi d'autres qualités, à savoir la *preudommie*, ce qui signifie le fait d'avoir une vie honorable, et la sagesse, c'est-à-dire la possession du *sens*, de l'intelligence. Pour qu'un homme puisse mériter, dans la conception de Charny, le qualificatif de vaillant, il doit réunir en lui la plénitude de ces trois qualités, mais encore les garder jusqu'à sa mort. Il s'agit, on le comprend, d'une voie presque impossible à suivre, un modèle que l'on ne peut atteindre d'après Charny qu'avec l'aide constante de Dieu. D'évidence, l'auteur ne s'attend pas à ce que les hommes d'armes qui prêteront attention à ses idées parviennent à cet idéal, mais s'améliorent en cherchant au moins à tendre vers lui : *a teles genz fail bon prendre exemplaire et mettre paine de faire les ouvres pour eulz ressembler*¹⁷⁵.

Nous avons déjà pu apprécier le pragmatisme des conceptions de Charny dans l'analyse des joutes, des tournois et de la guerre. Même si sa conception de la valeur personnelle est extrêmement haute, ses aspirations restent à coup sûr dans le domaine du réalisable. Résolument homme de terrain, il exprime un idéalisme apparent qui vise plutôt l'amélioration à défaut de la perfection. Son objectif fondamental est l'émulation : que l'accession des uns à une haute valeur amène la montée des autres. Dans le *Livre Charny*, l'auteur démontre que l'envie, bien que parfois une tare, peut aussi être bénéfique si elle ne fait que pousser à être meilleur. Dans ses recommandations à Jehan de Saintré, la Dame des Belles Cousines fait ainsi l'éloge de la seule envie légitime, celle qui a pour objet les vertus, car elle porte à l'excellence¹⁷⁶. Le désir de ressembler à un bon homme d'armes peut même amener à le servir loyalement¹⁷⁷. Charny cherche les discussions constructives entre les hommes d'armes : nous avons déjà vu maintes fois comment il soulève des débats sur la vertu, le mérite ou toute

*Sanz fait de guerre nulle foiz,
Sont chevaliers,
Tenus qui sont bons bacheliers :
Ainsi fait l'en les escuiers !
Or vois tu dons,
Se pour ce sont tenuz a bons,
N'est il mie pour ce raisons
Qu'apelez soient
Preuz, se par la guerre ne faisoient
Ce pour quoy ce nom auroient.*

Livre Charny, f° 24v.

¹⁷⁵ *Livre de chevalerie*, f° 116r.

¹⁷⁶ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, p. 66.

¹⁷⁷ *Livre Charny*, f° 34v-35r.

autre question, mais on relève aussi un passage où il affirme de façon explicite l'intérêt de tels échanges entre hommes expérimentés :

Et li debaz de deux bons est es honorables que li uns vaille miex que l'autre, et chascun bon de cest mestier d'armes doit on priser et honorer, et regarder les meilleurs et aprendre d'eulx, oïr et escouter et demander de ce que l'en ne scet, car par raison ilz en doivent miex parler, aprendre et conseiller que li autre, quar ilz ont veü et sceu, fait, esté et essaié en toutes manieres d'armes ou li bon ont appris le bien et aprennent. Et ainsi par raison doivent bien savoir parler de tout ce que a tout fait d'armes et plusieurs autres estaz doit appartenir.

Ainsi, le débat de deux vétérans profite également aux jeunes qui les écoutent et profitent de leur expérience. On comprend aisément dans cette perspective l'importance accordée au conseil. Après avoir écouté les hommes mûrs dans leurs débuts, les combattants doivent, après s'être aguerris, conseiller à leur tour autrui, notamment les plus jeunes afin de contribuer à leur apprentissage. On peut relever de nombreuses allusions ponctuelles à ce quasi-devoir de conseil. De façon significative, Charny déplore que l'on puisse être un très bon homme d'armes sans être reconnu pour ses mérites¹⁷⁸ : en effet, un tel guerrier ne pourrait faire profiter personne de son savoir ni de son expérience et ne contribuerait donc pas à la formation de jeunes chevaliers, étant donné qu'il n'incarnerait pas un modèle pour ceux-ci s'ils ignorent ses hauts faits.

Charny soulève dans un passage du *Livre de chevalerie* un débat très édifiant sur sa vision des choses : qui, d'un grand seigneur ou d'un petit noble, est le plus méritant de s'être élevé dans le métier des armes ? Voyant la gloire que retire Guillaume le Maréchal de s'être hissé de ses seules forces à la place qu'il occupe à la fin de sa vie, nous serions profondément induits en erreur. En effet, Charny considère le grand seigneur comme celui qui doit être le plus honoré¹⁷⁹. Or ses arguments sont redoutablement convaincants : alors qu'un « *povre compaignon* » peut se voir contraint à se lancer dans une vie d'aventure, le riche seigneur a plus de mérite puisqu'il le fait sans nécessité, étant donné qu'il a déjà par sa fortune les moyens de subsister ainsi que la renommée ; mais surtout, Charny considère l'intérêt pratique, car un grand seigneur peut avoir un formidable pouvoir de formation. Effectivement, ce dernier, étant lui-même un bon homme d'armes, reconnaît aisément les mérites de jeunes

¹⁷⁸ *Livre de chevalerie*, f° 88v-89r.

¹⁷⁹ Cette question est traitée dans le *Livre de chevalerie*, f° 92v-94r.

guerriers prometteurs et dispose de la fortune nécessaire pour les récompenser comme ils le méritent ; voyant cela, les autres combattants, souhaitant accéder aux mêmes faveurs, se trouveraient motivés à suivre cette voie de prouesse. Un tel cercle vertueux étant proportionnel aux moyens financiers du seigneur, c'est-à-dire sa capacité à rétribuer, Charny considère qu'il faut autant de temps à un seigneur pour faire cent bons hommes d'armes qu'il en faut à deux pauvres chevaliers pour en former dix. La vision de Charny est encore ici dictée par le pragmatisme, le bénéfice concret qu'il voit dans l'utilisation judicieuse de la richesse sur la valeur des hommes d'armes du royaume.

Une idée forte des écrits de Geoffroi de Charny est la progression permanente, l'ascension continue sur son échelle de faits d'armes. Selon lui, il convient de saisir tous les faits d'armes qui se présentent car il sont tous honorables : *je ne tieng qu'il soit nul petit fait d'armes fors que tous bons et grans, combien que li un des fais d'armes vaille miex que li autre. Et pour ce di je que qui plus fait miex vault.*¹⁸⁰ L'expression *qui plus fait miex vault* est un véritable leitmotiv chez Charny, qui termine chaque paragraphe de la première partie du *Livre de chevalerie* où sont décrits les différents types d'hommes d'armes (f° 83r à 90r), incitant les hommes d'armes à ne jamais sombrer dans l'oisiveté. Cette dernière est un véritable piège qui fait perdre toutes les bontés durement acquises¹⁸¹. Plus surprenante est la mise en garde contre ceux qui, tombant dans l'excès inverse, viendraient à outrepasser leurs capacités au point d'en tomber malades, harassés par la fatigue¹⁸². Une fois de plus, Geoffroi de Charny se distingue par son pragmatisme, sa conscience du réalisable. Alors qu'il déploie une puissante argumentation pour amener son auditoire à multiplier les efforts pour s'améliorer voire se surpasser, il réserve une nuance pour ceux qui prendraient ses idées trop à cœur, afin de ne pas ruiner les débuts prometteurs de jeunes hommes d'armes brillant par leur volonté de bien faire mais ne sachant ménager leurs forces.

Par conséquent, Geoffroi de Charny livre aux jeunes nobles qui viendraient à entendre ses propos toutes les clés d'une carrière modèle dans le métier des armes, caractérisée par les efforts continus pour tendre vers un idéal. Après en avoir analysé la progression, il convient d'en aborder une étape fondamentale : l'accession au rang de chevalier.

¹⁸⁰ *Livre de chevalerie*, f° 83v-84r.

¹⁸¹ Pour éviter une liste de références longue et fastidieuse, on pourra regarder le *Livre Charny* du f° 18v à 26r, passage particulièrement riche en condamnations du « *sejour* ».

¹⁸² *Livre de chevalerie*, f° 88r-v.

G. L'adoubement

Geoffroi de Charny nous indique dans le *Livre de chevalerie* le déroulement de la cérémonie de l'adoubement¹⁸³. Le rite qu'il décrit est complexe et puissamment chargé de valeurs symboliques, accordant une large place à la religion¹⁸⁴. La veille de son adoubement, l'impétrant se confesse, communit, prend un bain, puis va se reposer dans un lit aux draps blancs, tous ces gestes permettant de purifier son âme de ses péchés. Après un temps de méditation, il se fait habiller de vêtements neufs dont chaque couleur a une signification : d'abord des vêtements blancs (peut-être une chemise) pour signifier l'absence de péché, une cote vermeille symbolisant le sang qu'il devra verser pour la défense de la foi chrétienne, puis des chausses noires pour se rappeler qu'il est venu de la terre et qu'il y retournera dans la mort, ensuite une ceinture blanche pour la netteté et la chasteté, enfin un manteau vermeil, marque d'humilité. Il est alors conduit à l'église pour passer une nuit de prières et de dévotion. Le lendemain, après avoir écouté la messe, il est amené devant celui qui doit lui donner l'ordre de chevalerie et se fait fixer ses éperons d'or aux pieds. L'officiant prend alors une épée dont les deux tranchants rappellent que le chevalier doit défendre la chrétienté de toutes parts. Après l'échange du baiser de paix, l'impétrant reçoit enfin la colée qui entérine son entrée dans l'ordre de la chevalerie.

Ce rituel est directement emprunté à celui exposé à Saladin par Hue de Tabarie dans l'*Ordene de Chevalerie*¹⁸⁵, un poème anonyme du XIII^e siècle qui a connu une grande diffusion à la fin du Moyen Age. De telles cérémonies fastueuses ont pu avoir lieu à l'occasion de grandes fêtes, notamment royales ou liturgiques (Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Épiphanie, la Chandeleur, l'Assomption, la Toussaint, les couronnements, les mariages, les grands rassemblements précédant le départ à la guerre). Leur apogée semble avoir été le début du XIV^e siècle avant une tombée en désuétude progressive, apparemment complète dès le XV^e siècle¹⁸⁶.

Il est notable que Charny a probablement surtout assisté à un tout autre type d'adoubement durant sa carrière, dénué de rites complexes, lors des campagnes militaires. De tels adoubements, notamment avant une bataille, pouvaient être considérés comme

¹⁸³ *Livre de chevalerie*, f° 121v-123r.

¹⁸⁴ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 442.

¹⁸⁵ Maurice KEEN, *Chivalry*, p. 14. Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 30.

¹⁸⁶ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 273-274.

extrêmement honorifiques et prestigieux et connurent une large extension au XIV^e siècle¹⁸⁷. Il peut donc sembler surprenant que Charny ne mentionne pas cette possibilité.

Mais une autre remarque peut être émise. Alors que le thème de l'adoubement et de ses implications spirituelles peut occuper une place considérable dans d'autres ouvrages sur la chevalerie, par exemple le *Livre de l'ordre de chevalerie* de Ramon Llull¹⁸⁸, Charny le traite en seulement quelques pages. Le fait qu'il n'y accorde qu'une importance modérée dans son propos peut expliquer qu'il se contente d'en livrer une description extrêmement traditionnelle sans même mettre à profit son expérience personnelle.

Cette hypothèse est d'autant plus plausible que Geoffroi de Charny est contemporain d'une mutation profonde, amorcée dès le XIII^e siècle : la raréfaction du titre de chevalier. De plus en plus, les hommes d'armes ont la possibilité de vouer leur vie entière à la guerre sans jamais recevoir l'adoubement.

¹⁸⁷ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 281. Voir aussi les adoulements dans le lignage des Bournonville, très souvent à l'occasion d'événements militaires, dans Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville*, p. 243.

¹⁸⁸ Ramon Llull, *Livre de l'ordre de chevalerie*, éd. Vincenzo MINERVINI, Bari, 1972.

II. LES CHEVALIERS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

L'homme médiéval ne se conçoit jamais seul. Même l'errance chevaleresque doit se faire en groupe. Geoffroi de Charny avertit ses lecteurs de fuir la solitude, d'où n'émerge rien de bon. Pour Guillaume le Maréchal, le moment où il y est contraint est une période trouble de sa vie : chassé par son roi, son objectif est de regagner sa faveur à tout prix.

Aussi, pour saisir la chevalerie telle que la perçoit Geoffroi de Charny, devons-nous appréhender le groupe social qui la constitue et sa place dans la société, par ses rapports aux autres groupes et l'image qu'il veut donner de lui-même.

A. Chevaliers ou hommes d'armes ?

Tout d'abord, il est temps de traiter une ambiguïté volontairement laissée en suspens jusque-là : Geoffroi de Charny parle-t-il de chevaliers ou d'hommes d'armes ?

Commençons par analyser l'évolution que connaît le titre chevaleresque quant à sa diffusion durant les derniers siècles du Moyen Age. Vers 1250, l'adoubement apparaît comme un rite normal voire obligé pour tout jeune désireux d'entrer de plain-pied, sans hésitation ni contestation, dans le milieu nobiliaire. Pourtant, déjà au XIII^e siècle, de nombreux possesseurs de fiefs de chevaliers ne manifestent aucun empressement à recevoir la chevalerie¹⁸⁹. Par la suite, le nombre et la proportion de chevaliers au sein de la noblesse ne cessent de décliner : pour avoir une idée générale, on passe d'environ un tiers de nobles chevaliers en 1300 à un vingtième en 1500. Ce phénomène s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs : d'une part l'obligation qu'ont ceux qui reçoivent l'adoubement à tenir leur rang, ce qui revient à mener un train de vie coûteux ; d'autre part la crise des ressources nobiliaires, majoritairement constituées de rentes foncières, limite-t-elle les revenus des chevaliers potentiels¹⁹⁰. De plus en plus, l'adoubement va devoir être réservé aux aînés. En découle aussi une évolution progressive du sens de l'adoubement : alors qu'à l'origine, la réception de la chevalerie correspond au passage de l'adolescence à la vie adulte, une sorte d'incitation à bien faire au seuil de la carrière militaire, elle devient petit à petit la récompense d'une carrière réussie, du moins déjà avancée¹⁹¹. Cette mutation se fait sentir à une autre

¹⁸⁹ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 257-258.

¹⁹⁰ Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, p. 280.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 288.

échelle, au niveau des adoulements sur le champ de bataille. Durant le XIV^e siècle, on trouve de très nombreux exemples de promotions massives de chevaliers nouveaux au matin des combats. Au XV^e siècle, cet usage perdure mais se raréfie notablement¹⁹². Surtout, l'adoubement peut avoir lieu non plus avant mais après l'affrontement, de sorte qu'il est là encore devenu une récompense au lieu d'une incitation. Le lignage des Bournonville est parfaitement représentatif de cette évolution : Renaud de Bournonville est adoubé avant la bataille de Cocherel en 1364, Aleaume sans doute durant une chevauchée en Flandre en 1383 ou 1384, Lyonnell I avant l'assaut de la ville de Toucy en 1420, Antoine avant l'attaque de la bastille de Dieppe en 1443 ; à l'inverse, Louis est adoubé à Velm au lendemain de la bataille de Brusthem en 1467¹⁹³. Puisque l'adoubement sanctionne au XV^e siècle les mérites dont on a déjà fait les preuves, l'âge des nouveaux chevaliers tend aussi à augmenter. Selon Antoine de La Sale dans *La Salade*, on doit adouber celui qui par ses exploits a pu amasser la fortune nécessaire au maintien de son *estat*¹⁹⁴. Dès le milieu du XIV^e siècle, Geoffroi de Charny mentionne la possibilité de recevoir l'adoubement à un âge avancé¹⁹⁵. Puisque de tels hommes peuvent faire profiter les plus jeunes de leur longue expérience, il n'y voit aucun inconvénient même s'il considère que l'âge le plus propice à l'adoubement demeure la jeunesse, afin de vivre longtemps en tant que chevalier pour suivre la voie des faits d'armes.

Par contre, il se montre extrêmement virulent à l'encontre de ceux qui sont faits chevaliers uniquement pour l'honneur et le prestige d'en porter le nom, alors qu'ils ne le méritent pas, étant donné qu'ils veulent seulement bénéficier de la renommée sans se vouer à la vie chevaleresque. Charny rend compte d'un phénomène récent de son époque, à savoir la promotion de grands bourgeois au rang des chevaliers et donc de la noblesse pour l'occupation de hauts offices dans le service civil du roi, l'adoubement étant en effet la voie la plus commode de l'anoblissement. Même si ce phénomène n'est pas l'objet de ses écrits, il fait sentir en quelques lignes sa résistance et son indignation face à cette intrusion des bourgeois au sein de la noblesse traditionnelle à laquelle il appartient. Cependant, ce sujet reste très marginal dans les propos de Charny : il ne s'intéresse qu'à ceux qui se vouent au dur métier des armes, seuls à mériter la chevalerie.

¹⁹² Ibid., p. 282-283.

¹⁹³ Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville*, p. 243.

¹⁹⁴ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 269.

¹⁹⁵ Pour les trois possibilités d'entrer en chevalerie, à savoir jeune, vieux ou pour le simple prestige, voir *Livre de chevalerie*, f° 123r.

Parmi les cadres des armées, les chevaliers restent largement majoritaires, à l'instar des capitaines de Jean sans Peur¹⁹⁶. La situation est toute autre au sein des hommes d'armes. En 1340, dans la « bataille » du duc Eudes IV de Bourgogne, seulement 1,5 % sont des chevaliers bannerets et 12 % des chevaliers bacheliers (soit 13,5 % de chevaliers), ce qui laisse 86,5 % de simples écuyers¹⁹⁷. Dans les armées de Jean sans Peur, on relève 7,2 % de chevaliers et 92,8 % d'écuyers en 1405, ces proportions passant respectivement à 2,8 % et 97,2 % pour 1417¹⁹⁸. La distinction de rang parmi les hommes d'armes se fait par la fortune, l'équipement, la qualité et la quantité des chevaux ainsi que par la taille de la suite¹⁹⁹. Les chevaliers sont tenus de se présenter avec plus d'hommes et de chevaux que les simples écuyers, en contrepartie de quoi ils touchent des gages deux fois plus élevés (quatre fois plus pour un chevalier banneret). Mais au XVe siècle, la rétribution devient la même pour tous les hommes d'armes (auxquels sont désormais imposées les mêmes obligations), dès les années 1430 en France, à partir du troisième quart du siècle en Bourgogne et en Angleterre²⁰⁰.

Ainsi, progressivement, la différence s'estompe entre tous ces cavaliers lourdement armés. La possibilité se diffuse qu'un écuyer puisse avoir des chevaliers sous ses ordres. Le cas d'Enguerrand de Bournonville en est un exemple édifiant : il reste écuyer jusqu'à sa mort malgré sa brillante carrière, pourtant il lui arrive de commander à des chevaliers, en 1408 et en 1412²⁰¹. Plus qu'une réalité militaire nouvelle, cette mutation touche le domaine des mentalités. Les hommes de guerre en viennent à ne plus faire de distinction de valeur entre chevaliers et écuyers. Voici à ce propos le témoignage, superbe, de Jean de Bueil, qu'il donne dans le *Jouvencel* :

*Et quant ung roy voit ung homme d'armes en ung champ, il ne s'enquiert point que il est, mais lui suffist seulement que c'est ung homme d'armes ; car ung homme d'armes prent en ung champ le plus grant roy du monde et lui saulve la vie.*²⁰²

Ainsi, tous les hommes d'armes, adoubés ou non, sont selon lui égaux sur le champ de bataille ; le métier des armes ennoblit celui qui s'y voue même s'il n'a pas reçu l'adoubement.

¹⁹⁶ Bertrand SCHNERB, « Les capitaines de Jean sans Peur », notamment les tableaux annexés p. 337-342.

¹⁹⁷ Bertrand SCHNERB, « Le recrutement social et géographique des armées des ducs de Bourgogne », p. 64.

¹⁹⁸ Bertrand SCHNERB, « Les capitaines de Jean sans Peur », p. 341.

¹⁹⁹ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 242.

²⁰⁰ Philippe CONTAMINE, « Point de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Age », p. 264-265.

²⁰¹ Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville*, p. 87 et 141-142.

²⁰² Cité dans *ibid.*, p. 151.

Geoffroi de Charny donne son avis sur la question, après un éloge de ceux qui se consacrent à l'ordre de chevalerie :

*Et ainsi est il de touz ceulx qui tielx justes faiz d'armes vont querant, ja ne soient il chevalier, que maintes bonnes genz d'armes sont ainsi bon comme li chevalier.*²⁰³

Charny a ici une conception très proche de Jean de Bueil, mais il est extrêmement important de garder à l'esprit que plus d'un siècle sépare les deux hommes. Au milieu du XIV^e siècle, cette évolution n'en est encore qu'à ses débuts. Que devons-nous penser des propos de Charny, relèvent-ils d'une véritable conviction ou d'un simple procédé rhétorique ? En effet, ses écrits sont destinés en premier lieu aux membres de l'ordre de l'Etoile, qui tous ont forcément reçu l'adoubement. Sa démarche pourrait éventuellement être assimilée à celle des nobles qui affirment la supériorité de la noblesse des vertus sur la noblesse de sang. Cette idée est systématiquement développée dans des écrits à portée didactique par des auteurs issus d'un lignage noble, et ne relève en réalité que d'un discours purement rhétorique : assurément les vertus ne suffiraient-elles pas à faire d'un homme du commun un noble ; mais les jeunes nobles de naissance doivent se montrer à la hauteur de leurs ancêtres, mériter leur statut en se démarquant du reste de la population par des mœurs exemplaires²⁰⁴. Qu'en est-il de la sincérité de Charny ? Il pourrait effectivement s'agir d'inciter les chevaliers de l'ordre de l'Etoile à se surpasser pour affirmer leur supériorité sur de simples écuyers.

Bien que plausible, cette version des choses ne semble guère satisfaisante. En effet, Geoffroi de Charny se distingue par une incroyable connaissance des réalités du terrain. Dans ses *Demandes pour la guerre*, il parle majoritairement d'*hommes d'armes* ou de *gens d'armes*, sans plus de précision. Il est donc extrêmement probable que son expérience l'ait amené à considérer autant les chevaliers que ceux qui gardent le titre d'écuyer : tous les hommes d'armes combattent de la même manière, ensemble, endurent les mêmes souffrances et meurent dans les mêmes conditions. Par l'exigence de leur vocation commune, leur mérite est égal. Bien que Geoffroi de Charny ait lui-même reçu l'adoubement et qu'il adresse ses écrits exclusivement à des chevaliers, sa profession de foi n'en paraît pas moins le témoignage d'une conviction profonde, directement liée à la considération sans limite qu'il voue au métier des armes, qui dans sa vision semble se confondre avec la chevalerie.

²⁰³ *Livre de chevalerie*, f^o 126r.

²⁰⁴ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 123.

Geoffroi de Charny fait preuve d'une formidable modernité dans ses conceptions en n'accordant pas à l'adoubement une importance fondamentale pour distinguer les hommes d'armes entre eux. Son centre d'intérêt est donc le groupe large de ceux qui vivent par les armes (à l'issue de cette réflexion, nous pourrions donc nous autoriser à utiliser le mot de chevalier dans une acception large, désignant l'ensemble des hommes d'armes, cohérente avec la conception de Charny). Après avoir cerné les contours de ce groupe, nous pouvons désormais nous tourner vers l'analyse de sa place dans la société et de ses rapports avec ceux qui n'y appartiennent pas.

B. Le clergé

La société médiévale se définissant d'abord comme une société chrétienne, le premier groupe social est bien sûr celui du clergé. Geoffroi de Charny distingue les moines et les prêtres ; ces derniers sont selon lui encore plus honorables que les autres, la prêtrise étant *la plus digne ordre qui soit*²⁰⁵. La description que donne Charny des gens de religion est tout à fait conventionnelle : les ordres de religion ont été institués pour servir Dieu et le prier pour le salut de l'âme de tous, morts et vivants, sans se préoccuper des délices de la vie²⁰⁶.

Le propos de Charny n'étant pas la description des gens d'église, leur évocation est généralement sujette à comparaison avec la chevalerie. Dès le début de son poème, Geoffroi de Charny définit l'existence de *deux tres nobles mestiers*, sachant que *li un vault mieulx et l'autre est bon*²⁰⁷. Le premier est bien sûr le service divin, auquel l'auteur se doit de reconnaître la supériorité, le second étant celui qui l'intéresse, à savoir le métier des armes. Cette hiérarchie semble plus témoigner d'un formalisme obligé que d'une véritable conviction. Contraint de céder la préséance aux gens de religion, il use de tous les moyens pour rehausser son propre ordre et diminuer l'écart entre les clercs et les chevaliers.

Le premier procédé dont il use est l'assimilation des deux voies, ce qui est très habile de sa part. En effet, puisque le statut de prêtre apparaît dans la société médiévale le plus honorable qui soit, le fait de rapprocher chevalerie et prêtrise permet de faire profiter à la première de l'honorabilité de la seconde. Charny construit donc une argumentation visant à démontrer que les deux sont semblables : d'après lui, la pureté de l'âme est autant nécessaire lorsqu'on revêt le vêtement sacerdotal ou l'armure, que l'on se prépare au combat contre les

²⁰⁵ *Livre de chevalerie*, f° 124v.

²⁰⁶ *Livre de chevalerie*, f° 121r.

²⁰⁷ *Livre Charny*, f° 2r.

diabes ou contre les ennemis terrestres de la religion²⁰⁸. Ce thème n'est néanmoins pas spécifique à Charny. Dans le *Livre de l'ordre de chevalerie* écrit par Ramon Llull entre 1279 et 1283, sans doute le manuel sur la chevalerie en langue vernaculaire le plus populaire à la fin du Moyen Age, on retrouve l'idée que la chevalerie et la prêtrise sont les deux piliers qui supportent le monde, et que seuls les prêtres sont supérieurs aux chevaliers²⁰⁹. Cependant, Charny n'étant pas un ecclésiastique, contrairement à Llull, il semble avoir du mal à exprimer cette dernière idée sans y apporter des nuances.

Ainsi Charny explique-t-il que l'on trouve parmi les princes des bons et des « chétifs », ce par quoi il entend des gens de mauvaise vie, faibles ou malfaisants. Après avoir précisé qu'il en va de même pour les seigneurs de rang inférieur, il ajoute : *Et tout en autele maniere pouroit l'en parler sur les princes et prelaz de Sainte Eglise qui voudroit, comme sur papes, cardinaux, patriarches, arcevesques, evesques, abbez et autres ministres de Sainte Eglise et qui ont cures d'armes ; mais a gens laïcs n'en appartient mie a tant parler, si s'en doit l'en taire le miex que l'en peut*²¹⁰. L'auteur parvient donc à émettre subtilement l'idée que tous les hommes de religion ne sont pas irréprochables, sans vraiment la formuler explicitement et surtout en se gardant des reproches qui pourraient lui être adressés, selon lesquels il manquerait à tenir sa place.

Ne se risquant pas davantage sur le terrain périlleux de la critique des gens d'église, il mise davantage sur la valorisation de son propre ordre face à ceux-ci. Il ne peut contester leur suprématie quant au prestige, admettant que leurs activités sont supérieures même aux plus hauts faits d'armes, quand il évoque les *fait d'armes de guerre qui passe tous autres, excepté Dieu servir*²¹¹. Néanmoins, de telles concessions sont généralement accompagnées d'une démonstration de la grande valeur des hommes d'armes, ce qui diminue nettement leur portée. Ainsi affirme-t-il que *l'en pourroit dire que ceste ordre (la chevalerie), la ou elle seroit bien menee et gouvernee au propos et en la maniere que li ordre de chevalerie se doit gouverner, que l'on pouroit dire que entre toutes autres ordres ce seroit la souveraine, excepté le service divin*²¹². Puisqu'il ne peut ôter au service divin sa souveraineté quant à l'honorabilité, il démontre la suprématie de la chevalerie sur d'autres points, à savoir la pénibilité, l'exigence et par conséquent, le mérite. Il clame en effet que les périls encourus sont sans commune mesure sur les champs de bataille et à l'abri d'une église ou d'un cloître, tout comme les

²⁰⁸ *Livre de chevalerie*, f° 127r-v.

²⁰⁹ Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 25.

²¹⁰ *Livre de chevalerie*, f° 112r.

²¹¹ *Livre de chevalerie*, f° 85r.

²¹² *Livre de chevalerie*, f° 121r.

efforts nécessaires²¹³. Du fait de la permanence du danger, la netteté de l'âme est aussi plus importante pour les chevaliers que pour quiconque : pouvant mourir de façon inopinée, sans avoir le temps de se confesser, ils doivent être de façon permanente en état d'accéder au salut²¹⁴.

A suivre Geoffroi de Charny, le rapport entre le clergé et la chevalerie se caractérise principalement par une véritable rivalité, quoique courtoise, pour l'honneur. Les gens d'église ayant l'ascendant dans la société, Charny démontre la valeur de *la bonne ordre de chevalerie, qui entre toutes autres ordres pourroit l'en et devoit tenir la plus dure ordre de toutes*, précisant qu'il n'existe *nulle religion ou l'en en sueffre tant comme font cil bon chevalier qui les faiz d'armes vont querant*²¹⁵ : à défaut d'être les plus honorés, les hommes d'armes sont sans conteste les plus méritants.

C. Les femmes

Geoffroi de Charny accorde dans ses écrits une place non négligeable aux femmes. Il précise que l'on doit les respecter, ne pas médire d'elles²¹⁶, mais aussi les protéger²¹⁷. La défense de l'héritage ou de l'honneur d'une femme menacée compte même parmi les cas de guerre juste, par lesquels le salut de l'âme n'est pas mis en danger²¹⁸. Ce thème de la protection des femmes est largement répandu dans la mentalité chevaleresque. Il est d'ailleurs l'objet de l'ordre de l'Ecu vert à la dame blanche, fondé par le maréchal Boucicaut en 1400²¹⁹.

Tout comme le fait au XV^e siècle Ghillebert de Lannoy, Geoffroi de Charny voit dans la fréquentation des femmes un moyen d'apprendre les bonnes manières mais sans émettre, quant à lui, de réserve vis-à-vis de leur influence émollissante²²⁰. En leur compagnie ne sied montrer qu'honneur et courtoisie²²¹, et la capacité à bien se comporter en leur présence est un

²¹³ *Livre de chevalerie*, f° 121r-v.

²¹⁴ *Livre de chevalerie*, f° 128r-129r.

²¹⁵ *Livre de chevalerie*, f° 125r-v.

²¹⁶ *Livre Charny*, f° 37r et *Livre de chevalerie*, f° 110v-111r.

²¹⁷ *Toutes bonnes gens d'armes sont tenuz de droit de garder et deffendre l'onnoir de toutes dames contre tous ceulx qui vouldroient dire ne mesdire ne faire le contraire. Livre de chevalerie*, f° 88r.

²¹⁸ *Livre de chevalerie*, f° 120r et 125v.

²¹⁹ *Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 160 et suiv.

²²⁰ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 128.

²²¹ *Livre Charny*, f° 38r.

élément important de l'attitude convenable à adopter en société, que les jeunes gens apprennent par l'observation des hommes expérimentés²²².

La fréquentation des damoiselles est au nombre des bons *esbatemens*, c'est-à-dire des saines occupations, car elle a aussi le très grand mérite de mettre les jeunes hommes d'armes sur la voie qui leur appartient : le jeu subtil de la séduction est un puissant élément de motivation qui les pousse à se lancer dans la recherche des faits d'armes²²³. Selon l'auteur de la biographie de Boucicaut en effet, l'amour fait *croistre le desir de l'onnable poursuite chevaleresque*²²⁴. Dans l'approche de Charny, le rôle que jouent les femmes dans la formation des hommes d'armes constitue pour elles un mérite fondamental : on doit grandement *honorer toutes dames et damoiselles par qui sont fait et se font les bons corps des chevaliers et des escuiers et les bonnes gens d'armes*²²⁵. La bienveillance d'une femme peut ainsi mettre un jeune ignorant sur le droit chemin grâce à ses conseils²²⁶, ce dont on trouve une parfaite illustration dans *Jehan de Saintré*, où la carrière du héros est forgée par la Dame des Belles Cousines²²⁷. Largement inspiré par le roman d'Antoine de La Sale, le *Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing* véhicule la même idée : *car sachez que peu de nobles hommes sont parvenus à la haute vertu de prouesse et à bonne renommée, s'ils n'ont dame ou damoiselle de qui ils soient amoureux*²²⁸.

L'importance que Charny accorde à l'amour dans l'émulation chevaleresque ne doit pas être assimilée au genre de la *fin'amor* : dans ses écrits, il n'est jamais question de service de la dame²²⁹, celle-ci est tout simplement aimée. Charny fustige ceux qui, peut-être à l'instar de Guillaume le Maréchal²³⁰, préféreraient qu'on dise d'eux à tort qu'ils sont les amants de la reine Guenièvre, afin qu'on parle d'eux, plutôt que de profiter des immenses bienfaits d'un amour secret et véritable. L'amour de la femme devant se mériter, la volonté de l'honorer est une puissante incitation à bien faire tout autant qu'une dissuasion de mal faire, apporter la honte à sa dame équivalant à risquer de perdre ses faveurs. Charny décrit ainsi la joie d'une

²²² *Livre de chevalerie*, f° 94v.

²²³ *Livre de chevalerie*, f° 96v-97r.

²²⁴ *Le livre des faits du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 27, dans un chapitre dont le titre est significatif : « *Ci parle d'amours, en demonstrant par quelle maniere les bons doivent amer pour devenir vaillans* ».

²²⁵ *Livre de chevalerie*, f° 101r.

²²⁶ *Livre de chevalerie*, f° 87v.

²²⁷ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*.

²²⁸ Extrait du *Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing* cité dans Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 128.

²²⁹ Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque*, p. 369.

²³⁰ Guillaume le Maréchal a pu se vanter jusqu'à la fin de ses jours d'avoir été pris pour l'amant d'une reine. Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 66.

femme qui voit celui qu'elle aime couvert de louanges pour ses hauts faits, opposée au malaise de celle qui voit le sien ignoré de tous. D'après lui, ce *chaitif* s'expose à être délaissé par sa dame, à juste titre. Sa conception se résume ainsi : *Ayme loyalment se tu veulx estre amez*²³¹. De la même manière, le biographe de Boucicaut raconte *comment amours et desir d'estre amé crut en Bouciquaut courage et voullenté d'estre vaillant et chevalereux*²³².

La G86 nous donne un questionnement très original sur le bienfait des femmes sur les hommes d'armes. Deux villes A et B sont ennemies et ont chacune une garnison de cent hommes d'armes. Non loin de là, une ville C demeure neutre, dans laquelle résident de très nombreuses jolies jeunes femmes, tant et si bien que chacun des deux cents hommes d'armes des environs y a trouvé une amie. Les hommes de la ville A sont conviés à venir dans la ville C par leurs dames *pour eulz esbatre et dancier et mener bonne vie*. Alors qu'ils sont auprès d'elles, les autres femmes de la ville C voulant elles aussi revoir leurs amis les invitent à venir les retrouver. Le matin suivant, les hommes de la ville A sortent de la ville C mais tombent nez-à-nez avec leurs ennemis de la ville B qui arrivent. Les deux troupes se préparant à combattre, Charny demande lesquels sont dans les meilleures dispositions pour la bataille. Une telle réflexion peut sembler surprenante au sein des *Demandes pour la guerre*, alors que la plupart sont extrêmement pratiques. Elle permet de saisir à quel point les femmes sont influentes pour donner du cœur au ventre à ceux qu'elles aiment. La description du départ des hommes de la ville A est extrêmement intimiste, Charny montrant chacune des femmes armant personnellement son ami, l'embrassant, lui faisant des présents pour qu'il pense à elle et surtout l'enjoignant à bien combattre pour l'amour d'elle.

Même s'il centre son propos sur l'intérêt des femmes pour l'ardeur guerrière, Geoffroi de Charny fait donc montre d'une conception très pure de l'amour. Il insiste sur l'absence de sa bien-aimée, cruellement ressentie dans les longs périple^s²³³. On ne trouve mention de la chasteté que dans la description de l'adoubement²³⁴, mais nous avons déjà précisé à quel point ce passage, largement conventionnel, ne rendait guère compte de ses opinions personnelles. Ses convictions semblent en effet tout autres. Sa tolérance à l'égard des amours pré-nuptiales n'est aucunement comparable à une véritable permissivité sexuelle telle qu'elle pouvait se manifester dans les milieux de cour²³⁵ : Charny voit d'un œil bienveillant des relations, hors-mariage certes, mais fruits d'une affection sincère, que l'on doit s'efforcer de garder secrets.

²³¹ *Livre de chevalerie*, f° 99r-101v.

²³² *Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 31.

²³³ *Livre Charny*, f° 14r et 20r.

²³⁴ *Livre de chevalerie*, f° 122r.

²³⁵ Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur*, p. 390.

Ceux qui se vantent de leurs conquêtes féminines ne rentrent pas dans cette catégorie spécifique de bons hommes d'armes qui n'ont simplement pas encore l'âge ou la fortune d'épouser celles qu'ils aiment²³⁶. Quant au mariage, qu'il évoque brièvement²³⁷, il précise bien qu'il doit être motivé par l'amour. A l'inverse, il condamne durement ceux dont l'union se justifie par l'intérêt matériel²³⁸.

D. La richesse

Il est pourtant indéniable que l'argent joue un rôle crucial dans les rapports sociaux. La perception de la richesse chez Geoffroi de Charny est donc digne d'intérêt dans l'analyse sociale de la place des chevaliers.

On peut broser par le relevé de quelques allusions éparses un rapide tableau des rapports que Charny conçoit avec les différents groupes sociaux selon le critère de la fortune. Notre auteur recommande de ne pas traiter les pauvres avec mépris ou dédain, mais de leur faire aumône²³⁹. Quant aux gens du commun, Charny évoque leur sort à l'occasion de son énumération des devoirs des rois, des princes et des seigneurs : ceux-ci doivent gouverner leurs sujets avec droiture, ne pas les exploiter pour s'enrichir mais au contraire utiliser à bon escient l'argent qu'ils lèvent sur eux, dans le but premier de faire le profit du peuple et de le protéger ; ils doivent aussi rendre une justice équitable pour tous, au plus petit comme au plus grand²⁴⁰. Les marchands et les bourgeois méritent eux aussi le respect²⁴¹ et sont nécessaires à la société. Conscient de l'utilité du prêt, auquel on est parfois obligé d'avoir recours²⁴², Charny demande même à ces grands détenteurs de fortune de pas trop pressurer les chevaliers désargentés qui peuvent avoir besoin de leurs services à un moment donné de leurs vies²⁴³.

Les riches seigneurs ont droit à un traitement plus conséquent du fait de leur prééminence sociale et des hautes responsabilités qui leur incombent. Ayant la richesse et le

²³⁶ Charny signale l'intérêt de l'amour comme moteur de la prouesse dès que l'on commence à s'adonner aux armes, c'est-à-dire selon lui dès l'âge de quinze ans. *Livre Charny*, f° 33v.

²³⁷ *Livre de chevalerie*, f° 123v.

²³⁸ Elisabeth Gaucher démontre que, à l'inverse, certaines biographies chevaleresques ne cherchent aucunement à dissimuler les mobiles politiques ou économiques dans les mariages qu'ils relatent. Elisabeth GAUCHER, *La biographie chevaleresque. Typologie d'un genre (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, 1994, p. 351 et suiv.

²³⁹ *Livre Charny*, f° 31r-v ; *Livre de chevalerie*, f° 109v et 111r.

²⁴⁰ *Livre de chevalerie*, f° 110r.

²⁴¹ Nous sommes avec Charny loin de l'animosité témoignée par Guillaume le Maréchal à l'égard de ceux qui vivent de l'usure, preuve que la chevalerie sait s'adapter aux changements de son temps. Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 55-58.

²⁴² *Livre de chevalerie*, f° 103r.

²⁴³ *Livre Charny*, f° 5v et 28v-29r.

pouvoir, ils doivent user convenablement des moyens qui sont mis entre leurs mains. Aussi relève-t-on une longue énumération de leurs devoirs. Ils doivent notamment, par la répartition judicieuse de récompenses, encourager les bons et chasser les mauvais, afin de faire naître l'émulation parmi les hommes d'armes qu'ils commandent²⁴⁴. Enfin Geoffroi de Charny reconnaît un incroyable mérite aux grands seigneurs qui se vouent au métier des armes : en effet, ils suivent une voie périlleuse alors que leur situation de naissance avantageuse ne les oblige à rien. Ces hommes choisissent donc une vie périlleuse, exigeante et méritante sans être porté par la convoitise²⁴⁵.

En effet, Charny évoque à de nombreuses reprises l'importance considérable de l'avidité dans les motivations des hommes d'armes de son époque. Avec son pragmatisme habituel, il souligne l'intérêt que la recherche de profits peut avoir sur l'ardeur et sur l'efficacité des combattants. Il décrit des hommes d'armes qui exigent d'être payés avant le départ pour une expédition, puis qui font suffisamment pour mériter leurs gages²⁴⁶. Il leur préfère ceux qui cherchent à faire le plus grand profit, puisqu'ils sont ainsi poussés à se surpasser sur le terrain. Mais s'il peut apprécier le résultat, Charny fait clairement comprendre à ses lecteurs que cette motivation n'est pas la bonne : une telle attitude peut soit amener à faire de plus grands dommages à l'ennemi, soit lui permettre au contraire de profiter de la désorganisation de son propre camp. Il considère donc toujours que ceux qui font les mêmes exploits avec la seule recherche de l'honneur sont bien plus remarquables. De plus, cette convoitise peut parfois mener l'homme d'armes à sa perte : devançant ses compagnons pour rafler le maximum de gains, il peut aisément se trouver isolé au milieu de ses ennemis et se faire tuer²⁴⁷.

On saisit ici la perception que Charny a de l'argent : il s'agit certes d'une nécessité, mais qui ne doit pas devenir une fin en soi, et surtout il ne constitue pas un critère de valeur. Il faut donc préserver ses biens sans jamais convoiter ceux des autres²⁴⁸ ni vouloir s'enrichir à leurs dépens, car *mieulx vault nette povreté que desloyal richesce*²⁴⁹. Dans ces conditions, on comprend que Charny exprime l'idée que *moult en y a des povres qui valent miex que ne font li riche*²⁵⁰. De plus, l'argent doit être manié précautionneusement, car il conduit aisément au

²⁴⁴ *Livre de chevalerie*, f° 93v, 96r et 110r-v.

²⁴⁵ *Livre de chevalerie*, f° 93r.

²⁴⁶ *Livre de chevalerie*, f° 87r-v.

²⁴⁷ *Livre de chevalerie*, f° 89r-v.

²⁴⁸ *Livre Charny*, f° 37r.

²⁴⁹ *Livre de chevalerie*, f° 105r.

²⁵⁰ *Livre de chevalerie*, f° 104v.

péché : d'une part, l'avarice est un grand péché²⁵¹, d'autre part l'excès et la prodigalité sont le fait des insoucians et des fous. La largesse est une qualité noble par excellence, que l'on trouve mentionnée dans les qualités attribuées à Boucicaut²⁵² et dans les traités de Ghillebert de Lannoy²⁵³, mais qu'il faut savoir mesurer avec justesse²⁵⁴. La générosité bien ordonnée permet de s'assurer l'amitié d'autrui et de faire croître sa bonne renommée, alors que l'excès dans ce domaine apporte plus de honte que d'honneur²⁵⁵. La condamnation des jeux d'argent est également le fait d'une méfiance vis-à-vis du formidable pouvoir de corruption de la convoitise²⁵⁶. La fortune est éphémère : toutes les richesses accumulées peuvent se perdre en une seule heure²⁵⁷, ce qui témoigne de leur futilité. L'honneur est donc la seule véritable richesse qui soit en ce monde et les vertus sont les meilleures parures que l'on puisse priser²⁵⁸. Aussi ne convient-il pas aux bons hommes d'armes de se complaire dans le luxe, dans l'extravagance et dans l'excentricité²⁵⁹. Sans bien sûr négliger de se vêtir convenablement et de tenir son rang, il faut rejeter les riches ornements et les trop beaux vêtements, et les laisser aux femmes. Celles-ci en effet ne disposent que de ce vecteur de reconnaissance sociale, n'ayant pas les moyens des hommes (les voyages et surtout les faits d'armes) pour se montrer respectables et afficher leur honorabilité²⁶⁰.

Nous touchons là un point fondamental de la noblesse : la place de la réputation dans la définition même du noble.

E. La réputation

Le noble doit être réputé tel²⁶¹. Or sa bonne renommée est directement liée à sa moralité. Il convient donc d'avoir une vie honnête ou, dans le pire des cas, s'assurer au moins

²⁵¹ *Livre Charny*, f° 26v ; *Livre de chevalerie*, f° 105r, 109r et 131r.

²⁵² *Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 410.

²⁵³ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 131.

²⁵⁴ *Livre Charny*, f° 37r-v. *Si devez estre large de donner au miex employé. Livre de chevalerie*, f° 104r.

²⁵⁵ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, p. 154.

²⁵⁶ *Livre de chevalerie*, f° 96r.

²⁵⁷ *Et pour ce doit l'en mettre en ce mestier plus son cuer et s'entente a l'onour, qui tous temps dure, que a proffit et gaing que l'en peut perdre en une seule heure. Livre de chevalerie*, f° 89v-90r.

²⁵⁸ *Livre de chevalerie*, f° 133r-134v.

²⁵⁹ *Livre de chevalerie*, f° 131r-132r.

²⁶⁰ *Livre de chevalerie*, f° 132v-133r.

²⁶¹ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 122. De nombreuses similitudes concernant la moralité et la réputation se relèvent dans les discours de Geoffroi de Charny et de Ghillebert de Lannoy. Je ne multiplierai donc pas les renvois à cet article qui m'a profondément aiguillé dans la compréhension de ces notions au sein de la noblesse.

d'en avoir la réputation. Si la fréquentation des bordels est strictement proscrite, on relève néanmoins la concession, chez Geoffroi de Charny comme chez Ghillebert de Lannoy, que ceux qui ne peuvent s'en empêcher doivent au moins le faire le plus discrètement qui soit, afin qu'on ne puisse leur reprocher leurs écarts²⁶².

On trouve ainsi chez Charny de nombreux conseils ayant trait à la moralité, conformes à la conception nobiliaire traditionnelle. Il faut être courtois, fréquenter de bonnes gens, ne pas trop se confier²⁶³, fuir la compagnie des médisants²⁶⁴, ne pas médire soi-même²⁶⁵ ni blasphémer²⁶⁶, ne pas se rendre dans les tavernes et autres lieux mal famés²⁶⁷. Il appartient à ceux qui veulent suivre le rigoureux métier des armes de ne pas tomber dans les vices et les raffinements excessifs de la cour, à l'instar de jeunes hommes précieux qui apprécient tant la bonne chère et les bons vins qu'ils ne sauraient s'en priver lors des campagnes militaires²⁶⁸. De la même manière, l'oisiveté est hautement condamnable pour les mauvaises habitudes qu'elle fait prendre, incompatibles avec la dure vie des chevaliers²⁶⁹. Le temps doit être employé judicieusement et ne pas être perdu : il ne faut donc pas s'égayer dans des passe-temps futiles. La chasse peut être une agréable occupation²⁷⁰ pour certains mais ne doit en aucune manière occuper une place trop considérable dans la vie du noble²⁷¹. Certains jeux sont également à bannir, dont le jeu de paume et celui de la pelote, mais surtout le jeu de dés, qui ne fait qu'accroître la convoitise de l'argent²⁷². A ceux-ci doit-on préférer les activités qui mènent à la prouesse, les joutes, les tournois, ou encore la fréquentation des dames et damoiselles²⁷³.

Toutes ces considérations ont pour but de préserver la réputation. Dans *Jehan de Saintré*²⁷⁴ comme dans le *Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing*²⁷⁵ est émise l'idée qu'il faut préférer la mort à la perte de sa bonne renommée. Charny précise

²⁶² *Livre Charny*, f° 35v-36r.

²⁶³ *Livre Charny*, f° 38v ; *Livre de chevalerie*, f° 105r.

²⁶⁴ *Livre Charny*, f° 38r.

²⁶⁵ *Livre Charny*, f° 37r.

²⁶⁶ *Livre Charny*, f° 39r ; *Livre de chevalerie*, f° 109v.

²⁶⁷ *Livre de chevalerie*, f° 109v et 111r.

²⁶⁸ *Livre de chevalerie*, f° 95r-v.

²⁶⁹ *Livre Charny*, f° 18v-19r.

²⁷⁰ La chasse est l'un des plaisirs qui entrent couramment dans la définition du noble. Philippe CONTAMINE, *La noblesse au royaume de France*, p. 177-180. Même si Charny déconseille d'avoir un goût trop prononcé pour cette activité, on trouve aisément des princes qui lui vouent une véritable passion. Bertrand SCHNERB, *Jehan sans Peur*, Paris, 2005, p. 465.

²⁷¹ *Livre Charny*, f° 13v ; *Livre de chevalerie*, f° 97v et 111r.

²⁷² *Livre de chevalerie*, f° 96r-v.

²⁷³ *Livre de chevalerie*, f° 96v.

²⁷⁴ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, p. 86.

²⁷⁵ *Le Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing*, p. 456-457 et 460.

néanmoins qu'il peut exister une inadéquation entre les mérites et la réputation²⁷⁶ (comme il peut exister une inadéquation entre la beauté et la bonté²⁷⁷). S'il conseille à ceux qui s'en trouvent désavantagés de prendre leur mal en patience et ne pas s'en aigrir²⁷⁸, il prévient aussi ceux qui se sont hissés là où ils ne devraient pas que la réussite basée sur la simple fortune ne saurait en aucun cas durer éternellement, et que leur chute sera d'autant plus rude que leur ascension fut injustifiée²⁷⁹. Toujours pour rassurer les premiers et mettre en garde les seconds, il ajoute que même si un tel état de fait venait à se poursuivre jusqu'à leur mort, le salut n'est pas lié à la renommée, mais au mérite personnel²⁸⁰. Néanmoins, l'idéal reste de pouvoir combiner la renommée et l'accession au salut²⁸¹.

La réputation joue donc un puissant rôle de contrôle et de moteur dans la carrière chevaleresque. Chacun doit dire le bien et le mal qui est véritablement chez ceux qu'il connaît, sans en rien ajouter ni omettre, ce qui doit une fois de plus constituer une incitation à bien faire et une dissuasion de mal faire²⁸². Un semblable contrôle est d'ailleurs prévu dans les statuts de l'ordre de l'Etoile, dont les membres s'engagent par serment à rapporter leurs faits, glorieux ou honteux, aux réunions annuelles de l'ordre²⁸³. Geoffroi de Charny conseille aussi aux hommes d'armes de s'assurer de la diffusion du récit de leurs exploits, même s'il leur interdit de se vanter²⁸⁴. On doit comprendre de ce discours ambigu une attitude très pragmatique. Se vanter amène à être décrédibilisé, mais il n'y a néanmoins aucun mal à

²⁷⁶ *Livre de chevalerie*, f° 107v. Il est même possible que des hommes à la réputation idéale dissimulent en leurs cœurs de sombres sentiments, de jalousie et de convoitise. *Livre de chevalerie*, f° 113r.

²⁷⁷ Charny affirme que l'on peut faire oublier sa laideur par ses prouesses. *Livre Charny*, f° 33r. A l'inverse donne *Nostre Seigneur beauté es malvais pour ce que les bons ne cuident que ce soit trop grant chose*. *Livre de chevalerie*, f° 116v.

²⁷⁸ L'évocation du cas de Jules César permet d'amener la conclusion suivante : *pour ce ne se doit nuls donner mal cuer ne male volenté se l'en ne li porte l'onnoir que l'on li devoit porter pour telz faiz d'armes, especialment contre son seigneur ne contre les siens*. *Livre de chevalerie*, f° 118r. Pour inciter encore davantage à l'humilité, Charny rappelle que *les biens et honnours de ce monde ne sont point ferme fors tant seulement comme il plait a Dieu qui les donne et de qui l'on les tient*. *Livre de chevalerie*, f° 118v.

²⁷⁹ Charny cite à ce propos un proverbe : « *qui plus haut monte qu'il ne doit, de plus haut chiet qu'il ne vourroit* ». *Livre de chevalerie*, f° 108r.

²⁸⁰ *Moult en y a qui peuent avoir grant renommee du corps, que puis sont les armes perdues. Et de aucuns autres en y a qui po sont renommez de ces hautes honnours, que leurs armes sont et vont en sauvement en la compaignie de Nostre Seigneur*. *Livre de chevalerie*, f° 119v.

²⁸¹ *Mais cui Dieux donne grace de tres haute honnour en ce siecle et a la fin l'ame en paradiz, [...] plus ne li pourroit demander*. *Livre de chevalerie*, f° 119v-120r.

²⁸² *Livre Charny*, f° 36v-37r.

²⁸³ *Et y (dans la Maison de l'ordre) devoit le roy, chascun an, tenir court plainiere de tous les compaignons au mains, et y devoit chascun raconter toutes ses aventures, aussy bien les honteuses que les glorieuses qui avenues luy seroient des le temps qu'il n'avoit esté a la noble court, et le roy devoit ordonner .ii. ou .iii. clerks qui escouteroient toutes ces aventures, et en ung livre mettroient affin qu'elles fussent chascun an rapportees en place par devant les compaignons, par quoy on poeut sçavoir les plus proeux et honnourer ceulx qui miex le deserviroient*. Extrait de la chronique de Jean le Bel cité dans Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 68.

²⁸⁴ *Livre Charny*, f° 11r et 36v.

raconter ses hauts faits sans les enjoliver. D'ailleurs, mieux vaut passer sainement la mauvaise saison à relater ses aventures que s'épuiser à vouloir continuer coûte que coûte ses pérégrinations²⁸⁵. Charny recommande donc que celui qui revient de voyage n'aille pas se reposer avant d'être allé en ville pour relater son expédition, faisant en quelque sorte sa propre publicité²⁸⁶. La renommée est au cœur de la carrière chevaleresque²⁸⁷ : pour le jeune homme, connaître celle des chevaliers expérimentés est une incitation à acquérir la sienne propre. Charny insiste justement sur les bénéfices d'une bonne réputation et les inconvénients d'une mauvaise²⁸⁸. L'acquisition du titre de preux, qui est *uns tres haut noms en armes* tellement estimé par Charny, constitue un grand objectif de la poursuite des faits d'armes²⁸⁹. Même dans les *Demandes pour la guerre*²⁹⁰, Charny soulève des débats relatifs à la réputation et aux mérites de différents hommes d'armes, ce qui prouve le poids de la volonté de se faire connaître dans les motivations des combattants. C'est cette recherche de reconnaissance qui pousse l'homme d'armes à multiplier ses hauts faits et à ne pas s'arrêter pour perdre ce qu'il a déjà acquis²⁹¹.

Malgré cette volonté de faire connaître les biens qui sont en eux, les chevaliers ne doivent pas tomber dans la vantardise. Nous avons déjà cité l'intérêt concret pour les jeunes nobles que représentent les modèles de réussite : que chacun se fasse connaître par ses exploits sert donc l'objectif d'émulation de Charny. Mais surtout, les hommes d'armes font de quoi mériter la gloire. La rudesse de leur vie est sans égale, leur mérite en est à la mesure. La reconnaissance de ceux qui vivent par les armes est donc pleinement justifiée par une vocation dont les exigences physiques et morales fondent la valeur.

²⁸⁵ *Livre de chevalerie*, f° 88v.

²⁸⁶ *Livre Charny*, f° 22v-23r.

²⁸⁷ On relèvera notamment le passage où Charny décrit les hommes d'armes qui suivent une carrière idéale : leur but est toujours de faire ce qu'il y a de plus honorable, et ce qui les pousse à passer à une étape supérieure est justement de voir que ceux qui s'y consacrent sont plus honorés que les autres. *Livre de chevalerie*, f° 90v et suiv.

²⁸⁸ *Livre de chevalerie*, f° 112r et 134v.

²⁸⁹ *Livre de chevalerie*, f° 115r.

²⁹⁰ *Demandes pour la guerre* 87, 88, 89 et 91.

²⁹¹ *Livre Charny*, f° 23v. Ceux qui délaissent les efforts qu'ils ont commencé d'entreprendre baissent aussitôt de renommée. *Livre de chevalerie*, f° 87r.

III. LES CONSIDÉRATIONS MORALES

Geoffroi de Charny se caractérise par son expérience du terrain. Son approche, souvent concrète, n'exclut pourtant pas les considérations morales. Au contraire même, son vécu l'amène à toute une réflexion d'ordre philosophique sur sa vocation guerrière. Même la souffrance physique se voit attribuée dans ses écrits une valeur morale : la peine du corps n'est-elle pas tout autant une mise à l'épreuve de la force de l'âme ?

A. La rigueur du métier des armes

Geoffroi de Charny fait dans ses traités l'éloge de *la bonne ordre de chevalerie, qui entre toutes autres ordres pourroit l'en et devoit tenir la plus dure ordre de toutes*²⁹². Les risques encourus constituent selon lui la mesure à l'aune de laquelle l'honneur se mérite. Cette conception se devine aisément dès les premières pages du *Livre de chevalerie*, alors qu'il décrit les différents types d'hommes d'armes afin de dresser ce que nous avons convenu d'appeler son échelle de prouesse. Les premiers de sa hiérarchie sont ceux qui s'adonnent exclusivement à la joute ; les deuxièmes se consacrent aux tournois. Ce que Charny dit à propos de ces derniers est révélateur : *Et vraiment il font bien a loer et priser ; car il convient grans mises, grans estofes et grans despens, travail de corps, froisseures et bleceures et peril de mort aucune foiz*.²⁹³ La supériorité du mérite des tournois sur celui des joutes découle directement des risques inhérents aux tournois, plus importants que durant les joutes. Cette distinction prime même entre les différents faits d'armes de paix. Pourtant, ils n'ont pourtant rien de comparable avec les faits d'armes de guerre.

Par la suite, toute l'ascension de l'échelle peut se comprendre de cette manière. Reprenant la carrière chevaleresque telle que l'envisage Charny, on relève que les risques croissants marquent la progression tout autant que la prouesse. A la guerre locale succèdent les voyages, même non armés, puis les expéditions militaires lointaines. La raison est toujours la même : *car vraiment nulz ne peut aler en telx lointains voiajes que le corps ne soit en peril maintes foiz*²⁹⁴. Le *Livre Charny* contient des allusions à la pénibilité des voyages en mer, que l'auteur a connu lors de sa participation à la croisade d'Humbert II : le manque

²⁹² *Livre de chevalerie*, f° 125r.

²⁹³ *Livre de chevalerie*, f° 84r.

²⁹⁴ *Livre de chevalerie*, f° 86r.

d'eau, la piètre qualité de l'approvisionnement, le mal de mer, mais aussi l'ennui, le manque du pays et de sa bien-aimée, et enfin le danger plus significatif des attaques de pirates²⁹⁵.

L'avancée idéale d'un chevalier dans le métier des armes trouve son aboutissement dans le fait de *combattre sur les champs, gens d'armes contre autres*²⁹⁶, c'est-à-dire lors d'une bataille rangée. Ce type de rencontre, le plus meurtrier qui soit, est au Moyen Âge l'objet d'espoirs comme de craintes. Redoutant la lourdeur des enjeux en balance en un temps très limité, certains souverains (dont Charles V après Poitiers) en vinrent même à interdire à leurs troupes de s'engager dans un tel affrontement. Même si la pratique du rançonnement est courante, les pertes humaines restent très importantes en de telles occasions, ce qui explique leur rareté (ainsi, même des professionnels de la guerre n'en connaissent généralement qu'une ou deux dans l'ensemble de leur carrière)²⁹⁷. Malgré cette dangerosité extrême, Charny ne décrit la bataille que comme l'apogée d'une vie guerrière. Selon lui, les hommes d'armes avides d'apprendre leur métier la recherchent ardemment et l'appellent de leurs vœux.

Dans la conception de Charny, le métier des armes est foncièrement caractérisé par le péril, la pénibilité et la souffrance. Il insiste sur le fait que les hommes d'armes éprouvent durement leurs corps par les efforts qu'ils fournissent, en chevauchant de jour et de nuit, en dormant peu et mal, en ne mangeant ni en ne buvant à leur guise²⁹⁸. La souffrance psychologique est aussi largement présente. L'omniprésence de la mort, par l'intermédiaire de la permanence du risque, peut entraîner un état de peur quasi-constant, très difficile à vivre²⁹⁹. Les hommes d'armes semblent subir, au moins en certaines occasions, une pression morale incroyablement dure. Charny témoigne aussi d'une douleur particulière des combattants : la *perte de leurs amis mors que ilz ont veü mourir en plusieurs bonnes places ou ilz ont esté, dont ilz ont eu mesaises et courroux en leur cuer souvent*³⁰⁰. Alors que le *Livre de chevalerie* donne simplement la mention des difficultés, le *Livre Charny* en donne une description beaucoup plus prenante, l'auteur recourant à une adresse directe au lecteur pour le prévenir des souffrances qu'il aura à endurer dans le métier des armes. Après la fatigue et le manque de confort, lot quotidien de cette vie, Charny y fait état de l'état psychologique au cœur de la

²⁹⁵ *Livre Charny*, f° 14v-18r.

²⁹⁶ *Livre de chevalerie*, f° 92r.

²⁹⁷ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, p. 379 et 415-417.

²⁹⁸ *Livre de chevalerie*, f° 125v et 127r. Ces deux références renvoient à des passages avec des descriptions relativement concises. On trouve une multitude d'autres allusions de moindre importance dispersées dans les traités.

²⁹⁹ *Livre de chevalerie*, f° 129r.

³⁰⁰ *Livre de chevalerie*, f° 94v-95r.

bataille, la peur prenant au ventre celui qui voit ses ennemis foncer sur lui et qui en vient à ne plus savoir quoi faire, environné de visions sanglantes :

*Tu ne scez duquel tu dois plus
Ton corps garder.
Or vois tu gens entretuer,
Fourir, mourir et arrester,
Tes amis mors
Dont devant toy gisent les corps.*³⁰¹

Un tel témoignage, rapporté par quelqu'un qui a lui-même l'expérience véritable de l'horreur du champ de bataille, est incroyablement saisissant. Les passages qui suivent ne sont pas davantage encourageants : décrivant un assaut, Charny mentionne les risques de blessures graves et la possibilité de frôler la mort. Bien qu'un temps de convalescence s'impose, il insiste sur l'obligation de reprendre les armes à peine la guérison terminée pour repartir au combat³⁰². Une telle description pourrait éventuellement être susceptible de dissuader ceux qui souhaitent se lancer dans une carrière militaire.

Geoffroi de Charny dépeint en effet un tableau très rude du métier des armes, mais pas si noir qu'il pourrait sembler. On ne doit y voir aucune gravité ou morosité, et éviter l'écueil d'Arthur Piaget³⁰³. Ne se penchant que sur le *Livre Charny*, celui-ci a vu comme conclusion de l'œuvre de l'auteur que les hommes d'armes peinent plus que les bêtes de somme, ce qui est effectivement affirmé à deux reprises³⁰⁴. Néanmoins, Geoffroi de Charny donne lui-même l'argument réfutant une semblable thèse :

*Encores vous enseignent icelles bonnes gens d'armes dessus diz a qui vous avez si grant desir de ressembler, car combien que li mestiers d'armes soit durs et penibles et perilleux a l'endurer, leur semble il que bonne volenté et gayeté de cuer font toutes ces choses passer seurement et liement, et tout ce travail ne leur semble nient, que tout ce y peuvent penser qui plus les puet tenir en liesce de cuer et de corps mais que bien soit quant il le doivent faire.*³⁰⁵

³⁰¹ *Livre Charny*, f° 9v.

³⁰² *Livre Charny*, f° 11v-12v.

³⁰³ Arthur PIAGET, « Le livre messire Geoffroy de Charny », p. 410-411.

³⁰⁴ *Livre Charny*, f° 3v et 12v-13r.

³⁰⁵ *Livre de chevalerie*, f° 99r.

L'existence chevaleresque est donc selon lui certes difficile, ce qu'il ne cherche pas à dissimuler à son auditoire, mais cela ne l'empêche en aucune manière d'aimer sa vocation, d'être heureux et fier de passer par les épreuves qu'il décrit. Ce caractère pénible est au cœur, à la source des mérites de la vie guerrière, vis-à-vis de la société comme de Dieu. Les épreuves justifient la renommée qu'acquière les hommes d'armes, *car des bonnes journees viennent et croissent les grans honneurs, que par les bonnes journees sont esprouvez les bons corps*³⁰⁶. Nous ne devons donc pas prendre comme une plainte ce qui est en fait une proclamation de l'honneur des hommes d'armes : *Et ou sont les ordres qui tant pourroient souffrir ?*³⁰⁷ D'un point de vue spirituel, les souffrances constituent une véritable ascèse volontaire à laquelle se soumettent ceux qui vivent par la guerre. Tout autant que les moines, les hommes d'armes se contraignent pour souffrir à l'image du Christ, ce qui leur vaut la bénédiction de Dieu³⁰⁸. La rigueur n'est donc qu'un trait caractéristique du métier des armes, assurément pas le seul qu'il faille retenir.

Toutes les difficultés, quoique considérables, trouvent leurs justes récompenses dans l'honneur terrestre et l'amour divin : *touz jours les armes rendent ce qu'en y met*³⁰⁹. Aussi Geoffroi de Charny ne conçoit-il aucune raison valable pour ne pas embrasser cette honorable carrière. D'après lui, ceux qui se refusent à vivre avec droiture pour obtenir un haut honneur, par le métier des armes ou par un autre biais, ne souffrent que d'un manque de volonté :

*Et pour ce devez vous estre certains que il n'est nulz qui se puisse ne doie excuser de faire bien s'il veult, un chascun selon son estat, les uns selon les armes, les autres selon la clergie, les autres selon les choses seculieres.*³¹⁰

Néanmoins, pour ne pas fléchir devant les difficultés inhérentes au métier des armes, la force d'âme nécessaire dépasse la simple volonté.

³⁰⁶ *Livre de chevalerie*, f° 85v. Pour un autre passage où Charny explique que la renommée se conquiert par les épreuves traversées, voir *Livre Charny*, f° 8v-9r.

³⁰⁷ *Livre de chevalerie*, f° 125v-126r. On trouve plusieurs passages montrant que la chevalerie est une vocation beaucoup plus dure que les autres. « *Et par ainsi peut l'on trop bien cognoistre et savoir que telx services et ytelx mestiers, et lequel l'en peut trop bien faire et selon Dieu, est trop plus douteux, perilleux et penibles a faire pour les corps et pour les ames que nulles autres genz qui soient ordenez a servir Nostre Seigneur en sainte eglise n'ont a faire.* » *Livre de chevalerie*, f° 128v. De telles affirmations ont toujours comme but évident la valorisation de la chevalerie et non un quelconque misérabilisme.

³⁰⁸ *Livre de chevalerie*, f° 134r-v.

³⁰⁹ *Livre de chevalerie*, f° 103r.

³¹⁰ *Livre de chevalerie*, f° 97v-98r. Une idée similaire est exprimée quelques pages plus loin : *nulz ne se doit ne ne peut excuser qu'il ne soit preudoms et loyaulz qui veult. Livre de chevalerie*, f° 107r. De même, il considère que dans le cas d'une guerre juste, quelles que soient les difficultés, *nulz ne s'en puet ne doit excuser de soy armer. Livre de chevalerie*, f° 125v.

B. Le courage

Centrant son propos sur la prouesse personnelle, Geoffroi de Charny accorde une place de premier ordre à une vertu reconnue comme essentielle dans les sociétés médiévales³¹¹ : le courage, qui seul permet de surmonter les nombreuses peines qu'endurent les hommes d'armes.

En guise de contre-exemple, il s'attarde à décrire avec sarcasme ceux qu'il considère comme des *chaitis*, *chetifs* ou *chaitifz*, ce par quoi nous devons comprendre des gens faibles, misérables. Il n'éprouve que mépris à l'égard de ceux qui, méritant ce sombre qualificatif, se complaisent dans une vie de confort et de mollesse : ils dorment longuement, ont besoin d'un lit confortable, boivent les meilleurs vins, mangent les meilleures viandes, ne supportent ni le froid ni le chaud. Point par point, Charny montre les rudes conditions que doivent endurer les hommes d'armes sans se plaindre, toujours heureux de ce qu'ils peuvent avoir et de l'honneur qu'ils en tirent : ils dorment tant qu'ils peuvent, souvent sans lit et habillés, ils se contentent de manger ce qu'ils trouvent, ils supportent le froid comme le chaud. En outre, cette faiblesse de caractère amène les « chétifs » à céder à la moindre peur. Avec moquerie, Charny énumère de nombreuses causes qui peuvent effrayer ces individus : la menace d'une pierre susceptible de se décrocher d'un mur, la traversée d'une rivière, le passage d'un pont,... A l'inverse, les hommes d'armes habitués au danger n'ont cure de ces périls mineurs : *il ont tant acoustumé et cogneu que de teles chaitives paours, dont cilz chaitis ont et si souvent, ne leur en chaut il de nient*³¹². Par contre, cela ne signifie pas que les guerriers ne connaissent pas la crainte pour des raisons valables.

Charny reconnaît que tous les hommes d'armes éprouvent la peur et qu'elle fait même partie intégrante de leur existence³¹³. L'appréhension du danger étant naturelle, il ne vante pas l'inconscience et ne fait état d'aucun déshonneur à ressentir la peur : tout ce qui compte est la

³¹¹ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 418.

³¹² *Livre de chevalerie*, f° 101v-103v.

³¹³ Comme nous l'avons vu précédemment, la peur est au nombre des mérites des bons hommes d'armes, souvent associée au péril. Parmi de nombreux exemples : *en grant paour et peril. Livre de chevalerie*, f° 94r. Quant au côté normal et inévitable de ressentir la peur au combat, le passage suivant est particulièrement explicite :

*Paour te faut avoir souvent
Quant vois tes ennemis devant
Vers toi venir,
Lances bessiees pour toy ferir,
Les espees pour revenir
Toi courre sus.
Livre Charny, f° 9v.*

capacité à la dompter pour ne pas s'en trouver paralysé³¹⁴. Si le courage est une vertu morale essentielle dans une vie guerrière, la place particulièrement considérable qui lui est accordée dans les écrits de Charny se justifie aussi les préoccupations pragmatiques de l'auteur.

En effet, le courage a des enjeux très concrets sur le champ de bataille, d'où une importante discussion de ce thème dans les *Demandes pour la guerre*. Dans une dizaine d'articles, Geoffroi de Charny montre la volonté d'amener son auditoire à débattre pleinement de la fuite. Il prend ici à bras-le-corps un sujet épineux : la chevalerie ayant pour justification de sa prérogative sociale la défense du royaume, les défaites et la promptitude à la fuite lui peuvent lui être systématiquement reprochée. Dans le *Livre de chevalerie*, les jeunes hommes d'armes veulent apprendre *la maniere de beau chevauchier en alant avant, et du beau retraire seurement et honorablement quant il en est temps*³¹⁵. Malgré cette mention, Charny montre bien dans les *Demandes* que cette notion est loin d'être définie. Dans la G7, il demande si un capitaine peut fuir sans déshonneur une fois que la défaite est inévitable. Dans la G8, la meilleure attitude des gardes du corps d'un capitaine est débattue : doivent-ils l'emmener hors de la mêlée puis y retourner ou doivent-ils fuir avec lui pour ne pas le laisser sans protection ? Notons qu'un tel questionnement requèrerait de considérer comme acquise la possibilité pour le capitaine de quitter le champ de bataille honorablement. La G30 vise à savoir si l'on peut fuir avec son honneur intact ou si un fuyard est toujours considéré comme déconfit. Dans la G37, Charny prétend avoir entendu dire qu'il existe sept manières de quitter un champ de bataille sans être mort ni pris et sans être déshonoré pour autant. Ne voyant pas cela possible, il demande leur nature. Dans la G39, il demande comment un homme d'armes réputé qui fuit à un combat peut retrouver son honneur perdu. Dans la G45, des fuyards viennent réclamer leur part au butin que leurs compagnons ont fait. Dans la G78, Charny demande comment l'on peut se rendre sans être tenu pour couard. Dans la G79, il affirme ne pas le savoir et requiert en être instruit. De la part d'un homme expérimenté, une telle remarque laisse entrevoir une certaine ironie. De la même façon, il demande dans la G92 si la plus grande qualité à la guerre est de bien savoir fuir ou chasser. La réponse semblant évidente, on relève là une volonté délibérée d'influencer les débats de son auditoire dans une direction précise. La dernière *Demande*, la G93, apparaît presque acerbe : Charny y demande quelle est l'attitude qui donne

³¹⁴ *Si te pren garde
Que paour ne te prengne en garde,
Mais hardiesce qui honneur garde.
Livre Charny, f° 11r.*

³¹⁵ *Livre de chevalerie, f° 91v.*

le plus de cœur à ses ennemis et qui en enlève le plus à ses amis, de fuir sans même combattre ou de se rendre sans même combattre.

De ce petit ensemble que nous venons d'énumérer ressort une impression de grande fermeté à l'égard non seulement de la fuite, mais aussi de la reddition. La porte ouverte à une possibilité de fuite raisonnable semble se refermer rapidement. Dans la conception de Charny, seules la mort et la victoire conservent l'honneur intact. Une telle fermeté est assurément une réaction vive, et probablement excessive, à un abus de la part des chevaliers français, une trop grande promptitude à s'avouer vaincus (ainsi les hommes d'armes de la G93 qui fuient ou se rendent sans même combattre). Or on perçoit le cœur du débat, qui pousse Charny à adopter finalement une position extrême : la possibilité, par le courage, l'ardeur voire une certaine rage de vaincre, d'arracher la victoire à l'ennemi, même quand elle peut apparaître perdue d'avance. Ce thème point dans la G45 : *Si avient qu'il se combatent et sont sur le point d'estre desconfiz, et mort et priz en y a plusieurs de leur part, et aucuns s'en partent. Mais ainsi come aventure aporte en la parfin, cilz qui perdirent au premier desconfisent les autres et tuent et prennent et gagnent assez et recueillent le champ.* Les combattants qui choisissent de ne pas céder et s'accrochent au terrain remportent ici la victoire alors que certains de leurs compagnons ont déjà décidé de fuir. Cette idée, rapidement évoquée, fait l'objet d'un développement plus conséquent dans le *Livre de chevalerie*. Par sa portée fondamentale, ce passage mérite d'être cité intégralement :

Encore vous enseignent li bon dessus dit que en alant dessus voz ennemis et pour eulz encontrez, que en voz cuers n'aiez jamaiz pensee que vous doiez estre desconfit, ne comment vous serez pris, ne comment vous vous enfuirez, mes aiez les cuers fors et fermes et sceürs et touz jours en bonne esperance de vaincre et non mie d'estre vaincus, soit au dessous ou au dessus, que comment qu'il soit ferez vous tous jours bien pour la bonne esperance que vous aurez ; car moult en y a qui se retraient, que s'il demourassent et en feissent ce qu'il peussent, ce pourroit estre a la desconfiture de leurs ennemis, et d'aucuns qui sont pris assez legierement, que se il feissent ce qu'il peussent bien faire, que ce fust a la grant perde de leurs ennemis. Et pour ce devez vous avoir touz jours en touz estas ferme volenté de faire le meilleur, et souverainement droite, ferme esperance que de Dieu viengne et que Dieu vous aide, non mie de vostre force ne de vostre sens ne vostre puissance, fors que Dieu tant seulement, que vous veez assez souvent que par les moins vaillans sont vaincu li meilleur, et par le moins de gens sont vaincu

*li plus, et par les plus foibles de corps desconfis les plus fors, et par les plus folz et en fole ordenance desconfis plusieurs sages sagement ordenez. Si povés assez veoir et cognoistre que de vous n'avez rienz fors ce que Dieu vous donne.*³¹⁶

Un point capital est donc de ne pas se décourager, de garder l'espoir jusqu'à la fin, car une bataille se joue jusqu'à son dénouement³¹⁷. Il peut être trompeur de croire à un moment donné que toute chance est perdue. Même s'il serait peut-être acceptable de fuir *quant il en est temps*³¹⁸, quand il est avéré que *nulz recouvrier n'i puet avoir ne estre la journee*³¹⁹, ce moment apparaît en réalité impossible à définir. Compte tenu de cet argument, il semble évident que les membres de l'ordre de l'Etoile soient arrivés à la conclusion d'établir la règle de ne jamais fuir au combat, susceptible d'expliquer l'attitude de Jean le Bon à la bataille de Poitiers. Certes cette position peut-elle sembler tactiquement absurde³²⁰, mais elle se comprend dans des circonstances spécifiques, où les hommes de guerre courageux se trouvent excédés de subir de cuisantes défaites par la défaillance de leurs compagnons d'armes. Un excès amenant souvent par réaction à l'excès inverse, le mépris de la fuite, devenue tristement coutumière parmi la chevalerie française, amène l'ordre de l'Etoile à prendre la décision qui marque son arrêt de mort, en attribuant un déshonneur systématique à la retraite³²¹. Son objectif est cependant parfaitement justifié d'un point de vue tactique : il est avant tout la recherche d'une solution à un problème de taille, à savoir la puissance de la peur dans la désorganisation des troupes.

D'après Charny, participer à la guerre revient à tout risquer, à *mettre corps, honneur et chevance tout en aventure*³²². Pour essayer d'empêcher les hommes d'armes de succomber à la peur en plein combat, il s'attaque aux différentes causes. Il recommande que les jeunes combattants ne se posent tout simplement pas trop de questions³²³. Ce premier argument ne

³¹⁶ *Livre de chevalerie*, f° 105r-v.

³¹⁷ A l'inverse, il mentionne aussi la possibilité de défaite alors que la victoire semble assurée : *quant il cuident desconfire leurs ennemis aucune fois se treuvent desconfiz ou mors ou pris et blechiez. Livre de chevalerie*, f° 125v.

³¹⁸ *Livre de chevalerie*, f° 91v.

³¹⁹ *Demandes pour la guerre*, f° 52r.

³²⁰ Dans le *Convenant Viviers*, un baron met en garde un jeune chevalier jurant de ne jamais fuir au combat, lui expliquant que sa vie risque d'être bien courte s'il se tient à cette règle.

³²¹ Rappelons que de nombreux membres de l'ordre de l'Etoile meurent au combat pour s'être refusés à la fuite à la bataille de Mauron en 1352.

³²² *Livre de chevalerie*, f° 84v.

³²³ *Or es devant ;*

Se tu vois ou si fier avant,

Trop senz n'affiert a jeune gent.

S'on te court sus,

Si fier partout et sus et jus ;

suffisant pas, il développe une réfutation de chaque raison possible. Les combattants peuvent craindre pour leur fortune s'ils viennent à être capturés et à devoir payer rançon : nous avons vu que la richesse n'est pour lui qu'une nécessité à laquelle on ne doit pas accorder trop d'importance. Pour éviter tant que possible ce genre d'ennui, il conseille qu'on adoube les chevaliers encore jeunes, afin qu'ils ne craignent pas de perdre les richesses qu'ils auront accumulés après de nombreuses années de carrière³²⁴. Le souci de l'honneur entre également en jeu : il démontre que la fuite est le plus grand déshonneur, et qu'à l'inverse la renommée s'acquiert par les hauts faits d'armes, quitte à mourir glorieusement. Le devoir de préférer la mort à la honte, affirmé à plusieurs reprises³²⁵, constitue une idée forte de l'idéal chevaleresque, que l'on retrouve par exemple dans *Jehan de Saintré*³²⁶, dans le *Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing*³²⁷ ou encore dans les traités didactiques de Ghillebert de Lannoy³²⁸. La peur des blessures doit aussi être grande : Charny semble ne pas attribuer une grande valeur au corps, qu'il considère même parfois avec mépris. Ainsi le prouvent les conseils qu'il donne à ceux qui veulent se vouer aux armes :

Tandiz vendront ti ami sus.

Or viennent tous.

Se tu n'es mors, si es tu rescous.

Livre Charny, f° 11v.

Cette idée se retrouve dans la description d'un modèle d'hommes d'armes preux : *Ce sont ceulz qui en leur joennesce ont mis es places et journees qu'il ont trouvees leurs corps en aventure baudement et hardiement et sanz nulle doubtaunce ne pensee de mort, de prison ne de mise pour querir teles aventures ; car trop grant sens n'est mie bon a jones genz en leur commencement d'estre es faiz d'armes. Livre de chevalerie, f° 114v.*

³²⁴ *Les uns la (l'ordre de chevalerie) veulent prendre joennes pour plus longuement travailler es estaz que a chevalerie appartient, peut et doit appartenir, sanz y rienz redoubter ne espargnier ne corps ne avoir. Livre de chevalerie, f° 123r.*

³²⁵ *Que tu ayes bon cuer d'attendre*

La mort avant que honte prendre.

Livre Charny, f° 9r.

Charny présente aussi le moment de doute de celui qui, dans la bataille, est tenté par la fuite, saisi par un profond dilemme entre sa vie et son honneur :

Et tes chevaux n'est mie mors :

Bien puet aler ;

Pour lui ton cors pourras sauver,

Sanz honneur t'en pourra mener.

Se tu demeures,

Honneur en auras toutes heures ;

Se tu fuis, tu te deshonneures.

Livre Charny, f° 10r.

Résumant sa pensée dans les dernières pages de son poème, Charny formule l'interdiction suivante :

Mais une chose te deffent :

Que tu ne t'armes nullement

Que tu ne soies

En tel estat que tu osoies

Mourir avant que hontes soies.

Livre Charny, f° 39v.

³²⁶ Antoine de LA SALE, *Jehan de Saintré*, p. 86.

³²⁷ *Le Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing*, p. 456-457 et 460.

³²⁸ Bertrand SCHNERB, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon », p. 122.

*Travaillez vous, armez vous, combattez vous ainsi comme vous devrez, alez partout, et par mer et par terre et en plusieurs pays, sanz doubter nulz perilz ne sanz espargne de voz chetiz corps dont vous ne devez tenir nul compte, fors que de l'ame.*³²⁹

*Or bien devez po resongnier et redobter voz chetiz corps, entre vous qui avez volenté de acquerir ces grans biens et honnours, de les mettre en peril, en poine et en travail de quelque estat qu'il soient.*³³⁰

Dans une société caractérisée fondamentalement par la foi, la préférence revient à l'âme. Or, la peur principale des combattants est assurément celle de la mort. Un premier effort consiste à relativiser les risques de la guerre : nul ne peut savoir qui mourra en premier³³¹. Néanmoins, la guerre fait côtoyer la mort de façon privilégiée. Le meilleur moyen d'éviter que les hommes d'armes ne soient submergés par la peur, pour qu'ils donnent le meilleur d'eux-mêmes dans la bataille, est donc de les assurer d'une récompense éternelle pour leurs hauts faits s'ils viennent à mourir.

C. Le salut, ultime récompense d'une vie de piété

Le salut est un souci crucial de l'homme du médiéval, quelle que soit son activité³³². L'idée de sauver son âme en menant une vie guerrière ne va pas sans difficulté³³³, même si la christianisation de la fonction guerrière est un phénomène déjà ancien au XIV^e siècle, dont le commencement remonte à Constantin³³⁴. Aussi Geoffroi de Charny prend-il ce problème très à cœur et ne laisse planer aucune ambiguïté. Selon lui, il est absurde de croire impossible de gagner son salut en se vouant au métier des armes : on peut se sauver ou se damner dans tous

³²⁹ *Livre de chevalerie*, f° 134r.

³³⁰ *Livre de chevalerie*, f° 135v.

³³¹ *La mort n'espargne nulluy, ne les haus ne les bas, mes hingale tout. Livre de chevalerie*, f° 106v.
Il n'y a ne viel ne jeune, ne fort ne foible, ne sain ne malade, ne riche ne povre, qui sache liquel doit morir le premier. Livre de chevalerie, f° 135v.

³³² Dans le prologue de son *Livre de la chasse*, Gaston Phébus insiste sur le fait que le veneur peut gagner le salut par son activité. Gaston PHEBUS, *Le Livre de la chasse*, p. 38-40.

³³³ Le paradoxe de sauver son âme en tuant autrui est évident dans une société chrétienne, ce qui pousse de nombreux auteurs ou théoriciens à argumenter pour justifier que l'on peut plaire à Dieu par l'exercice du métier des armes. Un résumé concis de cette thématique se trouve dans Klaus OSCEMA, « 'Si fut moult grande perte...' », p. 99-104.

³³⁴ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 476-477.

les métiers³³⁵. Sa préoccupation se comprend d'autant mieux qu'elle combine le souci chrétien de sauver son âme aux enjeux concrets, car la peur de la mort peut avoir des conséquences directes sur les comportements des hommes d'armes sur le champ de bataille.

Combattre la peur de la mort est en effet une attaque directe à une cause fondamentale de la fuite. Le réconfort divin est selon Charny la clé qui permet de faire face au plus grand danger sans pour autant céder à la peur. Le premier point est de s'engager dans une guerre dont la cause est reconnue comme juste. Charny énumère donc une série, très conventionnelle au demeurant, de tels cas : pour son seigneur, pour son lignage, pour la défense de son héritage et de son honneur propres ou de ceux de personnes faibles (hommes ou femmes), pour la protection de l'Eglise, contre les ennemis de la foi³³⁶. De tels motifs sont considérés comme répondant à des nécessités et justifient des combats ne menant pas à la damnation si l'on vient à y périr. Il est important de relever les implications du fait que la guerre du seigneur constitue un cas de guerre juste : cette notion est capitale dans le cadre de la guerre de Cent ans, où les deux rois, de France et d'Angleterre, arguent de leur légitimité. En effet, un chevalier qui en viendrait à douter de la légitimité de son camp, craignant pour son âme, se verrait rassuré par un tel argument et pourrait, en toute quiétude, se consacrer à la guerre, son obéissance étant à elle seule une garantie de la pureté de son engagement même s'il s'avérait que le bon droit n'est pas de son côté.

La spécificité du métier des armes est le risque permanent de mort subite, pour laquelle nulle disposition ne peut être prise³³⁷. Dans ces conditions, l'homme d'armes se doit d'être en état de mourir à tout moment³³⁸. Charny le précise bien : on ne doit rien craindre dans une guerre juste puisqu'elle permet le salut, à condition néanmoins qu'il n'y ait pas d'autres péchés qui l'empêchent³³⁹. Il insiste donc sur la grande nécessité de vivre droitement³⁴⁰ et de

³³⁵ *Et pour ce que li aucuns pourroit dire que es mestiers d'armes l'en ne pourroit sauver l'ame, il ne sauroient qu'il diroient, que entre touz bons mestiers neccessaires et acoustumez peut l'en perdre ou sauver l'ame qui veult. Livre de chevalerie, f° 120r.*

³³⁶ *Livre de chevalerie, f° 120r-v et 125v.*

³³⁷ *Car en teles gens n'a nulle fermeté de vivre, mais plus se doit l'on tenir fermes de mourir et sanz grant pourveance, que moult de foiz avient que ycelles gens meurent sanz avoir loisir d'avoir fivres ne autres maladies de corps de quoy l'en pourroit gesir longuement et avoir avis sur leurs faiz. Livre de chevalerie, f° 129r.*

³³⁸ Charny développe longuement l'idée que, le métier des armes se caractérisant par un risque de trouver la mort à tout moment, ceux qui s'y vouent sont soumis plus que quiconque, y compris les prêtres, à une exigence d'être bons chrétiens et de vivre en demeurant nets de péchés. *Livre de chevalerie, f° 128r-129r.*

³³⁹ *Se l'on y meurt, les anmes sont sauvees se autre pechié ne les en destournent. Livre de chevalerie, f° 120r.*

³⁴⁰ *Si doit l'en mener bonne vie, s'aura l'on moins freueur de la mort, et doit l'on bien vivre aisé et nient redoubter, qui ainsi bien vit et en tele esperance de bien comme vous devez avoir en ce tres glorieus Seigneur et sa tres douce, glorieuse Vierge Mere. Livre de chevalerie, f° 135v.*

se confesser régulièrement quand on a péché³⁴¹. Ainsi, au moment de combattre, les guerriers n'ont pas le souci des conséquences fâcheuses de leur impureté s'ils venaient à mourir.

Certains propos de Charny témoignent d'une grande volonté de diffuser l'idée de préférer une mort honorable à une vie honteuse, de n'avoir cure de vivre ou de mourir tant on est préparé à accueillir la mort (sans pour autant l'appeler de ses vœux)³⁴². Dans sa conception, accéder au salut en trouvant la mort sur le champ de bataille constitue même une merveilleuse récompense divine : *Et se vous estes en bon estat et vous y mourez honnorablement, ne vous fait Dieu grant grace quant il vous donne si honorable fin en ce siecle et vostre ame ammoine avec luy en celle joye qui tous jours durera ?*³⁴³ Or une telle mentalité n'est possible qu'avec une force morale extraordinaire. Pour Charny, la solution est dans la foi. Sa vie est d'ailleurs profondément marquée par la piété : la fondation d'une collégiale dans sa seigneurie de Lirey pour le salut de son âme, celles des siens et des rois de France, constitue un effort remarquable eu égard à la relative modestie de ses biens. Sa foi se mêle parfois étroitement à sa carrière militaire. Sa participation à une croisade est un point essentiel de sa vie de chevalier chrétien. En outre, rappelons qu'il est nommé porte-oriflamme du roi à deux reprises, en 1347 et 1355. Or l'oriflamme de Saint-Denis combine de façon exemplaire symboliques guerrière et religieuse, cette précieuse relique étant traditionnellement remise au meilleur chevalier du royaume³⁴⁴. Voyant en Dieu la source de tous les bienfaits, Charny place la piété au cœur de sa vie et de ses écrits. D'après lui, seule la puissance de l'aide de Dieu permet de braver les périls³⁴⁵. Il témoigne d'une incroyable

³⁴¹ *Se pechié as
Et confesser ne te voudras,
De Dieu conforté ne seras.
Que feras tu ?
Mourir certes n'oseras tu
N'attendre, dont t'en iras tu.
Livre Charny, f° 40r.*

³⁴² *Il n'est pas bien de vivre, mais de bien vivre. Livre de chevalerie, f° 102v.* Cette idée, rapidement énoncée ici, fait plus loin l'objet d'un développement plus conséquent : *Et la ou li chaitis ont grant envie de vivre et grant paour de mourir, c'est tout au contraire des bons ; car aus bons ne chaut il de leur vie ne de mourir, mais que leur vie soit bonne a mourir honorablement. [...] Et pour ce dient li bon dessus dit que adonques est bon a homme de mourir quant sa vie lui plaist, que Dieux fait belle grace a ceulz a qui leur vie est tele que le morir est honorable ; car li bon dessus dit vous enseignent que il vault miex mourir que laidement vivre. Livre de chevalerie, f° 103v.*

³⁴³ *Livre de chevalerie, f° 105v-106r.*

³⁴⁴ De façon similaire, avant la bataille de Nicopolis en 1396, la bannière de Notre-Dame est remise *a messire Jehan de Vienne, amiral de France, pour ce qu'il estoit le plus vaillant d'entr'eulx. Le livre des fais du bon messire Jehan le Maingre, dit Bouciquaut*, p. 104. On pourra aussi se référer à titre de comparaison à l'article de Claude GAIER, « Le rôle militaire des reliques et de l'étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège », in *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. 1, p. 337-348.

³⁴⁵ *Se Diex n'estoit,
Tel peril nullui n'oseroit
Attendre, ains s'en tourneroit.*

confiance dans le soutien divin : *Dieu me puet par tous lieux sauver*³⁴⁶. Les toutes dernières pages du *Livre de chevalerie* concluent son œuvre sur la place éminente de Dieu dans la vie des guerriers³⁴⁷.

Dans la conception de Charny, une vie guerrière marquée du sceau de la piété amène tout naturellement au salut de l'âme. Il ne comprend pas que l'on puisse se vouer à une carrière si difficile que celle des hommes d'armes sans le réconfort de la perspective du salut³⁴⁸. Il décrit ce qui constitue pour lui le modèle parfait de chevalier vaillant en la personne de Judas Maccabée³⁴⁹, considéré au XIV^e siècle comme l'un des neufs preux³⁵⁰. Sa mort est aussi exemplaire que sa vie : *en la fin il morust en bataille saintement comme sains en paradis*. Or Judas Maccabée est un personnage de l'Ancien Testament. A en croire Geoffroi de Charny, il est difficile de croiser à son époque des chevaliers dignes d'un tel idéal de vertu.

D. La chevalerie en décadence ?

Certaines allusions peuvent amener à voir dans les traités de Geoffroi de Charny les prémices d'un déclin de la chevalerie dès le milieu du XIV^e siècle. Il lui arrive en effet de décrier ce qu'il voit à son époque, *ou temps de maintenant* pour reprendre ses mots :

*Mes honte est si acoustumee et honnour si po cogneue ou temps de maintenant que l'on n'y fait compte.*³⁵¹

Mais moult en y a qui po se prennent garde dont les biens, les graces, les honnours, les hautesces et les seigneuries leur viennent, mais les prennent si

Livre Charny, f° 10r.

³⁴⁶ *Livre Charny*, f° 19r. Cette idée se retrouve sous une forme plus développée dans le *Livre de chevalerie* : *Et se vous voulez estre fort et seurement armez a l'encontre de touz perilz d'arme et de honte et moult de foiz de perilz de corps, si soiez bien avisiez de mener teles vies et si plaisans a Nostre Seigneur que par raison il li doie souvenir de vous quant vous l'appellerez a voz tres grans neccessitez a perilz de corps. Et ne vous armez ne ne mettez voz corps en peril en nulle maniere se vous ne vous mettez en si bon estat envers Dieu que il vous doie oïr en voz prieres a requeste que vous li voudrez faire de raison et que vous ne doiez trop doubter la mort. Livre de chevalerie*, f° 134r.

³⁴⁷ *Livre de chevalerie*, f° 134v-136r.

³⁴⁸ *Livre de chevalerie*, f° 127r et 134v.

³⁴⁹ *Livre de chevalerie*, f° 119r-v.

³⁵⁰ Le mythe des neufs preux apparaît pour la première fois en 1312 dans les *Vœux du paon* de Jacques de Longuyon, afin de revivifier l'idéal du parfait chevalier. Ce groupe compte trois païens (Hector, Alexandre et César), trois juifs (Josué, David et Judas Maccabée) et trois chrétiens (Arthur, Charlemagne et Godefroi de Bouillon). Jean-Pierre RIOUX et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Histoire culturelle de la France*, t. 1, p. 311.

³⁵¹ *Livre de chevalerie*, f° 117r.

*deshordeneement comme l'en peut veoir ou temps de maintenant, que quant Nostre Seigneur veult et sueffre que li aucun aient biens, honnours dont il ont fait qu'il ont aucune bonne renommee, si leur semble que celle renommee leur doie touz jours durer et sanz faillir et qui leur doie touz jours avenir ainsi.*³⁵²

Doit-on comprendre par ces extraits que les chevaliers ont effectivement tendance à être couverts de honte plus souvent que de gloire, et que les rares qui ont la chance d'acquérir une bonne réputation perdent généralement ce qu'ils ont gagné à cause de leur orgueil ? Entre la description du modèle du chevalier vaillant et l'exemple de Judas Maccabée, un autre extrait nous permet de nuancer cette première hypothèse :

*Or povez chascun savoir et cognoistre fermement qu'il n'est sens, preudommie, force, beauté, proesce ne vaillance qui en nulle personne puisse estre, demourer ne perseverer se ce n'est purement de la grace de Nostre Seigneur. Et pour ce que aucun voudroient dire que un homme seul ne pourroient estre toutes ces graces et ces vertus dessus dictes, et bien pourroient dire voir selon le temps et condicions qui a present sont et regnent ; mais se toutes gens qui veulent mettre leur entente de venir et de acquerir ycelles tres hautes honnours qui par force d'armes et de bonnes euvres les convient acquerir, il devroient mettre leur entente de savoir et de aprendre commant les meilleurs chevaliers qui onques furent eurent et acquirent les hautes bontez et honnours dont il est tant parlé et si veritablement, comme la Bible le tesmoingne.*³⁵³

Charny concède qu'il est très difficile de voir à son époque un chevalier idéal, néanmoins il insiste sur le fait que ceux qui veulent atteindre la perfection doivent se conformer à des modèles. Après la présentation de Judas Maccabée, il livre une affirmation qui contraste avec l'idée d'un déclin irrémédiable :

Et qui bien aviseroit et penseroit a la vie es biens et es bons faiz de ce bon saint chevalier dessus dit et que l'en vousist retraire et ressembler le plus pres que l'en pourroit de sa tres bonne vie et condicions, seurement pourroit l'en tenir et fermement que yceus qui ainsi voudroient leur vie et leurs estaz gouverner ne

³⁵² Livre de chevalerie, f° 130v.

³⁵³ Livre de chevalerie, f° 118v-119r.

*pourroient ne devroient faillir de venir a tres haute honnour de chevalerie, tant de l'ame comme du corps tout ensemble.*³⁵⁴

Pour Geoffroi de Charny, il est tout à fait possible de devenir un excellent chevalier, même à son époque, pour peu qu'on y applique la volonté nécessaire. Comme nous l'avons déjà souligné à propos de la carrière chevaleresque, les aspirations de Charny consistent assurément à l'amélioration de la valeur des hommes d'armes du royaume de France. Il doit espérer non pas qu'ils atteignent la perfection, ce qui est de toute façon humainement impossible, mais qu'ils tendent vers elle.

Cherchant à poindre vers un idéal, la chevalerie peut toujours apparaître en décadence. Le thème de son déclin se rencontre ainsi presque à toutes les époques sous la plume des auteurs laïcs et surtout cléricaux³⁵⁵. Dès le XIII^e siècle, la biographie de Guillaume le Maréchal laisse entendre que la chevalerie tend à se perdre³⁵⁶. Malgré l'usage de ce procédé rhétorique par Charny, nous ne devons pas nous méprendre sur la réalité des choses : il estime que les chevaliers de son temps peuvent et doivent faire encore mieux ; cependant, l'idée de déchéance ne doit pas retenir outre mesure notre attention.

Un passage nous éclaire sur les véritables attentes de Charny :

Et moult de foys avient, ainsi comme par avant est dit, en fait d'armes de batailles que li moins desconfisent le plus, et moult de fois avient que li pis ordenez sur les champs desconfisent ceulz qui sont en bon ordenance, et moult de fois est avenu que les moindres et foibles ont desconfis les plus grans et les plus haus en touz estaz qu'il ne estoient. Yceste fortune est bonne, que pour les grans biens et hardiesce qui en ycelles sont es vainqueeurs, et par la chaitiveté des vaincus et des desconfis dont il sont venu en leur dessus d'ycelles journees bien se peut appeller dure fortune sur les vaincus et plus male fortune sur ceulz qui sont causes des desconfitures. Mes toutevoies se li moins encontrent le plus, et les plus febles encontrent les plus fors, et les mal ordenez encontrent ceulz qui sont en bonne ordenance, et ainsi le vouloient faire et continuer longuement, ne leur pourroit durer ceste fortune que elle ne deust cheoir par droite cognoissance de

³⁵⁴ *Livre de chevalerie*, f° 119v.

³⁵⁵ Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Age*, p. 418.

³⁵⁶ Georges DUBY, *Guillaume le Maréchal*, p. 186. Richard W. KAEUPER et Elspeth KENNEDY, *The Book of Chivalry of Geoffroi de Charny*, p. 48.

*la raison ; car la raison est touz jours plus segure et plus ferme et longue duree
que les fortunes ne sont qui touz jours sont appareilliez de cheoir.*³⁵⁷

L'allusion est ici limpide. Les défaites françaises des débuts de la guerre sont pour Charny le fait de la fortune, c'est-à-dire de la chance. Pourtant, il reconnaît les mérites des Anglais et leur hardiesse, tout autant que les défauts des Français, la *chaitiveté* de certains d'entre eux qui portent la responsabilité des défaites. Sous l'idée de décadence qu'il exprime occasionnellement, c'est bien un renouveau que vise Charny. Quelques années à peine après Crécy, on devine chez lui le fervent espoir voire la conviction d'un avenir meilleur où d'éclatantes victoires compenseront les défaites passées. Tirant les leçons des débuts de la guerre, il rédige ses écrits non pas comme une lamentation sur un âge d'or de la chevalerie désormais révolu, mais comme le support d'une redynamisation profonde de la chevalerie de son temps.

³⁵⁷ *Livre de chevalerie*, f° 107r-v.

CONCLUSION

En France, après le désastre de Crécy, « chacun avait plus ou moins le sentiment que les réformes institutionnelles n'étaient pas l'essentiel, et qu'il fallait surtout des réformes morales et tactiques »³⁵⁸. Captif en Angleterre, nul doute que Geoffroi de Charny brûle de voir un renversement dans le cours de la guerre. Il rédige ses traités avec un objectif précis : redonner à la chevalerie française le sens de la prouesse. Selon lui, une redynamisation de l'ardeur chevaleresque est la solution aux maux que connaît le royaume.

Malgré la diversité de leurs formes, ses traités véhiculent un message cohérent. Même les préoccupations très pragmatiques de clarification du droit d'armes dans les *Demandes* servent l'objectif de Charny. Une meilleure définition de ce droit permet de mieux garantir aux hommes d'armes les bénéfices qu'ils peuvent attendre de leurs hauts faits, mais aussi les protéger d'éventuels revers, telles la perte d'un cheval ou, plus grave encore, la capture. En outre, son questionnement est aussi prétexte à diffuser des modèles et à faire naître des débats au sein de son auditoire au sujet de la prouesse. D'après lui, les joutes et les tournois constituent pour les jeunes combattants de parfaites activités pour « faire leurs corps », apprendre à frapper comme à résister. Ils y trouvent l'opportunité de démarrer leurs carrières dans des conditions proches du réel mais avec des risques limités, en se familiarisant avec les armes, en s'enrichissant et en acquérant une certaine réputation. Il ne s'agit cependant que d'un début.

La progression sur l'échelle de prouesse doit ensuite les amener à la guerre, activité fondamentale de l'homme d'armes véritable, seule à permettre une accession méritée au titre de chevalier. Une motivation importante des guerriers étant les profits matériels, Charny traite longuement des rançons et du partage du butin. Ceux qui s'enrichissent aux dépens de leurs ennemis leur nuisent ; ainsi, encourager les hommes d'armes dans cette voie est un moyen de les rendre plus hardis à la tâche. Cependant, Charny précise bien que cet état d'esprit n'est pas le meilleur. Il préfère aux guerriers âpres au gain ceux qui font les faits d'armes pour l'honneur. A l'inverse, il précise bien que charger ses ennemis sans se soucier de tactique mène souvent à un piètre résultat. S'il reconnaît que la recherche de profits et la folle bravoure peuvent parfois amener à se dépasser, il dénonce la fréquente incompatibilité de ces deux formes d'individualisme forcené avec une efficacité de groupe. La prouesse doit donc être

³⁵⁸ Philippe CONTAMINE, *Guerre, Etat et société*, p. 131.

exaltée mais canalisée, de manière à servir la victoire de l'armée. Par les exemples qu'il évoque, Charny ouvre la voie à une prise de conscience de l'importance de la discipline, même si elle garde des exigences limitées. Les questions sur l'attitude la plus honorable à adopter selon les circonstances tendent à soumettre la prouesse aux exigences du bien commun. Soucieux de prouesse individuelle, Charny ne néglige pas pour autant la notion de cohésion. Au contraire, l'échelle de prouesse qu'il établit amène progressivement l'homme d'armes aux responsabilités de commandement. Il ne présente pas une vision traditionnelle de la chevalerie, où les guerriers vivent la guerre comme un jeu où chacun se doit de rivaliser de bravoure. L'ampleur de la guerre de Cent ans exige une collaboration des efforts. A une époque où l'entraînement collectif n'existe pas véritablement, Charny propose de faire reposer l'efficacité de l'armée sur la conjonction des valeurs personnelles.

Les divers sujets abordés par Geoffroi de Charny reviennent toujours à ce thème central de l'efficacité guerrière. Le fait de donner au terme de chevalier une acception large englobant tous ceux qui vivent par les armes, adoués ou non, est le moyen de créer une identité forte à ce groupe et de valoriser sa fonction. La comparaison avec les hommes d'église sert surtout à souligner le mérite des guerriers, insistant sur le fait que les deux ordres constituent les deux piliers de la société. L'évocation des femmes est principalement justifiée par leur influence bénéfique sur les cœurs des hommes d'armes, qui en viennent à donner le meilleur d'eux-mêmes pour mériter leur amour. Rejetant catégoriquement le luxe, Charny voit dans la richesse l'avantage d'un emploi judicieux que peut en faire un puissant seigneur, visant à récompenser les bons hommes d'armes afin de faire jouer l'émulation parmi eux. De même, il appartient aux vétérans de participer à la formation des plus jeunes. En acquérant une importante renommée, les chevaliers aguerris permettent de faire profiter les moins expérimentés de leur exemple, en incarnant pour eux des modèles à suivre. Cette poursuite d'un idéal est le moteur qui doit conduire à la progression constante de la valeur militaire.

Or la chevalerie française souffre d'une tare conséquente, à savoir sa promptitude à la fuite. Le traitement de la peur constitue donc un sujet auquel Charny accorde beaucoup d'attention. Exhibant les risques de la vocation des hommes d'armes comme la source de tous leurs mérites, il insiste sur la nécessité de surmonter les épreuves avec courage. Répétant que l'on doit préférer la mort à la honte, il rappelle les deux récompenses que doivent rechercher les chevaliers, à savoir la renommée dans ce monde et le salut dans l'autre. Le souci de la réputation est capital : il permet de dissuader de la lâcheté tout autant qu'inciter à l'exploit. La confiance en l'aide que Dieu accorde à ceux qui le servent et l'espoir d'une gloire éternelle

doivent permettre à ceux qui sont en grand péril de ne pas céder au doute au moment décisif de la bataille et de passer outre la peur de la mort. Une telle assurance n'est permise que par un état de grâce constant, d'où l'exigence d'une vie exemplaire et pieuse. Dans ces conditions, le réconfort suprême de la perspective du salut est le moyen pour les hommes d'armes de se jeter véritablement corps et âme dans la guerre de leur roi.

Il est édifiant de constater que tout le discours de Geoffroi de Charny revient à mettre le chevalier dans un état d'esprit optimal pour le combat, une mentalité forte ne tolérant pas la retraite. Si cette conception peut sembler exagérée voire tactiquement absurde, elle s'explique par le cheminement de pensée de l'auteur. Un thème fondamental de son œuvre est la possibilité d'arracher la victoire en ne cédant pas à la peur et en continuant le combat avec une foi inébranlable jusqu'à son dénouement final. Ruminant les défaites passées qui auraient pu être évitées si tous les Français s'étaient voués au combat sans penser au risque d'être rançonnés, blessés ou tués, il en vient à défendre la position certes extrême de ne jamais accepter la perspective de retraite ni même de reddition.

Entre héros et soldat, le preux chevalier selon Geoffroi de Charny est un modèle, idéal mais réaliste, d'un combattant mettant son ardeur au service de l'armée auquel il appartient, refusant d'admettre la défaite et ne craignant pas la mort. Cette mentalité chevaleresque entend être parfaitement adaptée à la réalité de la guerre. Elle n'a cependant pas permis d'inverser le cours du conflit et l'accumulation des défaites. Déjà la bataille de Mauron, où une grande partie des membres de l'ordre de l'Etoile périssent pour s'être refusés à la fuite, met en lumière une limite importante de l'idée de ne jamais battre en retraite : dans le cas où l'armée adoptant cette règle a effectivement le dessous, les conséquences de la défaite prennent des proportions d'autant plus dramatiques. Pourtant, la gravité d'un tel problème est à nuancer. En effet, l'Angleterre étant moins peuplée que la France et les combats ayant lieu sur le continent, les Français sont presque systématiquement en supériorité numérique.

Malgré tout, la défaite de Poitiers prouve l'échec de la tentative de Geoffroi de Charny. Doit-on attribuer à l'idéologie qu'il présente dans ses traités la responsabilité de ce cuisant revers ? Afin de répondre, le mieux est de consulter les témoignages qui nous sont parvenus, et en premier lieu la *Complainte sur la bataille de Poitiers*³⁵⁹. Ce poème anonyme, composé à la suite de la déconfiture française, blâme les chevaliers qui, malgré toutes leurs vanités, ne sont pas capables de remplir le rôle qui leur échoit et se couvrent de honte en abandonnant leur seigneur à l'ennemi. A l'inverse, la *Complainte* fait l'éloge du roi et de ses quelques

³⁵⁹ Philippe CONTAMINE, *Azincourt*, p. 132-134.

fidèles qui montrent une ardeur exemplaire jusqu'à la fin. Les contemporains n'ont donc pas considéré que la mentalité chevaleresque était à bannir du champ de bataille, mais déplorent au contraire que les chevaliers français n'adoptent pas l'attitude qui devrait leur appartenir. Les reproches formulés ici vont dans le même sens que les injonctions prodiguées par Charny dans ses écrits. La défaite de Poitiers ne saurait prouver l'inefficacité de ses principes pour la simple raison qu'ils n'y sont pas appliqués. La seule conclusion indéniable qu'il nous est permis de formuler est que leur diffusion a échoué, ce qui met en exergue leur faiblesse majeure. Le but de Geoffroi de Charny est de susciter, par l'émulation, une redynamisation profonde de la chevalerie. La faille est que cette réforme requiert une adhésion massive tout autant qu'elle la vise, la valeur de quelques-uns ne pouvant suffire à remporter une bataille sans le soutien de leurs pairs. Le 19 septembre 1356, la débâcle des chevaliers français met en évidence le fait qu'ils n'ont pas intégré le modèle de courage promu dans les traités qui font l'objet de la présente étude. En conséquence, seule une poignée de braves demeure auprès de Jean le Bon et s'accroche au terrain coûte que coûte. Isolés face à leurs ennemis en supériorité numérique écrasante, cinq contre un selon Froissart, même leur courage exemplaire ne saurait contrebalancer la lâcheté de la majorité de leurs compagnons, et leur combativité, farouche mais futile, ne peut empêcher l'inévitable victoire des Anglais. Remarquable entre tous grâce à l'oriflamme qu'il tient entre ses mains, Geoffroi de Charny, restant fidèle à ses convictions, est bien sûr parmi ce dernier noyau de résistance qui finit par plier sous le nombre. Chevalier modèle jusqu'à son dernier souffle, il périt en parangon de prouesse, affirmant une ultime fois ses idéaux.

**L'ÉDITION DES TRAITÉS
DE GEOFFROI DE CHARNY**

Les règles d'édition

Dans la mesure où le manuscrit sur lequel je travaille est non seulement une source d'un grand intérêt mais aussi un texte littéraire écrit par un personnage d'envergure, il m'a paru fondamental de fournir la transcription la plus rigoureuse qu'il m'était possible de faire. Pour ce faire, le livre de l'Ecole des chartes intitulé *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*³⁶⁰ m'a donné un solide point de référence.

J'ai résolu les abréviations sans les signaler. Certains mots sous forme abrégée peuvent se rencontrer entiers sous différentes formes. J'ai alors choisi de restituer l'abréviation par la forme correspondant au français moderne. Ainsi, on peut trouver *plusieurs* et *pluseurs*. Par conséquent, une forme abrégée est restituée par la première forme, sans se préoccuper de savoir laquelle des deux est la plus employée. A l'inverse, on ne trouve que les formes *nostre* et *vostre* ; les abréviations de ces pronoms personnelles ont donc été restituées non pas conformément à leur orthographe moderne mais avec le « s ».

La séparation des mots ne suit pas de règles strictes dans le manuscrit. Le principe appliqué a été de transcrire en un seul mot les expressions passées soudées dans la langue moderne, à moins que leur graphie ne rende compte de leur étymologie et n'interdise l'accollement. On trouvera donc *tous jours*, *touz jours*, *quanque* mais *quant que*, *partout*, *toutefois* mais *toutes foiz*, *toutevoies* mais *toutes voies*, *bienfait* mais *biens faiz*,... Certains accollements varient selon le sens : on peut donc trouver *puisque* avec le sens « puisque » mais *puis que* avec le sens « après que ». Les composés de « quel » sont transcrit en un seul mot : *lequel*, *liquel*, *duquel*, *ouquel*, *desquix*,... Une exception est à signaler avec le mot *gentilhomme*, dont le pluriel est également rendu en un seul mot, à savoir *gentilzhoms*, comme on le trouve dans la langue moderne.

Les apostrophes sont remises conformément à l'usage actuel : *lautre* est transcrit *l'autre*. Cette règle s'applique pour les articles définis, les pronoms personnels, les pronoms relatifs, etc. Il est à noter que certains pronoms possessifs sont élidés et accolés au nom qu'ils précèdent. Nous pouvons donc lire *sespee* qui signifie « son épée », ce qui est transcrit *s'espee* pour mettre en évidence qu'il s'agit de deux mots distincts.

La cédille a été rétablie sous les « c » qui ont la valeur phonétique de [s].

³⁶⁰ Ecole nationale des chartes, groupe de recherches « La civilisation de l'écrit au Moyen Age », Olivier Guyotjeannin (coord.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I, Conseils généraux*, Paris, 2001.

Les accents aigus ont été rajoutés sur la lettre « e » en fin de mot quand elle a la valeur d'un [e] tonique pour la différencier d'un [e] atone, évitant ainsi les confusions de sens. Ce rajout ne se fait que lorsque la syllabe finale se termine par « -e » ou « -es », ou le « e » peut avoir les deux valeurs, mais pas par « -ez », « -ed » ou « -et », où le « e » est toujours un [e] tonique. Ainsi, *apres* est transcrit *après* s'il a le sens du mot « après », empêchant toute confusion avec l'adjectif « âpre ». De même, *pie* au sens de « pied » est transcrit *pié*, le distinguant de l'oiseau du même nom. Dans les mots finissant par « -ee » ou « -ees », on ne rétablit pas l'accent si le [e] tonique est le premier, ce qui est par exemple le cas pour les participes passés ou les substantifs féminins. Il arrive cependant que le dernier « e » ait valeur de [e] tonique ; ceci doit alors être signalé par le rétablissement d'un accent aigu. Le mot *crees* avec le sens de l'impératif « croyez » est transcrit *créés*. Notons que l'accent aigu signale un [e] tonique sans tenir compte de son aperture (son [é] ou [è]). On ne rétablit donc aucun accent grave ou circonflexe.

Le tréma est rétabli pour permettre de marquer la diérèse, c'est-à-dire indiquer les cas où deux graphèmes consécutifs notent deux voyelles appartenant à deux syllabes différentes, et non pas une diphtongue. Ce signe diacritique permet d'éviter de nombreuses confusions en distinguant les homographes ou presque homographes. On trouve dans le manuscrit indifféremment *pais* ou *pays* pour désigner le sens des mots actuels de « pays » ou de « paix ». L'emploi du tréma clarifie le sens : *päis* ou *payïs* correspondent à notre terme moderne de « pays » ; la transcription *pais* ou *pays* doit se comprendre par le sens du substantif moderne « paix ». *Oir* est transcrit *oïr* s'il a le sens de « entendre » et pas celui de « héritier ». Le participe passé est aussi transcrit avec un tréma, permettant la distinction avec une « oie ». Par contre, le présent de l'indicatif, où il n'y a pas de diérèse et où la terminaison évite les risques de confusion, le recours au tréma n'est pas justifié : on trouve donc *ilz oient*. Même en l'absence de diérèse, le tréma peut être occasionnellement utilisé pour clarifier le sens : j'ai ainsi transcrit *veü* le participe passé du verbe voir pour le distinguer d'un « vœu », *peü* pour le participe passé de pouvoir et non « peu » (faible quantité), *seïr* pour « sûr » et non « sœur » (ce qui n'est pas le cas pour les mots de la même famille, en l'absence de risque de confusion : *asseur*, *asseurer*, *seurté*,...), *creüz* pour le participe passé de croire et non « creux », ou encore *doreüre* et *brodeüre* pour distinguer la « dorure » et la « brodure » de l'artisan qui les réalise. Par contre, *monteure* et *armeure*, dans le sens « monture » et « armure », ont été transcrits sans tréma en l'absence de confusion possible.

Les majuscules sont employées sans forcément tenir compte des usages du scribe. Elles sont utilisées en début de paragraphe, après le point final d'une phrase, pour les noms propres de personne et de lieu.

La ponctuation est rétablie selon l'usage moderne, sans tenir compte non plus des usages du scribe, afin de permettre ou du moins faciliter la compréhension.

Enfin, les tirets longs marquent le début de chaque intervention dans un dialogue, dont le début et la fin sont indiqués par des guillemets. Les incises sont mises entre virgules.

Les corrections effectuées par le scribe lui-même sont signalées en notes. Certaines erreurs manifestes qui ont été laissées mais qui gênent la lecture voire la compréhension ont pu être corrigées, toujours en étant signalées (il s'agit majoritairement de répétitions).

L'objectif a donc été de donner une transcription conciliant le respect du texte d'origine avec une relative accessibilité.

I. LE LIVRE CHARNY

[1]

[f^o 1r]

L'autre jour mon chemin aloie,
En alant melencolioie,
Pour miex savoir
Ou bien que uns homs puet avoir
Ne comment se puet esmouvoir
A si grant fait
Quant a estre en armes parfait.
Certes il convient que il ait
Diex en aïe,
Autrement ne pourroit il mie
Venir a si grant seignourie
Com d'estre bon.
Hé Diex ! Com c'est I tres biau nom !
Et bien conquerir le doit on
Si com moy semble
Que de bonté puet l'en entendre
Que l'en doit venir a l'entente
De grant prouesce.
Certes Dieu li fait bele grace,
A celui qui tel nom pourchace.
Par sa bonté,
Dieu lui donne grant eurté
Quant a ces II poins est monté.
Mais n'est pas faiz,
Car avant qu'il soit tout parfaiz

[2]

[f^o 1v]

Convient il que par ses bons faiz,
Selonc m'entente,
Qu'il viegne a tres haute vaillance,
Qui est la derreniere science
Quant pour gens d'armes
Qu'il pueent avoir en fait d'armes,
Et pour le corps et pour les ames ;
Se m'est aviz.

Bien doit a Dieu prier merciz
Cil cui il donne I tel pris
Sanz vilanie.
La tres douce Vierge Marie
Doit deprier toute sa vie
Devotement
Qu'elle prie son cher enfant
Qu'il lui doint vivre tellement

Que il ne face
Que ce qu'il a fait ne defface,
Et par pechié ne se defface
De telle honnour
Qu'est acquise a si grant dolour,
Par la grace de tel Seignour
Qui puet tout faire
Et qui nous puet faire et deffaire.
Or li prions de nostre affaire
Par maintenant³⁶¹

[f° 2r]
Que cestui dit parfaitement
Me doint ensuir tellement
Qu'il puisse plaie
A ceulx qui l'orront retraire,
Que ci puissent prendre exemplaire
De a bien venir,
D'onneur a leur vie acquerir
Et en l'amour Diex defenir
Entierement.

Or alons au commencement
De nostre matiere briefment
Et si disons :
Deux tres nobles mestiers avons
En cest siecle, s'en parlerons
Et par raison
Car, sanz nulle comparoison,
Li un vault mielx et l'autre est bon ;
Si te devise.

Ce sont ceulx qui en sainte eglise
Font le tres glorieux servise
Et nuit et jour.
Icil font tres noble labour
Qu'il pourchacent I tel sejour
En paradiz.
C'est oeuvre qui durra touz dis.

[3]
[f° 2v]
De ceulx doit l'en faire biaux diz
Qu'ainsi Dieu servent,
Ne rien au monde ne s'aservent,
Et qu'ainsi l'amour Dieu deservent.
C'est noble vie

³⁶¹ « Or li prions de nostre affaire par maintenant » constitue un seul et unique vers dans le manuscrit de Bruxelles. Cependant, un point entre « affaire » et « part » ainsi que les rimes nous portent à effectuer une séparation à cet endroit. Le manuscrit de Tours confirme cette hypothèse.

Et de la tres noble clergie,
Ou li clerc souvent estudie
Pour nostre loy
Et pour nous enseigner la foy
De Jhesu Crist en qui je croy
Parfaictement.
Quant des II mestiers ci devant
Dont je vous ay touchié briefment
L'entree toute,
Si vault trop miex, point ne m'en doubte ;
Et si n'ay de l'ennemi doubte,
Mes qu'ainsi face,
Icil verra Dieu en la face.
C'est biau deduiz qui ainsi chace
Et fait tel prinse.
N'est ce donc la plus noble emprise
Quant ce monde nulle rien ne prise
Pour son Seignour,
Jhesu Crist son droit Creatour,
Pour venir a sa droite amour ?

[f° 3r]
Icilz est bons ;
Celui tres bien loer devons,
Et bien appeler le poons
Droite prouesce,
Quant de tout son cuer il s'adresce
A servir sanz nulle peresce
La glorieuse,
La Vierge la tres precieuse,
De Dieu Mere tres gracieuse.
C'est grant vaillance
Quant en celui a tel puissance,
De son corps fait telle abstenance
Sanz nulz deliz,
Dieu sert et sa Mere tous diz,
Et tous les sainz de paradiz.
Cilz est parfaiz ;
Icil passe tous autres faiz ;
Cil est parfaiz et tres bien faiz.
Or vueille Diex
Que nous puissions estre autretiex,
Lessier tous maulx, faire le miex,
Et doint maniere
De venir a nostre matiere,
La seconde des II premiere,
Dont j'ay briefment

[4]
[f° 3v]

Parlé de la premiere avant.
De la seconde maintenant
Te vueil je dire.

C'est fait d'armes qu'a grant martire
Conquiert honneur, qu'a ce le tire
Par tel maniere
Que ceulx qui portent la civiere,
Ne bestes qui portent culiere,
Si com me semble,
N'ont pas tant de male meschance
Comment cilz qu'en armes s'avance.
C'est bien a croire
Souvent jeuner et poi a boire,
Mal paier et souvent acroire,
Lever matin,
Souvent avoir mauvaiz roncin,
Et a ses hostes dure fin.
Te di je voir ?
Oÿ, et si vueilles savoir
Que encor te convient avoir
Chaut et froidure,
Et souvent mauvaise monteure :
Tout belement iras l'ambleure
Devant t'amie,
Et qui yert faitice et jolie,

[f° 4r]

Et qui tant doucement te prie
De bien joster ;
Mes ton cheval ne pues oster
De l'ambleure ne faire haster,
Mes toutevoie
Ne veult il aler droite voie.
Et tes compains voit bien ta voie ;
Si te chopine,
[Et ton cheval a foible eschine]³⁶²
A la terre souvent s'acline
Pour coups de lance ;
Et la boe partout t'eslance,
Ta cointise n'a plus parance,
Tout est honni.

Quant tu iras par devers lui
Et elle voudra parler a ti,
Honteux seras,
Derrier les autres te mettras ;
Chanter, dancier n'endureras

³⁶² Le copiste du manuscrit de Bruxelles a oublié ce vers, qui se trouve dans l'exemplaire de Paris.

Pour la journee
Qui se sera ainsi portee
Contre toy, c'est chose prouee.

Aucune fois
Seras bien montez, a la foiz
Cointement armez come uns roys
Et aaisement ;

[5]
[f^o 4v]
Dont te semble il maintenant
Que tu ne prises nul noiant
De tout passer.
Quant vient le pris au soir donner,
De toy n'orra l'en ja parler :
Tu n'as fait rien.
I autre jour jousteras bien,
A l'autre tu n'en feras rien.
Scez tu pourquoy ?
Que tu n'es pas sire de toy,
Mais Dieu qui fist et toy et moy.
Si te pren garde
Que tu te mettes en sa garde,
Ne de lui servir ne te tarde ;
Bien t'est mestier.
D'armes est li miendres mestier :
Mourir y pues ou mehaignier.
Se tu es mors,
Plus ne vaudra noiant tes corps.
N'est homs si jones ne si fors,
S'est afolez,³⁶³
Qu'as armes vaille plus II dez ;
Au sejour est tous ordenez :
C'est sa saison.
Pourquoy est ainsi ne savon,

[f^o 5r]
Mais Dieu qui fait tout par raison ;
Ce est tout cler.
Or te painne de lui amer,
De lui servir et honorer,
Que tu vois bien
Qu'il te puet mal faire et bien ;
Donc en lui servir te retien,
C'est sanz doubtaunce.
T'ai je dit la male mescheance
Qui te puet venir en t'enfance

³⁶³ « q » supprimé ici. Le copiste a apparemment commencé à écrire le début du vers suivant.

De ton joster ?
Encor te puet l'en bien compter.
Mais outre me convient parler,
Pour revenir
As armes dont tu as desir,
Et le mal qui t'en puet venir ;
Et puis verras
Que sanz Dieu faire ne pourras,
Ne nulle rien bien ne feras,
Se par lui n'est.
Se tu veulx avoir tel arrest
D'estre bons, si saches que c'est :
C'est dure vie.
Quant travaill  toute ta vie
Auras, ce sera grant mestrie

[6]

[f^o 5v]

D'avoir ce nom,
Se Dieu n'i met sa benei on
Pour ta pure devocion.

Or vient li temps
Que l'en va aux tournoiemens,
La ou sont alez maintes gens.
Tu que feras ?
Maintenant aler y voudras
Mais denier ne maille n'aras.
Que feras tu ?
Certes or sera tout perdu,
Ne je ne prise I festu
Se tu n'i vas.
Helas donques tu que feras,
Quant argent ne monteure n'as ?
C'est grant mesaises.
Or n'as tu pas toutes tes aises.
Scez tu que c'est d'estre a malaises ?
Or te faut faire
Une fin qui pas ne doit plaire :
Aux marcheanz te convient retraire
Pour ta finance.
C'est une grant male meschance,
Tes heritages fort balance,
Se Dieu n'i oeuvre ;

[f^o 6r]

Si le sers dont de tres bonne oeuvre
Et li prie qu'il te recuevre
De povretez
Ou tu t'es certes bien boutez,

Ne jamais n'en seras ostez
Se n'est par li.
Or es aisé quant n'as failli ;
D'aler au tournoy as choisy ;
Tu es montez,
Argent, monteures as assez ;
Mal paieras, acroy assez.
Or est venus.
Chascun dit : « Bien soiés venuz !
Mes de nulz n'estes retenuz. »
Scez tu pourquoy ?
[Pour ce que tu n'as fait pour quoy,]³⁶⁴
Si te convient faire de quoy
Il soit nouvelles,
Et qu'ilz soient bonnes et belles,
De toy, et par amours des belles,
Qu'il est saison,
Et vraiment c'est bien raison :
Pour elles faire le doit on.
S'elles n'estoient,
Jamais nul revel ne feroient,
Ne jamais armes ne vaudroient,

[7]

[f^o 6v]

A ce m'acort.
Li tournois est fait pour accort.
Or as tu le corps grant et fort.
Que feras tu ?
Chascun demande : « Qui es tu ? »
Bien montez et armez es tu.
Chascun s'atent
Que tu doies valoir Roulant,
Si ne te priseront noiant
S'il n'est nouvelle
De toy qu'es si biaux en ta selle.
Quant vendra le soir en la salle,
Au demander,
Ja n'en orras a nul parler.

Quar quant ce vint a³⁶⁵ l'assembler,
Fuz trez a terre
D'un chevalier d'estrange terre ;
Petiz estoit et pres de terre
Et bas montez,
Mais or est ore remontez
Sus ton cheval, si est alez
En la merlee

³⁶⁴ Le copiste du manuscrit de Bruxelles a oublié ce vers, qui se trouve dans l'exemplaire de Paris.

³⁶⁵ « l » supprimé ici. Le copiste a écrit : « al lassembler ».

Et ferir de grans cops d'espee.
Grans hus est de la remonte
Qu'il a conquiz,

[f° 7r]

Sur toy qu'es grans, il est petiz.
Or te tiens tu pour bien chetiz.

Encor verras
Que quant miex montez tu seras,
Et miex faire le cuideras,
Qu'en sera don ?
Ja le soir n'en parlera l'on :
N'auras fait qui vaille I bouton.
Mes tout passé,
Plusieurs plus feiblement monté,
Ne a compaignie ne a c'esmé
Ne sont il point
Si com tu es ne si a point,
Dont vois cilx a folie ajoin
Qu'en soy se fie.
Garde pour Dieu ne t'i afie,
Ainçois a Dieu du cuer t'afie
Qu'il te doint force
De venir ou ton cuer t'apporte,
Et par devers lui te racorde
Qu'il te pardonne
Ce de quoy ce meschief te donne,
Et que grant honour t'abandonne ;
Ou tu faudras
A tout ce que faire voudras.

[8]

[f° 7v]

Ne pense pas que soit fatraz.
Bien le sauras,
Trop grant besoing de lui auras,
Tous temps en son dangier seras,
Je te di voir.
Et si te di je bien pour voir
Que encor te convient avoir
Assez a faire.
Or te croist souvent ton affaire
Quant telle oevre veulx ore faire.
Bien dois fremir
Quant telx malx te convient souffrir
Au tournoy, deffendre et ferir.
Fay lieement
Ce que feras hardiement.
Cheoir et redrecier souvent

Te convendra.
Tien toy bien, tirer te faudra,
Souvent aler de ça en la
Vers ton contemps.
Bien te convient avoir dur temps
Avant que tu aies ton temps
Bien employé.
Souvent auras le corps ploié,
Tiré, batu et deplaié.

[f° 8r]
Si te racort
C'on est souvent pres de la mort.
Qui de lui veult faire rapport
Qu'il ait bien fait,
Ce n'est mie tout ton bienfait
Quant pour I jour si l'as bien fait
En ce mestier.
Mais est tout au recommencier,
Ou tu ne t'en pues avancier
Sanz nulle doubte.
Souvent te convient passer route
Se tu veulx que l'en te redoubte.
Par quelle voie
Pourras venir a ceste voie ?
Se Jhesu Crist ne t'i convoie,
Tu n'as pover,
Qu'en toi n'as tu senz ne pover
De passer I si grant pover
De chevaliers,
Quant estre nommé des premiers.
Et se tu en es devanciers,
Ne t'en orgueille,
Que Dieu tolir ne le te vueille,
Ou tout ne te vault une fueille.
Se tu l'oublies,

[9]
[f° 8v]
Si te monsterra tes folies :
D'afoleure ou de maladies
Seras feruz,
Tu seras tantost abatuz,
Ce mestier ne feras tu plus,
Que tant vouloies.
Or vois tu donc, se tu foloies,
Envers Dieu que tu te chastoies,
Ou autrement
N'auras honneur entierement.
Or te gart Dieu d'empirement

Et doit venir
A ce dont tu as grant desir.
C'est fort chose de la suir,
A mon regart.

Or te convient bien autre part
Aler se tu veulx avoir part
En telle honneur
Que tu quiers a si grant saveur.
Bien te puet tourner a douleur
Se Dieu n'i pense ;
Peine, travail au cuer, pesance,
Paour, peril fault qui t'avance
En fait de guerre.
Plus noble mestier ne pues querre.

[f° 9r]
Par celui tu pues tout conquerre,
Tous ces biaux noms
Que ci dessus nommez avons,
Dont plus a plain en parlerons.
Mais garde toy
Que tu ne faces contre toy
Et c'on ne se mocque de toy
De l'entreprendre,
Que tu ayes bon cuer d'attendre
La mort avant que honte prendre.
C'est dure chose.
Puisque tu entreprendre l'ose,
Faire le te convient sanz glose.
Comment feras
Ceste oeuvre ? Sanz Dieu ne pourras ;
Se ce veulx faire, bien sauras
Se je di voir.
Oïl, et si te di pour voir,
Tu diras que je diray voir.
Que t'estuet faire ?
Tu veulx a une chose traire
Qui est trop dure a parfaire :
Ce est honneur.
Faire t'i convient grant labour

[10]
[f° 9v]
Avant que tu aies honneur
De ce mestier :
Chaut jeuner et bien travaillier,
Poi dormir et souvent veiller,
Et estre las ;
Mal couchiez a terre gerras,

Mes souvent esveillez seras.
Je te di bien,
Pour nient n'auras tu pas bien,
Car encor te convient il bien
Faire autrement :
Paour te faut avoir souvent
Quant vois tes ennemis devant
Vers toi venir,
Lances bessiees pour toy ferir,
Les espees pour revenir
Toi courre sus.

Garros, quarriaux te vienent sus,
Tu ne scez duquel tu dois plus
Ton corps garder.
Or vois tu gens entretuer,
Fourir, mourir et arrester,
Tes amis mors
Dont devant toy gisent les corps.

[f° 10r]

Et tes chevaux n'est mie mors :
Bien puet aler ;
Pour lui ton cors pourras sauver,
Sanz honneur t'en pourra mener.
Se tu demeures,
Honneur en auras toutes heures ;
Se tu fuis, tu te deshonneures.
N'est ce grant martire
Qui a tel ouvrage s'atire ?
Est il nullui qui vueille dire
Que ce ne soit
Le plus noble mestier a droit
Et le plus perilleux qui soit ?
Certes c'est mon.
Nul plus perilleux ne puet on
D'onneur avoir se cestui non.
Se Diex n'estoit,
Tel peril nullui n'oseroit
Attendre, ains s'en tourneroit.
Se bien veulx faire,
Dieu reclaime en tout ton affaire ;
Dont ne te lessera mal faire.
Que feras tu ?
T'en yras ou demourras tu ?

[11]

[f° 10v]

Se tu n'es mors, pris seras tu ;
Se tu es pris,

En prison seras come homs pris ;
Et si te dira l'en tel pris
Sus ta rençon,
Ne te semblera pas raison.
Balades, rondiaux et chançons
Pues tu bien faire,
Qu'autre chose auras poi a faire.
Nulz deduiz qui te puisse plaire
N'auras tu point,
Mais seras mis si bien a point
Que nulle riens n'auras a point.
Et longuement
Seras certes en tel tourment.
T'ennuie il, je le te demant ?
Certes oÿ,
Ceci respondray je pour ti.

Quant seras delivrés de ci,
Ou veulx aler ?
Te dois tu aler sejourner ?
Nenil, mais tantost retourner
Au miex parant
Ou guerres sont hastivement.

[f° 11r]

La te dois tu traire briefment
Pour ton corps faire.
C'est plus grant chose du parfaire
Que n'est au commencier a faire,
Que par raison,
Que c'on plus se mestier fait l'on
Et miex les perilz cognoist on.
Or verrai bien,
Se tu doubttes a faire bien,
Tu perdras tout ce qu'as fait bien.
Si te pourpense
Comment tu faces celle enfance,
Par ton fait, non pas par ventance,
Que bien y paire.
S'on crie a l'arme, premier t'apere,
Et garde derrier ne repaire.
Si te pren garde
Que paour ne te prengne en garde,
Mais hardiesce qui honneur garde.
Hardiesce :
Dont vient elle ne qui l'adresce,
Qui fait vaincre toute destrece
Pour telle honneur ?
C'est la Mere Nostre Seignour
Qui tous temps prie nuit et jour

[12]

[f° 11v]

Son tres doulx Filx
Qu'i nous doint bien faire toudiz ;
S'elle n'estoit, nous aurions piz.
Or li prions
Que vers li chose ne facions
Qu'en bien faire couars soions.
Or es devant ;
Se tu vois ou si fier avant,
Trop senz n'affiert a jeune gent.
S'on te court sus,
Si fier partout et sus et jus ;
Tandiz vendront ti ami sus.
Or viennent tous.
Se tu n'es mors, si es tu rescous ;
S'es rescous, si as tu des cous,
N'est pas merveilles,
Ou corps et entour les oreilles.
Chascun se seigne a grant merveilles
Que tu n'es mors
Du sanc qui t'est sailli du corps.
Des plaies qui te sont ou corps
Garir te fault,
Et puis recommencier te faut,
Qu'en toi ne puisse avoir deffaut
Par lonc sejour.

[f° 12r]

S'on assaut ne chastiau ne tour
Que tu ne soies a l'entour
Pour assaillir,
Grans coups te faudra soustenir,
Souvent a la terre flatir
Des mangonniaux
C'on te getera des creniaux.
Garros, saietes et quarriaux
Vont entour toy,
Pluseurs s'attachent entour toy
Dont tu es navrez, bien le voy.
Or es au mur ;
La te viennent li cop si dur
Que je ne me faiz pas seür
Du revenir ;
Chascun guete pour toy ferir.
Nuls ne te puet plus garantir,
Ce say je bien,
Se n'est Dieu qui garde le sien

Quant il trueve en li aucun bien ;
Dont met sa grace
Sur telx gens et si les eschape,
Et les muce dessoubz sa chappe.
Bien est semblant

[13]

[f° 12v]

Quant il eschappe de si grant
Peril quant on y va souvent.

Mise est l'eschielle
Au mur ; montes sus la premiere,
Mais laidement reviens arriere,
Les piez dessus.
Lances, espees te courent sus,
Et pierres te viennent dessus
A tres grant charge.
Lors convient il que l'en te charge,
Que l'en t'emport sus une targe
Jusqu'a ta loge.
Crier te puet l'en a l'oreille,
Tu ne dis mot ; c'est grant merveille
Se tu es vis.
Les yex as clos, pale le viz,
De ton sanc es trestous honiz.
Se tu as vie,
Devotement du cuer mercie
Le Filx de la Vierge Marie
Qui tout puet faire.
S'il vousist, il te peust deffaire ;
Que sanz li ne pues tu rien faire.
Or vois tu dons

[f° 13r]

Que asne qui runge chardons,
Ne beste qui trait en limons,
Si com me semble,
N'ont pas tant de male meschance
Com cil qui en armes s'avance.
Or le scez tu.
I poi savoir en devroies tu
En ta jeunesce, as ja sentu
Se t'ay dit voir.

Or vient le fort de bien savoir
Qu'il te convient encor avoir
Plus d'aventures.
Helas com elles seront dures !
Peines, perilz, chauds et froidures

Assez auras.
Si convient faire ton amas
D'argent pour ce qu'aler voudras
Hors du païs ;
Tu fais bien, si com m'est avis,
Il n'est ne terre ne amis
Ne grans richescs,
Biaux chastiaux ne grans forteresces,
Que s'a bien faire ne t'adresces
Que tu ja soies

[14]

[f° 13v]

Si hardi que tu te trouvoies
Entre ceulx qui seignent les voies
D'onneur conquerre
Du noble mestier de la guerre,
Qu'a tel douleur convient conquerre.
Aler te faut ;
Lesse chiens, faucons et gerfaut,
Quel deduit a qui rien ne vault.
Ou veus aler ?
En Grenade ou oultre la mer
Pour les ennemis Dieu grever ?
C'est bonne vie.
En Prusce ou en Lombardie,
Ou au païs de Rommenie ?
Garde quel part
Passer veulx la mer d'autre part.
« Se crestiens truz celle part
Que veille faire
Armee et pour avoir a faire
Et aux ennemis Dieu forfaire,
La demourray.
De mon pooir Dieu serviray.
Pour lui servir plus tost venray
A celle hautesce

[f° 14r]

C'on appelle noble prouesce,
Qui sus les vaillans cuers s'adresce. »
Or y met peine.
Tantost t'en va et si esloigne
Ton lieu, tes amis, ta besoigne,
Et puis t'amie,
Certes dont il ne te plest mie.
Or es en grant melencolie,
Et vas pensant
A t'amie qui doucement
T'a requis, et tout en pleurant,

De demourer ;
Mais n'a voulu pour lui ouvrir
Ne a sa proiere acorder.
S'as fait folie,
Car a ce ne t'asseure mie
Qu'autre ami ne face t'amie.
Or pense yci :
Longue demeure change ami.
Au retour le sauras a li.
Mais du retour
Ne scez tu pas encor le tour,
Que faire te convient grant tour ;
Mais le haster
Te convient et sanz arrester
Tout droit le chemin de la mer.

[15]

[f° 14v]

Or es au port ;
En la nef entre qui est fort.

Li marinier sont d'un accord
De faire voile,
Qui est grant et large de toile.
Contre le temps forment petoile ;
Si s'espoventent
Li marinier et se pourpensent,
Et puis l'un a l'autre demandent
Que il feront,
Du grant tourment la ou il sont.
La nef branle et l'arbre ront,
Et si est nuit.
Or n'est il rien qui ne t'annuit,
Car tu cuides bien celle nuit
Estre perduz,
Quant les ondes et sus et jus
Font aler ta nef dont es sus
Par grant tourmente.
Or me di par ta foy, t'entente,
Voudroies tu estre en Tarente ?
Certes oÿ,
Mais que nous fussiens hors de ci
Vers le plus mauvaiz ennemi
Que puisse avoir.

[f° 15r]

Or te pues bien aparcevoir,
Si faut de grans meschiefs avoir
Pour honneur querre.
Souvent y convient Dieu requerre,

Pour temps de pais et pour la guerre.
Or es passez,
De ce tourment es eschapez.
Bon vent as tu, or es assez
Pour ton chemin.
Mais avant qu'il soit au matin
N'auras tu vent, pour saint Martin,
Qui rien te vaille.
Bien loing en mer es tu sanz faille.
Or garde que rien ne te faille,
Que si te fault,
T'en pourras bien avoir deffaut,
Que la terre rien ne t'i vault,
Qu'elle est trop loing.
La demourras I moys tout plain,
Et si fait chaut, si te parain,
Bien le pues faire ;
Encor te convenra plus faire,
Que l'yaue qui put et mal flere
Faut esventer,

[16]

[f° 15v]

Ou tu n'en pourras ja taster,
D'un pot en autre haut geter,
C'est la maniere.
Vivre t'estuet d'autre maniere :
Ton pain convient que tu le fiere
Contre les hais
Pour brisier ; s'as les denz mauvaiz,
Au machier n'auras tu pas pais.
Or as trop chaut
Pour le soleil qui est trop chaut,
Et estre tous les jours t'i faut
Longue journee.
Si menjue ta chair salee
Qui tardra toute la couree.
Ne veulz tu mie
Boire souvent, ce est la vie,
De ton vin chaut comme buie
Et debatu ?
De celui boire ne pues tu,
De l'yaue qui put ne veulx tu.
La nef si branle,
Le cuer te fait mal, ce me semble.
As tu des maulx assez ensemble ?
Comment gis tu ?

[f° 16r]

Sus une hais, trestout vestu.

Or te demant : vorroies tu,
Non celer mie,
Maintenant estre vers t'amie
Dont tu es en melencolie ?
Or me di voir,
Je le voudroie bien savoir :
De ton paÿs, de ton avoir,
Te convient il ?
Des festes, des reviaux aussi,
Ou tu te demourroies ci,
Et du jouter
Que tu souloies tant amer,
Et en la saison tourner ?
C'est dur eschange
Des armes de pais, ce me semble,
Pour celle de la guerre prendre.
Ores l'essaies,
Encor feras ains que tu aies,
Car avant que celle honneur aies
Que tu vas querre,
En maint paÿs faut on a erre
Aler pour celle honneur acquerre ;
Bien te cognois.

[17]

[f° 16v]

S'en ton païs assez de foiz
Et pour la guerre pluseurs foiz
Il t'ait bien pris,
Bien te doit ce tourner a pris
Et ne te doit tolir le pris,
Se tu ne vas
Hors du païs quant tu fait as,
Et ton paÿs dont honneur as.

Maintes gens sont
Alez hors du païs et font
Que ja tant d'armes ne feront
Ne puent trouver
Comme tiex pueent demorer ;
Et pour ce doit on honorer
Qui les journees
Sont venues et les merlees
Et ses grans oevres esprovees
Quel lieu qu'il soit,
Ou en son païs ou qu'il soit,
Mais que loyaument fait il soit.
Mais je di bien
Que quant tu feras plus de bien,
En autre paÿs ou un tien,

Bien porras dire

[f° 17r]

Que ce est quanque l'en puet dire,
Je n'i saroi miex eslire,
Mes que tu truisses
Souvent fait d'armes ou tu feusses,
Dont tres grant los porter peusses.
Or y met peine.
Revenir faut a ta besoigne
Ou tu as certes grant essoingne.
Lors vient un vent,
Dont tu te leescs forment,
Qui t'amaine tous jours avant
Toute ta voie.
Or es liez et demaine joie ;
Mais or vient, qui requiert sa proie,
Galees de course.
Se tu as argent en ta bourse,
Et quanque avec toy pour ce
Voudront avoir,
Se tu ne te deffens pour voir.
Quant on les puet aparcevoir,
Chascun puet prendre
Ses armes pour son corps deffendre.
Or prie Dieu qu'il te deffende
D'estre robez,

[18]

[f° 17v]

Dont tu ne soies destourbez
De ton chemin ni encombrez.
Or du bien faire !
« Veez les ci ! Que devons nous faire ? »
Deffendre te convient a faire,
Ou tu es mors.
Helas or est ton povre corps
En aventure d'estre mors
Se Dieu n'i oevre.
Qui bien sert Dieu, il le recoevre.
Or te pourvoi dont de celle oevre
Pour li servir,
Qu'i te vueille de ci partir,
De tes ennemis garantir
Qui sur toi viennent.
Nul compte de ta nef ne tiennent
Qu'il ne la prennent et retiennent.
Or y parra
Comment chascun se deffendra,
Que tantost mestier en sera.

Or sont venus ;
Lances et dars te courent sus,
Et quarriaux te vienent dessus ;
Merlee commence.

[f° 18r]

Se Dieu ne te fait delivrance,
Ton voiage est en balance,
Ce vois tu bien.
De toutes pars t'assailent bien,
Mors es se ne te deffens bien.
S'il te tenoient,
Laidement mourir te feroient,
Ne de toi ja pitié n'aroient.

« Ha ! Ci deduit
D'aler et de jours et de nuit,
Querant que tuer l'en le puit,
Je ne veulx point.
Hé Diex ! Se j'estoie en son point,
Mon sens n'auroie jamais point
Du grant effroy
Ou mon cuer est quant dire l'oi.
Miex aime qu'il y soit que moi.
Je li claims quitte
Ses grans honneurs pour une mitte.
Je ne voudroie a droite eslite
Qu'estre pres fusse,
Et la paour sanz autre mal eusse.
Je ne voi que souffrir la peusse.
Qu'est ce a dire ?

[19]

[erreur de microfilm : idem diapositive précédente]

[20]

[f° 18v]

Pourquoy sueffre l'en tel martire ?
Se veulx mourir, vien le moy dire.
Certes tantost
Ce t'enseigneray je³⁶⁶ bientost
Comment tu seras mors tantost.³⁶⁷ »

Amis, amis,
Certes tu ne scez que tu diz.
Encor vaut miex faire toudiz

³⁶⁶ Le copiste a écrit : « Je t'enseignerai je bientost ». Il y a donc un « je » de trop dans ce vers. La correction effectuée ici est conforme aux exemplaires de Tours et de Paris.

³⁶⁷ Le copiste a écrit ici « Comment tu seras tantost mors », ce qui est incohérent avec la rime. Les exemplaires de Tours et de Paris confirme cette inversion.

Aucun bien,
Que ce que l'en ne feist rien.
Pour mal faire n'auras ja bien.
Se travailler
Ne te veulx, va toy engressier.
Oublieras Dieu pour toy aaisier.
C'est la maniere
Tu ressembles, c'est chose clere,
Les chevaux qui sus la litiere
Sont afolez
Pour lonc sejour et malmenez
Et perdent toutes leurs bontez.
Rien ne fait l'on
De toi aussi ; et qu'en fait l'on ?
Nul bien ne fais ; a quoy es bon ?
N'en parle plus.

[f° 19r]
Encor aime je certes plus
Estre en peril ci dessus
Que toy sembler.³⁶⁸
Dieu me puet par tous lieux sauver.
Encor me fait il eschaper
De ceste gent
Qui sont desconfiz laidement,
Et si m'envois tous jours avant
Toute ma voie.
Or vueille Dieu que je entrevoie
Ce pour quoy me suis mis en voie.
Paine y mettray,
Ne jamais ne m'en tourneray
Tant que truisse ou Dieu serviray.
Or es au port,
Et la demande tu mout fort
S'ilec a crestiens si fort
Qu'il veulle faire
Nulle armee, ne point forfaire
Sus les ennemis Dieu, rien faire.
Estre pourras
En tel lieu ou tu trouveras
Gent, ou petit recouvré as,
Ne compaignie
En eulx ne trouveras tu mie.

[21]
[f° 19v]
Li pluseurs ne te tendront mie.
Estranges gens

³⁶⁸ « Estre en peril ci dessus que toy sembler. » constitue un seul et unique vers dans le manuscrit de Bruxelles. Or le jeu des rimes requiert une séparation, confirmée par les exemplaires de Tours et de Paris.

Les trouveras, je te convens.
La te convient user ton temps
Pour ta promesse,
Tant que Dieu t'aide et adresce,
Contre ses ennemis t'adresce
Pour lui servir.
N'est mie lenz de toi servir,
Mais qu'il t'en vueille souvenir
De lui amer.
Maintenant te puet honorer,
Et ores te puet bien grever.
Scez tu comment ?
Paine, peril et travail grant
As eu et mission grant
Pour ceste emprise.
Dieu te puet faire en telle guise,
Se de lui servir ne t'avise,
Que tu faudras
A tout quanque faire voudras,
Riens que quieres ne trouverras ;
Et autrement,
Se tu le sers de cuer souvent,

[f° 20r]

Dont te confortera briefment
De ton desir.

Or es aaisé quant asouvir
As peü ton veu et parfournir.
Bien t'est cheu
Quant il t'est si bien avenu
Que pour Dieu t'es ci combatu.
Si te pren garde
Qu'a ce qu'as fait ne te regarde,
Mais du temps a venir te garde.
Ne cuide mie
Qu'il soit temps d'aler vers t'amie.
Ce que tu quiers ne le veult mie
Diex, et pourquoy ?
Cuides tu avoir fait de quoy
Tu puisses sejourner chiez toy ?
Nennin, nennin.
Encor te faut lever matin
Et faire mainte dure fin.
Or alons dons.

Il est yver et que ferons ?
Retourner et demanderons
Ce c'on doit faire.
S'il y a seignour qu'ait a faire,

[22]

[f° 20v]

Va celle part pour ton corps faire.
Or est a point,
Qu'a ton retour faces a point,
Et garde ne t'espergne point.
Ores pues prendre
Honneur se la veulx bien entendre.
Et se tu la veulx entreprendre,
Si garde bien
Qu'il ne t'eschape nulle rien,
N'esquarmouche ne autre rien.
Donne toi garde
Qu'a assaut n'a assaille n'a barre
Qu'a ton povoir que chascun parle
Que tu y soies ;
Et autrement nulli n'en croies,
Partout ou pourras que ne soies ;
Que vraiment
Ce doivent faire joenne gent.
Tuit fait d'armes sont bon et gent,
Qu'a honneur s'en part ;
Et s'autrement tu t'en depart,
Garde c'on dira d'autre part,
Perdu auroies
Tout ce qu'en ton temps fait auroies.

[f° 21r]

Comment tout ce recouverroies ?
Or dois penser
Comment tu pourras ce garder,
Dont Dieu fait tant de gent parler.
Cilz qui n'a rien,
S'il pert, il ne li chaut de rien
Se il fait mal ou s'il fait bien.
Cil qu'a assez,
S'il pert tout, il est forsenez
Et tous ses biens sont trestournez.
Or dois avoir
Plus grant paour, ce dois savoir,
C'onques n'eus, c'est tout pour voir,
Si com me semble,
Qu'envers Dieu ne faces entendre
Dont te giette de celle sente
Ou il t'a mis.
Quant mestiers est, ce m'est avis,
Que de cuer le serves tous diz
En merciant
Les biens qu'il t'a donné avant,

Et qu'i veulle d'ore en avant
Toi faire grace,
Le bien qu'il a fait ne defface,

[23]

[f° 21v]

Et ou temps a venir te face
Celle bonté
Qu'il te doint faire sa volenté.
Honneur et joie et loyauté :
Toute ta vie
La benoite Vierge Marie
Te doint avoir celle maistrie
Dons as desir,
Qu'a tel douleur tu vas querir.

Bien doit estre tenu martir
Qui telle vie maine,
Qu'en paour, en peril et en peine,
Douleur au cuer, souvent essoingne,
Et povretez,
Leurs corps ploié et descirez,
Membres brisiez et renouez,
Et de son sanc
A il perdu par mainte gent
Qu'au corps l'ont blecié et souvent.
Et moult de fois
Cuide bien mourir a la fois.
Et cuidiés vous que pluseurs foiz
Ne leur remembre
Des biens que Dieu leur donne et mande ?

[f° 22r]

N'est il dont raison qu'i s'amende
De leurs pechiez
Dont il sont souvent entachiez ?
Tant vueil je bien que vous sachiez,
S'il ne le font,
Chastiez laidement en sont.
Si devons croire qu'il le font,
Ou autrement
Ne puent eschaper de si grant.
Si devons savoir vraiment
Que tiex gens d'armes
Sont a Dieu et de corps et d'ames
Quant loyaument font les fais d'armes
En tiex douleurs,
En tiex peines, en tiex labeurs,
En paour, en peril tous les jours.
Dieu par sa grace

Les veille tenir en tel grace
Que ceulx qu'il a faiz ne defface
Et qu'il leur doint
Vivre en ce siecle si a point
Que honneur et paradiz leur doint.
Aussi a toy
Te doint il faire le pourquoy

[24]

[f° 22v]

Qu'en bien puist l'en parler de toy.
Veulx tu aler
En ton païs et retourner ?
Or va quant tu as peü trouver
Honneur si grande.
Au paÿs es, si te pourpense
Qu'au tournoy sont alé en France
Li compaignon.
Aler t'i faut ; que feras don ?
Encor n'est il mie saison
De sejourner.
Maint autre pas te faut passer.
Or est li point de t'en aler :
Va a la ville.
Li compaignon parmi la ville
Vont tantost l'un a l'autre dire
Qu'il t'ont veü.
Et tantost con l'ont l'a sceu
En l'eure es ens pourveu
De retenue.
Ta besoigne t'est bien venue :
Li bon sont lié de ta venue,
Et li meschant
En vont les oreilles baissant

[f° 23r]

Et ton fait mettroient a noiant
Qui les croiroit.
Mais li bien qui tous jours a droit
Est sceuz, Diex a fait ce droit.
Or t'en vas donc
Tout droit devers tes compaignons.
Chascun oste ses chaperons
Et te saluent.
A la grant table ou l'en menjue
Te fait on seoir pour plus grant veüe
Avoir de toy.
Chascun s'amasse entour toy
Et demande chascun de toy
Que tu as fait.

La sont raconté ti bienfait.
Or regarde se fu bien fait
De ci venir.
Ne vois tu entour toy venir
Et demander et enquerir
De ton afaire ?
Or cognois tu qu'est bien a faire.
Honneur te croist : or du parfaire !
Or y met peine
En ton paÿs et puis t'esloigne.

[25]

[f° 23v]

Souvent repren ceste besoigne
Tant que tu soies
Au temps que reposer te doies,
Qu'on puisse dire que tu soies
Si soufisans
Qu'entre petiz, moiens et grans,
Tu soies tenus a vaillans.
Se tu es tiex,
Garde que ton estat soit tiex,
Et ta maniere et tes parlers,
Que chascun prengne
Exemple a toy et que l'en t'aime,
Et que preudomme l'en te tiegne.
Dont tu pourras
Toy sejourner quant tu vorras,
Et traveiller quant tu verras
Qu'il sera point.
Mes garde ne repose point,
Que tu ne serves bien a point
Ton droit seignour
A son besoing et nuit et jour.
S'il te requiert pour son honnour,
A il se conseille ;
Se bien fait ne l'en desconseille,

[f° 24r]

A toy l'eaument le conseille.
S'il te requiert
Et de conseil ne te requiert,
Sers le bien et de rien n'enquier
De sa besoigne.
Tien ta foy que Dieu l'en t'enseigne
Et de bien faire ne t'esloigne,
Qu'en verité,
Quant li dois foy et loyauté,
Tien li : si feras grant bonté,
Bien me ressemble.

S'en toi as le nom de vaillance,
Tu dois avoir telle créance
Que tu dois estre
Envers Dieu plus devos que prestre
Pour les biens qu'il te donne et preste ;
Et telle vie
Dois bien mener toute ta vie
Que Diex et la Vierge Marie
T'en sache gré
Et qu'il cognoissent ta bonté,
Que des biens que il t'ont donné
Tu leur deserves,
Devotement du cuer les serves,

[26]

[f° 24v]

Et du tien les povres gens serves
Jusqu'a ta mort,
Et Dieu te fera grant confort.
Or te di je par mon raport,
C'est grant mestrise
Que d'estre bon par telle guise.
Tiex est tenus, je te devise,
A estre bons,
Pour ce n'a mie les II noms
Qu'après cestui nommé avons,
Car tu en vois
Que maintes fois pour les tournois,
Sanz fait de guerre nulle foiz,
Sont chevaliers,
Tenus qui sont bons bacheliers :
Ainsi fait l'en les escuiers !
Or vois tu dons,
Se pour ce sont tenuz a bons,
N'est il mie pour ce raisons
Qu'apelez soient
Preuz, se par la guerre ne faisoient
Ce pour quoy ce nom auroient.
Encor puet bien
Faire uns homs de sa main tel bien

[f° 25r]

Pour guerre et traveiller si bien
Par les journees
Dont il a maintes foiz trouvees
Qu'a preus les tienent es contrees.
La on repaire
N'est en lieu que trop bien n'i paire
Et son corps trop bien le compere.
Quant vient le soir,

N'a piez ne mains qu'il puist mouvoir,
Feruz, bleciez est il pour voir
Jusqu'au mourir.
Recoudre et souvent garir
L'a convenu pour garantir.
Or a prouesce.
S'en li faut maniere ne grace
Entre la gent et qu'il ne face
Selonc son oeuvre.
Parfait n'est mie en ceste oeuvre
Quant en li a qui le desoeuvre.
Or me depart
Le nom de bonté d'une part,
Et de prouesce d'autre part.
Or regardons
Comment tu seras vaillans hons :

[27]

[f° 25v]

Soies sages, preus et preudons.

Plus ne t'en di,
Assez as a penser ici :
Souvent prier a Dieu merci,
Car il te doint
Vivre en ce siecle si a point
Qu'a tel perfection t'amaint,
Et ainsi face
Tous compaignons et les parface
Qu'a ce venir suivent la trace,
Et Dieu les veille
Garder de tout vilain reproche
Et qu'en paradis les aproche.

Sus joenne gent
Veulx je parler en eulx monstrant
Que combien que j' aie devant,
Pour eulx monstrer,
Dit des perilz que l'en puet trouver,
Et comment il faut comperer
A ce venir,
Dont tu dois avoir grant desir
Se homs d'armes veuls devenir.
Or ne pren mie
Se bien veulx faire en ta vie,

[f° 26r]

Pour aise ne l'auras tu mie
Ne par repos.
N'aies tu mie ce propos

Que tu viegnes ja a grans los
Par grant sejour.
Li aise te fait nuit et jour
Penser la maniere et le tour
De pechié faire.
Bien oblieras pour mal faire,
Luxure fera ton affaire,
Et convoitise.
Si te demeura par tel guise,
N'aura voisin qui ne s'avise
De toy grever.
Riens ne te plect a raconter
Mais te desplest a l'escouter.
La compaignie
Des bons certes ne veulx tu mie.
Pourquoy ? Pour ta mauvaise vie.
Mes advocas
Seras tu bons sanz nul debas ;
Aux jours, aux assises, aux plaiz
Veulx tous jours estre.
Chascun dit qu'il scevent ton estre :

[28]

[f° 26v]

Plus meschant de toy ne puet estre.
Ne Sainte Eglise
N'ameras ja, je t'en avise,
Car il ne t'en semblera mie
Besoing en aies
Pour paour ne peril que tu aies,
Ne par nul mal que tu essaies.
La povre gent
N'ameras ja, je te convent,
Qu'il te semble pour ton argent,
Dont as assez
Bestes et fams et vins et blez,
Que nullui ne prises II dez,
Mais clos ta porte.
Nulz n'i entre qui ne t'apporte,
Fors dyable qui ad ce t'enhorte.
Se vas en ville,
Chascun de toy se moque et guille,
Dient tuit ne vaux une aguille.
Se vas a feste,
Nulz ne te daigne faire feste,
Mais se moque l'en par ma teste
Dont es venus
Et dient que plus malotrus

[f° 27r]

Ne puet nulz estre ci venuz.
 Se clerc y sont
 N'autre gens de religions,
 Il te donront leurs beneïçons
 Trestuit ensemble ;
 Nul bien ne leur faiz, ce me semble,
 Que pour ta richesse te semble
 Que nulz bien faire
 Pour Dieu ne te vault rien a faire.
 Mais de toy n'aura Dieu que faire.
 Et se tu vas
 Vers ton seigneur, quel grace auras ?
 D'une amende quant la feras.
 Et scez tu quelles ?
 L'en te plumera si tes elles,
 Souvent en paieras de telles,
 Et tes voisins
 Prendront tes blez et puis tes vins.³⁶⁹
 De maulx soirs et de maulx matins
 Auras tu don.
 De querre seras, vueille ou non,
 Pour ton avoir le fera l'on.
 Et pour ceci
 Que tu ne vaulx rien autresi,
 Tu n'as ne parent ne ami

[29]

[f° 27v]

Qui liés ne soient
 Du meschief en quoy il te voient,
 Pour la meschance que te voient.
 Et se pris y es,
 Meschant, povres, chetiz serés,
 Jamais ne te recouurrés.
 Or vois tu bien
 Que s'es meschans tu n'auras rien,
 Et se tu es bons tu auras bien.
 Pour ce n'est mie
 S'aucuns n'i vont c'on doie mie
 D'eulx dire nulle vilonnie,
 Pour qu'il ne font
 Oevre dont a reprendre font.
 Mout en y a qui esloigné ont
 De corps
 Qui te semblent a grans effors,
 Et ne verras mie deffors
 Le mal qu'il ont ;
 Et dire ne le te voudront,

³⁶⁹ « Et tes voisins prendront tes blez et puis tes vins. » constitue un seul et unique vers dans le manuscrit de Bruxelles. Or le jeu des rimes requiert une séparation, confirmée par l'exemplaire de Tours.

Et du sejour honteux seront.
Mout en y a
Que povreté destourbera
Et bonne volenté en a ;

[f° 28r]

Et autres gens
Qu'ont femmes et sont chargez d'enfanz,
Certes c'est grant encombrement
A I povre homme,
Aler ne puet ce est la somme :
A l'ostel a trop grant essongne.
Et bien puet estre
Qu'aucunes gens et pour leur guerre
N'ont loisir de l'autre part querre.
Encore sont
D'aucuns qui de tiex seigneurs ont
Qui tous maux a leurs subgiez font
Par convoitise
D'avoir le leur et par mestrise :
Se tiex gens vont, leur terre est prise ;
Escusez sont,
Et tous ceux qui maux voisins ont
Qui prennent le leur quant il vont.

Or aux jalous :
Ycil sont bien maleoureux.
Rien ne font, volentiers sont coux,
Mais vont siflant
Par l'ostel et vont regardant
Par quel maniere ne comment

[30]

[f° 28v]

Porront garder
Leurs femmes ; si font a blasmer :
Sanz eulx se sauront bien garder.
Et tous yceulx
Me ressemblent et sont pareulx
A I qu'a nom Robin Bareux.
Scez tu qu'il fait ?
Tretout se tue et rien ne fait.
De ceulx ne prise rien leur fait.
Autres gens sont :
Bourgois qu'es bonnes villes sont,
A l'ostel leur besoigne font.
Il font que sage
Quant a nullui ne font dommage.
Il retraient a leur lignage,
Mais je leur prie

Qu'a tous ceulx qui mainent tel vie
De sejourner et ne puent mie
Paine souffrir,
De Dieu leur vueille souvenir
Et bon hostel veulent tenir.
La bonne gent
Voient volentiers et liement,
Et charitables a povre gent,

[f° 29r]

C'est a entendre
Li riches selon sa puissance,
Li povres selonc sa chevance,
Que c'est raison.
De ceulx dire mal ne doit on
Quant tel bien en eulx trueve l'on.
N'est ce grant aise
Du lieu venir a grant mesaise
Au lieu ou l'en sera plus aise ?
Se tiex n'estoient,
Mout de gens esbahiz seroient
Se telles gens il ne trouvoient
Pour eulx retraire.
Et telles gens doivent bien plaire.
Ceulx doit servir sanz nul mal faire.
Or ne vueil mie
Que de telx gens nullui mal die,
Fors de ceulx qui par jalousie
Sont demourez
En mal an soient il entrez.
Dictes « amen » vous qui l'orrés.

Or faut entendre
Et s'enfanz qui veulent aprendre
Le monde et les armes prendre.

[31]

[f° 29v]

Or regardez
Entre vous qui enfanz avez :
Bien prendre garde vous devez
De vos enfanz
Qu'en leurs premiers commencemens
Leurs bailliez maistres soufisanz
Qui leur apreigne
La créance et les ensaigne.
Si font mal qu'il les en repraigne.
En sainte eglise
Les fay aler, je t'en avise,
Chascun jour dire leur service

Qu'apris leur as.
A Dieu servir les aprendras,
A la messe leur monsterras
Qu'il doivent faire :
Estre devez de bel afaire,
Afin que a Dieu puissent plaire ;
Bien est raison.
Se tu veulx faire une maison
Dont le fondement ne soit bon,
Certainement
Ne durra mie longuement.
Si te di je dont vraiment

[f° 30r]

Que tu dois bien
Tes enfanz faire enseigner bien,
Et n'i espargne nulle rien
En eulx fonder
De bien aprendre a Dieu amer ;
Longuement en pueent durer,
Autrement non.
Se leur aprens ceste leçon :
Sanz Dieu rien faire ne puet on.
S'il ont X ans,
D'eulx prendre garde est li temps
Et veoir leur contenemens
Que chascun tire.
Li uns court, fiert, boute et tire ;
L'autre ne veult chanter ne rire ;
L'autre sera
Pres de sa mere et ne voudra
Nulle part aler mes que la.
Le premier,
Fai le tantost a chevalier,
Aux armes le fay enseigner.
Et le secon,
Fay le mettre a religion
Et fay tant que il soit preudon.

[32]

[f° 30v]

Et du tiers,
N'aies paour de lui qu'il n'est mestiers :
A l'ostel sera volentiers.
Or demandons
Ton premier enfant et sachons
Sa volenté se nous povons.

« Or me di voir :
Que te faut ? Que veulx tu avoir ?

– Sire, un cheval s’usse pooir.
– Qu’en veulx tu faire ?
Te veulx tu armer ou quoy faire ?
– Oïl, faictes m’en I afaire
Des hernois et me lessiez faire. »
Or biaux amis,
Or m’est il bien donques aviz
Qu’a ce mestier veulx estre mis.
« Mis y seras
Mais scez tu que tu y feras ?
Premier tu encommenceras
Dieu a amer
Et sa douce Mere honorer,
Souvent la sers, et a parler.
Et chascun jour,
Garde que il ne faille jour

[f° 31r]

Que par s’amour
Elle te doingne
Gouverner en ceste besoigne,
Et te gart de honteuse essoigne.
Ta messe oïr
Dois tu chascun jour sanz faillir,
Se tu pues garde n’i faillir.
Se tu y faux,
Aler a l’eglise te faut,
Prier Dieu que tout ton deffaut
Il te pardonne.
Se tu as rien aux povres donne :
Ceste oevre trouveras a bonne.
Encor te di,
Les sains et les saintes aussi
Doys prier qui prient pour ti
Au Roy puissant.
Pour lui honneure povre gent,
Nul povre ne va desprisant.
As povres prestres
Se tu as rien du tien leurs prestes,
Afin que prieres et requestes
Et oroisons
Facent a Dieu, que digne en sont.

[33]

[f° 31v]

Toute gent de religion
Ayme et honneure,
Qu’envers Dieu pour les mors labeure
Et pour nous que Dieu nous sequeure
A tous biens faire.

Nullement en tout ton affaire
Te tiens sanz nulles moues faire,
Doulx et courtois
Entre la gent ; et toutefois
Tu ne mesdies
D'autri ne dies vilonnies :
De toutes bonnes compaignies
Seroies banni.
Dames, damoiselles aussi
Ayme et honneure, je t'en pri.
Et garde bien
Que d'elles dies tous jours bien,
Que pour elles vient on a bien.
Et gentiz gent
S'il sont povres tres humblement
Les conforte se as noiant.
Se n'as de quoy,
Ayes la volenté en toy :
Diex t'aidera selonc ta foy.

[f° 32r]

D'orgueil te garde,
Et te tien tous jours sus ta garde
De trop parler ; et si t'en garde
Qu'en trop parler
Grant senz n'en orras ja compter,
Mais les sages folx appeler.
La bonne gent
Hante et oy parler souvent,
Et leur demande seurement
D'aucunes choses
Dont en doubte es que faire n'oses ;
Dont le fai quant il le t'alosent.
Avisé toy
Que par ennui qui viegne a toy,
Que grant courroux ne soit en toy.
Et ensement,
Par bien qui te viegne devant,
Ne te va pas trop eleecent
Pour toy aviser.
Grant leesce et Dieu corrocier
Fait Dieu de legier obluer.
Si te chastie
Si chier come tu as ta vie
Que garçons tu ne croies mie.

[34]

[f° 32v]

Se il font bien
Et bien dient, si leur fay bien.

S'il font mal et mal dient,
Cache hors ne les croi de rien.
Avisé toi.
Liez, joieux, sanz grant desroy
Soies qu'il appartient a toy.
Se mesure as
En tes fais, quanque tu voudras
Feras, que de rien n'i faudras.
Et qu'est mesure ?
Dieu la depart et la mesure
A chascun selon sa droicture.
Scez tu comment ?
Se tu le sers bien et souvent,
Il t'en departira vraiment.
S'il ne t'en chaut,
De ce auras trop grant deffault.
Homs sanz mesure grace li faut.
Dont vient la grace
De Dieu quant l'en est en sa grace.
Qui n'i est de nullui n'a grace,
Et par semblans
Pluseurs personnes belles et grans

[f° 33r]

Voire qui sont fors et puissans
Et pour tant faire.
D'aucuns verras d'un autre afaire,
Qui taillés sont pour noiant faire,
Petis, menus,
Mais Diex leur donne telx vertus,
Plus biaux d'eulx passent il tous sus,
Et plus plaisans
Sont il certes a plusieurs gens.
Si n'i a ne petiz ne grans,
Se Dieu ne l'aime,
Qui soit prisiez une chastaigne,
Ne qu'a nul bien en la fin viegne.
Or vois tu bien
Ou est la fontaine de bien,
Qui ne faut pour ceulx qui font bien.
Se tu bien fais,
Si petis, si lais ne seras,
C'onneur et grace tu auras.
Or te faut il
Estre liez, gais et joliz,
Chanter, dancier s'en es appris ;
Se tu n'en scez,
Fay liement s'en que tu scez,

[35]

[f° 33v]

Chascun le tendront pour assez.
Tu as XV ans :
Il est heure qu'aval les champs
Ailles, que de l'armer est temps.
Si me regarde
Une lopinaille gaillarde
Qui ton cuer tiegne en sa garde ;
Et te souviagne
Comment a li nouvelle viegne
De ton bienfait ; qu'elle miex t'aime.
Et Dieu n'oublies ;
Honneur, largesce, courtoisies
Soient en toy ; a tous t'umelies,
Et garde toi
Que pechié n'ait sejour en toy.

Quant pechié as, confesse toi.
Si te repens,
De bien faire n'espargne temps.
Ainsi le fais,
Et souvent faire le voudras,
Et l'amour Dieu souvent auras.
Si te souviagne
Que vins nulle fois te surpraigne,
Ne orgueil en toi se demaine.

[f° 34r]

Ce sont II taches
La ou se mettent et atachent,
Dyables les tienent et estachent,
Qu'a nulz bien faire
Ne le laissent, mais tous maulx faire ;
Tous vilains pechiez li font faire.
Se yvre es,
En l'eure l'amour Dieu perdrés
Et deshonnorez en serés.
En la parfin,
Se Dieu et honneur pers par vin,
L'en te devroit pendre au matin.
D'orgueil te garde,
Qu'est orgueil dyable en est garde,
Et ceulx qui l'ont met en sa garde.
Se orgueil as,
Pour orgueil Dieu oblieras.
De bien a Dieu gré ne sauras
Qui a toy viegne ;
Mais cuideras que de toy viegne,
Et par ton senz que l'en te criagne,
Ou par ta force

Que nulz n'aura pooir ne force
De toy meffaire tant s'esforce.

[36]

[f° 34v]

De ton biau corps
Quant vois ces membres grans et fors,
Ton poil relieue come uns hours ;
Bien te ressemble.
Se tu vois gens parler ensemble,
Dont cuideras
Que chascun die que trop biaux
Ou tiex comme tu te tendras ;
Mais autrement
Parlent sur toi vilainement,
Pour ton orgueil vont desprisant
Tout ton affaire.
Scez tu que ce te fait afaire ?
Diex qui tout puet faire et deffaire,
S'il te deffait,
N'est il raison quant il t'a fait
Et ne cognois qu'il t'ait rien fait ?
Oÿ sanz doubte ;
T'onneur, ton senz, ta biauté toute,
Par ton orgueil la perdras toute.
Or t'en pren garde,
Et d'une autre chose te garde :
Que du bien qu'autre fait et garde
N'aies envie,

[f° 35r]

Que c'est trop haineuse vie.
Dieu het ceulx qu'en eulx mouteplie.
L'envie est bonne
Quant tu as la volenté bonne
De miex faire que d'un autre homme.
Quant tu ne veulx
Tollir son bien ne mal ne li veulx,
Mais de bien faire se tu peulx
Le veulx passer,
Ceste envie est sanz mal penser.
Mais qu'ainsi t'en puisses passer
Ne ne souffrir
Pour chose que tu aies desir
De lui passer ne maintenir
Qui mal en die.
Pou son grant bien as grant envie
De lui passer san vilanie.
Miex t'en doit plaire
Lui amer, servir et honneur faire

Quant a li veulx prendre exemplaire
De faire bien.
Souvent vas vers li et revien.
Le bien qu'il fait et dit retien,
Que s'il est bons

[37]

[f° 35v]

Tu y aprendras tex leçons
Qu'en ton temps maintes beneïçons
Li en donrras,
Quant aucun bien faire voudras
Ou raconter tu le voudras
A autre gent.
Encor te di je autrement
Qu'en ta joennesce nullement
N'apprendre mie
D'estre seulx et sanz compaignie.
Se l'aprens ne t'en tendront mie,
Et pourroit estre
Que ta maniere et tout ton estre
Perdroies, dont ne querroies estre
Entre la gent
Pour quoy que ton gouvernement
Ne sauroies ne bon semblant
Ne porroies faire.
Ce ne vault rien pour ton affaire.
Que tu veulx commencier a faire
Ne le fay mie,
Qu'estre seulx et melencolie
Fait maintes gens faire folie.
Et bordeliers

[f° 36r]

Gardes n'en soies coustumiers,
Que c'est I tres mauvaiz mestiers.
Se pechié fais,
Fais le secré, n'en parle pas.
Se le rediz, folx t'en tendras.
Or te deffent
Que ne fausses ton serment,
Se tu pues a ton escient ;
Et garde bien
Quant tu promettras nulle rien
Qu'a ton pover la tiegnes bien.
Encor te di :
S'aucuns biens oi dire de ti,
Tantost rens graces et merci.
N'oublies mie
Le Filx a la Vierge Marie :

Qui le sert a lui ne fault mie.
S'on dit de toy
Aucuns maulx, dont avise toi
Qu'envers Dieu n'aies fait pour quoy
Ce mal te donne ;
Si li requier qu'i te pardonne
Et qu'en tes fais ne t'abandonne.
Se veulx bien faire,

[38]

[f° 36v]

Du bien qu'as fait n'aies que faire,
Du mal paine toi du deffaire ;
Qu'en commencier
Tous les jours faut toi avancier
De tous biens faire, et avisier
Que tu feras
Au temps qui vient, dont besoing as
Plus que du temps passé as.
Ce qu'est passé
Si sera tantost oublié,
Du bien que feras yert parlé
Et du mal aussi.
Ne te vante point je t'en pri,
Mais le bienfait d'autrui redi.
Ne mentir point ;
Le bien qu'on fait di tout a point ;
S'on fait mal, ne l'acroistre point.
Au raconter,
Bien ne mal ne ce doit celer ;
Li mauvais vous fauroit sembler.
N'est pas raisons ;
Le bien doit on dire des bons,
Et les maulx en ceulx ou il sont.
Si mettront paine

[f° 37r]

De miex amender leur besoigne
Quant voient c'on cognoist leur besoigne.
Qu'ainsi feroit,
De mal faire s'amenderoit ;
Chascuns plus honte douteroit
Et fueroit honte.
L'en ne tient mie si grant compte
C'on l'en devroit, pour se s'abonde
En maintes gens ;
Mes il n'i a petis ne grans
S'en lui est que grans parlemens
Chascun n'en tiegne.
Or gardoit comment il reviegne

A bien faire et du mal se tiegne.
Encor te gardes
Que deshonestement ne parles
De femmes, d'ommes, de fait d'armes,
Ne de ton fait,
Du bien, du mal se tu l'as fait ;
Mais blasme autrui se ainsi fait.
Deffent le tien ;
De l'autrui ne convoites rien ;
Assez auras se tu fais bien.
Se du tien donnes,

[39]

[f° 37v]

Briefment et lieement le donnes.
Garde a qui se follement donnes
Et pour mal faire,
Folx seras tenuz de ce faire.
Se du tien veulx largesce faire,
Emploie la bien ;
Ne t'en repentiras de rien
Mes s'en acroistra plus le tien.
Se avarice
En toi se met, bien porras dire
Que de toi n'orras ja bien dire.
De sejourner
Te garde et de trop reposer,
Si te feroit trop fort doubter
Ce qu'entreprens ;
Pereceux ne soies nul temps
De bien faire, Dieu le t'aprent.
Toute ta vie,
Use de faire courtoisie,
Honneur a tous sanz vilanie ;
Et humblement
Soies entre petis et grans.
De maniere as besoing moult grant,
Comment tu saches

[f° 38r]

Toi contenir entre les sages,
Entre les folx passer te saches ;
En compaignie
Ou dames sont ne te faut mie
C'onneur et toute courtoisie
Ne soit en toi,
Qu'envers elles faces pour quoy
Ne se puissent blasmer de toy.
Et t'avise bien,
S'on te raporte nulle rien,

Escoute tout n'en croire rien ;
Ains en enquier ;
Se tu le trueves mençongier,
Ne le croy plus mes t'esloignier
De celle gent.
Se les aimes, je te convent
Qu'annui auras au cuer souvent.
Bien te souviagne,
S'aucune personne ne t'aime,
Que nulle fois il ne t'aviegne
Que longuement
Parles a lui ne trop souvent,
Que tu dois savoir vraiment
Qu'il ne le fait

[40]

[f° 38v]

Fors pour cognoistre miex ton fait
Pour toi grever en tout ton fait.
Et si te prie
Qu'a pluseurs ne descuevres mie
Ton penser, que c'est grant folie,
Qu'aucune foiz
Dit l'en telx choses a la foiz
Dont l'en se repent maintes foiz.
Mout trouveras
Qui te diront moult de fatras
Pour voir se leur descouverras
De ton penser,
Et te promettront de celer ;
Mais garde de rien n'en parler.
Ains garde toi
Qu'en dangier d'autrui ne te voi
D'eulx dire rien qui contre toi
Puisse toucher.
Se n'est homs qui te puisse aider
Et en qui tu te doies fier,
Que gaaignes tu
Quant dis ton besoing a celui
Qui n'i aconste I festui ?
Et scez tu quoy ?

[f° 39r]

Il le redit, foy que doi toi,
A ceulx qui se moquent de toi.
Dont si t'en garde
Qui de toi as ore la garde.
Se fais mal, tu t'en prendras garde.
Et garde toi
Que tu ne faces le dequoy

Vilains reproches soit en toi.
Encor te pri
Que Dieu ne sa Mere autresi
Ne soient point juré de ti
Vilainement,
Ne saint ne sainte ensement,
Que n'i gaaigneroies nient ;
Ainçois perdroies.
Qu'en pueent il mais se tu foloies
Ne se tu tiens mauvaises voies ?
Ne t'a donné
Dieu cognoissance et clarté
Et mis tout en ta volenté,
Et bien et mal ?³⁷⁰
Lequel que voudras en ton bail
Pourras mettre sanz nul travail.
Dont vois tu bien,
Se prens le mal et lais le bien,

[41]

[f° 39v]

Que de ce mais ne pueent il rien.
Or veulx aler
En armes pour honneur trouver.
S'as oÿ ci devant parler
Des grans essoignes
C'om puet avoir en telx besoignes,
De paours, de perilx ades peines
Que l'en y a ;
Mais Dieu trop grant pooir a
Qu'assés plus de bien te donrra.
Se veulx bien faire,
Sers le bien en tout ton affaire,
Et ne te doubte de rien faire
Mais que bien soit.
Honneur auras comment qu'il soit ;
Sauvez seras quel lieu qu'il soit.
Fai hardiement ;
Mais une chose te deffent :
Que tu ne t'armes nullement
Que tu ne soies
En tel estat que tu osoies
Mourir avant que hontes soies.
Pour miex entendre,
C'est sanz pechié pues bien entendre

[f° 40r]

La mort avant que honte prendre.

³⁷⁰ « Et mis tout en ta volenté, et bien et mal ? » constitue un seul et unique vers dans le manuscrit de Bruxelles. Or le jeu des rimes requiert une séparation, confirmée par l'exemplaire de Tours.

Se pechié as
Et confesser ne te vouldras,
De Dieu conforté ne seras.
Que feras tu ?
Mourir certes n'oseras tu
N'attendre, dont t'en iras tu.

Plus ne t'en di,
Assez vois pourquoy le te di.
Pense y souvent, que je t'en pri.
Souviégne t'en.
Or t'en va, a Dieu te commant.
– Ha sire ! Encor vous demant,
Pour moy aviser :
Quiex fait d'armes est il mestier
Ou je aille pour commencer ?
– Scez que feras ?
Tous faiz d'armes sont bons et biaux :
Pren le premier que trouveras.
Et bien me semble,
Jouster te faut en ta jouvence
Et tournoier pour cognoissance
Et pour la guerre.
Illec maintieng souvent ton erre.

[42]
[f^o 40v]
La vont li bon prouesce querre.
Et se illec vas,
Honneur, bonté y trouveras,
Prouesce, vaillance y verras,
Et courtoisie ;
Hardiesce si n'i faut mie,
Loyauté y maine grant vie,
Et puis largesce.
Va souvent la et t'i adresce.
Use y ton temps et ta joennesce
Entre tiex gent ;
Tous biens auras certainement.
Diex te dont bon amendement. »

Amen.

Explicit Liber Charny.

II. LES DEMANDES POUR LA JOUTE

[42]

[f° 41r]

Ce sont les demandes pour la joute que je, Gyefroy /
de Charni, fais a haut et puissant prince des chevaliers /
Nostre Dame de la Noble Maison a estre jugiees par vous /
et les chevaliers de nostre noble compagnie.

[J1]Premie- / -remant je demande :

Une emprise de joute est criea a estre en /
tel lieu et en tel jour a delivrer tous chevaliers /
parmi trois lances et non plus, et n'a /
en la criea fors que le pris. Si avient que I chevalier porte /
I autre a terre de cop de lance fors des arçons, celui /
qui le porte a terre aura il gaaigné le cheval de l'autre ? /
Qu'en dictes vous ne qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[J2]Charni demande :

S'il avenoit qu'en celle feste I chevalier portast un /
autre a terre de cop de lance sa selle entre ses /
jambes et tout hors du cheval, celui qui le /
porte jus gaaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ne /
qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[43]

[f° 41v]

[J3]Charni demande :

Chevaliers joustent sanz criea et porte un /
chevalier I autre jus de cop de lance hors /
des arçons. Gaaignera il le cheval celui /
qui le porte jus ? Qu'en dictes vous ?

[J4]Charni demande :

Une emprise d'escuiers se fait pour jouter /
par la mesme maniere que la criea /
dessus et non autrement. Uns escuiers /
porte I autre a terre hors de la selle. Gaignera il /
le cheval ? Qu'en dictes vous ?

[J5]Charni demande :

En l'emprise est dit que qui tue cheval de /
cop de lance, il le paiera. Si avient que /
au jouter li uns fiert le cheval de /
l'autre de sa lance bien avant, maiz ilz hurtent /
de leurs chevaux si durement que li uns et li autre /
s'en vont par terre. Paiera le cheval cil qui le feri /
de lance ou non ? Qu'en dictes vous ?

[f° 42r]

[J6]Charni demande :

Chevaliers et escuiers joustent d'une emprise, /
la crie comme dessus. Uns chevaliers porte /
fors de la selle uns escuiers de cop de lance, /
ou un escuier un chevalier. Gagnera il le cheval ? Qu'en /
dictes vous ?

[J7]Charni demande :

Une emprise de chevaliers ou d'escuiers se /
fait pour joster ainsi crie comme dessus. /
Si avient que I de ceulx de dedanz si joste /
a un de ceulx de dehors et pour ce qu'il forcoroient, /
cil de dehors giette sa lance et la lance au gietter fiert /
du bout derriere en terre et avant que li bout devant /
fust parcheuz, il fiert parmi le cheval de l'autre et le tue. /
Rendra cil de dehors le cheval ? Qu'en dictes vous ?

[J8]Charni demande :

Uns banerés dehors envoie de ses atours a /
pluseurs chevaliers pour issir avec lui es champs /
pour joster a ceulx de l'emprise. Cilz chevaliers /
lui octroient et saillent sur leurs chevaux mesmes qui /
sont leur. Si en y a II ou III qui ont leurs chevaux

[44]

[f° 42v]

mors et afolez au joster de hurtee ou de cheoite, sera /
le banerés tenuz a leur rendre ? Qu'en dictes vous ?

[J9]Charni demande :

A une emprise comme dessus avient que un /
dehors joste a uns autres de dedanz ; et celui /
dedanz fiert le cheval de celui dehors de sa /
lance par la teste ou autre part, et fu de premiers cours /
de celui de dehors. Si ne veult mie descendre tant qu'il /
ait couru ses II lances qu'il a encore a courre et /
quant il a couru, il envoie le cheval a l'autre de dedanz, /
et li mande qu'il le rende. Le rendra il ? Qu'en dictes vous ?

[J10]Charni demande :

A une emprise comme dessus, uns chevaux /
est ferus de cop de lance et celui qui est dessus /
descent en l'eure et l'envoie a son hostel, et /
l'endemain l'envoie a l'ostel de celui qui le feri. Le paiera /
il ? Qu'en dictes vous ?

[f° 43r]

[J11]Charni demande :

Deux chevaliers joustent en l'emprise /
dessus et a l'assener des lances, li uns /
et li autres vuide la selle. Devra chascun /
prendre le cheval de son compaignon, ou se chascun /
se tenra au sien ? Qu'en dictes vous ?

[J12]Charni demande :

Uns escuiers si s'embat tout armez pour /
jouster a une emprise de chevaliers et joste ; /
et un chevalier de l'emprise le porte hors /
de la sele de cop de lance, gaaignera le chevalier le /
cheval ? Quar chascun cuidoit qu'il fust I chevaliers jusqu'a /
tant qu'il fust jus, mais doreüre ne portoit il point. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[J13]Charni demande :

Uns chevaliers si s'embat tout armez /
come chevalier pour jouster a une emprise /
d'escuiers et I escuier de l'emprise le porte /
hors de la sele de cop de lance, gaaignera l'escuier le /
cheval ? Qu'en dictes vous ? Que li aucuns tiennent [quant chevalier vuide sele par force
d'armes, il pert le cheval.]³⁷¹

[45]

[f° 43v]

[J14]Charni demande :

Uns chevaliers de l'emprise fiert des esperons /
et deux chevaliers dehors chascun visant /
de sa lance viennent contre lui. Et celui /
dedanz ataint de sa lance le premier des deux et le /
porte hors de la sele, et li autres des deux ataint le /
chevalier de dedanz et de son cop mesmes celi dehors se porte /
hors de la sele, et a celui cop celui dedanz n'avoit point /
de lance. Gaaignera celi dedanz les II chevaux dehors ? /
Qu'en dictes vous ?

[J15]Charni demande :

Uns chevaliers de l'emprise fiert des esperons /
visant de sa lance et uns autres chevaliers /
dehors vient ferant de l'esperon a l'encontre /
de celui en ce meismes point. Si avient que li uns /
de ces deux aussi comme sur l'assigner fiert sa lance /
en terre et de ce cop se porte a terre fors de la sele, li /
autres gaignera il le cheval ? Qu'en dictes vous ? Car /
il n'ont point assené l'un a l'autre.

[f° 44r]

³⁷¹ Le manuscrit de Bruxelles s'arrêtent à « tiennent », ce qui laisse une phrase au sens incompréhensible. Arrivant en bas de sa feuille, le copiste a très certainement tourné la page en oubliant d'écrire la fin de cette *Demande* et a directement commencé la suivante. Le passage rajouté se trouve dans l'exemplaire de Madrid.

[J16]Charni demande :

Uns chevaliers de l'emprise dessus dicte /
fiert des esperons et de son premier cours /
il est blecié et se desarme, et en son harnois /
se met uns autres et monte sus son cheval pour /
jouster en lieu de celui qui est blecié et par la volenté /
du blecié, combien qu'il n'estoit mie de l'emprise fors que /
pour aaidier avecques ceulx de l'emprise. Si joustes si /
bien que nulz de ceulx dedanz n'i ataint de trop loing /
au dit de tous, qui aura ce pris : ou celui qui a si bien /
jousté, ou son mestre pour qui il josta, ou cil qui /
miex aura jousté après li de ceulx de l'emprise ? Qu'en /
dictes vous ?

[J17]Charni demande :

Celui chevalier devant dit qui si bien a /
jousté pour son mestre celui jour mesmes /
il feri I cheval de sa lance, lequel /
cheval lui fu envoyé pour ce qu'il li rendist. Le rendra /
il ou ses mestres ? Qu'en dictes vous ?

[46]

[f° 44v]

[J18]Charni demande :

Uns chevaliers joustes a la feste dessus a /
uns autres de cop de lance et le porte /
hors de la sele, fors tant que d'une de /
ses mains tient l'arçon de la sele avant qu'il soit du /
tout hors, mais plus n'i demeure de lui que la main. /
Perdra il le cheval et sera gaigné pour l'autre ? Qu'en /
dictes vous ?

[J19]Charni demande :

Uns chevaliers ou uns escuiers a emprunté /
un cheval pour jouster a un autre compai- /
-gnon et joustes sus, mais toutevoies /
vient il hurter a son compaignon de cheval et de tout. /
Quant après III semaines ou I mois cil compaigns /
renvoit le cheval a celui de qui il avoit emprunté, /
lequelx chevaux n'avoit onques pis valu de la hurtee /
de chose que l'en y puist aparcevoir. Et li compaigns /
qui le presta le refuse a prendre pour cause de la /
hurtee, mais veult avoir le pris du cheval. Ainsi sont /
a debat. Qu'en dictes vous ?

[f° 45r]

[J20]Charni demande :

Uns chevaliers porte un autre a terre de cop /
de lance ensemble son cheval, et li cheval /
ne se puet relever se le chevalier ne se oste de /

la sele. Se puet il oster de la sele sanz congié de celui a /
qui il joste ? Et se il descent sanz congié de celui a qui /
il joste et li cheval se relieve, cil qu'il le portera a terre /
puet il demander le cheval par droit d'armes de joustes ? /
Qu'en dictes vous ?

III. LES DEMANDES POUR LE TOURNOI

[47]

[f^o 46r]

Ce sont les demandes pour le tournoi que je, Gyefroy /
de Charni, fais a haut et puissant prince des chevaliers /
Nostre Dame de la Noble Maison a estre jugiees par vous /
et les chevaliers de vostre noble compagnie.

[T1]Premierement / je demande :

Se uns riches homs retient uns banerés, /
ou I banerés I chevalier, pour certain /
fuer et pour la saison, ainsi sont acordez, /
et sur ce viennent a la ville ou le tournoy /
est crié et fait on³⁷² fenestres. Se li riches homs ou li /
banerés dessus vient hors sa baniere et sa retenue /
toute, uns autres riches homs fait parler a ce ba- /
-nerés ou chevalier dessus qu'ilz soient avecques lui pour /
l'annee, et li banerés li ottroie ou li baceler. Dont li /
riches homs qui a retenu pour l'annee fait lever /
le banerés qui est avecques l'autre et fait mettre hors /
a fenestres avecques lui. Se puet il faire par le /
droit d'armes de tournois ? Qu'en dictes vous ?

[T2]Charni demande :

Se li riches homs qui celui banerés avoit /
retenu pour la saison et qui l'a perdu pour /
l'annee, s'il est dit ainsi, il refait parler a celi /
banerés qui c'est parti de li qu'il soit avecques lui

[48]

[f^o 46v]

a vie et li donne terre a sa vie tant qu'il sont /
acordez. Dont se li riches hons fait lever se banerés /
de la retenue du riche qui l'avoit retenu pour l'annee /
et le fait mettre avecques lui come devant, li autre riche /
dit que non. Se puet il faire par le droit d'armes de /
tournois ? Qu'en dictes vous ?

[T3]Charni demande :

S'il estoit dit qui se peust faire, et uns /
autres riches homs faisoit a celi banerés /
ou baceler prouffit a heritage et le /
retenist, le pourroit il oster de cil qui l'a retenu a vie /
par le droit d'armes de tournois ?

[T4]Charni demande :

³⁷² Le copiste a d'abord écrit « ou », mais un « n » a été ajouté au-dessus du « u » pour le remplacer.

Seroient pareilles retenues d'escuiers /
aussi come il est dit des chevaliers dessus diz /
par le droit d'armes de tournois ?

[f° 47r]

[T5]Charni demande :

Li diseur viennent prendre la foy des /
chevaliers en la maniere acoustumee et tuit /
la baillent fors que I baceler qui ne la /
veult bailler. Demourra a faire le tour- /
-noy par celi ou non par le droit d'armes de tournois ?

[T6]Charni demande :

Se l'en ne laissoit pas a tournoier pour /
celui chevalier, et celui chevalier ne se vousist /
armer, et li diseur en faisoit crier le laiser /
et mettre les ataches es champs, et saillist on hors, /
et les routes faictes par les diseurs et leur dit « quittié » /
et assemblent, et pluseurs sont qui sont tirez a terre /
et leurs chevaux enmenez. Et quant vient le soir, /
cilz qui ont perdu leurs chevaux les demandent /
et dient que ce n'est mie tournoy. Qu'en sera il /
jugié par le droit d'armes de tournois ?

[49]

[f° 47v]

[T7]Charni demande :

Li diseur font crier le lacier, les estaches /
mises es champs. Et quant tuit li chevalier sont /
es champs, li diseur devisent le tournoy /
et aucunes des routes, et ycelles routes assemblent avant /
que il aient dit le tournoy es routes. Et avant qu'il /
puissent avoir dit le tournoy es derrenieres routes, il /
vient chevaliers pluseurs de surcrois sur les champs, dont /
li diseur ne pueent ordener plus avant qu'en celles /
routes. Les autres routes qui sont assemblees perdent /
et gaaignent chevaux et sont menez a l'estachete.

[Et quant vient le soir, /

cilz qui ont perdu leurs chevaux les demandent /
et dient que ce n'est mie tournoy. Qu'en sera il /
jugié par le droit d'armes de tournois ?]³⁷³

[T8]Charni demande :

Uns chevaliers saut hors tout armez sanz /
couverture comme dessus pour tournoier /
sus I beau destrier ; et quant vient sur /
le chevauchier pour assembler, celui chevalier monte /
sur I autre cheval, et [un] desarmés³⁷⁴ monte sur le che- /

³⁷³ Cette *Demande* est la seule à ne pas finir par une question explicite mais seulement de manière sous-entendue. Celle qui a été rétablie est copiée sur la T6.

-val dont il descendi et le tournoi durant li contens /
d'iceli chevalier et parsui celui cheval enmi les champs hors /
de toutes estachetes sur quoy le chevalier sailli et descendi. /
Si prennent celui cheval et l'emmainent a leur estachete et /
boute jus le desarmé qui estoit sus et dient qu'il ont gaaigné ; /
le chevalier dit que non. Qu'en doit il estre par droit d'armes de tournois ?

[f° 48r]

[T9]Ch[a]rni³⁷⁵ demande :

Uns chevaliers tournoie avecques les autres /
come dessus et tourne par acort. Si est /
trait a terre et son cheval aussi, cilz qu'ilz /
l'ont tiré a terre li font couper les sengles et le /
poitrail de la sele, et li cheval se lieve. Si l'emmainent /
a l'estachete et li chevalier demeure a terre sa sele /
entre ses jambes. Est li cheval gaaignez ou perduz /
pour le chevalier ? Qu'en diroit l'en par le droit d'armes /
de tournois ?

[T10]Charni demande :

Uns escuiers ou deux ou trois armez pour /
le tournoi truevent un chevalier hors /
des merlees. Si l'arrestent et le tirent jus /
et emmainent le cheval a l'estachete. Quant vient /
le soir, le chevalier demande son cheval pour ce /
qu'a son perdre il n'y ot nul chevalier ; li escuier dient /
que non. Qu'en sera il selonc le droit d'armes de /
tournoys ?

[50]

[f° 48v]

[T11]Charni demande :

Un tournoi est fait par acort et tournoie /
l'en. Quant vient le soir bien tart, l'en lieve /
les estachetes, mais puis grant piece /
demeurent plusieurs chevaliers sur les champs /
a la merlee et perdent et gaaignent chevaux /
assez et d'une part et d'autre. Et quant vient le /
soir, plusieurs redemandent leurs chevaux qu'ilz perdirent /
puis que les estachetes furent levees. Qu'en sera il /
jugié par le droit d'armes de tournois ?

[T12]Charni demande :

Se aucun des chevaulx dessus demandez /
le soir estoit dit que l'en les rendist, les aucuns /
se l'en les attendoit a demander jusques a l'ende- /
-main, leur seroit dit du rendre aussi bien come s'il fussent /
demandez du soir ?

³⁷⁴ « un » est un rajout personnel visant à permettre la compréhension.

³⁷⁵ « a » rajouté car manifestement oublié.

[f° 49r]

[T13]Charni demande :

Uns tournois est fait par accort tout en /
une ville et sont mises les estachetes et /
crient le lacier et saillent hors. Et sur le /
point qu'ilz sont hors, il vient I bacheler en la ville ou /
deux qui ne pueent avoir leurs chevax ne leur harnois /
celi jour, et pour ce ne demeure il pas que les routes ne /
se facent et assemblent. Sera ce tournois ou non ? Qu'en /
diriés vous par le droit d'armes de tournois ?

[T14]Charni dem[an]de³⁷⁶ :

S'il sont entre II villes et il avient ainsi /
comme dessus est dit, sera ce tournois ou /
tenuz pour encommensaille ?

[T15]Charni demande :

Comment fait l'en un tournoy a estre dit /
tournoi et non autrement ?

[T16]Charni demande :

Comment se fait encommensaille a estre dicte /
encommensaille et non autrement ?

[51]

[f° 49v]

[T17]Charni demande :

Comment se font toupineures a estre dictes /
toupineures et non autrement ?

[T18]Charni demande :

Lequel doit l'en miex prisier : ou celui qui /
pert deux chevaux ou III en I jour bien /
ouvertement en assaillant ou en deffendant, /
ou celui qui tient son cheval tout le jour tout clos et /
bien endure et sueffre le tirer et le ferir et tout ce qu'il /
li appartient ? Qu'en dictes vous ?

[T19]Charni demande :

Uns banerés est au tournois et ses bachelers /
avecques lui de sa retenue, et faut l'en a /
tournoier en la semaine. Et aucuns des /
bachelers de ce banerés saillent aux commensailles et /
perdent leurs chevaux sanz congié de leur maistre /
et sanz ce que leur maistre y ait esté. Quant vient /
au soir, ilz demandent restour de leur chevaux et /
leur maistre dit que non. Qu'en sera il jugié par le /

³⁷⁶ « an » rajouté car le copiste a manifestement oublié de tracer un tilde.

droit d'armes de tournois ?

[f° 50r]

[T20]Charni demande :

Uns banerés vient en la semaine pour /
tournoier et ne veult pas estre en son /
estat, mais se met dessoubz un autre come /
I baceler. Aucuns compaignons sont en la ville qui sont /
de sa retenue pour l'annee, lesquels compaignons /
lui requierent qu'il leur face leur estouvoir tant de /
monteures comme d'autres choses ; leur maistre dit que /
non pour ce qu'il ne veult pas estre en son estat. Et li /
II bachelers vont prendre leur proufit après celle response /
pour l'annee avecques autres maistres. Li premier maistre /
dit qu'ilz ne le pueent faire, li bacelers dient que si font. /
Qu'en sera il jugié par le droit d'armes de tournois ?

[T21]Charni demande :

Uns chevaliers et deux escuiers retenuz pour /
les tournois et pour l'annee. Le dit chevalier /
vient en la ville ou l'en doit tournoier /
hastivement et ne trueve pas ses escuiers et en retient /
deux autres la veille du tournoy. Et quant vint l'ende- /
-main, cilz deulx escuiers retenuz pour l'annee viennent /
avant eure de lacier et se presentent a leur maistre /
pour lui servir ; le maistre dit que non quant a la

[52]

[f° 50v]

journee, quar pour icel jour il en a retenu deux autres. /
Dont li II escuiers retenuz pour l'annee vont prendre /
leur proufit avecques autres maistres pour l'annee /
et dient qu'ilz le pueent faire ; le premier maistre dit /
que non. Qu'en sera il jugié par droit d'armes de tournois ?

IV. LES DEMANDES POUR LA GUERRE

[52]

[f° 51r]

Ce sont les demandes pour la guerre que je, Gefroy de /
Charni, ³⁷⁷ fais a haut et puissant prince des /
chevaliers Nostre Dame de la Noble Maison a estre jugie- /
-es par vous et les chevaliers de vostre noble compaignie.

[G1]Premieremant je demande :

Uns sires a tout son ost est devant une /
ville a siege, lequel seigneur a plusieurs /
chevetaines et d'autre païs que du sien. /
Uns homs d'armes se part de l'ost, qui /
est a l'un des chevetaines dessus diz, et vient demander /
cop de lance a I des gens d'armes de la ville, lequel saut /
hors pour celi delivrer et a l'assembler, li compains de la /
ville porte hors des arçons de cop de lance celui de l'ost /
et prent le cheval et l'emmaine en la ville ; et ce fu fait /
au matin. Et ce jour mesmes quant vint au vespre, /
uns autres compaings de l'ost, et qui a I autre cheve- /
-taines que le premier n'estoit, va demander cop de lance /
a ceulx de la ville et le compaings de la ville qui gaigna /
le cheval du matin monte sur le cheval qu'il avoit /
gaigné et vient hors pour delivrer le compaignon de /
l'ost. Si avient que li compaignon de l'ost porte a terre /
celi de la ville et prent le cheval et l'emmaine en l'ost. Adont /
vient celi qui au matin avoit perdu le cheval et le /
demande comme sien, et cil qui a vespre l'a gaigné dit que

[53]

[f° 51v]

non. Plusieurs bonnes raisons y a dictes d'un costé et /
d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G2]Charni demande :

Chevaliers et escuiers qui sont a I seignour /
a frais et a cousts et monteures du dit seignour. /
Se li chevalier et escuier gaignent prisons /
et autres biens assez, ces gens dessus diz quelle gaigne /
ne quel part pueent il avoir en la compaignie de /
celui seigneur, ostee la mort ?

[G3]Charni demande :

Chevaliers joustent de fer de glaive par /
emprise. L'un porte l'autre a terre de cop /

³⁷⁷ « demande » supprimé ici. Cette erreur de copie résulte sûrement de l'habitude prise d'écrire « Charni demande » au début de chaque paragraphe.

de lance. Gagnera le cheval celui qui /
aura porté l'autre a terre hors des arçons ? Qu'en /
sera il jugié par droit d'armes ?

[G4]Charni demande :
Assavoir se escuiers prendront autel droit /
comme chevaliers en tel cas.

[f° 52r]
[G5]Charni demande :
S'il estoit dit que li dessus dit peussent /
perdre ou gaignier, et I chevalier portast /
hors I escuier des arçons de fer de glaive /
ou I escuier I chevalier, quel droit sera il du cheval, /
ou s'il ne sera ne perdu ne gaigné ?

[G6]Charni demande :
Un chevetaine et sire d'un paÿs a guerre /
encontre I autre tel, et tant vient qu'ilz /
sont sur le point de combatre. Lequel sera /
meilleur : ou que li chevetaigne aille devant sa banniere /
et sa banriere derriere lui, ou que la banriere soit devant /
et le chevetaine derriere ?

[G7]Charni demande :
Deux chevetaines sont come dessus est dit /
et se combatent. Li uns est desconfiz mais /
demeure sur le champ tant et si longuement /
que il voit et cognoist que nulz recouvrer n'i puet /
avoir ne estre la journee, et s'est tres bien combatus. /
Que doit il faire pour le meilleur : ou demourer et

[54]
[f° 52v]
attendre l'aventure, ou li partir pour recouvrer sa /
guerre ? Et s'il s'en part, se par ce doit perdre son honneur ?

[G8]Charni demande :
Il sont aucunes gens qui sont ordenez pour /
estre au corps et au frain d'un chapitaine, le- /
-quel a perdu le champ. Lequel leur fait meilleur : /
ou mener leur mestre a sauveté en tel cas /
come dessus et que il s'en aillent avecques lui, ou que /
ilz le mettent hors des merlees tant seulement et /
lui dient que il se sauve s'il puet, en grant aventure /
est que il ne puisse sauver, et retournent cilz en la /
bataille pour prendre l'aventure de mort ou de prison ? /
Puisqu'ilz s'estoient consenti a estre pour son corps, /
leur fera il tourné a blasme s'il s'en vont avecques li ? /
Lequel sera le miex : ou d'aler ou de demourer ?

[f° 53r]

[G9]Charni demande :

Gens d'armes se partent d'une ville ou ilz /
sont en garnison et chevauchent sur leurs /
ennemis et vont courre devant une ville /
a X lieues de la leur dont il sont partiz, /
et accueillent la proie de la ville et emmainent. La garnison /
d'icelle ville saut hors pour rescourre leur proie, si se viennent /
combatre a ceulx dehors. Ainsi avient que cil dehors descon- /
-fisent cil de la ville et recueillent le champ et envoient /
la proie qu'il ont gaaignee bien VI lieues tout paisiblement /
et tant qu'il passent devant une autre ville de leur ennemis /
et de celle guerre meismes, et sont les II villes au cheve- /
taine qui est leur ennemi. Et cilx de celle ville saillent /
hors et se viennent combatre a ceulx qui emmainent /
la proie de l'autre ville et les desconfisent et emmainent /
leur gaigne et la proie dedanz la ville. Cilz de l'autre /
ville qui la proie avoient perdue par avant oient /
dire qu'elle est regaaignee en celle ville. Si viennent /
demander leur proie et ceulx qui l'ont regaaignee dient /
que non. Assez y a de bonnes raisons d'une part et d'autre. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[55]

[f° 53v]

[G10]Charni demande :

Un chevetaine chevauche en belles batailles /
ordenees par devant une bonne ville de ses /
ennemis et fait crier iceli chevetaine que /
nulz ne parte de sa bataille ; et au passer devant celle /
ville, plusieurs gens d'armes de la ville se monstrent hors /
leurs barres et aucuns des gens d'armes du chevetaine /
qui passent devant celle ville fierent des esperons aux /
gens d'armes de la ville qui sont issus hors et perdent /
de leurs chevaulx plusieurs, et se recueillent a leur bataille /
vers leur chevetaine. Quant vient après, ilz demandent /
restors de leurs chevaux et li chevetaines dit que non. /
Assez y a de bonnes raisons d'une part et d'autre. Qu'en /
sera il jugié par le droit d'armes ?

[G11]Charni demande :

Gens d'armes s'entr'encontrent sur les champs /
et se combatent ; et a l'assembler, un homme /
d'armes porte a terre I des ennemis de /
cop de lance hors des arçons et le cheval passe oultre, /
et li compains s'arreste sur celui que il a bouté jus pour /
le prendre et pour le sauver et ainsi le fait. Uns autres /
compains regarda le cheval dont celui ne faisoit

[f° 54r]

semblant et le prent et l'emmaine. Quant vient le soir, /
cil qui porta l'autre jus demande le cheval come sien ; l'autre /
qui a le cheval dit que non. Assez de bonnes raisons /
y a d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par le droit /
d'armes ?

[G12]Charni demande :

Deux compaignons sont qui ont guerre l'un /
a l'autre, et tant que li uns fait son mandement /
de gens d'armes de ses amis, et en la /
compaignie a plusieurs chevaux empruntez d'autres /
genz qui ne sont pas de celle guerre. Si chevauche cilx /
compaigns a tout ses gens d'armes et forfait grandement /
sus son ennemi. Toutefois celui sur qui l'en a forfait /
cognoist bien aucuns des chevaux empruntez. Si avient /
quant li chevaux sont renduz a ceulx qui les avoient /
prestez, li compains sur qui les chevaux ont esté a /
forfaire trueve iceulx chevaux et leurs mestres sus /
et les prent come siens de sa guerre. Les maistres aux /
chevaux dient que non, et demandent leurs che- /
-vaux par droit d'armes, toutes fois en païs ou l'en /
puet prendre l'un sur l'autre. Qu'en sera il jugié par /
droit d'armes ?

[56]

[f° 54v]

[G13]Charni demande :

Pour ce que trois manieres sont a combatre /
sur les champs. L'une s'apelle une rencontre ; /
comment doit elle estre appelee rencontre /
et pourquoy ? Car aucuns dient que rencontre se fait /
de mil hommes d'armes ou de plus que d'une part que /
d'autre, et si se combatent et desconfisent l'une partie /
l'autre et recueillent le champ. Et si n'est dicte ne besoigne /
ne bataille, comment doit il estre ainsi ?

[G14]Charni demande :

Gens d'armes sont sur les champs et se /
combatent bien mil hommes ensemble ou /
plus, et desconfisent l'une partie l'autre /
et recueillent le champ, et ne dira l'en que c'est fors que /
une besoigne arrestee ainsi come elle est cheue le jour et /
ne sera tenue ne rencontre ne bataille. Comment doit /
ce estre ?

[f° 55r]

[G15]Charni demande :

Comment doit estre appelee bataille a /
estre dicte bataille, et pourquoy et non /

autrement ?

[G16]Charni demande :

Deux chevetaines sont sur les champs /
pour combatre et grant foison de gens /
d'armes d'une part et d'autre ; et si est /
l'un des chevetaines desconfiz et ses genz, et li autre /
chevetaine qui a le dessus et ses gens tuent et prennent /
grant foison des desconfiz et gaaignent chevaux et /
autres biens assez. Et quant ce vient le soir, nulz ne /
tient que ce soit rencontre ne besoigne ne bataille. /
Comment puet ce estre ne comment sera ce appelee ?

[57]

[f° 55v]

[G17]Charni demande :

Pour ce que je ne cognois quelx gens ce sont /
que l'en appelle preux, demande je que il convient /
qu'il doivent avoir fait de neccessité avant /
que ilz aient ce nom et quant il ont fait qu'ilz puent /
avoir si honorable nom. Car je cuide bien que qui /
plus fait miex vault. Mais je demande que il convient /
de neccessité que ilz facent et non autrement.

[G18]Charni demande :

Pour ce que j'ay oï parler d'une autre /
maniere de gent que je ne cognois aussi /
come li autres que l'en appelle vaillans homes, /
quelx gens sont ce ne comment ne pourquoy et de /
quoy doivent il estre tenus a vaillans ? Valent il miex /
que ne font li preux ou mains ? Que convient il /
qu'ilz aient fait et de quel estat convient il qu'ilz /
soient pour avoir ce grant non et non autrement ?

[f° 56r]

[G19]Cha[r]ni³⁷⁸ demande :

Uns chevetaines de païs est qui se combat /
contre ses ennemis, et sont li uns ordenez /
pour estre au corps et au frain d'icelui /
seigneur. Cil qui est au frain d'iceli seigneur sert bien /
son seigneur et le tient de pres celle journee et /
bien se combat, et desconfit le dit chevetaine ses /
annemis celui jour. Un autre y a qui porte la /
baniere de celui chevetaine et la porte si bien et si /
vassaument et tous jours en grevant les ennemis /
de son seignour et en fait d'armes ce jour tant /
que bon homme doit faire en l'estat ou il est. Un /
autre y a qui est a celui seignour et qui est chaste-

³⁷⁸ « r » rajouté car manifestement oublié.

-lain d'un chastel du dit seignour, lequel chastel /
est assegié de ses anemis et longuement et moult /
de fois ont esté assailliz et approchiez par moult /
de manieres d'aprouchemens et de artifices, dont /
li chastiaux est moult debrisieiz tant de mine come /
d'autres choses, et des gens du chastel mors et /
plusieurs bleciez, et plusieurs neccessitez ont /
eues ou dit chastel ; mais toutes foiz par le /
corps, le sanz, travail et le besoignier du chastelain, /
li chastiaux n'est pas prins. Ains l'a bien tenu /
et deffendu vassaument tant que li siege s'en part

[58]

[f° 56v]

qui y a demouré longuement, et cil du chastel se loent /
du chastelain et ses anemis en dient assez de biens. /
Si rent le chastelain le chastel a son seigneur loiaument /
comme bons homs doit faire. Lequel ameriez vous /
miex ressembler pour avoir miex fait de tous les /
trois ?

[G20]Charni demande :

Deux chevetaines ont guerre l'un a /
l'autre, et a li uns des amis assez et /
li autres aussi et de leur lignages et /
d'autres encore plus. Si avient que li uns a tout /
quanque il puet finer d'amis va courre sus l'autre /
et li forfait grandement. Et en la compagnie de celi /
qui a forfait sus l'autre a des riches hommes et qui /
ont plus a perdre que l'autre chevetaine sur qui /
l'en a couru, et a li riches homs de ses amis pluseurs

[f° 57r]

et de son lignage devers l'autre chevetaine sur qui il a esté /
forfaire ; car ilz sont plus tenuz de lignage au chevetaine /
sur qui l'en a couru qu'ilz ne sont a l'autre mais plus prez /
de lignage sont il au riche homme qui a esté a forfaire sus /
l'autre ; et li riches homs se doubte de perdre le sien si va a /
ses amis de son lignage avecques l'autre chevetaine contre /
qui il a esté. Si fait une lettres de defiance et les envoie a /
celi chevetaine et le defie en son chief avecques ce qu'il a /
forfait, et puis requiert son lignage qui est de l'autre /
part qu'il li viegne aidier contre celi a qui il veult faire /
guerre a son chief ; et cilz li respont que il est aidant et /
non pas chief, car il s'estoit mis de guerre come aidans /
avant et ainsi il ne se puet faire chief. Li riche homme /
dit que s'il puet. Qu'en devroit estre fait par droit d'armes /
parmi toutes les bonnes raisons qu'ilz scevent dire d'une /
part et d'autre ? Car aussi prent on sus les aidans comme /
sur les chevetaines par la coustume du paÿs.

[59]

[f° 57v]

[G21]Charni demande :

Uns chevalier ou escuier fiert par couroux /
ou par paroles un autre tel, et cil qui est /
feru se trueve le plus fort et prent celui /
qui l'a feru et l'emmaine et le met en bonne prison et /
fort, et prent rençon de lui si grant come il puet avoir. /
Le puet il faire sanz reproche mesmement quant c'est /
en paÿs qu'il puet guerrier et prendre l'un sur l'autre ?

[G22]Charni demande :

S'il y a deux compaignons qui ont guerre /
l'un a l'autre, dont l'un est plus pres vostre /
voisin que l'autre, mais vous n'estes point /
de leur guerre. Si avient que celui qui plus pres vous /
est voisin vous requiert que vous li aidiés a deffendre /
sa maison que l'en doit assaillir demain, et vous /
y alés le soir. Li anemi de celui viennent assaillir la /
maison et vous li aidiés a deffendre si bien come vous /
povez sanz faillir a eulx et faillent a prendre la maison /
et se retraient ; et en y a demoré de mors et de bleciez /
de ceulx qui ont assailli, et s'en vont ceulx qui s'en pueent /
aler. Et cil qui est compains qui est venu deffendre /
la maison a son voisin s'en va a sa maison. Et assez

[f° 58r]

tost après, li anemi de son voisin li viennent couirre /
sus et prennent prisons et autres biens et les emmainent. /
Cil compains dit qu'il ont couru sus li autrement /
qu'a point et sanz defiance quar puisqu'il n'estoit /
issu hors, il n'avoit point de guerre. L'autre dit que si a. /
Pluseurs raisons y a d'une part et d'autre. Qu'en sera /
il jugié par droit de fait d'armes ?

[G23]Charni demande :

Et se par aucune aventure il estoit jugié /
que li compains dessus dit ne feust /
point ne ne deust estre de guerre pour /
deffendre la maison de son voisin, puisque autre part /
n'a esté armé fors qu'en la maison. Et il fust issu /
hors de sa forteresce pour eulx courre sus le lonc /
de sa lance ou de son cheval et ne leur eust encore /
fait nul damage, et se fust arriere retrais en la meison /
fort. Porroit il dire de raison qu'il ne fust de guerre ?

[60]

[f° 58v]

[G24]Charni demande :

Deux seigneurs ont guerre l'un a l'autre et /
marchissans l'un vers l'autre et pluseurs /
marches de païs. Si avient que ilz prennent /
treves tout generaument de leur guerre sanz rien ex- /
-cepter ne en une marche ne en autre. Si avient que /
les treves se rompent en une ou en II des marches /
qui marchissent entre ces II seigneurs. Et y ont leurs /
gens d'armes et prennent villes et chastiaux et ont /
a faire pluseurs sur les champs. Les autres marches /
se doivent il tenir en treves ou qu'ilz soient de guerre /
combien qu'il n'aient encore rien forfait sur les autres /
et que les treves soient routés comme dessus ?

[G25]Charni demande :

Pour ce que deux manieres de guerrier sont /
dont l'une se doit guerrier par autre maniere /
que l'autre ne fait, si come li aucuns dient /
l'une si est guerre guerriable qui se fait par debat de /
marche en autre comme par contemps d'uns et d'autres /
qui souvent pueent mouvoir de marche en autre /
en pluseurs manieres ; l'autre si est de vouloir conquerir /
païs dont l'en s'appelle sires et que autres sires tient,

[f° 59r]

et ceste maniere de conquerir ne soit mie guerrier si /
convient dient li aucun par la maniere de guerre guerri- /
-able. Et pour ce demande je comment se doit mener une /
guerre de conquete.

[G26]Charni demande :

Un chevetaine est assegié devant une /
ville a grant foison de gens d'armes et /
ont demouré tant qu'ilz sont logié bien et /
bel selonc ce que a chascun appartient. Si avient que li /
chevetaine fait partir I sien soudoier connestable, le- /
-quel a bien cinquante hommes d'armes a sa baniere, pour /
aler en sa garnison et deffense d'une ville du dit chevetaine /
et la demeure bien I moys ou III sepmaines. Et aussi- /
-tost come il se parti de l'ost un autre connestable estrange /
soudoier vint en l'ost et a autant de gens d'armes come /
cil qui parti en estoit et se loge el logement de celui /
qui parti s'en estoit par le commandement du mareschal /
de l'ost. Si avient que li chapitaine de l'ost mande arriere /
le connestable qui parti s'en estoit que il reviegne en l'ost /
et vient en l'ost au mandement pour li logier en son premier /
logement ; et le connestable que il trouva logié dit que non. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[61]

[f° 59v]

[G27]Charni demande :

Uns sires de paÿs a guerre contre I autre /
seigneur de païs et se fait appeler sires /
du paÿs que li autres tient en disant /
qu'il conquerra le paÿs come son propre droit. Si avient /
que celui seigneur se met a siege devant une ville /
qui est du seigneur et du paÿs de celui ou li autres /
sires demande droit, et la tient a siege l'espace d'un /
an et plus et y a mis grans frais et grans missions /
et grans paines et grans travaux et tant que la /
ville ne se puet plus longuement tenir. Si avient /
que li sires du paÿs qui la ville est met ses gens /
ensemble pour la secourre s'il puet et quant il est /
pres de la ville, il trueve celui seigneur qui a assegé /
la ville si ferme en son ost de fossez, de murs et de paliz /
que en nulle maniere il ne le puet rescourre sa /
ville ne briser l'ost que ce ne soit a son grant desavan- /
-tage. Si requiert au seigneur qui est au siege devant /
la ville que il se viegne combatre a lui en plain /
champ et il li bailleroit tantost la saisine de la /
ville et de tous les biens qui dedanz sont ; et li /
fait assavoir que plus bel ne puet il conquerir /
le paÿs qu'il demande que de soy combatre a celi /
qui tient le paÿs que il demande ; et encor li fait

[f° 60r]

assavoir que il lui donrra place si communal que /
li uns n'aura plus d'avantage que li autre quant /
par cause de train ne de place ; et li fait assavoir /
quant il s'appelle sire de paÿs qui n'est pas sien qu'il /
ne le puet refuser s'il le veult conquerir. Et li sires /
qui siet devant la ville lui fait response que quant /
il aura prinse la ville, ou ne cuide mie faillir a /
la prendre avant qu'il s'en parte, dont se combatra /
il volentiers a li et autrement non. Si est assavoir /
lequel est plus honorable : ou d'avoir refusé la /
bataille contre celui qui tient le paÿs dont il s'a- /
-pelle sires et conquereur, et demorer devant la /
ville jusqu'a tant qu'il ait prinse, ou de lui aler /
combatre en la maniere que dessus est dit, mesmement /
quant il est assez fort de gens d'armes et de pié /
pour combatre s'il vousist.

[62]

[f° 60v]

[G28]Charni demande :

Une bataille se fait entre deux cheve- /
-taines dont l'une partie est descon- /
-fite, et de celle mesme partie en y a /
plusieurs mors desquix aucuns tiennent /

quar li aucuns de ceulx qui sont mors ne sont /
pas mort come desconfit, et pluseurs autres en y a /
mors que l'en tient qu'ilz sont mors et desconfit. /
Comment puet ce estre ?

[G29]Charni demande :

Une bataille se fait come dessus est dit /
dont il en y a plusieurs pris desquieux /
li aucuns tienent que combien qu'il /
y ait pris, aucuns ne les tiennent pas pour desconfiz /
et plusieurs autres en y a qui sont pris et desconfit /
si come l'en tient. Comment puet ce estre ?

[f° 61r]

[G30]Charni demande :

Une bataille se fait come dessus est dit dont /
de la partie desconfite pluseurs gens /
d'armes se partent et s'en vont. Si tiennent /
aucuns que ceulx qui s'en sont alez a leur honneur /
sanz estre desconfit et plusieurs autres s'en sont alez /
que l'en tient pour desconfit. Comment puet ce estre ?

[G31]Charni demande :

Un chevetaine de gens d'armes chevauche /
sur les champs et si ordene de ses desco- /
-vreeurs pour veoir l'estat de ses anemis /
qui sont sur les champs, et sont li descouvreur /
des plus soufisans de celle gent, et a l'aprochier de leur /
anemis, une partie de leur anemis les accueillent /
le plus tost qu'ilz pueent et li descouvreur se /
retraient de leurs anemis et pueent retraire sanz /
parte. Si en y a aucuns des diz descouvreurs qui /
retournent et assemblent a leurs anemis et tant /
font d'armes comme bonnes gens doivent faire et /
li autres se retraient a leur chevetaine et font /
leur raport. Lesquies font plus a priser et loer : ou /
cilz qui se sont retraiz a leur seigneur, ou cilz /
qui sont priz ?

[63]

[f° 61v]

[G32]Charni demande :

Uns chevetaines a tout son ost est logiez /
sur les champs ou paÿs de son anemi /
et quant vient le soir, le connestables /
et le mareschal vont asseoir le gait de cheval et /
de pié et leur monstrent la ou ilz se doivent tenir /
et la demeurent. Et quant vient avant en la nuit, /
leurs anemis se fierent en l'ost d'autre partie ou /
nulz n'estoit et tuent et prennent grant foison de /

gens en l'ost et est l'ost sur le point d'estre desconfiz /
mais toutevoies ne l'est pas et toutevoies emmainent /
cil grant foison de prisonniers, chevaux et autres /
biens sanz perdre et grant dommage ont fait en /
l'ost de mors et d'autres choses et retraient par la ou /
il vindrent. Li gait de celui ost ne s'est onques remuez /
de la ou il furent ordené ne riens n'orent a faire. /
Et si dient li aucuns que se le gait les eust secourus /
que leurs ennemis ne s'en fussent jamaiz alés. Du- /
-quel font il plus a loer : ou d'estre demourez en leur /
place ordenee en la maniere dessus, ou d'avoir secoru /
l'ost a tel besoing come dessus est dit ? Qu'en dictes /
vous pour le miex et pour le plus honorable ?

[f° 62r]

[G33]Charni demande :

Un chevetaine de guerre est qui chevauche /
pour combatre soy a ses anemis. Si a requis /
a II soufisans hommes d'armes qu'ilz soient /
a son frain et pour son corps, et cilz lui octroient /
et lui accordent. Si avient que en la bataille, li un /
des II a deux de ses freres avecques lui, lesquelx II freres /
s'avancent en telle maniere que ilz sont porté /
jus sur le costé du chevetaine, et bien pouroient estre /
rescous par leur frere qui est au frein du seigneur dessus /
dit ; et bien semble a celui qu'i les puet rescourre si /
veult aler la, maiz il ne scet mie s'il pourroit retrou- /
-ver son mestre en estat. Lequel doit il faire pour le /
meilleur : ou lessier tuer ses freres, ou de les rescourre /
et lessier son mestre en aventure de non retrouver ? /
Qu'en jugeriez vous pour le meilleur et le plus hono- /
-rable ?

[G34]Charni demande :

Un chevetaine de guerre a I chastel a /
garder, lequel chastel siet bien es marches /
de ses anemis et en grant doubte de siege. /
Si en y a plusieurs qui requierent au chevetaine /
d'estre garde de ce chastel et chevetaine ; ouquel

[64]

[f° 62v]

chastel il faut du mains cent hommes d'armes et deux /
cenz sergens pour la garde et deffense d'icelui chastel. /
Et le chevetaine de guerre leur respont que cil de ceulx /
qui demande la garde qui miex il saura demander /
ce qu'il faudra pour an ou dit chastel soufisaument /
tant pour vivre come d'artillerie et come d'autres choses /
pour garder et pour deffendre le dit chastel et pour /
les gens dessus diz, a celui baillera il la garde du dit /

chastel et li deliverra tout et paiera pour I an. /
Et se aucune deffaute y a en la demande par quoy il /
conviegne que le chastiau se rende, le chastelain lui /
rendroit le dommage. Que il faut il ? Que je ne le scé.

[G35]Charni demande :

Deux chevaliers se truevent ensemble en /
une place par seurté car il sont pour /
leurs II seigneurs qui ont guerre l'un /
contre l'autre. Si montent paroles entr'eulx deux, /
car li un dit a l'autre que la cause de son seigneur /
est mauvaise et l'autre lui respont qu'il ment /
mauvaisement et qu'il li prouvera de son corps /
contre le sien. Et sur ces paroles, ilz font serment /
et jurent l'un a l'autre d'estre a certain jour, place

[f° 63r]

et heure et pour combatre jusques a fin de heure. Et /
quant vint au jour, cil qui deffendoit la querelle /
son mestre vint en champ au jour nommé bien matin /
et envoie semondre l'autre qu'i viegne avant pour tenir /
sa foy de combatre ainsi comme il a promis, li autre /
respont qu'il n'ira point ; derechief li mande autre foiz /
et il respont come devant sanz nulle autre cause. Dont /
ce chevalier qui a demouré en champ des le bien matin jusques /
pres de la nuit s'en retourne en grant deffaut de l'autre /
et quant vient l'endemain, li chevalier veult avoir conseil /
s'il le requerra come son prisonnier et desconfit puis- /
-qu'il n'est venus ainsi comme juré l'avoit, et sanz /
nulle essoingne signifier. Se venoit a jugier, qu'en /
seroit il dit de prison ou autrement par droit d'armes ?

[G36]Charni demande :

Deux chevetaines de paÿs ont guerre. Li /
uns des chevetaines gaigne sur l'autre /
chevetaine un chastel ou ville a grant /
travail et mission. Lequel doit avoir plus grant /
desir : ou cilz qui l'a gaigné de le savoir bien garder, /
ou cilz qui l'a perdu de le savoir bien regaagner ?

[65]

[f° 63v]

[G37]Charni demande :

Pour ce que j'ay ouÿ dire que on se puet /
partir et retraire d'une bataille de la /
part desconfite qui se fait sur les champs /
en sept manieres sanz estre mors ne pris ne sanz avoir /
reproche de blasme. Comment puet ce estre, ne quelles /
sont les manieres ?

[G38]Charni demande :

Un chevetaine de guerre chevauche a /
grant plenté de gens d'armes. Dont le /
chevetaine dessus dit fait et dit s'ordenance /
que toutes ses gens d'armes qui sont dessouz lui /
dont il est capitaines descendent tous a pié avecques /
lui et pour combatre contre ses anemis qui sont /
tous pres devant lui pour combatre. Si mettent /
pié a terre de desur leurs chevaux en la compaignie /
de leur capitaine dessus dit, et autres pluseurs qui /
ne veulent descendre. Si se combatent et desconfisent /
leurs anemis et recueillent le champ. Cilz qui /
sont demorez sur leurs chevaux ont pluseurs de /
leurs chevaux mors en celle bataille. Quant vient /
l'endemain, yceulx demandent au capitaine retour /
de leurs chevaux, le capitaine dit qu'il n'y est tenuz.

[f° 64r]

Assez y a dictes de bonnes raisons d'une partie et /
d'autre. Qu'en sera il jugié par le droit d'armes ?

[G39]Charni demande :

Quant uns homs d'armes a tant fait /
en armes que il est tenu a estre bon pour /
celui mestier, se li diz homs d'armes se /
trueve armez en place la ou gent d'armes se comba- /
-tent et il s'en parte de la place fuiant a son deshonneur, /
que li convenroit il refaire pour son honneur /
recouvrer ? Convenroit il qu'il fist autant ou plus /
come il a fait ou comment ?

[G40]Charni demande :

Une garnison de gent d'armes sont en /
une ville et ont I capitaine. Une partie /
de gens d'armes de la garnison s'en /
part par congíe du capitaine et gaignent assez /
prisons et autres biens et retournent a leur ville. /
Cil de la ville qui sont demorez en la garde de la ville /
demandent autretel part come li autre ; ceulx qui ont esté /
hors dient que non. Assez y a de bonnes raisons d'une part /
et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[66]

[f° 64v]

[G41]Charni demande :

Soixante ou IIII^{XX} hommes d'armes se /
partent d'un acort et d'une emprise de /
la ville ou ilz sont pour chevauchier /
et n'y a dit autre chose. Si se partent devant jour /
et se perdent l'une des parties de ces gens d'armes /

et gaignent les uns assez et les autres ne gaignent rien, /
et ne s'entretruevent de tout le jour jusques a la /
ville. Cil qui n'ont rien gaigné demandent part /
et li autres dient que non, et assez y a de bonnes /
raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié /
par droit d'armes ?

[G42]Charni demande :

S'il se part de la garnison d'une ville cent /
ou VI^{xx} hommes d'armes tous d'une emprise /
pour aler courre devant une ville de /
leurs anemis. Si chevauchent la nuit, /
dont une partie d'eulx pert le chemin des autres. /
Et li autres se truevent au jour devant la ville de /
leur anemis. Et leurs anemis les aperçoivent. Si /
saillent hors et se vienent combatre a ceulx qui /
sont venuz devant et les desconfisent et recueillent

[f° 65r]

le champ et emmainent leurs prisons et leurs gens en /
leur ville. Dont cil de la compagnie de ceulx qui sont /
desconfit et qui se perdirent la nuit viennent pres de /
la ou leurs compaignons ont perdu et vont savoir /
la parte. Si emprennent entr'eulx qu'il ne retourneront /
en leur ville devant ce qu'ilz aient fait aucun damage /
a leurs anemis. Si demeurent bien III jours et en /
ces III jours gaignent bons prisons et autres biens /
assez et retournent a leur ville dont ilz sont partiz /
a tout leur gaing. Pluseurs des prisons leurs compai- /
-gnons qui ont perdu retournent l'un sur sa foy, l'autre /
sur son certain, et demandent part el gaaing que /
leurs compaignons ont fait et leurs compaignons /
dient que non. Assez y a de bonnes raisons d'une part /
et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G43]Charni demande :

Gens d'armes d'une garnison d'une ville se partent /
pour chevauchier sur leurs anemis sanz congié /
de leur capitaine et perdent de leurs chevaux /
plusieurs et reviennent en leur ville et demandent a /
leur capitaine restour de leurs chevaulx que ilz /
ont perdu, et le capitaine dit que non. Qu'en sera il [jugié par droit d'armes ?]³⁷⁹

[67]

[f° 65v]

[G44]Charni demande :

Et se les gens d'armes dessus diz gaignent assez /
et ne perdent rien, cil de la ville qui sont /

³⁷⁹ Arrivant en bas de page, le copiste a simplement écrit ici « etc ».

demourez pour la ville garder y demandent /
part et ceulx qui ont chevauchié dient que non. /
Assez y a de bonnes raisons d'une part et d'autre. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G45]Charni demande :

Gens d'armes si chevauchent sur leurs /
anemis et tuit si promettent sur les /
champs de butiner ensemble. Si avient /
qu'il se combatent et sont sur le point d'estre desconfiz, /
et mort et priz en y a plusieurs de leur part, et aucuns /
s'en partent. Mais ainsi come aventure aporte en la /
parfin, cilz qui perdirent au premier desconfisent les /
autres et tuent et prennent et gagnent assez et /
recueillent le champ. Quant ilz sont tous a l'ostel, /
si aportent et viennent a leur butin pour butiner. /
Aucuns de ceulx qui s'en partirent viennent au butin /
pour y avoir part ; li autre dient que non. Qu'en /
doit il estre par droit d'armes ?

[f° 66r]

[G46]Charni demande :

Gens d'armes se partent d'un lieu pour cheva- /
-chier sur leurs anemis et quant ilz sont /
sur les champs, ilz promettent l'un a /
l'autre de butiner et de mettre en butin. Si chevauchent /
et se combatent et desconfisent leurs anemis et gagnent /
chevaux, harnois et argent et autres biens assez et /
grant foison de bons prisons. Et quant vient au butiner, /
chascun emporte son gaing fors que les prisons. Si sont /
pluseurs qui demandent les prisons a venir au butin ; /
autres dient que non. Qu'en sera il jugié par droit /
d'armes ?

[G47]Charni demande :

Une partie d'une garnison d'une ville jusques /
a cent ou VI^{xx} hommes d'armes se partent /
d'une emprise et d'un acort et par butin. /
Si chevauchent fors de la ville pour aler courir sur /
le terrain de leurs anemis. Et en chevauchant la /
nuit, uns compains se va perdre des autres d'aventure /
a tout bien X hommes d'armes de ses compaignons. Et /
quant il voit qu'il a perdu les autres, si s'en retourne /
arrieres en la ville dont il est partiz et se desarme et

[68]

[f° 66v]

repaist ses chevaulx et puis monte a cheval après /
ce qu'il a reueu en la dicte ville et chevauche tous seulz /
entre lui et ses compaignons et gaigne prisons, che- /

-vaulx, proies et autres biens assez et amaine tout son /
gaing a sauveté en la ville dont il est partiz. Et trueve /
les autres en qui compaignie il estoit premiers partiz /
de la ville qui avoient gaigné en icelle mesme maniere /
grant foison sur les anemis. Si demande li compains /
aux dix hommes d'armes sa part au butin des compaignons /
en qui compaignie il s'estoit partiz le matin et qu'il /
avoit perduz par meschief ; li autre compaignon dient que /
non. Assez y a de bonnes raisons d'une partie et d'autre. /
Savoir moult qu'il en sera dit par gens d'armes.

[G48]Charni demande :

S'il estoit dit par gens d'armes que cilz compaigns [deust prendre part]³⁸⁰ /
ou butin de ceulx avecques qui il s'estoit partiz /
le matin, li autre veulent aussi demander /
ou butin de ce que li compaigns gaigna puis qu'il se /
parti de la ville puis la repeue qu'il avoit faicte en la dicte /
ville. Et li compaigns dit que non pour toutes les bonnes /
raisons qui pueent estre d'une partie et d'autre. Savoir /
moult qu'il en sera jugié par gens d'armes.

[f° 67r]

[G49]Charni demande :

Un capitaine de gens d'armes d'un chastel /
envoie bien un homme d'armes de soudoiers du /
dit chastel hors d'iceli chastel, pour la besoigne /
commune d'iceli chastel et compaignons, au capitaine /
du paÿs pour avoir la praye de la dicte garnison. Et demeure /
³⁸¹ le dit homme d'armes en la /
ville ou est le dit capitaine de paÿs pour attendre la /
dicte proye. Et en tant come il est, le capitaine de paÿs /
chevauche et li diz hommes d'armes avecques lui et tant /
qu'il encontrent leurs anemis sur les champs. Et en tant /
come ilz aprochent leurs anemis, une partie de la gar- /
-nison du chastel dont li diz hommes d'armes est partiz /
scevent celle chevauchee. Si meuvent tout a point a /
la bataille sanz le sceu du capitaine du paÿs. Et sont /
desconfiz leurs anemis et gagnent les gens d'armes /
qui sont a leur dessus prisons et autres biens assez et /
recueille le champ. Le capitaine du paÿs se retrait /
en la ville dont il est partiz et le soir mesmes, et li homs /
d'armes dessus dit avecques lui pour la besoigne de la /
praye dessus dicte. Et les gens de la garnison du chastel dessus dit /
retraient ou dit chastel a tout leur gaing. Le dit home /
d'armes retourne ou dit chastel l'endemain de la besoigne /
et demande part ou butin avecques ses autres compaignons

[69]

³⁸⁰ Le copiste a oublié d'écrire ce passage que l'on trouve dans l'exemplaire de Madrid.

³⁸¹ Une répétition de « la dicte garnison. Et demeure » a été supprimée ici.

[f° 67v]

du chastel qui ont esté en la besoigne, combien que /
ordenance soit faicte ou dit chastel que nulz ne prent /
ou butin fors que cilz qui chevauchent. Et cilz de /
la garnison dient que non. Assez y a de bonnes raisons /
d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit /
d'armes ?

[G50]Charni demande :

Pour ce que le jour de la bataille le capitaine /
de paÿs a dit et ordené que tous ceulx /
qui chevauchent en sa compaignie la /
dicte journee soient tous a l butin, et li homs d'armes /
de la garnison du chastel qui a chevauchié en la /
compaignie du dit capitaine de paÿs demandent part /
ou dit butin non contrestant la part qu'il demande /
avecques ses compaignons de la garnison du dit /
chastel. Savoir moult s'il prendra part ou dit /
butin.

[f° 68r]

[G51]Charni demande :

S'il est dit que le dit homme d'armes praigne /
part ou butin avecques ses compaignons de la /
garnison du dit chastel et aussi qu'il praigne /
part ou butin du capitaine du paÿs, li compaignon de la /
garnison du dit chastel qui ont chevauchié demandent part /
en la part que le dit homme d'armes a prise ou butin du /
dit capitaine de paÿs. Li homme d'armes dit que non. Assez y a /
de bonnes raisons d'une partie et d'autre. Qu'en sera il /
jugié par droit d'armes ?

[G52]Charni demande :

Deux chevetaines se combatent sur les champs /
a grant foison de gens d'armes d'une part /
et d'autre. Si ordene l'un des chevetaines /
que tout le gaing qu'il aront d'une part et d'autre /
la journee soit a butin entre eulx. Si chevauchent /
pour combatre et quant vient a la bataille plusieurs des /
gens du chevetaine qui a mise ceste ordenance se partent /
du champ et s'en vont fuiant. Et ja pour ce ne demeure /
que le dit chevetaine ne desconfise ses annemis et /
gaignent prisons et assez d'autres biens et recueillent le /
champ. Et quant vient qu'ilz sont retournez en leur lieu, /
cilz qui s'en estoit alez fuiant son retournez et demandent

[70]

[f° 68v]

part ou butin avecques les autres ; li autres dient que non. /
Assez y a de bonnes raisons d'une partie et d'autre. /

Qu'en sera il jugié par gens d'armes ?

[G53]Charni demande :

Des gens de la garnison d'un chastel cheu- /
-chent et rencontrent leurs annemis. Si /
se combattent et sont les diz annemis descon- /
-fiz. Les gens de la dicte garnison gaignent prisons, che- /
-vaulx et autres biens assez et recueillent le champ. Si /
s'en retournent en leur chastel et tout leur gaaing /
quelque il soit est tout commun en butin par leur /
ordenance faicte et tenue en leur dit chastel. Si avient /
que avant que le dit gaing soit butiné, leurs annemis /
chevauchent et les dictes gens le scevent et saillent fors /
et s'entr'encontrent. Uns homs d'armes de la dicte /
garnison si est sailliz tous montez sur I cheval qu'il /
avoit gaigné la journee devant dicte avecques ses compaignons /
et qui est du butin et pert en celle chevauchee le dit /
cheval. Quant vient qu'il sont retourné en leur /
chastel et veulent butiner tout leur gaing, si demandent /
li compaignon leur part du cheval qui a esté perdu ; /
li homs d'armes qui l'a perdu dit que non. Qu'en sera il jugié ?

[f° 69r]

[G54]Charni demande :

Uns capitaine d'une ville a retenu I /
gentilhomme a gaiges de sergent a /
pié. Si acordent le dit capitaine et les /
gens dessoubz li que tout ce que l'en gaignera sur /
leur ennemis sera mis en butin entre les gens /
d'armes a partiir et y doivent avoir part les /
gens de pié et mains que les gens d'armes. Si /
avient que les gens d'armes et de pié de celle gar- /
-nison saillent hors sur leurs annemis et tuent et /
prennent et gaignent assez. Celui gentilhomme qui /
est a gaiges de pié a fait tant qu'il a I cheval /
et est montez sus ce jour avecques les autres bien /
armez. Quant il sont retourné, si se part le butin. /
Et cilz gentilzhoms demande part comme homme d'ar- /
-mes ; et les gens d'armes dient que non. Assez y a /
dictes de bonnes raisons d'une partie et d'autre. Qu'en /
sera il jugié par droit d'armes ?

[71]

[f° 69v]

[G55]Charni demande :

Uns capitaine d'un lieu se part de celi /
et chevauche sur ses annemis et a fait /
ordenance que tout soit en butin quant que /
il gaigneront, et chevauchent tant qu'ilz voient /
leurs annemis. Si fait le capitaine commandement /

que tous descendent a pié pour combatre es /
annemis. Li pluseur descendent et li pluseur demeu- /
-rent a cheval. Cilz qui sont descenduz a pié /
avecques leur capitaine assemblent es annemis /
et les desconfisent. Quant vient a la desconfiture, /
cil de cheval viennent avecques ceulx de pié qui /
ja ont desconfiz les annemis. Quant vient le /
soir, cilz de cheval demandent part ou butin ; et /
ceulx qui sont descenduz a pié dient que non. /
Qu'en sera il jugié par gens d'armes ?

[f° 70r]

[G56]Charni demande :

Gens d'armes chevauchent les uns /
contre les autres tant qu'il s'entr'en- /
-contrent et se combatent. L'un des gens /
d'armes de l'une partie si frappe des esperons /
pour lui sauver et trois sont de l'autre part /
qui le poursuient. Le premier l'arreste par la /
bride et ne se veult rendre a lui. Le second le /
prend par la teste et li tient le coutiau sur la /
gorge; encore ne se veult rendre a iceli. Li tiers /
vient après et li dit que il se rende a li, et dont /
celui homs d'armes se rent au tiers. Quant /
au soir chascun des trois dit par toutes les /
bonnes raisons que il scet dire, dont il y a assez, /
que cil prison doit estre a chascun d'eulx. Qui l'aura /
et comment sera il jugié par droit d'armes ?

[72]

[f° 70v]

[G57]Charni demande :

Gens d'armes s'entr'encontrent et se combatent. /
L'un des gens d'armes de l'une part prend /
un de l'autre part et celui se rent prison /
par sa foy mais que il le garde de mort, et cil qui /
le prend le promet, et ainsi le laisse sanz garde. Si /
avient que aucuns des gens d'armes de la part /
de celui qui l'autre a pris truevent celi prison /
et li dient que se il ne se rent, il sera mort. Et cil /
respont qu'il s'est rendu a un tel de leur part et leur /
nomme. Ceulx ne le veulent croire et le fierent et blecent /
en pluseurs lieux et le veulent tuer s'il ne se rent /
et a ce debat, li prisons est rescous de sa part et /
l'emmainent a sauveté. Cil qui le prinst premierement /
le fait requerir que il viegne en sa prison par sa foy /
qu'il y a. Li autres dit qu'il n'y est pas tenuz. Assez /
y a de bonnes raisons dictes d'une part et d'autre. /
Qu'en devront jugier gens d'armes ?

[f° 71r]

[G58]Charni demande :

Deux chevetaines de guerre sont l'un /
contre l'autre sur les champs et se combatent. /
L'une des parties ha le meilleur au /
commencement, et tant que ceulx de cele partie prennent /
X ou XII prisons. Si avient en la fin que la partie /
des prisons se ralie et courent sus aux autres et les /
desconfisent tout nettement et recueillent le champ /
et recuevrent tous les autres prisons premiers pris. /
Et si requierent ceulx qui prindrent les premiers /
prisons que ilz viennent en leurs prisons. Dont il /
y a aucuns de ceulx qui prindrent les premiers prisons /
qui sont priz et aucuns qui sont alez. Li premier /
prison au prendre leur fu dit « jure moy prison » et /
ainsi le firent, et non contrestant celui prison /
premier dient qu'il ne sont tenuz de y aler ; et li /
autres dient que si sont. Assez y a de bonnes raisons. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[73]

[f° 71v]

[G59]Charni demande :

Un prison est pris sur les champs et est /
home d'armes, et li requiert l'en que il fiance /
prison et il si fait, et le meine l'en en la /
ville et le fait l'en garder sanz demander autre foy. Et sur ce /
il s'eschape l'endemain et s'en va a sauveté. Le puet /
il faire sanz reproche ?

[G60]Charni demande :

Uns homs d'armes a I autre tel son prisonnier /
et li fait jurer qu'il tenra prison dedanz /
les portes de la ville, et li donne prison /
d'aler par la ville et cil li jure et li tient loyaument. /
Et après avient que le maistre de celi prison le fait /
mettre en une maison en la ville, et li deffent et /
comande que il ne s'en parte sanz congié et sanz /
renouveler sa foy. Et II jours ou III après la /
deffense, le prison s'eschape et s'en va a sauveté. Son /
mestre le requiert ; le prison dit que non. Assez /
y a de bonnes raisons d'une part et d'autre. Qu'en /
sera il jugié par droit d'armes ?

[f° 72r]

[G61]Charni demande :

Uns homs d'armes tient en prison /
un autre tel et a esté acordee la rençon /
du prison a apporter en la main de son /
maistre sanz autre mot nommer et en certain lieu /

et jour. Li prison vient a son lieu et jour garniz /
de sa raençon, mes il trueve son mestre mort /
pieça devant. Si demeure la tout le jour. /
Si se traient avant li hoir de son maistre /
et demandent ces deniers au prison ; li prison /
dit que il n'y est tenuz. Assez y a de bonnes /
raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera /
il jugié par droit d'armes ?

[74]

[f° 72v]

[G62]Charni demande :

S'il avient que uns homs d'armes a³⁸² prins /
un autre et le tient comme prison, et fait /
le dit prison jurer que il revendra dedanz /
certain terme en I chastel que il li nomme, et ainsi le /
jure. Le dit prison vient au chastel et trueve que les /
gens de sa part ont pris le chastel de nouvel. Li /
prison entre dedanz et dit qu'il est venuz pour tenir /
sa foy. Cil de laiens ne le vouloient recevoir comme /
prison. Toutes foiz il demeure ou chastel VIII jours /
ou plus que nulz ne li demande rien. Si s'en va en sa /
maison puis vient le maistre et le requiert come /
son prison ; et le prison dit que non. Assez y a de bonnes /
raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié /
par droit d'armes ?

[f° 73r]

[G63]Charni demande :

Un home d'armes met un autre tel son prison /
a certaine raençon a paier a III ou IIII ter- /
-mes, et ainsi li promet le prison a faire tout /
son pooir ou de revenir. Li prison vient le premier ter- /
-me et paye bien. Le secont, il revient en la prison son /
mestre pour ce qu'il ne puet poyer. Le maistre le /
met a plus grant rançon qu'il n'estoit devant pour ce /
qu'il n'a mie poié a secont terme. Li prison dit que nulle- /
-ment sa rançon ne li doit monter. Assez y a de bonnes /
raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit /
d'armes ?

[G64]Charni demande :

Un home d'armes tient I autre tel son prison /
et li fait ballier sa foi que il ne partira d'une /
maison ou il le metra sanz congié. Et puis a- /
-vient que li maistres se courouce a son prison et le fiert /
et bat. Après ce, le prison eschape et s'en va. Son maistre /
le requiert ; li prison dit que non. Assez y a de bonnes /

³⁸² Ce « a » est refait sur un jambage vertical, probablement le début d'un « p » pour le mot « prins ».

raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par /
droit d'armes ?

[75]

[f° 73v]

[G65]Charni demande :

Un chevalier ou un escuier se courouce a I autre /
tel tant que l'un dit a l'autre paroles de deffi- /
-ance, et celui qui est deffié se trueve a celle heure /
le plus fort. Si le prent tantost sur la place sanz plus /
attendre et l'emmaine et le raençonne. Le puet il faire ? /
Quar cil qui fait deffiance ne doit pas courre sus a /
l'autre le jour de la deffiance jusques a l'endemain, tou- /
-tes voies en paÿs ou l'en puet prendre les uns sur les /
autres.

[G66]Charni demande :

Un homme d'armes tient I autre tel en sa pri- /
-son. Cil qui est pris a congié de son maistre /
pour envoier querre robes et autres choses /
qu'il veult avoir pour son aisement, si comme escuelles /
et henaps d'argent et aucuns joyaux. Le maistre du /
prison y met la main et dit que tout sera sien ; li pri- /
-son dit que non par raison. Assez y a de raisons d'une /
part et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[f° 74r]

[G67]Charni demande :

Deux chevetaines se combatent et I chevalier /
ou escuier prent I autre tel et cil se rent a /
li prison, et li rent s'espee ; ne on ne li deman- /
-de foy, ne il ne la baille. Et cil qui est pris regarde sur /
les champs et voit son aantage, si fiert des esperons, /
si s'en va. Assavoir mou s'il le puet faire sanz reproche, /
car la part dont il estoit fu desconfite.

[G68]Charni demande :

Uns homs d'armes prent I autre homme d'ar- /
-mes par fait de guerre et l'emmaine a /
une ville ou il demeure en garnison. Si fait /
jurer li mestre a son prison qu'il tenra léal prison en /
celle ville dedans les portes, et la foi baille en ceste /
maniere. Li mestre au prison s'en va hors de la ville /
et avant qu'il puisse retourner, la ville est gaaignié /
des anemis et des amis au prison. Li prison s'en va /
en sa maison. Cil qui le prist li requiert qu'il viegne /
vers lui sur sa foy comme son prison. Li autre dit que /
non. Assez y a dictes de bonnes raisons. Qu'en sera il /
jugié par droit d'armes ?

[76]

[f° 74v]

[G69]Charni demande :

Gens d'armes s'entr'encontrent sur les champs /
et se combatent. Si est l'une des parties /
desconfite. Si avient que un chevaliers ou /
escuiers de la part desconfite est forment assaillis de plu- /
-seurs. Et de ceulz qui li courent sus en y a I entre les /
autres qui li dit : « Rent toi. » Et li chevaliers li demande s'il est /
gentilzhoms et li autres li respont : « Oïl. » Et li chevaliers /
dit : « Je me rent a toi se tu es gentilzhoms. »³⁸³ /
Et l'autre respont : « Je te pren comme gentilzhoms. » Si le /
mainne a la ville. Et quant le chevalier est a la ville, il de- /
-mande et scet que cil qui le prist n'est que uns sergens /
sanz nulle gentillesce. Si vient li chevalier au chevetaine /
et aus gens qui laiens sont et dit qu'il n'est pas pri- /
-son au sergent. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G70]Charni demande :

S'il estoit dit que le chevalier ou escuier ne /
demourast pas prison au sergent, s'en yroit /
il quites ? Ou s'il demouroit prison, et a qui ? /
Qu'en sera il jugiés par droit d'armes ?

[f° 75r]

[G71]Charni demande :

Un home d'armes a I autre tel son prison /
de fait de bonne guerre. Si acordent la ra- /
-ençon du dit prison a paier a I certain /
terme se le prison puet et demeure le dit prison vers /
son maistre sur sa foy sanz autre prison. Si vient I /
jour li maistres au prison et fait serement sur les /
saintes Euvangilles et sur l'autel que s'il ne li paie /
sa raençon au terme, et li termes est passez, qu'il li /
trenchera la teste. Et sur ce nouvelles viennent au /
prison qu'il ne puet avoir sa raençon. Si prie son³⁸⁴ /
maistre d'alongier son terme, et li maistre ne veult /
et jure comme devant. Que doit faire li prison ? S'en /
puet il aler sanz mauvais reproche ?

[G72]Charni demande :

Un homme d'armes qui a I autre tel son pri- /
-son prins en fait de guerre. Si avient /
que li prison se met a raençon par l'acort /
de son maistre par certaine somme au jour nommé, /
et s'il ne paie il doit retourner prison comme s'il ne /
fust onques mis a raençon. Et sur ce convenant /
s'en va et quant vient au jour, li prison vient a son /

³⁸³ « Si l'emmaine » barré à cet endroit.

³⁸⁴ Une lettre exponctuée ici, probablement un début de « m ».

maistre et li presente la moitié de sa raençon que

[77]

[f° 75v]

plus ne puet finer. Et le mestre prent celle moitié et /
donne congié et jour a son prison³⁸⁵ d'aporter le reme- /
-nant. Li prison s'en va et revient et n'apporte rien car il ne /
puet. Et son maistre dit qu'il le mettra a plus grant raen- /
-çon qu'il n'avoit fait devant. Li prison dit qu'il ne le puet /
faire ne ne doit ; li maistre dit que si puet. Sur ce, il se met- /
-tent en droit d'armes. Qu'en sera il jugié ?

[G73]Charni demande :

Pour ce que pluseurs sont qui sont de deux /
peires de guerres, demande je que se celui /
est prins de ses anemis, et de l'une de ses /
guerres et mis a raençon, et li donne l'en congié sur /
sa foy de revenir en sa personne aportant sa raençon au /
jour que l'en li a donné et ne se puet armer jusques a- /
-prés celui jour. Et entre deux si annemi de l'autre /
guerre dont il est si le rencontrent, si le prennent et /
veulent mettre a raençon et qu'il seront poié avant /
que li autres. Et li autre qui premier l'ont prins /
dient qu'il ne le doivent pas faire. Assez y a de bonnes /
raisons d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par /
droit d'armes ?

[f° 76r]

[G74]Charni demande :

Uns homs d'armes a l'autre tel pris de /
guerre. Si vient li maistre et met son pri- /
-son a raençon certaine par l'acort du prison /
et de paier a jour nommé ou revenir en prison celui /
jour. Et sur ce l'un de la part du maistre du prison le prent /
sur li aussi comme pleges de paier pour le prison ou de /
li rendre au jour nommé. Et entre deux le temps durant /
il est sceu de certain que par le conseil du plejes, li /
prison s'est devestu de tout son heritage en la main de /
ses hoirs et de tout quanque il a. Et sur ce li pleje remaine /
le prison au jour et demande au maistre du prison /
a estre quittes de la plejerie ; li maistre dit que non /
quar il ne li a pas rendu son prison autel come il li /
bailla. Assez y a dittes de bonnes raisons d'une part /
et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G75]Charni demande :

Gens d'armes s'entr'encontrent et se combatent /
tant que l'une des parties est desconfite. Si /

³⁸⁵ Une répétition de « prison » a été supprimée ici.

avient que I homs d'armes de ceulz qui /
ont le dessus prent I homme d'armes de la partie /
desconfite en li disant : « Rent toi a moi. » Et li homs /
d'armes dit : « Je me rent a toi. » Et li baille s'espee. Et

[78]

[f° 76v]

cilz qui l'a pris le baille en garde a I sien varlet et s'en /
va cilz compains de besoignier avec les autres. Puis vient /
uns autres de la partie de ceulz qui ont le dessus et treve /
le prison que li varlés du compaignon dessus dit garde /
et li demande cui il est prison, et il respont : « A tel de /
nostre part. » Et cil li demande s'il li a baillé sa foy.³⁸⁶ /
Li prison dit qu'il n'a baillé nulle /
foy. Dont cil compains li dit qu'il le tuera s'il ne li jure /
prison. Et cil li fiance prison et le maine maugré le /
varlet. Et quant vient le soir, li compains qui premiers /
l'avoit pris sanz foy demande son prison ; li autres qui /
a la foy dit que non. Assez y a dittes de bonnes raisons /
d'une part et d'autre. Qui l'aura par jugement d'armes ?

[G76]Charni demande :

Uns homs d'armes prent I autre pour fait /
de guerre, et tant que le maistre dit a son /
prison que il se mette a rançon, et le pri- /
-son se met a mil escus et son maistre li acorde. Et puis /
que le prison s'est mis a raençon et son maistre li a- /
-corde, vient uns autres amis du maistre du prison /
et li prie qu'il li baille le dit prison en sa main pour /
en faire ce qu'il li plaira. Et le maistre li octroie et

[f° 77r]

quitte sa foi a son prison, et li fait bailler sa foy a celui /
qui il le baille. Et cil a qui il³⁸⁷ /
l'a baillié le³⁸⁸ met a IIII mille escus, et li prisons qui /
autrement ne le puet faire li acorde et les poie et tant /
fait qu'il est quittes de IIII mille escus et de sa foy. /
Si vient li dis prisons et poursuit son premier maistre /
qu'i li rende le seurplus de mil escus a quoy il l'avoit /
mis a raençon, liquiex seurplus monte a III mille /
escus. Et li premiers maistres li respont que ces con- /
-venances ne furent escriptes ne jurees, et li prisons /
dit qu'il n'i fait force car acordé fu de l'un et de l'au- /
-tre. Assez y a dittes de bonnes raisons d'une partie et /
d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[G77]Charni demande :

³⁸⁶ « Dont cilz compains li dit qu'il » barré ici.

³⁸⁷ Une répétition de « le baille. Et cilz a qui il » a été supprimé ici.

³⁸⁸ « l » exponctué ici.

Uns homs d'armes est pris en la main de /
ses anemis en besoigne arrestee ; et cil qui /
l'a pris et a qui il s'est rendus le maine /
a l'ostel puis le met a raençon et a certaine terme de /
paier sa raençon et le fait jurer qu'il ne s'armera ne /
portera armes devant qu'il aura finee toute sa raen- /
-çon. Et li prisons se part sur ces convenances pour faire /
son pourchas. Et pendent le terme et la paie, il s'arme

[79]

[f° 77v]

avec les siens et chiet qu'il se combatent contre ceulz /
mesmes qui il est prisons devant ; et derechief furent /
desconfit et va estre li prisons devant dis pris d'un /
autre de la partie de son maistre a qui il estoit prisons /
par avant, et le maine a sauveté. Et quant vient le soir, /
li premiers maistres du dit prison demande le dit pri- /
-son comme sien et dit qu'il ne puet estre prison de l'au- /
-tre devant qu'il sera acquittiés devers lui. Et li autres /
dit qu'il l'a prins sur les champs comme homme d'ar- /
-mes et par force d'armes, et que il doit demourer /
son prison. Avecques autres bonnes raisons d'une /
partie et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'ar- /
mes ?

[G78]Charni demande :

Pour ce que li aucuns veulent tenir que /
quant uns homs d'armes qui est prins /
sur les champs, armés en besoigne, et /
li dis homs d'armes dit « je me rens » ou baille sa foy /
que il li doit tourner a reproche de couardie. Comment /
puet on estre prins a son honneur et sanz reproche ?

[f° 78r]

[G79]Charni demande :

Pour ce que je ne sai penser quant uns [homs]³⁸⁹ d'ar- /
-mes se rent en la main de ses anemis en /
besoigne arrestee par quelle maniere il /
puet dire le mot « je me rens » qu'i ne li soit tourné a /
couardise, prie je que j'en soie enseingniés, car je ne /
le sai.

[G80]Charni demande :

Gens d'armes ont afaire les uns contre les /
autres tant que l'une des parties est descon- /
-fite. Si avient que uns homs d'armes prent /
un prison homme d'armes de la partie desconfite, et se /
rent li dis prison au dit homme d'armes, et ainsi le /

³⁸⁹ « homs » rajouté car manifestement oublié ici.

garde ce qu'il puet pour le sauver. Et sur ce vient uns /
homs d'armes de la part et de la congnoissance de ce- /
-lui qui a prins le dit prison, et dit qu'il tuera le dit /
prison. Celui qui l'a prins li dit qu'il s'est rendus a li /
et li dit et prie qu'il ne le tue point. L'autre ne le /
croit de riens ; ains le tue. Quant vient le lendemain, /
celui qui avoit prins le dit prison fait tant qu'il /
prent celui qui tué li³⁹⁰ avoit son dit prison et le maine /
sanz autre deffiance et le met a raençon tant comme

[80]

[f° 78v]

il en puet avoir. Et li autres dit que par raison il ne /
le puet prendre ne raembre en ceste maniere. Et cilz qui /
l'a prins dit que si fait. Assez y a dictes de bonnes raisons /
d'une part et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'ar- /
-mes ?

[G81]Charni demande :

Uns hommes d'armes prent I autre tel en /
besoigne arrestee et li dit : « Rent toi ». Et li au- /
-tres li respont : « Non ferai, que je suis prisons. /
– A qui ? – A tel. » Et le nomme, et cil qui l'a aresté li dit : « Baille /
ta foi que tu es prisons de celui que tu nommes. » Et li baille /
sa foi que ainsin est, et ainsin le laisse. Quant vient /
le soir, cilz a qui il a conneu qu'il estoit prisons de l'au- /
-tre li dit, et celui qui riens n'en savoit ne ne l'avoit³⁹¹ /
point prins ne veü de tout le jour dit qu'il le demande- /
-roit comme son prison et ainsin le fait. Et li prisons /
dit que non et qu'il ne l'avoit dit ne fait que pour li /
sauver. Assez y a dittes de bonnes raisons d'une part /
et d'autre. Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[f° 79r]

[G82]Charni demande :

Uns hommes d'armes prent I autre tel en /
besoigne arrestee sur les champs et li dit : /
« Rent toi. – Volentiers, fait celui, mes que tu /
me promettes a sauver. » Et celui qui le prent dit : « Fiance /
a moi comme mon prison et je te promet de sauver. » Et /
celui baille sa foi sur celle condicion. Si avient que /
un autre homme d'armes de la part de celui qui avoit pris /
le prison dessus dit trueve celui prison sanz conduit. Si /
li court sus et li dit : « Rent toi. » Li prisons li dit : « Non fe- /
-rai, que je ai baillé ma foi a tel de ta part et le te jure- /
rai se tu veuz. – Non, fait li autres. Tu te rendrés a moi /
ou tu es mors. » Et li court sus et li prisons dit : « Je me /
rens. » Et li baille sa foi et cilz le maine a l'ostel. Quant /

³⁹⁰ « li » rajouté au-dessus de la ligne.

³⁹¹ « p » barré ici.

vient le soir, cil qui premierement avoit pris celui /
prison fait avenir l'autre qui darrier avoit reprins /
y celui prison meismes et demande son prison comme /
sien. Et li secons qui le prist dit que non, mais qu'il /
doit estre sien. Assez y a dit d'une partie et d'autre. /
Qu'en sera il jugié par droit d'armes ?

[81]

[f° 79v]

[G83]Charni demande :

Gens d'armes chevauchent pour avoir a faire /
les uns contre les autres. Lequel doit estre /
pour le meilleur a proufit pour la journee : /
ou de tout mettre a un butin, ou que soit a un chascun /
si que s'avanture li aportera des prisons ou d'autres /
choses ?

[G84]Charni demande :

Deux hommes d'armes se truevent tout a /
pié en un champ et sont anemis. Li uns /
est armés de tout ce qu'il apartient a homme /
d'armes, et a s'espee et son coutel. L'autre est touz nus /
en sa cote, mais il a plain son chaperon de pierres /
teles comme il les a voulu mettre et n'a glaive ne /
autre armeure. Et la se doivent combatre jusques /
a la mort. En quel point des deux ameriés vous /
miex a estre ?

[f° 80r]

[G85]Charni demande :

Cent hommes d'armes sont sur les champs /
touz ordenés pour combatre encontre cent /
autres aussi bons et aussi bien montés /
comme cil sont et armés a touz les chevaulx d'une /
part et d'autre, et bien couvers pour ce qu'il se doivent /
combatre par promesse sur leur chevaulx tant come /
li cheval pourroit durer se par mains d'anemis ne /
sont mors et sanz nulle avantage de train. L'une des /
parties n'ont nulle glaive fors que la main mais /
il ont touz bons esperons chauciés. Ceulz de l'autre /
partie ont chascun une bonne espee en la main sanz /
autre glaive mais il n'ont nulz esperons ne nulz /
n'en pueent avoir. Desquies ameriés vous miex /
a estre ?

[G86]Charni demande :

Il sont deux villes qui ont guerre l'une a l'au- /
-tre, et en chescune ville a en garnison cent /
hommes d'armes touz bons compaignons et /
apers. Et après de ces II villes a une bonne /

ville qui n'est point de guerre, mais y demeure au- /
-tant de faitices et jolies damoiselles comme en ville que /
on sache. Si ont tant fait chascun de gens d'armes

[82]

[f° 80v]

demourans es II villes par leur bien que touz ont fait /
amies a leur gré en celle bonne ville, et semble a chas- /
-cun d'eulz que s'amie est la meilleur et la plus belle /
de toutes les autres. Si avient que les dames amies /
aus compaignons de l'une des villes leur envoient /
lettres et leur font savoir qu'il viengnent demain /
vers elles pour eulz esbatre et dancier et mener bonne /
vie ; et li compaignon lievent bien mattin et se vont celle /
part. De la grant joie, feste et bonne recueillete que l'en /
leur fist ne faut il pas parler. Chascun endroit soi bour- /
-de, parle, chante, dance tout le jour ; et toute nuit si tres /
honnorablement comme dames doivent et scevent faire /
a ceulz qui sont leur ami. Et quant vient l'andemain, li com- /
-paignon se veulent armer pour partir, mais les dames /
ne seuffrent onques que nul meist la main en eulz pour /
les armer fors elles meismes, et chascune celui qui elle /
miex amait. Et au partir chascune a baisié le sien et /
li donne I anel ou aucun jouel, et leur prient qu'il facent /
bien besoigne pour amour d'elles ; et baillent la foy saint /
Jehan et puis s'en vont. Si est avenu que les dames /
et amies des autres compaignons ont sceu la bonne vie /
que ceulz ont menee. Si ont ³⁹² escript chascune de sa /
main unes lettres a chascun de leur amis qu'il tantost /
viennent vers elles et qu'il merront telle vie qu'il s'en

[f° 81r]

partiront bien pour contemps, et qu'elles sont toutes ap- /
-pareilliés de mener bien meilleur temps que onques ne /
firent. Li compaignons de l'autre ville montent tout armé, /
liés et gais, en grant joie de venir vers leurs dames pour les /
bonnes nouvelles qu'il en ont eues. Si vienn[en]t³⁹³ sur les champs /
et tant que cil qui viennent de la ville voient cil qui vont a /
leur amies. Si chevauchent les uns contre les autres pour /
combatre. De laquelle partie ameriés vous miex a estre pour /
avoir meilleur volenté de bien besoigner ?

[G87]Charni demande :

Cinquante chevaliers ont prins a combatre contre /
cent chevaliers a un certain jour et nommé, et vient /
le jour de la bataille. Les L desconfisent les cent /
et mout y font d'armes d'une partie et d'autre. Lequel ame- /
riés vous miex : ou a estre ³⁹⁴ tenu pour le meilleur /

³⁹² « ch » exponctué ici.

³⁹³ « en » rajouté car le copiste a manifestement oublié de tracer un tilde.

chevallier des cent ou le pire des cinquante quant pour la /
journee ?

[G88]Charni demande :

Lequel doit avoir plus grant doubte et paour : /
ou celui qui est tenus pour hardis atemprement, ou /
celui qui est tenus couart desmesurement ?

[83]

[f° 81v]

[G89]Charni demande :

Lequel ameriés vous le miex : que de toutes les /
journees d'armes que vous avés eues ou pensez /
a avoir, que de la moitié mainz des journees /
vous eussiez le pris en debat d'autres et nul compte l'en tenist /
de vous de l'autre moitié ; ou que de toutes les journees que vous /
avez eues et pensés avoir, l'en tenist grandement et grant reno- /
mee de vous, et de vostre bienfait vous n'en eussiez nul pris ?

[G90]Charni demande :

Lequel ameriés vous miex : ou sen ou prouuesce ?

[G91]Charni demande :

Lequel ameriés vous miex : ou qu'il ne fust /
nul compte de vous pour les armes de guerre /
et par touz les faiz d'armes de pais ou vous /
auriés esté ou seriés jamais, vous eussiés touz jours eu /
ou auriés le pris ; ou que a tous les fais d'armes de guerre /
ou vous avez esté et serés, vous eussiez esté et fussiez touz /
jours tenu des bienfaisans sanz autre pris, et du fait /
d'armes de pais ne fust nul compte de vous ?

[f° 82r]

[G92]Charni demande :

Lequel est le plus grant sens pour fait de guerre : /
ou de savoir bien fourir ou de savoir bien chacier ?

[G93]Charni demande :

Deux chevetainnes se combatent sur les champs /
ensemble toute leur gent. Si eschiet que de l'une /
des parties en y a pluseurs qui s'en vont sanz /
cop ferir, et pluseurs autres qui a l'assembler se rendent /
des premiers sanz cop ferir. Liquele donne[n]t³⁹⁵ plus grant /
cuer a leurs annemis et plus grant desconfiture a leurs /
amis : ou cilz qui se rendent sanz cop ferir, ou cilz qui s'en /
vont sanz cop ferir ?

³⁹⁴ Une répétition de « ou a estre » a été supprimée ici.

³⁹⁵ « n » rajouté car le copiste a manifestement oublié de tracer un tilde.

V. LE LIVRE DE CHEVALERIE

[84]

[f° 83r]

Pour ce qu'il m'est venu en me- /
-moire de parler de plusieurs /
estas de gens d'armes qui ont /
esté pieça et encores sont, en /
voeil je un petit retraire et faire /
aucune mencion briefment. Et /
bien en puet on parler, car /
toutes telz choses sont assez /
honorables, combien que les unes le soient assez, et les /
autres plus, et ades en plus jusques au meilleur. /
Et tous jours la meilleur voie seurmoute les autres ; /
et cilz qui plus y a le cuer va tous jours avant pour /
venir et attaindre au plus haut honneur, et pour ce /
convient il que nous viegnons a parler de ceste /
matiere au commencement.

Premierement du mains au plus, et bien me /
semble que nulz ne s'en doit ne peut tenir /
a mal paiez, car nulz ne pourra dire qu'il /
y ait fors que bien et verité, ou autrement seroit mal du /
retraire. Et pour ce vueil je parler de plusieurs estaz de /
genz d'armes en la meilleur maniere que je pourray, car /
c'est drois que chascuns en recorde le bien la ou il n'y a point /
de mal a tous hommes d'armes qui se arment volentiers /
pour quelconque mestier d'armes qui soit. La ou il n'y a

[85]

[f° 83v]

reproche, il n'y peut avoir nul mal fors que bien. Et pour /
ce prie je a Dieu qu'il me doint maniere et matiere de en /
parler tous jours en bien.

Si dirons premier d'une maniere de gens /
d'armes qui bien font a loer selon le fait d'ar- /
-mes dont leur volenté est d'entremettre. Ce /
sont li aucun qui ont bon corps sain et appert, et qui se /
tiennent nettement et joliment ainsi come il affiert bien a /
joenne gent douz et courtois et de bonne maniere entre /
la gent, et de nulles males oevres ne se veulent /
entremettre. Mais pour le fait d'armes de joustes sont il /
si appert come il veulent, et pou scevent feste ou emprise /
de joster que a leur pouvoir n'y soient. Et se bien leur en /
chiet, que le plus souvent les forjoustent ou sont en /
debat d'avoir le pris. Et pour ce que Dieu leur a donné /
tele grace de eulx si bien gouverner en celui fait d'armes, le /

prennent il si a gré que ilz en delaissent et entreoublient les /
autres mestiers d'armes. Mais toutevoies est li mestier bon et /
bien avenant a faire et bel a regarder. Et pour ce di je qu'il /
est bien de le faire pour celi qui le fait quant Dieu lui en /
donne tele grace du bien faire. Car tuit fait d'armes sont /
bien a loer a tous ceulx qui bien y font ce qu'il y appartient /
de faire; car je ne tieng qu'il soit nul petit fait d'armes /
fors que tous bons et grans, combien que li un des fais

[f° 84r]

d'armes vaille miex que li autre. Et pour ce di je que qui /
plus fait miex vault.

Dont de l'autre nous estuet parler, auquel tout /
plain de gens d'armes entendent a faire leurs /
corps. Ce sont les faiz d'armes des tournoiemens. /
Et vraiment il font bien a loer et priser ; car il convient /
grans mises, grans estofes et grans despens, travail de corps, /
froisseures et bleceures et peril de mort aucune foiz. Et pour /
cesti fait d'armes en y a aucuns que bon corps qu'ilz ont fort /
et appert et delivre, le font si tres bien qu'il ont en ce mestier grant /
renomme pour leur bienfait, et dont pour ce qu'il le font souvent, /
et bien leur en croist leur renommee et leur cognoissance et /
en leurs marches et entour leurs voisins ; et ainsi veulent /
continuer de poursuivre en celi fait d'armes pour les graces /
que Dieu leur en a faictes. Et de cesti mestier d'armes se tiennent /
pour contens pour les grans los qu'il en ont et entendent /
a avoir. Et vraiment il font bien a loer, combien que qui /
plus fait miex vault.

Dont me convient après ces fais d'armes de pays /
dessus nommez parler d'autres estas de gens d'armes /
pour la guerre, que plusieurs en pluseurs manieres /
en attendent a faire leurs corps en celi mestier. Et pour /
ce parlerai je premierement de ceulx qui suient et hantent les /
guerres en leurs paÿs sanz aler en loyntaines marches,

[86]

[f° 84v]

et qui moult font a loer pour leurs grans faiz et emprises /
qu'ilz ont faiz et font de leurs senz et de leurs corps et de /
leur main ; comme ceulx qui ont guerre en leur chief pour /
deffendre leur honneur et leur heritage ; come de ceulx qui /
veulent faire guerre pour aidier a deffendre l'onneur et /
heritage de leurs amis charneulx ; come de ceulx qui demeurent /
et servent leur droit seigneur en ses guerres pour deffendre /
et garder l'onneur et heritage de leur dit seigneur soubz /
qui ilz tiennent leur chevance, car la foy et loyauté qu'ilz /
doivent a leur seigneur ne peut estre miex monstree que de /
li servir et aidier loyaument a tel besoing come de fait des /

guerres qui est si pesant come de mettre corps, honneur et /
chevance tout en aventure.

Et autres en y a encores qui veulent servir leurs /
amis quant ilz ont a faire aucun fait de guerre ; /
et aucuns en y a qui n'ont de quoy yssir de /
leurs paÿs. Et quant Dieu donne grace a telx gens /
dessus nommez de bien faire et de bien guerrier et d'emporter /
grace en plusieurs bonnes journees que ilz peuvent avoir, /
itele gent doit l'en prisier et honorer qui si bien se sont /
portez et gouvernez en leurs marches. Et bien semble que /
autre part le deussent il bien faire. Et si ose je bien dire que /
toutes gens d'armes qui bien l'ont fait en ce mestier

[f° 85r]

et a qui il en est bien pris et souvent et fust fait en leur /
paÿs tant seulement, que en leur paÿs et entre toutes gens /
l'en les doit honorer ainsi come l'en doit honorer bonnes gens /
d'armes et ainsi come il appartient a eulx de si tres noble /
oeuvre come de fait d'armes de guerre qui passe tous autres, /
excepté Dieu servir.

Si avons parlé de ceulx et des gens d'armes /
qui en leur paÿs font les faiz d'armes chascun /
selon ce qu'il lui semble le miex a faire. /
Certes nul ne peut parler ne ne doit fors qu'en bien et /
en toute honneur, especiaument de fait d'armes de guerre /
en quelque paÿs qu'il soit fait sanz reproche. Et toutes /
foiz me semble il que en ce fait d'armes de guerre peut l'en /
faire en I jour tous les III mestiers d'armes come de joster, /
de tournoier et de guerrier ; car en guerre convient il /
joster de fer de glaive et ferir d'espee come a tournoiement /
et rencontrer d'estoc et d'autres glaives come pour la guerre. Et /
pour ce doit l'en prisier plus et honorer gens d'armes pour /
la guerre que nulles autres gens d'armes qui soient. Car pour /
le fait d'armes de joutes, li aucun se tiennent a paiez de /
ce qu'ilz en font sanz autres faiz d'armes faire. Et aussi /
pour les tournois, li aucun s'en tiennent pour content sanz /
pou faire autre mestier d'armes. Et ces II mestiers d'armes /
sont tous compris ou fait d'armes de guerre. Et pour ce

[87]

[f° 85v]

est ce grant chose et honorable que tous ces mestiers d'ar- /
-mes dont li aucun se tiennent a paiez d'un chascun pour soy, /
que les gens d'armes pour la guerre les font tous ensemble /
tous les jours qu'ilz ont a faire sur les champs. Et pour /
ce devez amer, prisier, loer et honorer touz ceux a qui Dieu /
donne grace d'eulx trouver en plusieurs bonnes journees /
d'armes pour la guerre quant ilz emportent grant grace /

et grant renommee de leur bienfait ; car des bonnes journees /
viennent et croissent les grans honneurs, que par les bonnes /
journees sont esprouvez les bons corps, liquel en /
demeurent preus et en leur paÿs mesmes sanz aler /
dehors. Si avons parlé d'icelles bonnes gens d'armes /
qui ainsi bien guerrient en leur paÿs mesmes et ont /
trouvees les bonnes journees.

Si dirons d'une autre maniere de gens d'armes /
qui entendent faire leurs corps en alant hors /
de leur paÿs et en plusieurs manieres qui toutes /
sont bonnes et honorables, combien que les unes vaillent miex /
des autres.

Si dirons de ceulx qui entendent leurs corps /
a faire par grant emprise d'entreprendre a /
aler en lointains voïages et pelerinages /
et en plusieurs paÿs estranges et lointains, et moult

[f° 86r]

d'estranges choses et diverses peuent veoir, dont autres /
gens qui point n'auroient hors esté s'esmerveilleroient /
pour les merveilles estranges et diverses choses que /
racontent et dient ceulx qui les ont veües, et envis /
le peuent croire, et s'en moquent li aucun et dient que /
c'est tout bourde. Et il doit sembler a toutes gens de bien /
que cilz qui ont veü teles choses en peuent et doivent /
miex parler et dire la verité que ceulx qui n'y veulent /
ou osent aler ; ne nulz ne doit ne peut dire par raison /
qu'ilz bourdent s'il n'ont esté la. Et pour ce devons nous /
telz gens qui ainsi ont esté en lointains et estranges /
voïages volentiers oïr, veoir et honorer ; car vraiment /
nulz ne peut aler en telx lointains voïages que le /
corps ne soit en peril maintes foiz. Et pour ce devons /
nous telz gens d'armes honorer, qui a grant mise et /
a grant travail et en grant peril se mettent en aler /
et en veoir les lointains païs et estranges choses, combien /
que, a la verité dire, toutes gens qui mettent leur entente /
a faire lointains voïages entre ceulx qui sont acoustumez /
et qui tous jours veulent aler pour veoir nouvelles et /
estranges choses et pou arrestent et ne peuent mie /
trouver ne estre es fais d'armes si communement comme /
sont autres qui si tres lointains voïages ne quierent /
mie et qui plus s'arrestent et attendent les faiz d'armes

[88]

[f° 86v]

de guerre. Et bien puet estre que en faisant les lointains /
voïages leur en peut avenir aucune bonne aventure, mais /
non mie si souvent, quar en tout plain de païs peut l'en /

aler ou l'en n'oseroit porter nulz harnois de guerre ne aler /
en estat d'omme d'armes, mais come pelerin ou en estat de mar- /
-cheanz. Et pour ce est il semblant a aucuns que l'en ne /
voie pas si souvent les faiz d'armes come l'en les pourroit /
veoir et trouver en autre maniere. Toutevoies doit l'en bien /
prisier et honorer telz gens qui ainsi mettent leurs corps /
en peril et travail pour les estranges choses veoir et /
lointains voiajes faire. Et de ce faire leur soufist pour /
les grans choses estranges qu'ilz y ont veües et encores /
ont volenté de veoir. Et vraiment c'est grant bien ; mais tou- /
-tes foiz di je : qui plus fait miex vault.

Dont nous convient parler encore d'un autre /
estat de gens d'armes qui moult font a loer ; /
et ce sont ceulx qui par plusieurs neccessitez /
qui ne font a ramentevoir se partent de leur païs, /
ou pour profit qu'il y pensent a avoir plus grant qu'il n'auroient /
ou pourroient avoir en leur païs mesmes. Et par ceste /
maniere se partent de leur païs avant qu'il soit nul /
compte d'eulx par nul fait d'armes. Et plus volentiers /
demorassent en leur païs se il peussent bonnement ; mais /
toutes foiz s'en partent et vont en Lombardie ou en

[f° 87r]

Touscane, en Puille ou es autres païs la ou l'en donne soulz /
et gaiges ; et la se demeurent et se mettent en estat de chevaux /
et d'armeures parmi les solz et les gaiges qu'ilz reçoivent. Et /
par ce peuent il veoir, aprendre et savoir moult de biens /
pour le fait de la guerre, car ilz peuent estre en telx païs /
ou marches la ou il peuent veoir et faire en fait d'armes moult /
de biens. Et plusieurs foiz a Nostre Seigneur donné grace a plusieurs qui sont /
alez en la maniere que j'ay dessus dicte, tant de la re- /
-nommee des grans biens qu'ilz y ont faiz de leurs corps et /
de leur main es bons faiz d'armes ou il se sont trouvez, /
come de profiter avecques l'onneur. Et quant Dieu leur a donné /
tel grace d'onneur pour leurs bons faiz en ce mestier, icelles /
gens font a loer et honorer partout ; mais que il ne delaissent /
mie pour leur proffit trop tost du continuer, car qui trop /
tost le delaisse, de legier s'abaisse de renommee, et nulz ne se /
doit delaissier de bien faire, que quant le corps ne peut /
plus, si doit avoir le cuer et la bonne volenté. Et a moult /
de gens est il miex cheu et avenu a la fin que ilz n'avoient /
esperance a leur encommencement selon la maniere de leur /
emprise. Et pour ce di je que qui miex fait miex vault.

Une autre maniere de gens y a qui ne se /
veulent partir de leur lieu ne entremettre /
d'armes pour autrui se l'on ne leur fait grant /
profit avant qu'ilz se veullent partir, et rien du leur n'i

[89]

[f° 87v]

voudroient mettre, combien qu'il aient bien de quoy, et pou /
fait en l'armeure ; mais toutevoies, quant il chiet bien /
a teles gens de bien faire en iceli mestier d'armes et en /
plusieurs bonnes journées en la compagnie de ceulx de qui /
ilz prennent les proffiz, ycelles gens d'armes font bien a /
loer pour les biens qu'ilz ont faiz es bons faiz d'armes /
la ou ilz se sont trouvez en deservant les proufiz qu'ilz en /
ont eu. Mais di je encores : qui miex fait miex vault.

Une autre maniere de gens d'armes y a qui /
sont en leur commencement si nice que il ne /
cognoissent mie la grant honneur qu'il pourroient /
acquérir pour les faiz d'armes ; mais toutevoies leur /
avient si bien, quar ilz mettent leur cuer en amer /
par amours, et si bien leur en chiet que leur dames /
mesmes, de leur tres grant honnour et des tres grans biens /
qui en elles sont, ne les veulent mie laisser sejourner /
ne perdre leur temps d'avoir tel honneur come d'onneur /
d'armes. Si les en avisent et puis leur commandent /
que eulx aillent travailler et acquérir les biens et grans /
honnours la ou les bons les quierent ; si les y font /
aler oultre ce que par avant n'en avoient eu nulle volenté. /
Mais toutevoies leur avient il de telles et de si bonnes /
aventures qu'il est grant compte de leur bienfait et de /
la bonté que ilz acquierent en pluseurs bonnes places

[f° 88r]

et journées la ou ilz se sont trouvez. Et bien les doit l'en loer /
et honorer, et les tres bonnes dames aussi qui ainsi les ont /
faiz et par qui ilz se sont faiz. Et bien doit l'en honorer, /
servir et tres bien amer icelles tres bonnes dames et autres /
que je tien toutes a dames, qui ainsi font³⁹⁶ les bons, /
et par elles sont faiz chevaliers et les bonnes genz d'armes. /
Et pour ce toutes bonnes gens d'armes sont tenuz de /
droit de garder et deffendre l'onnour de toutes dames /
contre tous ceulx qui voudroient dire ne mesdire ne /
faire le contraire. Mais revenir me convient es gens /
d'armes es faiz et en la maniere que j'ay dit devant. /
Et encore di je que qui miex fait miex vault.

Si me convient dire d'un autre estat de /
gens d'armes qui bien font a loer pour /
la grant et bonne volenté qu'ilz ont de /
mettre le leur en poursuivre les faiz d'armes, dont /
avient il moult de foiz en leurs paÿs et dehors, et y /
mettent si grandement du leur pour aler plus hono- /

³⁹⁶ Le copiste a écrit ici « sont ». Cependant, le sens de la phrase impose le mot « font ».

-rablement que ilz leur semble que ilz en doivent plus tost /
venir a leur entente du tré haut honnour a quoy ilz ont /
volenté de venir. Et quant Dieu leur donne grace de trou- /
-ver les faiz d'armes, il les font si tres bien come bonnes /
gens d'armes ont acoustumé du faire. Mais quant il

[90]

[f° 88v]

vient en meilleur point et saison d'attendre et de trouver /
les faiz d'armes, dont avient il moult de foiz que il convient /
qu'il s'en partent pour le grant estat dont ilz se char- /
-gent et les grans missions qu'il veulent faire, dont /
il ne peut demorer ne attendre le temps ne la saison /
que ilz tant desirent, si s'en vont a grant mesaise de /
cuer. Et li aucun veulent tant mettre en un an qu'il /
les en convient sejourner dix. Dont est ce grant dommage /
quant il convient que bon corps sejourne pour outrageuse /
mise ; car miex vaut raconter et dire que l'en ait esté /
aux journées d'armes tous seulx avecques les autres /
et raconter son bienfait quant Dieu li en a donné /
grace, que dire que l'en maine si grant estat et que l'en ait /
trop despendu et que l'en n'ait peü attendre jusques au /
temps. Mais toutevoies pour la grant et bonne /
volenté qu'il ont de bien faire et ont fait la ou ilz /
se sont trouvez, les doit l'en priser et honorer, que c'est /
raison. Mais pour ce est il bon a toutes gens qui /
veulent faire leur corps qu'il mainent tel estat qu'il /
puissent durer a poursuivre les biens par qui les /
bons sont faiz. Et pour ce est il que qui plus fait miex /
vault.

Or me convient encore parler d'une autre maniere /
de gens d'armes qui bien font a loer. Ce sont li

[f° 89r]

aucun qui moult mettent du leur et travaillent leurs /
corps pour querir, attaindre et trouver les faiz d'armes /
et en plusieurs paÿs ; et bien peut avenir de en trouver assez, /
et en moult de bonnes places se sont trouvez sanz /
nul reproche. Mais tant y a qu'il est pou de nouvelle /
de leur bienfait fors tant qu'il y ont esté, qui est moult /
bele chose ; car quant plus voit l'en du bien, et plus en doit /
l'en savoir et parler et conseiller es places la ou l'en /
se trueve et en autres besoignes. Et pour ce font il /
bien a loer et honorer, combien qu'il soit petit compte /
de leur bienfait, n'y ont il fait nul mal ; car grant /
chose est en tel besoigne du bien arrester et regarder. /
Mais qui plus fait miex vault.

Si m'estuet encore parler d'un autre estat de /

gens d'armes qui bien font a loer, qui ont /
bon corps et appert, hardiz et bien travaillans, /
dont li aucun de ceulx sont volentiers tous jours des premiers /
en alant par maniere de coureurs come pour gagner /
proye, prisons et autres biens sur les ennemis de ceulx /
avecques qui ilz sont. Et moult bien, moult appertement et /
sagement le scevent faire. Et pour ce qu'il mettent /
leur entente sur le gaing, moult de foiz leur avient /
que a l'entrer en une ville gaaignié par force, ceulx qui

[91]

[f° 89v]

si grant desir ont de gaignier si se boutent ça et la /
et se departent de leurs compaignons, qui n'entendent /
de rien a cela fors que a parfaire leur emprise et leur /
fait. Et moult de foiz avient que telx manieres de /
genz qui courent et tirent ainsi aux grans gaings /
sont tuez en cela faisant, et ne scet l'en moult de /
foiz comment, une foiz par leurs ennemis, l'autre pour /
la rimour qui muet des uns aux autres pour gagner. /
Si avient moult de foiz, par le deffault de ceulx qui /
courent au gaing avant que l'en soit au dessus de son /
fait, que l'en puet reperdre ce que l'en cuide avoir gaigné /
et les corps avec. Si peut avenir encores de telx /
gens qui grant volenté ont de gaigner que quant ce /
avient que l'en a afaire sur les champs, plusieurs sont /
qui regardent a prendre prisons et autre gaing ; /
et quant il les ont pris et autres biens, il ont plus /
grant volenté et desir de sauver leurs prisons ou /
leur gaaing que de secourir et aidier de mettre la /
journee a bonne fin ; et bien puet avenir que par /
tele maniere peut l'en perdre la journee. Et l'en doit /
bien doubter le gaing qui fait perdre honneur, corps et /
avoir. Et pour ce doit l'en mettre en ce mestier plus /
son cuer³⁹⁷ et s'entente a l'onnour, qui tous temps /
dure, que a proffit et gaing que l'en peut perdre en une

[f° 90r]

seule heure. Et toutes foiz doit l'en bien loer et prisier telx /
gens d'armes qui scevent guerrier et grever et gaaigner /
sur leurs anemis, car ilz ne le peuvent faire sanz /
grans travaulx et hardement. Mais encore dirai je /
que qui plus fait miex vault.

Or est il donques raisons que, après tous /
ces estas et manieres d'armes dont nous /
avons parlé, nous parliens du droit entier /
estat qui est et peut estre en pluseurs gens d'armes, ainsi /

³⁹⁷ « que » barré ici.

come vous pourrés oïr ci après ensuiant. Ce sont cil /
qui, de leur propre nature et de leur propre mouvement, /
des lors que cognoissance se commence a mettre en eulx /
en leur joennesce, et de leur cognoissance ilz oent et /
escoutent volentiers parler les bons et raconter des faiz /
d'armes, voient volentiers gens d'armes armez et leurs /
harnois, et si voient volentiers beaux chevaux et beaux /
coursiers. Et ainsi come ilz viennent en aage, si leur croist /
leur cuer ou ventre, et la tres grant volenté qu'ilz ont de /
monter a cheval et d'eulx armer. Et quant ilz sont en aage /
et en estat qu'ilz le peuvent faire, ilz n'en demandent /
conseil ne n'en croient nullui qui les en vueille conseiller /
qu'il ne s'arment ou premier fait d'armes qu'il treuvent, /
et d'ileuc en avant tous jours de plus en plus ; et ainsi /
come ilz croissent d'aage, ainsi croissent il de bonté et en fait

[92]

[f^o 90v]

d'armes de paiz et en fait d'armes de guerre. Et d'eulx /
mesmes, pour la grant et bonne volenté qu'il y ont, apren- /
-nent il l'usage et la maniere du faire, et tant qu'il ont la /
cognoissance de tous jours faire et tirer au plus honorable, /
tant de tous faiz d'armes come en autres manieres, de tous /
bons gouvernemens qui a leurs estaz appartiennent. Et lors /
s'appensent et avisent et demandent de tout ce qui est /
bon a faire pour le plus honorable. Si le font briefment /
et liement, et n'attendent pas que l'en les amonneste ne que /
l'en les en avise. Et ainsi semble ilz que telx gens sont /
faiz et se font d'eulx mesmes, dont se doit doubler le bien /
qui ainsi en teles gens se met, quant de leur propre mou- /
-vement et bonne volenté que Dieu leur a donnee, il cognoi- /
-ssent le bien ; et rien n'espargnent, ne corps ni avoir, qu'il /
ne mettent peine de le faire. Et bien nous peut apparoir /
en leur maniere de venir avant ; car le premier mestier /
d'armes qu'il puissent cognoistre en leur commencement, /
c'est le fait d'armes de joustes, dont le font il volentiers /
et liement. Et quant Dieu leur donne grace de bien joster /
souvent, si leur plaist le mestier et leur croist leur /
volenté qu'ilz ont d'eulx armer. Dont leur vient il /
a cognoistre, après cesti mestier d'armes de joster, les faiz /
d'armes des tournoiemens. Si leur semblent et voient /
et cognoissent que les tournoiemens sont plus honorables,

[f^o 91r]

qui bien y font, que les joustes. Dont se mettent eulx /
a armer pour les tournois le plus briefment qu'ilz /
peuent. Et quant Dieu leur donne grace de le bien faire /
baudemment et liement et ouvertement, dont leur semble il /
bien que le tournoier leur accroist leur renommee et leur bien /
plus que les joustes ne faisoient. Si delaisent plus les joustes /

qu'ilz n'avoient acoustumé pour aler aux tournois ; et de /
plus en plus leur acroist leur cognoissance tant qu'il /
voient et cognoissent que les bonnes gens d'armes pour les /
guerres sont plus prisiez et honorez que nul des autres /
gens d'armes qui soient. Dont leur semble de leur propre /
cognoissance que en ce mestier d'armes de guerre se doivent /
mettre souverainement pour avoir la haute honneur de /
proesce, car par autre mestier d'armes ne le pueent il /
avoir. Et si tost come ilz en ont la cognoissance, si delai- /
-ssent a faire si souvent les faiz d'armes de pays et se mettent /
es faiz d'armes de guerre. Si regardent et enquierent et /
demandent ou il fait le plus honorable selon le temps /
en quoy ilz sont ; dont vont il celle part et puis veulent /
savoir de leur bonne nature tous les estas de fait de /
guerre et ne se pueent tenir a paiez d'eulx mesmes se /
ilz ne voient tout le desir qu'ilz ont du savoir et de /
y estre.

[93]

[f^o 91v]

Si veulent savoir et veoir comment l'en met /
sus une chevauchee pour guerrier et courre /
sus a ses ennemis, et veoir l'ordenance des cou- /
-reurs, les ordenances qui se font de gens d'armes et des gens /
a pié, et la maniere de beau chevauchier en alant avant, /
et du beau retraire seurement et honorablement quant il /
en est temps. Et quant ilz ont veü cela, ilz ne leur soufist /
pas qu'ilz ne veullent estre et savoir comment villes et chasteaux /
se peuent deffendre, tenir, garder et furnir contre leur enne- /
-mis tant d'assaut come de siege et de tous aprochemens que /
l'en leur puet faire, ce que l'en doit faire a l'encontre par dedanz ; /
et encore ne s'en veulent ilz mie deporter atant combien /
que en ce fait d'armes se soient trouvez a leur tres grant /
honneur. Si veulent il savoir encore tous jours plus /
pour ce qu'ilz oient parler comment l'en puet mettre siege /
devant villes et chasteaulx. Dont vont querant a leur /
pouvoir comment ilz puissent estre en telles places. /
Et quant ilz y sont, si prennent grant delit a veoir /
comment le siege se met pour enclorre la ville ou chastel, /
comment li batiffol se font oster leurs yssues et les tenir /
plus court, comment la mine se fait en autres artifices /
come d'engins, de truyes, de buyres, de chas et de baffrois, /
et en autres manieres come d'assaillir au mur, de monter /
par eschielles et de percier les murs et d'entrer enz et /

[f^o 92r]

³⁹⁸ prendre par force. Dont sont il aaisé quant Dieu /

³⁹⁸ Une répétition de « et » a été supprimée ici.

leur a donné grace d'i estre et avoir veü et avoir bien fait /
en ce fait d'armes. Et quant plus voient celes gens et /
font de bien, dont leur semble il de leur bonne nature que /
ilz n'aient rien fait, et leur semble qu'ilz soient tous jours /
a l'encommencier. Et pour ce encore ne leur soufist pas /
que pour ce qu'ilz ont oÿ parler comment l'en se puet et /
doit combatre sur les champs, gens d'armes contre autres, /
et ilz oyent recorder a ceulx qui y ont esté les grans biens /
que les bons y ont faiz, dont leur semble il bien que ilz /
n'ont rien veü ne rien fait se ilz ne se treuvent en ce /
noble fait d'armes come de bataille. Dont mettent /
peine de aler en plusieurs lieux et de travailler leurs /
corps par tous païz, en mer et en terre. Et quant Dieu /
leur donne grace de trouver et veoir si tres hautes besoi- /
-gnes come de batailles, avecques ce qu'ilz aient grant gré et grant /
grace de leur bienfait, dont doivent bien telles gens /
mercier Nostre Seigneur et servir du bien qu'il leur a fait et monstre /
pour continuer en ces mestiers d'armes. Et quant il cognoi- /
-ssent quel bien et quelle honnour c'est, dont leur croist /
leur volenté de travailler pour querir telx faiz d'armes. /
Et quant bien leur en chiet du trouver, c'est tres grant /
bien ; et a qui il en chiet le miex de y estre souvent et de /
y bien faire son devoir en son paÿs et en autres, tant

[94]

[f° 92v]

vault il miex des autres qui mains auroient fait. Et li /
debaz de deux bons est es honorables que li uns vaille miex /
que l'autre, et chascun bon de cest mestier d'armes doit on priser /
et honorer, et regarder les meilleurs et aprendre d'eulx, oïr /
et escouter et demander de ce que l'en ne scet, car par raison ilz /
en doivent miex parler, aprendre et conseiller que li autre, quar /
ilz ont veü et sceu, fait, esté et essayé en toutes manieres /
d'armes ou li bon ont appris le bien et aprennent. Et ainsi /
par raison doivent bien savoir parler de tout ce que a /
tout fait d'armes et plusieurs autres estaz doit appartenir. Et /
quant a ainsi parler pourroient aucuns debatre et faire /
question duquel ou desquelx l'en doit tenir plus grant bien, /
ou des povres compaignons qui font et ont fait leurs corps /
en la maniere que dessus est dicte, ou des grans seigneurs qui /
leurs corps veulent faire et ont fait es mesmes manieres, /
et egalment de toute bonté en sens et maniere et de l'ouvrage /
de fait d'armes et de la main. Mais il semble que a ce peut /
l'en trop bien respondre, car raisonnablement li povre compai- /
-gnon font bien a priser et loer qui de leur povreté se mettent /
a tel travail et a tel labour, dont il vienent a si haute /
bonté et a si grant cognoissance que la renommee de leurs /
biens faiz s'espant et estent ainsi come partout, dont avant /
n'estoit nul compte, ne ne fust, se avant ne se fussent /
enhardiz et mis a faire les bons fais d'armes ainsi /

[f° 93r]

come dit est. Et pour celle honnour leur vient cognois- /
-sance, avancement d'estat, profit, richesce et accroissement /
de tout bien. Dont leur est il plus neccessaire faire et avoir /
fait ces biens dessus diz que a grans seigneurs ; car aux /
grans seigneurs n'est il nulle neccessité d'aler nulle part /
pour estre cogneuz, que leur estat les font assez cognoistre ; /
ne d'aler nulle part pour estre serviz et honorez, car ilz /
le sont assez de leurs estaz mesmes ; ne neccessité ne les puet /
esmouvoir d'aler hors pour prouffit avoir, car ilz sont /
assez riches. Après n'est il pas grant besoing qu'ilz voient /
hors pour avoir aaise ne deduiz, car en leur terre et en /
leur paÿs en peuvent eulx avoir assez. Dont doit en sou- /
-verainement plus grant compte faire des emprises, du travail /
et du peril de corps ou li grant seigneur se veulent mettre /
et se mettent de leur bonne volenté sanz aucune neccessité, /
mais sanz plus pour avoir honnour de corps sanz autre /
loyer attendre pour leur grant mise et travail qu'il font /
et sueffrent en faisant les biens et faiz d'armes dessus diz, /
que l'en ne doit de ceulx qui en attendent aucuns proffiz /
ou avancemens et essaucemens de leurs estas pour les desertes /
et guerdon de l'onneur qu'il ont pourchacié ou pourchacent. /

Et s'il est ainsi que l'en tiegne plus grant compte /
des uns, li autre ne valent de rien mains ; /
car tout est bien pour ceulx qui bien font.

[95]

[f° 93v]

Mais toutevoies peuvent li grant seigneur trop plus /
porter grant loange de leur bonté en plusieurs bonnes manieres /
que ne font les povres compaignons qui valent aucune /
foiz autant ou miex que li aucun grant seigneur. Maiz /
la raison si est tele que quant uns grans sires et qui est /
sires de paÿs est bons en telle maniere come dessus est dit, /
il en aime miex et prise plus les bons pour la cognoi- /
-ssance qu'il a des biens qu'il a veüz qu'il ont faiz. Et li /
autre compaignon, qui voient les bons estre honorez /
par les grans seigneurs pour leur bonté, ont plus /
grant volenté de venir a ce bien quant ilz voient qu'il est /
si bien cogneuz. Et ainsi povez vous veoir que plus tost se /
font et sont fait cent hommes bons ou fait d'armes par /
I bon grant seigneur que ne seroient X par II bons /
povres hommes ; car li grans sires les maine et si les /
aime et les honnore et prise et leur fait proffit, et le /
doubtent, aiment, honorent et present pour le bien /
qu'ilz voient et cognoissent qui est en li avecques les /
amours, honours et proufiz qu'il leur fait. Lors se /
travaillent de faire bien de plus en plus. Et pour /

ce est il que uns bons sires et bon chevetaine de paÿs /
refait tout un paÿs ; et un chetif sires anientist /
une grant partie du bien de son paÿs. Et li povre bon /
compaignon ne puet mener autrui a sa mise ne faire /

[f° 94r]

profit. Et si ne tient on pas si grant compte d'estre /
honorez d'un bon povre come d'un bon grant seigneur. Ne /
li bon povre ne sont tant doubté ne obeÿ a un besoing /
come sont li grant seigneur. Mais pour ce n'est ce pas que /
li bien tout entier ne soit et demeure a ceulx qui le font, /
soient povres ou riches. Et qui plus en fait, plus li /
en demeure et miex vault.

Or di je dont que bien doit on honorer et les grans /
et les moyens en qui ces biens sont. Hé Dieux ! /
Com c'est uns honorables et pesanz faiz a /
porter, et bien doit estre en grant doubtte qui tel faiz porte /
sur li qu'il ne li chee; car a grant peine et travail, /
en grant paour et peril, en grant soing a s'entente /
mise, et par long temps et par plusieurs annees a chargier /
ce faiz sur ces espauls, et en petit lieu et pou de heure /
peut cheoir et tout perdre cui Diex ne donne senz et aviz /
du savoir garder. Si doit sembler a un chascun que /
tiex gens doivent mettre toute la bonne diligence qu'il /
peuent afin que l'en ne leur puist rien reprocher /
ne reprover sur eulx ne sur les bontez que Diex leur a /
donnees. Et quant telx gens et de tel estat sont entre autres /
genz, dont sont il plus regardé que autres. Lors les oit /
l'en plus volentiers parler que autres, car ilz scevent parler /
de grans et de grosses et de honorables besoignes. Et semble

[96]

[f° 94v]

a un chascun que bien en doivent et scevent parler. Et dont /
sont il regardés sur toutes bonnes manieres et contenances /
tant en compaignie comme avecques les grans, dont ilz sont /
regardez quant ilz sont avecques dames et damoiselles, /
dont ilz sont regardez et demandent de leur estat mesmes /
et de leur vie et de leurs gouvernemens. Or n'est ce pas /
dont tout le bien de ceulx qui se arment que d'estre armez /
et de bien faire es armeures tant seulement ; mais convient /
avecques ce que en tous les regards qui dessus sont nommez, /
que en nulle maniere l'en ne puist chose deshonneste veoir /
ne dire sur eulx, car de leur deffaute seroit le parler /
et la renommee plus grant que d'un autre qui n'aroit /
pas si grant renommee de bonté. Et de telx gens qui /
sont ainsi faisanz et faiz et parfaiz en tele bonté come /
dessus est dit, bien les doit l'en volentiers oïr et escouter /
et raconter de grans biens, de bons faiz et de bonnes /

paroles qui en celle maniere ont esté faiz et diz par plusieurs /
bons, tant par ceulx qui sont trespassez de cest siecle /
come de ceulx qui encore vivent. Et pour ce nous ensei- /
-gnent li bon chevalier et les bonnes gens d'armes dont vous /
avez oï ci devant retraire et parler et raconter les /
grans biens, honneurs, prouesses et vaillances que ilz ont aquis /
par leurs grans peines, travaulx et paours et perilz /
de corps et perte de leurs amis mors que ilz ont veü /

[f° 95r]

mourir en plusieurs bonnes places ou ilz ont esté, dont ilz /
ont eu mesaises et courroux en leur cuer souvent. Et qui /
voudroient bien raconter leurs vies si dures come elles ont /
esté et sont encores a ceulx qui ceste vie d'onnour veulent /
mener, elles seroient trop longues a escrire ; mais de /
leurs enseignemens et de leur doctrine veil je un petit /
retraire selon ce que eulx dient et commandent a toutes jeunes /
gens qui tele vie d'onnour ont en volenté de querir : que /
Dieu et toute sa puissance aiment et doubtent souverainement ; /
si se doubteront et garderont pour celle amour et pour celle /
doubtance de faire mauvaises oevres. Avecques ce enseignent /
li bon dessus dit que gens qui a celle honnour veulent venir /
ne doivent mettre entente ou vivre de leur bouche delici- /
-usement, ne en trop bons vins, ne en trop delicieuses vi- /
-andes, car ces delices sont trop contraires ou temps que /
l'en ne les pavoit avoir ne trouver a sa volenté, qui le /
plus de fois avient a ycelles gens qui tele honnour /
veulent querir ; si leur en est plus dur a souffrir et aussi /
n'en ont il mie les cuers ne les corps si legiers de souffrir /
les dures vies des boires et des mengiers que il faut avoir /
en ceste honnour acquerir. Et envis muert, ce dit on, qui /
apris ne l'a, et envis aussi se tient l'en de telx delices de /
boire et de mengier qui aprises les a. Si ne doit on avoir /
a telx delices nulle grant plaisance, ne ne t'entremettes³⁹⁹

[97]

[f° 95v]

trop de savoir deviser bonnes viandes ne bonnes saulces, ne /
lesquelx des vins valent le miex ne n'i met trop ta cure ; /
si en vivras plus aisé. Mais se d'aventure tu trueves /
bien a boire et a mengier, si le pren liement et soufisaument /
et sanz grant outrage, que li bon dient que l'en ne doit pas /
vivre pour mengier, mais l'en doit mengier pour vivre ; /
quar nulz ne doit tant menger qu'il soit trop saoul, ne /
tant boire qu'il soit ivres. Et toutes ces choses doit l'en /
faire moiennement, si puet on vivre sanz trop grant /
grevance. Et vous avez oï dire moult de foiz que les jeunes /
gens qui prennent leur nourreture es grans cours /

³⁹⁹ Le copiste a écrit « trentremettes ». Le premier « r », absent dans le manuscrit conservé à Paris, semble bien ici de trop.

des riches hommes⁴⁰⁰ pou se travaillent en acquerir /
ces grans travaux ; quar quant ilz ont moillé leurs /
doys en la saulce de la court et mengié les loppins, /
envis se peuvent retraire. Si ne se doit on mie si atru- /
-andir, quar qui pour sa gloute gorge pert a faire /
son corps, l'en lui devoit traire les dens toute l'une /
après l'autre, qui tel dommage leur font come de perdre /
si haulte honnour qu'ilz peussent avoir acquise /
en leur jeunesse dont d'eulz...⁴⁰¹ Ha viellesce ! /
Bien dois estre desconfortee quant tu te trueves es corps /
de ceulx qui peussent avoir fait tant de biens en leur /
joennesce et qui rien n'en ont fait, de quelque estat /
qu'ilz soient, selon ce que un chascun peut et doit faire /

[f° 96r]

selon leurs estas. Et ceste viellesce doit estre triste, /
doulereuse et honteuse en tous estas ou ilz se truevent /
avecques autres bonnes gens. Si s'en doivent bien prendre /
garde toutes joennes gens qui a tel estat d'honneur /
veulent venir. Si enseignent encore li bon dessus dit a /
tous ceulx qui a tel honnour ont volenté de venir que /
ilz ne se vueillent mie trop entremettre ne mettre leur /
entente en nul gieu la ou convoitise les sourpreigne, /
come gieu de dez ; car le gieu n'i est plus puis qu'en le fait /
par convoitise de gaaigner. Et le plus des fois y avient /
que l'en y cuide gaaigner l'autrui, que l'en y pert le sien, /
et mout en y a qui y perdent CCC, V^C, mil livres /
et plus. Dont il leur vaudroit miex a les donner pour /
Dieu, ou les donner par parties es bons chevaliers et escuiers /
qui bien l'ont deservi et qui le voudroient deservir avec /
la bonne renommee qui seroit de ceulx qui ainsi le vou- /
-droient faire, tant de grans come de moyens ; car se /
li grant et li moyen le vouloient ainsi faire, chascun /
selon son pouvoir, il en seroit assez plus des bons qu'il /
n'est, quant il verroient que leur volenté seroit cogneue. /
Mais moult en y a qui par convoitise de gaaigner se /
mettent a juer ou pour deffaute de contenance ou /
de desplaisance d'estre en la compaignie des bonnes /
gens. //

[98]

[f° 96v]

Et aussi a un jeu que l'en appelle le jeu de la paume, /
l'ou maintes gens perdent et ont perdu de leur meuble /
et de leur heritage. Et en jouant a telx geus, l'en ne vouroit /
veoir ne rencontrer nulles bonnes gens, dont il l'en /
convenist laisser leur gieu pour eulx parler et tenir /

⁴⁰⁰ « qui » supprimé ici car il semble de trop pour le sens correct de la phrase.

⁴⁰¹ Un grand blanc est laissé ici. La phrase ne semblant pas assurément finie, il peut s'agir d'une lacune, que nous ne saurions cependant pas combler.

compagnie.

Si doit on laisser le gieu des dez pour convoitise de /
gagner aux houlliers, ruffiens et ribaux de tavernes. /
Et se vous y voulés jouer, si n'i faictes force comment /
il vous en preigne, ne trop n'y mettez du vostre, que /
vostre gieu ne tournast a courrouz. /
Ne des gieux de la paume aussi, quar grant tort /
en a l'on fait aux femmes, que li gieux de la pelote souloit /
estre li gieux et li esbatemens des femmes. Et toutevoies /
devroit il sembler que li plus beaux gieux et li plus beaux /
esbatemens que telles gens qui tel honnour veulent querre /
devroient faire seroient qu'il ne se doivent point /
lasser de jouer, de joster, de parler, de dancier et de chanter /
en compagnie de dames et de damoiseles ainsi hono- /
-rablement comme il puet et doit appartenir et en gardant /
en⁴⁰² fait et dit et en tous lieux leur honneur et leurs /
estas, que toutes bonnes gens d'armes le doivent ainsi /
faire de droit ; car en teles compagnies, en telx gieux /
et esbatemens prennent les bonnes gens d'armes /

[f° 97r]

leurs bons commencemens, que regars et desir, amour, pensee /
et souvenir, gayeté de cuer et joliveté de corps les met /
en la voie de l'encommencement et de l'encommencier a ceulx /
qui onques n'en auroient eu cognoissance de faire et /
parfaire les grans biens et honnours dont li bon se sont /
fait. Iceulx gieux sont plus beaux et plus honorables /
et dont plus de biens pueent venir que des gieux des dez /
dont on puet perdre le sien et son honnour et toute /
bonne compagnie. Toutevoies li biaux gieux sont bons /
qui sont sanz corrocier, mais quant courrouz y vient /
et s'i met, l'en ne joue plus. Et quant l'en ne peut /
estre tous jours en tele et si bonne compagnie come j'ay /
dit dessus, qui a ce mestier d'onnour ne puet durer tant /
comme l'en voudroit, si se doit l'en aler jouer, bourder, parler /
et escouter et demander de ce que l'en ne scet avecques les meil- /
-leurs que l'en puisse trouver ; et en teles bonnes compagnies /
fait bon hanter souvent, que moult en y a qui pour les /
chetives compagnies qu'ilz ont amees et pour les /
chetifs conseulx qu'ilz ont euz et creüz, que li aucun grant /
homme en sont si achaitivez et de cuer et de maniere que /
aucune foiz en perdent les corps ou honnour ou païs ou /
l'amour de leurs subgiez, et autel est il des moiens a /
un chascun selon leurs estas. Dont doit il sembler a /
un chascun que c'est le plus beau jeu qui soit que d'estre

[99]

[f° 97v]

⁴⁰² Le copiste a écrit ici « et ». Cependant, le mot « en » paraît mieux convenir au sens de la phrase.

souvent en bonne compaignie et loing des chaitis et des /
chaitives oevres dont nulz biens ne peuvent avenir. /
Encore nous enseignent li bon dessus dit que combien /
que a toutes gens d'estat appartient bien a amer les deduiz /
des chiens et des oiseaux, c'est a entendre que l'en ne /
laisse de riens a faire ne a travailler en nulle chose /
qui a l'onneur de son corps faire puisse toucher en la /
plus petite heure du jour ne de la nuit qui puisse /
estre ; car la plus chiere chose qui soit a perdre, c'est le /
temps qui passe, qui ne se puet recouvrer ne plus /
retourner ; et il puet escheoir en une heure d'acquerir /
telle honnour que en pourroit bien faillir a le trouver /
en un an ou jamays. Et pour ce, vous qui querez celui /
haut honnour, gardez que vous ne perdez temps, que ce /
vous seroit trop grant perte. Et certes qui a cestui /
haut honnour veult avenir, il ne se puet ne ne doit /
excuser, que se li corps li demeure sain et il vit son aage /
soufisaument qui ne le doie avoir puis qu'il vueille /
faire ce qu'il y appartient et qui pourroit bien faire /
se en lui ne demeure. Si n'en doit on nulz avoir /
pour excusez se essoine de corps ou de mise ou de /
bonne volenté. Et pour ce devez vous estre certains /
que il n'est nulz qui se puisse ne doie excuser de faire /
bien s'il veult, un chascun selon son estat, les uns /

[f° 98r]

selon les armes, les autres selon la clergie, les autres /
selon les choses seculieres. Dont il appartient a un chascun /
de soy entremettre es choses et besoignes neccessaires, /
que ceulx qui bien y font sont a prisier et a loer, un /
chascun selon son estat et selon ce qu'il fait et qu'i vaut. /
Et pour ce ne se doit nulz esmaier de faire les biens /
que li bon dessus diz nous ensaignent, et par verité, que ceulx /
ont grant part en bonté qui veulent devenir bons. Et /
ilz dient voir, quar pour le grant desir qu'ilz ont de venir /
et d'attaindre a celui haut honnour, riens ne leur /
grieve qu'ilz aient a souffrir, mais leur tourne tout /
a tres grant deduit. Certes c'est bele chose que de faire /
le bien, que ceulx qui font le bien a droit ne s'en peuvent /
lasser ne saouler ; car quant plus en ont fait, adonc /
leur semble qu'ilz en ont pou fait de la grant plaisance /
qu'ilz ont et qu'il y prennent de en faire tous les /
jours de plus en plus. Et cilz biens sont bons a faire, /
quar quant plus en fait l'en, et moins s'en orgueillist /
l'en, et semble tous jours que l'en en ait fait le moins. /
Si doit on tenir moult pou de compte de tous ces /
autres chetifs deduiz qui si pou peuvent valoir a l'encontre /
de telx biens honorables qui sont si publiez et tant cogneuz /
et tous temps durent. Et encore enseignent les bons /
a vous qui celi haut honneur voulez que en vos

[100]

[f° 98v]

encommencemens n'aiez trop cures de vos besoignes demorer /
ou paÿs dont vous estes, especialment que elles se puissent /
faire par vos personnes, car il ne pourroit estre a ce /
que vous voulez faire et acquerir, mais les laissez et /
commettez en la garde et gouvernement de vos plus especiauxx /
amis. Et nulle melencolie ne vous en devez donner se /
vos besoignes ne sont si bien faictes, ne se portent si bien /
par autrui come par vous ou en vos personnes se vous /
y estiez, car en nulle maniere ne se pourroit faire, et c'est /
la coustume toute firtee ; car qui veult faire l'avoir avant /
que le corps, il puet bien faire l'avoir, mais du corps /
sera il pou de nouvelles. Et qui a volenté de faire /
le corps avant que l'avoir, et Dieu li donne vie et santé, il /
ne puet faillir a l'aide de Dieu de faire le corps, et en /
nulle maniere ne puet faillir qu'il n'ait de l'avoir /
et des biens assez quoy qu'il demeure. Si ne vous /
doit ja chaloir d'amasser grant avoir ; car qui plus /
fait d'avoir, plus envis veult mourir et plus doubte /
la mort ; et qui plus a d'onnour, moins doubte a /
mourir, que li bien et honnour lui demeure a tous jours, /
et li avoir s'en va et en pou de heure ne scet on qu'il devient. /
Et de ce soiez certain que qui veult faire son corps par /
convoitise d'avoir, il pourra faire le corps une partie /
du temps, mais en la parfin la convoitise de l'avoir li /

[f° 99r]

deffera trestout, car grant convoitise fait faire moult /
de maulx. Et tous maux faiz sont durement contraires /
au haut honnour dont vous avez et devez avoir si /
tres grant desir. Si vous devez bien garder d'icelle con- /
-voitise et de toutes autres oevres qui a si noble conquete /
comme d'acquerir honnour vous y puissent empescher /
ne destourner si haute emprise comme d'onnour avoir. /
Encores vous enseignent icelles bonnes gens d'armes /
dessus diz a qui vous avez si grant desir de ressembler, /
car combien que li mestiers d'armes soit durs et penibles /
et perilleux a l'endurer, leur semble il que bonne volenté /
et gayeté de cuer font toutes ces choses passer seurement /
et liement, et tout ce travail ne leur semble nient, que /
tout ce y peuent penser qui plus les puet tenir en /
liesce de cuer et de corps mais que bien soit quant il le /
doivent faire. Si doivent icelles gens vivre loiaument /
et liement, entre les autres choses amer par amours /
honorablement, que c'est le droit estat de ceulx qui celi honnour /
veulent acquerir. Mais gardez que les amours et li amers /
soient telement que vous gardez si cher come vous devez /
amer vos honnours et vos bons estaz que l'onnour de /

vos dames gardez souverainement et que tout le bien, l'onneur /
et l'amour que vous y trouverés, gardez le secretement /
sanz vous en venter en nulle maniere, ne faire aussi

[101]

[f° 99v]

les semblans si tres grans qu'il conviegne que autres /
ne plusieurs s'en apperçoivent ; que nul bien en la parfin, /
quant il est trop sceu, n'en vient mie volentiers, /
mais en peuent avenir moult de durs emcombriers /
qui puis tournent a grant ennui ; et ce n'est mie /
le plus grant deduit que l'en en puisse avoir que de dire /
« j'ayme celle la », ne de vouloir en faire telx semblans que /
chascun doie dire « celi aime trop bien par amours celle /
dame la ». Et moult en y a qui dient qu'ilz ne voul- /
-droient pas amer la royne Genyevre, s'il ne le disoient /
ou s'il n'estoit sceu. Ycelles gens aimeroient miex /
que chascun dist et cuidast qu'il amaissent trop bien /
par amours et ja n'en fust rien, que ce qu'il amassent /
et bien leur en deust venir et fust tenu bien secret. /
Et ce n'est mie bienfait, que plus parfaicte joie en /
a l'on d'estre en la compaignie de sa dame secretement /
que l'en ne pourroit avoir en un an la ou il seroit /
sceu et apparceu de plusieurs. Et devons savoir certaine- /
-ment que la plus secreta amour est la plus joieuse /
et la plus durable et la plus loyal, et tele amour /
doit l'en vouloir mener. Mais ainsi come l'en doit /
vouloir garder l'onneur de sa dame en tant comme /
a lui touche et pour l'amour que l'on y a, l'en y doit /
garder son honneur mesmes pour l'onneur de sa /

[f° 100r]

dame et l'amour que elle lui monstre. C'est a enten- /
-dre que de vos manieres, de vos estas et de la valeur /
de vos corps vous devez en telle maniere ordener que /
la renommee de vous soit tele et si bonne, si grant et si /
honorable que l'en doie tenir de vous grans comptes /
et de vos grans biens a l'ostel et aux champs et especialment /
des faiz d'armes de pays et des faiz d'armes de guerres /
ou les grans honneurs sont congneuz. Et ainsi seront /
vos dames et devront estre plus honnorees quant elles /
auront fait un bon chevalier ou un bon homme d'armes. /
Et quant l'en pourroit dire que un bon chevalier ou un /
bon homme d'armes ayme une tele dame, ou cas la /
ou il pourroit estre sceu, certes plus grant honneur /
seroit a la dame que ainsi aimeroit que de celles qui /
voudroient mettre leur temps [a]⁴⁰³ un chaitif maleuré, /
qui ne se voudra armer ne pour armes de pays /

⁴⁰³ « a », rajouté ici mais présent dans le manuscrit de Paris, est nécessaire au sens de la phrase.

ne mesmement pour les faiz d'armes de guerres, ne /
se voudroit entremettre la ou eulx le pourroient /
et sauroient bien faire. Et ceulx qui ainsi aiment /
et veulent amer, quel honneur font il a leurs dames /
quant l'en pourroit dire qu'elles aiment un maleureux ? /

Laquelles des deux dames doit avoir plus /
grant joye de son amy quant elles sont a /
une feste en grant assemblee de gens

[102]

[f° 100v]

et elles scevent la convine l'une de l'autre ? Ou celle /
qui ayme le bon chevalier et elle voit son amy entrer /
en la salle ou l'en menjue et elle le voit honorer, saluer /
et festier de toutes manieres de gens et tirer avant /
entre dames et damoiselles, chevaliers et escuiers, avecques le /
bien et la bonne renommee que un chascun lui donne et porte, /
dont icelle tres bonne dame s'esjoist en son cuer si /
tres grandement de ce qu'elle a mis son cuer et s'entente /
en amer et faire un tel bon chevalier ou bon homme d'armes. /
Et encores quant elle voit et cognoist que avecques les /
amours qu'elle y a, chascuns l'ayme, prise et honore, /
dont elle est tant liee et tant aaisé de cuer du grant /
bien qu'elle voit et cognoist qui est en celui qui l'aime, dont /
tient elle son temps a bien employé. Et des autres dames, /
s'aucune en y avoit qui aymast le chaitif maleureux /
qui ne se veult armer et sanz nulle essoine, et elle le /
voit entrer en celle sale mesme, et elle voit et cognoist /
que nulz n'en tient compte de lui, ne on le festie, ne /
fait semblant, et pou de gens le cognoissent, et ceulx /
qui le cognoissent n'en tiennent nul compte, et /
demeure derriere les autres, que nulz ne le trait avant. /
Et certes, se il en y avoit aucunes de telles, bien devroient /
avoir le cuer amalaisé quant elles verroient qu'elles /
ont mis leur temps et leur entente en amer et /

[f° 101r]

prisier ceulx que nulz ne prise, ne honore, ne riens /
n'en oyent recorder ne raconter de nul bien qu'il feissent /
oncques. Hé Dieux ! Come c'est petit confort et petit soulaz /
a ycelles dames se aucunes en y avoit qui voient leurs /
amis a si petit d'onnour sanz avoir essoine fors que /
de bonne volenté ! Comment osent teles gens amer /
par amours, quant ilz ne scevent ne veulent savoir /
le bien qu'il convient qu'il cognoissent et doivent faire, /
especialment ceulx qui par droicte raison s'en doivent /
entremettre ? Et certes celle amour ne puet rien valoir /
ne durer longuement, que les dames ne s'en repentent /
et retraient d'une part ; et li chaitifs de droicte honte, /

et pour ce que eulx n'oseront dire ne poursuivre leurs /
dames qu'il ne soit mie ainsi, si s'en retraitent ; et les /
en convient retraire a leur grant honte et mesaise /
de cuer, ne nulle bonne raison n'ont il de dire le contraire /
que elles ne le doivent ainsi faire. Et pour ce est il que /
l'en doit bien amer, celer, garder, servir et honorer toutes /
dames et damoiselles par qui sont fait et se font /
les bons corps des chevaliers et des escuiers et les bonnes /
gens d'armes, dont tant d'onnour leur vient et leur /
acroist leur bonne renommee. Et aussi icelles tres bonnes /
dames doyvent et sont bien tenues d'amer et honorer /
yelles bonnes gens d'armes qui, pour deservir d'avoir

[103]

[f° 101v]

leur tres bonne amour et leur bon acueil, se mettent en /
tant de perilz de corps comme li mestiers d'arme desire, /
quant pour avenir et attaindre a celui hault honnour, /
pour lequel haut honnour ilz pensent a deservir d'avoir /
l'amour de leurs dames. Et li enseignemens d'icelles tres /
bonnes dames si est telx : « Ayme loyalement se tu veulx /
estre amez. » Et ainsi devez amer loyaument et vivre liement /
et faire vos oevres honorablement et en bonne esperance, /
que tous les estaz d'amours et d'armes se doivent mener /
de droicte pure gayeté de cuer, qui fait venir la volenté /
de venir a honnour.

Aprés toutes ces manieres d'amer ci dessus, /
vous enseignent li bon dessus dit que vous /
gardez que en nulle maniere vous n'ayez trop /
grant amour en vos corps nourrir, car c'est la plus mau- /
-vaise amour qui soit. Mais ayez grant amour en vos ames /
et en vos honnours bien garder, qui plus longuement durent /
que ne fait le corps qui aussitost muert, gras comme /
maigre. Et li trop amer son corps a nourrir est moult /
contraires a tout bien. Premierement, quant vous auriez /
yelle mauvaise volenté de trop amer a nourrir ces /
chetifs⁴⁰⁴ corps en vostre jonesce, vous voudrés dormir⁴⁰⁵ /
tost et esveiller tart, et s'en vous entrebrise vostre heure de /
dormir longuement, il vous en sera trop mal ; et tant come /

[f° 102r]

vous dormirés plus longuement et souvent, de tant perdrez vous /
temps de trouver savoir et d'apprendre aucun bien. Et ceste /
vie de longuement dormir est moult contraire a ceulz qui veu- /
-lent attaindre au haut honnour, car moult des foys les /
convient dormir tart et esveiller matin, et ainsi l'ont acou- /
-stumé, si leur en est de miex et de santé de corps et d'onnour /

⁴⁰⁴ Une répétition de « ces chetifs » a été supprimée ici.

⁴⁰⁵ Le texte original est « dornir ». Néanmoins, il s'agit assurément de l'oubli d'un jambage par le copiste.

acquerir. Si faut encores a ces chaitis corps nourrir qu'il /
 aient touz jours blans draps et lit mol, et se aucune foys /
 y faillent, les reins et les costes leur deulent tant qu'il ne se /
 peuvent aidier de tout le jour. Et cil bon lit leur atraient /
 le repos et la foison dormir qui leur fait perdre tant de bien /
 ouïr. Est ce bien le contraire a ceulz qui honour quierent, /
 quar le plus de foys ont mauvais lis, et moult de fois dor- /
 -ment sanz lis et touz vestus, et si leur souffist mielx cil repos /
 et cilz gesirs, que eulz ne le voudroient mie ne prendroient /
 en grey autrement pour le grant bien et honnour qu'il y /
 attendent a avoir. Et encores pour nourrir ces chietiz corps /
 qui n'ont nulle heure de vivre, faut il qu'il soient pehu et /
 abevrez des meilleurs vins et viandes que l'en puet trouver /
 ne avoir, et mengier a heure, ou autrement leur en seroit /
 trop en mal pour les tres grans deliz qu'il y prennent. Et pour /
 ycelles gloutonnies doubtent ⁴⁰⁶ travail de bien faire. Et certes /
 ytelz delices sont moult contraires a yceus qui ce haut ⁴⁰⁷ /
 honnour vont querant, car il ne regardent point ne ne se

[104]

[f° 102v]

delitent a teles delices, mes boivent et menjuent et le po et l'au- /
 -ques tout ainsi come il le treuvent, et tout leur souffist ; et liement, /
 pour l'onnour qui leur en rent si tres grans guerredons, et trop /
 joyeusement font et prennent li bon les biens et les honnours /
 que Dieux leur a donnés et donne, pour les chaitifz qu'il voi- /
 -ent qui n'en ont point. Et pour ce vous enseignent li bons /
 dessus diz qu'il n'est pas bien de vivre, mais de bien vivre. /
 Encores faut il en soustenir et anourir ces chaitis corps que /
 en l'yver soient fourrez et vestuz chaudement et en chaudes maisons, /
 et en esté legierement vestuz et en freiches maisons et es plus /
 froides caves, ou autrement il ne pourroient vivre par leur /
 chaitives coustumes. /

Or est ce bien au contraire de ceuls qui a honnour /
 veulent venir, car il se gouvernement selon le temps, /
 quar quant il fait froit, il endurent le froit, et /
 quant il fait chaut, il seuffrent ⁴⁰⁸ aussi et endurent le /
 chaut. Et tout leur est bon pour la grant plaisance qu'il ont de /
 venir a honnour et de vivre honorablement. Et a ce vous en- /
 -seignent li bon dessus diz que, pour trop longuement aaisier vos /
 corps delicieusement, vous n'aquerrez ja grant honnour. Et /
 sur toutes ces choses ament encore pour ces chaitiz corps gou- /
 -verner que, pour ce que il ont grant paour et grant doubte qu'il /
 n'aient deffaut de leurs aises qu'il ont acoustumez, sont convoi- /
 -teux de prendre partout l'ou il en peuvent prendre ne avoir, et /

⁴⁰⁶ « la » exponctué ici.

⁴⁰⁷ « ho » exponctué ici.

⁴⁰⁸ « il seuffre » barré ici.

[f° 103r]

aussi eschars de li despendre, qu'il n'en mettent ne despendent /
fors que en leurs corps aaisier, dont li diable en feront leur feste. /
Et tout ce est contraire a yceus qui veulent despendre le leur en /
acquerir honnour ; car il amassent du leur ce qu'il peuvent et /
empruntent assez, tant qu'il doivent de retour, et leur tarde qu'il /
soient briefment au lieu la ou il le puissent briefment despendre /
en travaillant pour acquerir honnour. Et li bon dessus dit vous /
enseignent que touz jours les armes rendent ce qu'en y met, quoy /
qu'il demeure. Et encores ont cilz chaitiz corps si tres grant doubte /
de mourir qu'il ne se peuvent asseurer. Si tost comme il saillent /
hors de leurs maisons que il voient une pierre en un mur qui /
saille avant un pou hors des autres, jamais n'y oseroient pas- /
-ser, car il leur semble touz jours qu'elle leur doie cheoir sur /
les testes. S'il passent une riviere un pou trop grant ou trop /
roide, il leur semble, de la grant paour qu'il ont de mourir, qu'il /
doient touz jours cheoir dedens. S'il passent sur un pont /
qui soit un po trop haut ou trop bas, il descendent a pié et ont /
⁴⁰⁹ encores grant paour que li pons ne fondent desous eulz, /
tant ont paour de mourir. S'il voient un pas qui soit un po /
trop mol, il se tordroient bien demie lieue pour trouver le dur, /
pour la paour qu'il ont de cheoir dedens. S'il ont un po de /
maladie, il cuident tantost estre mors. Se aucuns les ma- /
-nacent, il ont grant paour de leurs chetiz corps et tres grant /
paour de perdre leurs avoires qu'il ont si chaitivement amassez.

[105]

[f° 103v]

Et s'il voyent plaies sur aucuns, il ne l'osent regarder du chai- /
-tif cuer qu'il ont. Et encores cilz tres chaitis ne sauront ja gesir /
en si fort maison, car quant il vente un po trop, qu'il n'aient /
grant paour que la maison ne chee sur eulz. Et encores ycelles /
chietives gens, quant il montent a cheval, n'osent il ferir des /
esperons pour ce que leurs chevauls ne queurent, tant ont /
paour de cheoir, que leurs chevaux ne cheent ne eulz aussi. /
Or povés veoir que ⁴¹⁰ ycelles chaitives gens qui ont ces chai- /
-tifs cuers ne seront ja asceur, qu'il ne vivent en plus grant paour /
et doubte de perdre ces chaitis corps que n'ont ycelles bonnes /
gens d'armes qui en tant de perilz et en tant de dures aventu- /
-res mettent leurs corps pour acquerir honnour ; car il ont /
tant acoustumé et cogneu que de teles chaitives paours, dont /
cilz chaitis ont et si souvent, ne leur en chaut il de nient. Et /
la ou li chaitis ont grant envie de vivre et grant paour de /
mourir, c'est tout au contraire des bons ; car aus bons ne chaut /
il de leur vie ne de mourir, mais que leur vie soit bonne a mou- /
-rir honorablement. Et bien y part es estranges et perilleuses /
aventures que il querent. Et pour ce dient li bon dessus dit /
que adonques est bon a homme de mourir quant sa vie lui plaist, /

⁴⁰⁹ « enco » barré ici.

⁴¹⁰ Une lettre exponctuée ici, apparemment « n » ou « u ».

que Dieux fait belle grace a ceulz a qui leur vie est tele que le /
morir est honorable ; car li bon dessus dit vous enseignent /
que il vault miex mourir que laidement vivre.

[f° 104r]

Or convient il avoir un estat souverain en ycel- /
-les bonnes gens d'armes, si comme li bon dessus dit /
dient et enseignent qu'il soient humbles en- /
-tre leurs amis, fiers et hardiz contre leurs ennemis, piteux /
et misericors sur ceulz qui le requierent par amandement, /
cruelz, vengeur sur ses ennemis, cointes, aimables et de bonne /
compaignie avecques touz fors avecques ses ennemis ; car /
li bon vous enseignent que vous ne devez pas parler longue- /
-ment ne tenir parole avecques voz ennemis, que vous devez /
penser qu'il ne parolent pas a vous pour vostre bien, fors que /
pour traire de vous dont il se puissent aviser de vous porter /
plus grant damage. Si devez estre large de donner au miex /
employé, et tant eschars comme pourrés de laissier rienz du /
vostre a vous ennemis. Amez et servez vos amis, heez et grevez /
vos ennemis, reposez vous avecques vous amis, travaillez vous /
contre vous ennemis. Vous devez conseillier voz emprises /
doubteusement et les devez parfournir tres hardiement. Et /
pour ce vous enseignent les bons dessus diz que nulz ne se doit /
trop desesperer pour couardise ne trop⁴¹¹ affermer en sa hardiesce ; /
car trop desesperer par couardise fait a homme perdre son fait /
et son honneur, et trop affier en sa hardiesce fait a homme perdre /
le corps folement ; mes puis que l'en est en besoigne, l'en doit plus /
doubter laide couhardise que la mort. Gardez que convoi- /
-tise ne soit en vous pour tolir ne pour avoir l'autrui sanz

[106]

[f° 104v]

cause. Et gardez sur tant comme vous vous amez que vous ne /
vous laissiez rienz tolir du vostre. Dites et racontez le bien des /
autres et le vostre non, et n'aiez envie⁴¹² sur autrui. Et sur /
toutes choses fuyez tençon, quar doubteuse chose est a ten- /
-cier a son pareil, et forsenerie est de tencier a plus haut de luy, /
et laide chose est de tencier a plus bas de luy, et tres laide chose /
est de tencier a fol et a yvre. Encore vous asseignent les /
bons dessus diz que vous vous gardez de dire laides paroles, mais /
gardez que vous paroles soient plus profectables que courtoises. /
Et gardez que vous ne loez vostre fait, ne ne blasmez trop l'au- /
-trui. N'aiez envie d'oster l'onnour d'autrui, mais gardez le /
vostre souverainement. Gardez que vous n'aiez en despit nul- /
-les povres gens ne nulz mendre de vous, que moult en y a /
des povres qui valent miex que ne font li riche. Gardez /
vous de trop parler, car en trop parler convient que l'en die fo-

⁴¹¹ « e » exponctué ici.

⁴¹² Le copiste a écrit « ennuie » ou « envvie » avec un « n » de trop.

-lie, et par exemple li fol ne se peuent taire, et li saige se taisent /
juques a tant qu'il aient temps de parler. Et vous gardez /
de trop grant simplece, quar qui riens ne scet, ne bien ne mal, /
son cuer est aveigle et non voyant, ne il ne scet conseilier /
ne lui ne les autres ; que se un aveugles veult mener un /
autre, certes il meismes chiet en la fosse premiers et li autres /
amprès luy. Or vous gardez encores de chastier les folz, que /
vous y perdriez voz poines et si vous en herront ; mes chastiez /
les sages, qui vous en ameront mieulx. N'aiés ja grant /

[f° 105r]

esperance en gens qui en brief temps seurmoutent les autres par /
grant fortune sanz desserte, car il ne peuent durer ; car aussitost /
sont il prestz de descendre comme il sont monté. Et li bon dessus /
diz vous enseignent que fortune essaie les amis ; car quant /
elle s'en va, elle vous laisse les vostres et enmaine ceuls qui vostres /
n'estoient. Encores vous di je que de largesce que vous faciez ne /
de dons bien employez ne vous devez repentir ; car li bon dessus dit /
vous enseignent qu'il ne doit souvenir a bon homme de ce qu'il a /
donné, fors tant seulement quant cilz a qui il l'a donné l'en fait /
souvenir pour le bon guerredon qu'il en rent. Encores vous /
devez garder d'estre mal renommés en vos viellesces d'escharceté, /
car quant plus vous aurez donné, donnez encores plus, que quant /
plus vous aurez vescu, moins aurez a vivre. Et vous gardez sou- /
-verainement de vous enrichir du damage des autres, mesmement /
de la povreté des povres, que mieulx vault nette povreté que /
desloyal richesce. Encores vous enseignent li bon dessus dit que /
vous devez tenir voz amis en tele maniere que vous ne doiez /
doubter qu'il ne deviengnent vostre ennemi, que vous devez pen- /
-ser que tant comme vous tendrez vostre secret en vous, il est touz /
jours en vostre puissance ; et si tost comme vous l'aurez descouvert, /
vous demourrez en son dengier. Et se descouvrir le vous con- /
-vient, si vous en descovrez a vostre loyal ami, et vostre maladie /
descouvrez au loyal mire. Encore vous enseignent li bon dessus /
dit que en alant dessus voz ennemis et pour eulz encontre, que

[107]

[f° 105v]

en voz cuers n'aiez jamais pensee que vous doiez estre desconfit, /
ne comment vous serez pris, ne comment vous vous enfuirez, mes /
aiez les cuers fors et fermes et sceürs et touz jours en bonne espe- /
-rance de vaincre et non mie d'estre vaincus, soit au dessous ou au /
dessus, que comment qu'il soit ferez vous tous jours bien pour /
la bonne esperance que vous aurez ; car moult en y a qui se retraient, /
que s'il demourassent et en feissent ce qu'il peussent, ce pour- /
-roit estre a la desconfiture de leurs ennemis, et d'aucuns qui /
sont pris assez legierement, que se il feissent ce qu'il peussent /
bien faire, que ce fust a la grant perde de leurs ennemis. Et pour /
ce devez vous avoir touz jours en touz estas ferme volenté de faire /
le meilleur, et souverainement droite, ferme esperance que de Dieu /

viengne et que Dieu vous aide, non mie de vostre force ne de vostre /
sens ne vostre puissance, fors que Dieu tant seulement, que vous /
veez assez souvent que par les moins vaillans sont vaincu li /
meilleur, et par le moins de gens sont vaincu li plus, et par /
les plus foibles de corps desconfis les plus fors, et par les plus /
folz et en fole ordenance desconfis plusieurs sages sagement ordenez. /
Si povés assez veoir et cognoistre que de vous n'avez rienz fors /
ce que Dieu vous donne. Et ne vous fait Dieu grant grace et /
grant honor quant il vous donne grace de vaincre vos ennemis /
sanz damage de vostre corps ? Et se vous estes desconfis, ne vous fait /
Dieu grant grace se vous estes pris honorablement et au los de voz /
amis et de voz ennemis ? Et se vous estes en bon estat et vous y /

[f° 106r]

mourez honorablement, ne vous fait Dieu grant grace quant /
il vous donne si honorable fin en ce siecle et vostre ame ammoine /
avec luy en celle joye qui tous jours durera ? Et povés veoir /
que nulz ne doit trop doubter ne trop esjoïr ne trop couroucier /
de teles aventures quant elles aviennent, mes tout regracier /
et remettre a celui qui les donne plus debonnairement que l'en /
ne lui scet requerir. Et li bons dessus diz vous enseignent /
que, se vous voulez estre fors et de bon courage en ces choses, gar- /
-dez que vous prisiez moins la mort que la honte. Et ceulz qui /
mettent leurs corps en peril pour droite cognoissance de honte /
eschiver sont fort en tout. Encores vous enseignent li bon dessus /
dit que vous devez pensser en voz cuers les choses qui avenir /
vous peuent, et les bonnes et les mauvaises, si que vous puissiez souf- /
-frir paciaument les males et attemprer les bonnes. Et en toutes vos /
adversitez soiez tous jours fermes et sages. Et aussi bien avez /
vous mestier de penser comment vous pourrez et devrez souste- /
-nir aucuns biens ou honnours, quant Dieux les vous donne, que /
vous ne les perdez par ⁴¹³ mauvaise garde, comme de vous oster et /
de partir des mals quant il vous aviennent. Si en devez mercier et /
loer premierement celui qui les vous donne, et les garder sanz orgueil, /
que vous devez savoir que la ou orgueil est, la maint tout courrous /
et toutes folies ; et la ou humilité maint, la est sens et liesce. Et /
aussi comme li bon dessus dit vous enseignent et vous dient pour ve- /
-rité que, se orgueil estoit si haut qu'il fust jusques aus nues et

[108]

[f° 106v]

la teste li venist jusques au ciel, si convendroit il qu'il cheist et fon- /
-dist a perte et a nient. Et vous devez savoir que d'orgueil naist /
moult de branches dont assez de malz viennent, et tant comme /
pour perdre ame et corps, honneur et avoir. Si devez garder ce que /
vous savez et l'onneur que vous avez sanz orgueil. Et ce que vous /
ne savez, requerez humblement qu'il vous soit appris. Encore vous /
enseignent li bon dessus dit que vous ne vous affiez trop en ce que /

⁴¹³ « m » barré ici.

fortune vous baille, que ce sont choses qui doivent perir, ou par perdre /
ou par maladie ou par force ou par mort, que la mort n'espargne nulluy, /
ne les haus ne les bas, mes hingale tout. Et pour ce ne se doit /
nulz remiser en soy, que ce n'est chose qui puisse longuement du- /
-rer, mes tantost s'en peut aler et sanz nulle heure attendre. Et /
qui parfaitement penseroit en ce, jamés d'orgueil ne seroit souspris.

Et pour ce que l'on a parlé cy dessus des biens de fortune, /
et li aucun n'entendroient pas bien quelz il sont, /
les convient il un po plus d'esclaircir pour en /
avoir plus grant cognoissance et pour miex cognoistre /
les estaz de fortune en ce mestier. Et a ce pourroit on dire que /
l'en ne se doit point fier es biens de fortune qui viennent sanz des- /
-serte, que elle est muable et doit perir. Mais se vous avez volenté de /
estre sages et vous y travailliez, et par vostre travaille Dieux vous /
fait celle grace que vous le soyez et par cela vous soiez eshauciez, /
ycilz biens n'est mie de fortune. Il vous doit durer, mes que vous /
le sachiez garder honestement en gouvernant vous premierement /

[f° 107r]

et autres se besoins estoit. Quar se vous estes sages, vous ne ferez /
fors bien et ne vous devez excuser de estre preudoms et loyaux, car /
c'est le plus grant bien et le plus souverain qui soit. Car il n'est mie /
sages qui veult, ne n'est pas preux qui veult, ne si n'est mie riches /
qui veult ; mais nulz ne se doit ne ne peut excuser qu'il ne soit preu- /
-doms et loyaulz qui veult. Et se vous avez renommee d'estre bons /
homs d'armes, et dont vous soiez enhauciez et honorez, et vous /
l'aiez desservi par vostre grant travaille, peril et hardiesce, et Nostre Seigneur vous /
a fait celle grace qu'il vous ait ce laissé faire dont vous avez tele /
renommee, ycilz biens ne sont mie biens de fortune, mais sont biens /
qui par raison doivent durer, mes que l'en les sache garder hum- /
-blement et honorablement. Et moult de foys avient, ainsi comme /
par avant est dit, en fait d'armes de batailles que li moins descon- /
-fisent le plus, et moult de fois avient que li pis ordenez sur les /
champs desconfisent ceulz qui sont en bon ordenance, et moult de /
fois est avenu que les moindres et foibles ont desconfis les plus /
grans et les plus haus en touz estaz qu'il ne estoient. Yceste for- /
-tune est bonne, que pour les grans biens et hardiesce qui en ycelles /
sont es vainqueurs, et par la chaitiveté des vaincus et des desconfis /
dont il sont venu en leur dessus d'ycelles journees bien se peut /
appeller dure fortune sur les vaincus et plus male fortune sur /
ceulz qui sont causes des desconfitures. Mes toutevoies se li moins /
encontrent le plus, et les plus febles rencontrent les plus fors, et /
les mal ordenez rencontrent ceulz qui sont en bonne ordenance,

[109]

[f° 107v]

et ainsi le vouloient faire et continuer longuement, ne leur pour- /
-roit durer ceste fortune que elle ne deust cheoir par droite /
cognoissance de la raison ; car la raison est touz jours plus se- /

-gure et plus ferme et longue duree que les fortunes ne sont qui /
touz jours sont appareilliez de cheoir. Et s'il est ainsi que par /
vostre grant bien et de vostre bon sens vous aiez fait services ou de vostre /
bon travail honorablement, combien que vous soiez de bas estat, /
que vous soiez enhauciez en grant et en haut estat de possessions /
et d'autres biens de ce monde, ycilz biens qui par la grace de Dieu /
sont ainsi venus ne sont mie bien de fortune. Il vous doivent va- /
-loir et durer ainsi comme peuvent durer les biens de ce monde, mais /
que vous les gardez, mettez et usez convenablement et sanz grant /
gloire fors que a Dieu qui les vous a donnez. Ycilz biens, ainsi /
bien desserviz et bien gouvernez et en bon usage mis sanz orgueil, /
ne a la grevance d'autrui, ne pour trop grant convoitise, ne /
pour trop grans delices, ne sont fors biens de raison ; mais ceulz /
qui sont renommez de sens et il ne le sont mie, et ceulz qui sont /
renommé d'estre preudomme et il ne le sont mie, et ceulz qui sont /
renommez d'onnour de fait d'armes et il ne le vaillent mie, et /
ceulz qui ainsi sont seurmontez en grans hautesces et en /
grans richesses et es grans estas et sanz nulle deserte, quant /
ycelles gens sont seurmontés et de tele fortune, si n'en scevent /
user fors si desmesurement que par les degrez dont il sont /
monté l'un après l'autre en celle hautesce de fortune, pour le /

[f° 108r]

foible fondement sur quoy elle est fondee, convient qu'elle chee, /
fonde et descende desordeneement par ces mesmes degrez a perde et /
a nient, dont il ont pis assez de la descendue que ce qu'il y /
fussent onques euz montez en celle hautesce. Et pour ce est li /
proverbes des anciens veritables que « qui plus haut monte /
qu'il ne doit, de plus haut chiet qu'il ne vourroit ». Or veez /
vous donques que les biens qui sont bien comparez et bien /
deservis sont cil qui par raison doivent venir et durer a /
plus grant perfeccion tant de l'ame comme du corps ; et ceulz qui /
veulent avoir les grans biens et honnours sanz poine et /
sanz travaulx en prennent toutes leurs aises et leurs deli- /
-ces, iceles genz le peuvent assez attendre, mais ja n'en n'au- /
-ront nul. Et pour ce n'est il nulz, tant soit petit ou de petit /
estat, que se il veult desservir et travaillier a faire le bien, que /
li bien ne li viengne si merveilleusement qu'il ne le sauroit /
souhaidier mieux, ne que Diex li donne avecques la bonne re- /
-nommee. Ne aussi n'est il nulz si grant ne de si haut estat /
que se par leurs chaitivetés il n'endurent a travaillier ne a /
deservir d'avoir le bien qu'il en aient ja, nul ainçois demour- /
-ront en leurs chaitivetez et en la male grace du peuple et /
en tres mauvaise renommee, que quant plus est uns homs /
de grant et de haut estat, et plus ait grant renommee en plusieurs /
parties du monde ou de sa bonne renommee ou de la mauvaise

[110]

[f° 108v]

que de plusieurs autres moiennes genz ne pourroit estre ; car /

qui bien sauroit pourquoy et comment les empereurs, les roys, /
les princes des terres furent eslevez et faiz pour estre seigneurs /
sur leur peuple, les causes et maniere de le faire et avoir fait /
furent moult bonnes, saintes et justes ; car les plus conve- /
-nables personnes de corps et les plus parfaiz en toutes bonnes /
meurs, esleus en trestout leur peuple, il les eslisoient et /
esleurent a celui temps, dont sont venus depuis et sont /
encores les empereurs, roys et princes qui a present sont. Et /
pensez vous que les premieres esleuz dessus diz fussent esleuz /
a seigneurs pour avoir touz leurs aises et leurs delices ? Certes /
nennil. Furent il esleuz pour ce qu'il n'amassent Dieu ne ses /
oeuvres ne Sainte Eglise ? Certes nennil. Furent il fait pour /
faire le damage du commun peuple et faire leur profit singu- /
-lier ? Certes nennil. Furent il fait pour apovrir leur peuple /
et pour eulz enrichir sanz autre bonne cause ? Certes nennil. Fu- /
-rent il faiz pour avoir les richesses et les mal emploier ? /
Certes nennil. Furent il fait pour non faire raison et justice /
autant au petit comme au grant ? Certes nennil. Furent il fait /
pour estre cruelz, sanz pitié et sanz misericorde ? Certes nennil. /
Furent il fait pour sejourner assez et pour po travaillier ? /
Certes nennil. Furent fait pour touz jours boire et mengier /
⁴¹⁴ le plus delicieusement qu'il peuent ? Certes nennil. /

[f° 109r]

Furent il fait qu'il ne se deussent point armer ne mettre leurs /
corps en peril de batailles a la desfension de leurs terres et de /
leur peuple ? Certes nennil. Furent il fait pour estre couhart ? /
Certes nennil. Furent il fait pour estre eschars et non donner /
du leur a ceulz a qui il est bien employé ? Certes nennil. Furent /
il fait pour mener vies deshonestes et diffamees ? Certes nennil. /
Furent il fait pour estre larges et donner le leur aus chaitiz /
et en mal employé ? Certes nennil. Furent il fait pour amer et /
croire les chaitis et les flateurs ? Certes nennil. Furent fait /
pour alongier les bons d'entour eulz ? Certes nennil. Furent il /
faiz pour estre enfermez en leurs maisons, dont nulz ne puisse /
parler a eulz ? Certes nennil. Furent il faiz pour mentir et faire /
contre leurs promesses, seremens ou seillez ? Certes nennil. Furent /
il fait pour faire ne faire faire ne consentir nulz mauvais /
fait ? Certes nennil. Furent il fait pour avoir nulle plaisan- /
-ce ne amistié a genz de mauvaise vie ? Certes nennil. Furent /
il fait pour oïr volentiers paroles deshonestes et pour /
veoir chaitis jeux ? Certes nennil. Furent il fait pour oïr volen- /
-tiers vilaines paroles d'autrui en leur presence ? Certes nennil. /
Furent il fait que quant adversitez leur viennent, qu'il ne /
les sachent endurer ne soustenir ? Certes nennil. Furent il fait /
pour estre fiers et orgueilleux et cruelx a leur desseur ? Certes /
nennil. Furent il fait pour aler prendre leurs deduis en boys /
et en rivieres et pour en laisser a faire leurs grans besoin-

⁴¹⁴ « certes » barré et exponctué ici.

[111]

[f° 109v]

-gues ? Certes nennil. Furent il fait pour estre bordelier ne aler /
es tavernes ? Certes nennil. Furent il fait pour avoir en despit /
n'en desdaing povres genz ? Certes nennil. Furent il fait pour /
jurer ne malgroyer villainement Dieu ne la Virge Marie /
ne sains ne saintes ? Certes nennil. Furent il faiz pour estre /
oyseux et nient faire ? Certes nennil. Furent il faiz pour ce /
qu'il ne sceussent ou vousissent parler a ceulz qui viennent /
vers eulz ? Certes nennil.

Or convient il donques après toutes ces demandes /
et responses venir a la verité pour quoy telz empe- /
-reurs, roys et princes de grans peuples et terres furent /
eslevez et faiz. Si devez savoir que en celi temps il eslisoient /
entre eulz ceulz que il veoient qui avoient bon corps fort et bien /
taillié de souffrir paine en touz estaz et pour travailler⁴¹⁵ ou /
bon gouvernement de leur peuple, tant en temps de leurs guer- /
-res comme en temps de paiz. Ycelles genz ne ytelz seigneurs n'e- /
-stoient mie eslevez pour avoir les grans repos ne les grans /
deduis ne les grans delices, mes pour avoir plus grans paines /
et travaux que nulz des autres. Et avec les personnes esleues /
teles comme j'ay dit dessus, regardoient il et demandoient et en- /
-queroient diligement de toutes leurs condicions afin qu'il /
fussent souffisans de gouverner li peuple ; adonc les eslisoient /
il. Si devez savoir qu'il estoient esleuz et faiz pour avoir /
plus de paines de travaux de corps et de mesaises en leurs⁴¹⁶ /

[f° 110r]

cuers que nulz autres de leur peuple pour la grant charge⁴¹⁷ /
qu'il prenoient et avoient ou gouverne[me]nt dont il estoient esleuz /
et chargiez. Adonc il avoient tres grant diligence de bien gou- /
-verner leur peuple, si estoient esleuz et faiz pour amer, doubter /
et servir Dieu et toutes ses oeuvres. Dont furent il faiz pour faire /
le proffit du peuple avant que le leur singulier. Dont furent /
il faiz pour garder leur peuple sanz rienz prendre du leur fors /
que teles droitures comme il estoient tenuz a leurs seigneurs, et non /
mie les seigneurs eulz enrichir sur la povreté de leurs peuples /
sanz causes raisonnables. Dont furent il faiz pour despendre /
leur richesses en toutes bonnes euvres, si qu'il ne soient repris /
de les mal employer. Dont furent il faiz pour fair raison et /
justice autant au petit comme au grant et tout droit. Dont /
furent il faiz pour estre piteus et plains de misericorde la ou elle /
doit appartenir. Dont furent il faiz pour po sejourner et assez /
travaillier pour le bien de leur commun peuple. Dont furent /
il faiz pour eulz armer les premiers et travaillier et mettre leurs /

⁴¹⁵ « a » exponctué ici.

⁴¹⁶ « cu » exponctué et barré ici.

⁴¹⁷ « que » exponctué et barré ici.

corps es aventures de batailles pour la deffension de leur peu- /
-ple et de leurs terres. Dont furent il faiz pour estre hardiz /
et de bon courage a l'encontre de leurs ennemis et de touz ceulz /
qui rienz leur voudroient oster du leur ne de leur honnour. /
Dont furent il faiz pour donner du leur et estre larges envers /
les bons qui bien l'avoient deservi et a ceulz qui taillié estoient /
du desservir et es povres pour eulz soustenir. Dont furent il faiz /
pour estre eschars et garder le leur sanz le donner ne departir a

[112]

[f^o 110v]

malvaises gens ne de chetif estat, ne pour faire mauvaises oeuvres. /
Dont furent il faiz pour mener vies teles et si honestes que nulz /
mauvais reproches ne fust en eulz ne nuls diffamez de mau- /
-vaises vies ne deshonestes et que touz devoient prendre exem- /
-ple a leur bonne et honeste vie. Dont furent il faiz pour cha- /
-cier et eslongier fors de leurs compaignie toutes chetives genz, /
bourdeurs et flateurs et touz autres de chetifs courages. Dont /
furent il faiz pour amer, honorer et tenir chier et croire les bons /
et les sages et preudommes et amer leur compaignie et tenir pres de /
eulz. Dont furent il faiz pour eulz monstrer souvent et estre /
entre la gent pour souvent oïr et respondre des choses qui peuent /
toucher a eulz et a autruy et a aucune foiz eulz jouer entre les /
leur. Dont furent il faiz pour tenir ce qu'il promettoient /
et disoient de leur bouche veritablement, dont par plus forte /
raison devoient il tenir leurs seremens et seelez sanz corrompre. /
Dont furent il faiz pour eulz garder que en nulle maniere /
nul consaintement ne fust en eulz de faire ne faire faire ne de /
souffrir a faire nulz mauvais faiz ne mauvaises oeuvres. /
Dont furent il faiz pour eslongier d'entour eulz et de leur com- /
-paignie toutes genz de mauvais estat et de malvaise vie et de /
en avoir nulle plaisance. Dont furent il faiz pour ce qu'il /
ne deussent avoir nulle plaisance de oïr paroles deshonestes /
ne de jouer ne veoir jouer a nulz chietiz jeux. Dont furent /
il faiz que pour leur noblece ne devoient souffrir de mesdire /

[f^o 111r]

d'autruy, ne d'ommes ne de femmes, ne d'en parler vilainement sanz /
cause. Dont furent il faiz que quant adversitez leur avenoit /
ou aucunes persecucions, qu'il les sceussent souffrir et soustenir /
sagement et vassemment et de fort courage. Dont furent il faiz, /
⁴¹⁸ quant il sont en leur grans poissances et en leurs grans /
hautescs et seignouries et a leurs grans victoires dessus leurs /
ennemis, que il les sachent avoir et demener humblement et sanz /
orgueil, et misericors, sanz desmesuree fierté, et en regrant et ren- /
-dant touz les biens qu'il ont a celui de qui il les tiennent et qui leur /
a donnez et qui tout leur peut retolir toutes foiz qu'il li plaist. /
Dont furent il faiz que pour prendre ne veoir les deduis des /

⁴¹⁸ « pour » exponctué ici.

chiens ne des oyseaus en boys ne en rivieres que tant les deussent /
amer ne avoir plaisance qu'il en deussent delaissier a faire ne /
jour ne heure de leurs besoingnes neccessaires a leur bon gouver- /
-nement pour eulz ne pour leur peuple. Dont furent il faiz /
que en nulle place deshoneste ne deussent aler ne repairier come /
es bordeaux et es tavernes, que ce ne sont mie lieux ne places la ou /
nulz grans seigneurs doient monstrier qu'il y aient ne doient /
avoir nulle plaisance, tant pour leurs bons estaz garder comme /
pour la deshonesteté, dont li plusieurs voudroient faire autretel /
a l'exemplaie des grans seigneurs qui ainsi le feroient. Dont fu- /
-rent il faiz que nulles povres gens, homes ne fames, ne deussent /
avoir en desdaing ne en despit d'eulz oïr et delivrer benignement /
et plus que le plus riches ; car il n'ont mie si bien le dequoy pour

[113]

[f° 111v]

poursuivre leurs besoingnes comme les plus riches, dont maintes /
povres genz en ont perdu a avoir leur raison par longuement /
poursuivre et par deffaute de mise. Dont furent il faiz que /
en nulle maniere ne deussent villainement parler ne jurer /
Nostre Seigneur ne la Vierge Marie ne les sains et saintes, que quant plus /
sont grans et plus doivent garder que Dieux soit doubtez, amez, /
serviz et honorez en faiz et en parler partout la ou il sont. Dont /
furent il faiz pour ce que nulle oisiveté ne deust estre en eulz, /
que il ne deussent touz jours penser et labourer ou bien d'eulz /
et de leur peuple. Dont furent il faiz pour ce que il sceussent /
parler et respondre souffisaument selon ce que l'on leur requiert /
ou dit ou demande. /

Or povez vous veoir et cognoistre par les condicions dessus /
dictes les bons princes et les chetiz princes ; car ceulz /
qui sont mieux condicionnez sont meilleurs des au- /
-tres, et ceulz qui moins en ont tant valent il moins, et ceulz /
qui ont plus de mauvaises condicions que de bonnes ne sont di- /
-gnes de terre tenir ne de peuple gouverner. Et tout autretel est /
il a parler sur les autres seigneurs comme dux, contes, barons /
et autres seigneurs de grans terres et peuples a gouverner, de /
quelque estat qu'il soient, et aussi touz autres seigneurs, tant /
soient de moyen estat : que touz jours qui miex fait qu'il ne /
soit li miex louez, prisiez et honnorez entre touz autres. Et n'est /
ce dont grant merveille de ceulz qui miex aiment faire le mal /
et mener les chietives vies et faire les cheitives oeuvres que /

[f° 112r]

les bonnes ? Car les mals a faire sont honteux, doubteux et /
perilleux a faire ; et les chietives vies sont de grant diffame /
et blasme et accroissement de pechiez ; et les chietives oeuvres /
sont pour estre avec les bons deshonestement et deshonora- /
-blement et pour venir a tres malvaise fin. Or est ce don- /
-ques a cognoistre fermement et seurement que les bons faiz, /

les bonnes vies et les bonnes oeuvres sont plus plaisans /
a faire et a mener que ne sont les malvaises dont dessus est /
dit ; car ceulz qui font les bons faiz, il les font liement et /
seurement et sanz nulle doubte de malvaise reproche. Et ceulz /
qui mainnent les bonnes vies peuvent aler bonnement par- /
-tout et plainement et sanz nulle doubtance. Et ceulz qui /
font les bonnes oeuvres, yceulz ne doivent tenir nul compte /
d'envie ne de haynne que l'on ait sur eulz ne de nul mal que /
l'on en die ne que on leur veille faire ; car leurs bons faiz, /
leurs bonnes vies et leurs bonnes oeuvres les porteront, gou- /
-verneront et sauveront seurement partout. Et tout en /
autele maniere pouroit l'en parler sur les princes et prelaz /
de Sainte Eglise qui voudroit, comme sur papes, cardinaux, pa- /
-triarques, arcevesques, evesques, abbez et autres ministres /
de Sainte Eglise et qui ont cures d'armes ; mais a gens laïcs /
n'en appartient mie a tant parler, si s'en doit l'en taire le miex /
que l'en peut. /

Or pour ce que vous avez cy devant oÿ parler des /

[114]

[f^o 112v]

meures, des condicions et des estas des grans princes et autres /
seigneurs et moyens dont uns chascuns, de quelque estat qu'il /
soient, se doivent travaillier de avoir en eulz le plus des bonnes, /
que quant plus en auront et miex vaudront et plus liement /
et plus honorablement en ⁴¹⁹ vivront. Si en y pourroit /
avoir aucuns qui pour une ou deux bonnes condicions qu'il /
pourroient avoir penseroient et cuideroient que pour ycelles /
se deussent passer et du remenant ne pourroit chaloir ; et /
pour ce est il donques raison que les biens que peuvent et /
doivent faire ycelles gens qui honnour d'armes veulent avoir /
et acquerir, soient un po escharciz a la fin de en avoir cognois- /
-sance. Si povez et devez savoir assez que les meilleurs con- /
-dicions que nulz puisse avoir, si est d'estre preudoms, comment /
ainsi qu'il appartient entierement de le estre. Et a dire que l'en /
soit preudoms, en y a d'aucuns que l'en peut bien tenir a /
preudommes pour la grant simplece qui est en eulz, et a grant /
paine sauroient il faire le mal, se tout le vouloient il faire, /
tant sont simple d'eulz mesmes. Et pour ce que les biens sont /
plus aaisiez a faire et a gouverner que les mals ne sont, pour /
ce ycelles simples genz si se prennent a les faire, et toute- /
-voies font il que saiges, que les biens sont les meilleurs a /
tenir. Et encores peut il avoir en aucuns plus de biens que /
ces simples genz n'en ont, que j'ay dit devant. //

[f^o 113r]

⁴¹⁹ « viront » exponctué et barré ici.

En autre maniere peut l'en tenir les aucuns a /
 preudommes qui font des ausmosnes assez, et /
 volentiers sont es eglises et oyent des messes /
 assez, et moult dient de paternostres et autres oroisons, et /
 jeunent les caresmes et les autres jeunes commandees. Mais /
 peut estre que en aucuns d'iceulz a condicions contraires a /
 celles et que chascuns n'apperçoit mie si plennement comme les /
 biens que j'ay dit dessus, comme de convoitise en leurs cuers cou- /
 -vertement ou d'envie sur autrui ou de hayne et male volen- /
 -té ou de plusieurs autres choses qui leur amaindrissent, quant /
 a Dieu, une grant partie des biens devant diz. Et si les tient l'en /
 a preudommes pour les biens qui en eulz s'apparissent ; mais /
 toutevois pourroit l'en miex faire quant a estre preudoms. /

Le y sont ceulz que un chascuns doivent tenir /
 a preudommes. Ce sont ceulz qui aiment Dieu, /
 servent et honorent, et sa tres douce Mere et toute sa /
 poissance, et se gardent de faire les oevres dont il les doivent /
 courroucier, et qui ont en eulz teles condicions et si seüres /
 que leurs vies ne soient reprouvees de nulz vilains pechiez ne /
 de malvais reproches, et ainsi vivent loyaument et honestement. /
 Et ceulz doit l'en tenir a preudommes. Et ainsi pourroit l'en /
 tenir les aucuns a saiges, dont les uns ont sens assez, mais /
 il tournent leurs sens en si tres grant malice que il en deperdent

[115]

[f^o 113v]

le droit bon sens naturel dont il deussent et sceussent bien /
 user s'il eussent voulu, mais il le attournent et mettent leur /
 sens plus a mal que a bien, et toutevois convient il sans en /
 faire le mal, mais il n'est mie bon de savoir ne de avoir tel /
 veus.

Se ⁴²⁰ en y a d'autres que li aucuns tiennent a saiges, mais /
 il mettent leur sens et leur entente en si subtilz engin que /
 les grans subtilitez les descourent aucunes fois de venir a /
 droit sens loyal, et ainsi yteles subtiles genz sont descordans /
 en toutes besoingnes. Ainsi comme ceulz qui se departent d'un /
 bon grant chemin pour aler les santiers et puis se forvoient, /
 tout autretel est il que de leur grant subtilité perdent a ouvrir /
 du droit bon sens naturel. Et pour ce n'est ce mie tout le bien /
 de sens que l'en pourroit bien avoir que de mettre s'entente /
 en tres grans subtilitez. Se en y a d'aucuns lesquelz /
 un chascun doivent tenir a saiges : ce sont ceulz qui a leurs /
 commancemens mettent paine et diligence de cognoistre qu'est /
 miex a faire, et le bien et le mal, et ce qui est a faire de raison, /
 et pour ce qu'il ont cognoissance qu'est a faire au contraire de /

⁴²⁰ « y » supprimé ici. Le copiste a donc écrit « Se y en y a ». Outre la lourdeur d'une telle formule, on note que les idées suivantes sont introduites par la formule « Se en y a ». Il est donc très probable que ce premier « y » résulte d'une erreur de la part du copiste.

la raison, se prennent eulz a gouverner eulz mesmes sagement, /
loyaument et seurrement et tout droit. Et s'il⁴²¹ ont a faire a au- /
-truy, ytelles gens ne demandent point le droit d'autrui, /
mais le leur veulent garder souverainement et leur honneur /

[f° 114r]

aussi. Et encores ycelles genz scevent bien conseillicier autrui /
loyaument et sagement. Et ycelles genz euvrent partout de bon /
sens sanz nul mauvais malice et non pas par ses tres grans /
subtilleitez et sanz nul malvais reproche. Yceuls doit l'en tenir /
vrais saiges, et telx sens est bon de quoy l'en use bien en tout. /

Or vient a parler de celles bonnes genz d'armes que l'on /
tient a preux, dont il en y a d'aucuns qui sont bons /
de la main, hardis et apers, mais leur maniere de besoin- /
-gner ou mestier d'armes est touz jours⁴²² tele que quant il sont /
sur les besoignes faire, il n'y regardent profit, ne avantage pour /
leurs amis, ne a la grant grevance de leurs ennemis, mais /
sanz conseil donner ne prendre fierent des esperons et a po /
d'arroy, et font d'armes assez de leur main et moult de fois plus /
a leur damage que a leur profit, mais de l'onneur de la main /
font il assez, et en ceste maniere se sont il trouvez en plusieurs /
bonnes journees sanz autre estat⁴²³ ne maniere de le faire. /
Mais contre l'onneur de hardiesce ne leur peut l'en rienz re- /
-prouver. Et a ceulz qui tant de bonnes journees ont veües /
et esté aidant de si bon ouvrage de la main et de leurs corps /
comme il y ont fait, l'en les doit bien appeller preux, combien /
que, quant a estre preus a droit, l'en y pourroit encores miex faire. /

Si en y a encores d'autres bonnes gens d'armes et /
que l'en doit bien tenir a preux. Ce sont ceulz qui /
en maintes places et lieux et en lointains païs estran-

[116]

[f° 114v]

-ges vont querir et ont trouvees les besoignes et en conduit d'au- /
-truy et sanz autre gouvernement avoir, et po s'en sont entremis /
de gouvernement ne de conseil donner, mais ont prises les besoignes /
ainsi comme il les ont trouvees a leur honneur et sanz nul repro- /
-che. Et toutevoies, quant Dieu leur a donné tele grace de tant tra- /
-vaillier et trouver tant de bonnes journees d'armes a leur honneur, /
l'en les doit bien tenir a preux, combien que, quant a tel estat de /
prouece, l'en puisse encore miex faire.

Encores en y a d'autres qui souverainement l'en doit plus /
tenir a preux. Ce sont ceulz qui en leur joennesce /
ont mis es places et journees qu'il ont trouvees /

⁴²¹ Ce « l » a été rajouté par le copiste au-dessus de la ligne.

⁴²² « eue » supprimé ici, ce mot semblant de trop pour le sens de la phrase.

⁴²³ « es » barré et gratté ici.

leurs corps en aventure baudement et hardiement et sanz nulle doub- /
-tance ne pensee de mort, de prison ne de mise pour querir teles /
aventures ; car trop grant sens n'est mie bon a jones genz en /
leur commencement d'estre es faiz d'armes. Et quant ycelles jeu- /
-nes gens ont cognoissance a quoy li faiz des armes peuvent mon- /
-ter ne a quoy il peuvent valoir tant de l'onne[u]r⁴²⁴ comme du peril, si se /
met en ycelles bonnes gens d'armes sens et cognoissance de tout /
cognoistre. Et pour la grant cognoissance que il en ont, ycelles genz, /
pour les aventures ou il se sont trouvez en leur joennesce, et il s'en /
avisent et leur en souvient, dont se prennent il en ouvrer sa- /
-gement en leur fait, quant il leur en avient le besoing de leurs /
guerres mesmes, et bien leur en chiet pour leur bon sens et gouver- /
-nement qu'il y scevent faire, et aussi scevent il bien aidier et con-

[f° 115r]

-seillier autruy de l'autruy guerre. Et celles bonnes genz dont /
l'en voit tant de cognoissance et de hardement es faiz d'armes, a yceulz /
baille l'en les governemens des gens d'armes et pour les mener /
et gouverner en faiz d'armes comme chevetaines, connestables, mares- /
-chaux ou en autres estaz de governemens des faiz des armes. Et /
quant yteles bonnes gens d'armes sont ainsi approuvez de leur /
bon ouvrage de leur main et de leur corps, de leur bon travail et de /
leur bon sens, de leur bon avis, de leur bonnes hardiesces asseurees /
et de leurs bonnes paroles qui y sont bien seans en telx fais et /
de bonnes contenances que l'en voit en eulx sur les durs partis que /
l'on peut trouver es faiz d'armes, tant a leur dessus comme a leur /
dessous, et du bon reconfort qui en eulz est et doit estre en touz estaz, /
ne de nulle taiche ne sont entoichiez dont l'en doie dire nulle /
vilennie sur euls en nulz estat. Et ycelles bonnes genz d'armes /
qui assez de bonnes aventures et bonnes journees ont trouvees /
et veües et dont touz jours se sont passé si tres honorablement /
comme a la bonne louange de touz, et de leurs amis et de leurs enne- /
-mis, ycelles genz sont ceulz⁴²⁵ de quoy l'on fait les preus qui passent /
ceulz dont est devant parlé ; car li assez trouver des bonnes /
journees et li souvent y faire son tres grant honour fait a /
cognoistre l'espreuve de ceuls qui y deviennent preus ; car les /
bonnes espreuves que celles bonnes gens d'armes ont faites en /
assez et plusieurs bonnes journees d'armes leur font avoir celle renom- /
-mee de proesce dont chascuns les doivent tenir et tiennent a /
preux, qui est uns tres haut noms en armes, et ycelles genz sont

[117]

[f° 115v]

entre touz autres preus dessus diz a prisier, loer et honorer sou- /
-verainement. /

Or appartient, après touz ces biens dessus diz, que il soit /
parlé d'unes autres manieres de gens qui sont et doi-

⁴²⁴ « u » rajouté car manifestement oublié par le copiste.

⁴²⁵ « ceulz » écrit par le copiste au-dessus de la ligne.

-vent estre les plus souveraines qui soient entre tou- /
 -tes gens laycs et seculiers. Ce sont et doivent estre unes genz qui /
 sont appelez villanz hommes, et ycelles villans genz si sont li /
 plus honnorez, plus amez et plus prisiez que nulles autres genz /
 d'armes qui soient. Et pour ce que l'en puisse miex avoir /
 la cognoissance des villans hommes est il assavoir comment /
 ne pourquoy l'en les doit et devroit tenir a telx. Si devez /
 savoir que se uns homs avoit sens assez et il ne fust preudoms, /
 cilz deus se convertist⁴²⁶ du⁴²⁷ tout en mal. Et se uns homs estoit /
 preudoms et ne fust mie assez saiges, tele preudommie est bonne /
 mais non mie tant vallable ne de si grant merite comme li saige /
 de droit sens naturel qui sont vrai preudomme. Et quant a avoir /
 le nom de proesce et l'on ne soit preudoms ne sages, en tele prou- /
 -esce n'attendez ja a la fin nulle grant perfeccion. Et pour ce est /
 il que se vous avez cognoissance que sur aucune personne⁴²⁸ ait /
 tele grace de avoir et de user de tel sens comme le meilleur de trois /
 manieres de sens dessus devisiez, et vous aiez cognoissance que /
 en celui mesmes ait toutes condicions de preudomm[i]e⁴²⁹, mesmes /
 la meilleur condicion des trois manieres et de preudommie dont /
 il est fait mencion ci dessus, et en celi meismes vous aiez co- /
 -gnoissance qu'il a en li droite loyal prouesce et tele comme la /

[f° 116r]

meilleur des trois manieres et de preuesce dont dessus est dit, /
 yceli ou ceulz en qui touz les trois souverains biens souz euz /
 et sont et demeurent et perseverent jusques au mourir, certes /
 tenez fermement ycelles genz et⁴³⁰ villanz ; car il ont en volenté /
 de valoir, si ont il valu et si valent et que touz au miex mettent /
 paine de valoir enjusques a la mort. Et pour toutes ces va- /
 -lours sont il tenuz a villans hommes, et a teles genz fail⁴³¹ bon /
 prendre exemplaire et mettre paine de faire les ouvres pour eulz /
 ressembler. Si devez savoir que en nulle maniere nul qui /
 soit en cestui monde, ne qui onques y furent, ne que jamais /
 y soient, ne peuvent avoir eues, ne n'ont, ne jamais n'auront /
 teles antieres bonnes condicions comme dessus est dit pour ces vil- /
 -lans, se ce n'est purement de la droite grace de Nostre Seigneur /
 et de sa tres douce Mere et de sa glorieuse court. Et pour ce est /
 il que ycelles genz a qui Nostre Seigneur a donné de sa grace tant de bon- /
 -tez ne doivent tenir ne penser ne cuidier que en nulle ma- /
 -niere nul de ces biens dessus nommez dont il sont tant amé, /
 loé et honnorez que il leur soient venuz de leur mesmes. Ne- /
 -nil voir, que s'il avoient ceste tres outrecuidiee pensee, cer- /
 -tes tout autresi comme la noif se deffait par la poissance de la /

⁴²⁶ Il faut probablement comprendre ici « cilz deust se convertir ».

⁴²⁷ « de » exponctué ici et remplacé par « du », ajouté au-dessus de la ligne.

⁴²⁸ « e » exponctué ici.

⁴²⁹ « i » rajouté car manifestement oublié par le copiste.

⁴³⁰ Le copiste a écrit ici « et ». Cependant, « a » semble mieux convenir au sens de la phrase.

⁴³¹ Comprendre ici soit « fait » (admettant donc une erreur du copiste) soit « fait il » (admettant donc l'usage par le copiste d'une contraction, sans doute involontaire, des deux mots).

chaleur que le soleil li met sur, tout autretel est il des biens, /
des graces, des honnours, des hautesces, des poissances, des /
beautez, des sens, des preudomies, des prouescs et autres ver- /
-tus qui pourroient estre sur aucuns. Et yceulz applique- /
-roient a leurs personnes, en pensant et cuidant que d'eulz vien-

[118]

[f^o 116v]

-gnent et leur soit venu, et ne rendent mie le grey ainsi comme il /
doivent et il sont tenu a ce haut Soleil, a ce tres haut Seigneur /
de qui il les ont et tiennent et n'en ont cognoissance. Dont cilz /
tres haus Sires si fait decheoir et fondre touz ytels biens si mal /
desservis et si mal cogneuz en plusieurs manieres comme par mala- /
-dies, dont il en disent tout leur temps et en perdent les gloires /
qu'il en avoient, tant des biens, des graces et des honnours /
qui tantost et en po de heure sont oublié et po ramenteu, et /
les hautesces et poissances sont tantost confondues par force /
d'anemis qui leur croissent, dont il sont abaissié de celle hau- /
-tesse et amaindri durement de celle poissance. Et quant de la /
beauté de legier est ⁴³² effaciee et tantost passee, et pour ce /
donne Nostre Seigneur beauté es malvais pour ce que les bons ne cuident /
que ce soit trop grant chose. Et du sens vous devez estre cer- /
-tains que quant Nostre Sires veult grever les saiges qui ne le /
reconoissent, il leur oste le sens comme poissans de l'oster ainsi /
comme il est poissans de le donner. Et des preudommies, dont /
li aucun pourroient avoir celle fol créance qu'il ne pechassent /
ne peussent pechier, yceste fole créance les fait cheoir de leur /
entencion, car a eulz ne doivent il mie appliquer ceste gra- /
-ce ⁴³³, mais a Dieu le tout poissant qui les donne et a qui /
l'en les doit regracier et requerir. Et se autrement le font, /
il cheent ou gouvernement et en la poissance du dyable qui /
les maine a pechié et a dempnacion. Et des prouescs qui /
a grant paine et a grant peril sont acquises et par plusieurs /

[f^o 117r]

annees, et en un seule heure les peut l'en toutes perdre et a l'on /
perdues pour deffaute de recognoissance de celi qui les avoit /
donnees. Mes honte est si acoustumee et honnour si po cogneue /
ou temps de maintenant que l'on n'y fait compte. Mais ceulz /
qui mettent paine de acquerir cestes honorables proescs /
et ceulz que Dieux a donné grace de les avoir acquises bien /
doivent tout leur temps regracier et mercier, loer et honorer /
Nostre Seigneur, prier et requerir humblement que ainsi comme /
il leur a donnees et faiz, que il ne leur veille retollir ne deffaite /
pour leurs dessertes. Et pour ce que vous aiez cognoissance cer- /
-taine et ferme es choses dessus dictes, que nul ne se doit tenir fer- /
-mes ne seürs de bien qu'il ait en soy qu'il en puisse bien user /
se par Nostre Seigneur ne l'a et de li li demeure, povez vous pren-

⁴³² « efficaciee » exponctué ici.

⁴³³ Une répétition de « grace » a été supprimée ici.

-dre par exemple vray des anciens temps passez que Sanses /
 li fors qui fu si tres fors, comme les anciennes ystoires le racon- /
 -tent, que par deseperance et par haynne arracha la coulonme /
 d'une maison pour tuer soy et les autres qui estoient dedens, /
 et par ainsi mesusa il de sa force moult durement. Et /
 de Absalon qui fu si tres beaus comme nulz povoit estre, et les /
 plus beaux cheveux que nul peust porter, que pour la /
 delectacion qu'il post avoir de sa beauté, ainsi comme il che- /
 -vauchoit dessouz un arbre, si cheveux s'athacherent a celli /
 arbre, et demoura penduz par ses beaux cheveux et la morust. /
 Et de Salomon qui fu si tres sages, si comme il est racon- /
 -té es anciennes ystoires, il mesusa de son sens par tele

[119]

[f° 117v]

maniere que pour l'amonestement de sa fame il se mist /
 a aouer les ydoles en samblance de soy delaissier de /
 la foy de Dieu, et ainsi failli a son sens tres villainement. /
 Et quant a parler de preudommie, messieres sains Pierres, /
 qui tres fermement amoit et creoit Nostre Seigneur comme ses vrais /
 disciples et apostres, ne le renoya il trois foiz en une nuit /
 de sa bouche mais non mie de cuer ? Et toutes les trois foiz pe- /
 -cha mortelment, dont moult tost se repenti et par la grace /
 de Nostre Seigneur comme vrais disciples, et toutes fois pecha il. Dont /
 fort chose seroit es preudommes de maintenant qu'il peussent /
 estre si fermes en la foy de Nostre Seigneur comme estoit cilz sains preu- /
 -doms messieres sains Pierres, qui ainsi saintement vesqui /
 et qui tant est honorez pour sa tres sainte vie. Et quant /
 a parler de prouesce, Jullius Cesar, qui si tres bon chevalier /
 fu et tant fist et fu en tres grans et merveilleuses batailles /
 et tant fist de belles conquestes pour ceulz de Romme, et pour /
 ce que a son retour de toutes ses honorables batailles et de /
 toutes ses belles et profitables conquestes que il revint a Rom- /
 -me, il vit et cognust que par envie ceulz de Romme ne li fi- /
 -rent mie tele honour comme il avoient acoustumé de faire /
 a ceulz et autres qui avoient conquesté et combatu pour l'on- /
 -nour et prouffit de Romme et qui tant n'en avoient mie fait, /
 ce li sembloit, comme il avoit fait, en prist il en son cuer grant /
 courrous et grant hayne encontre ceulz de Romme, dont il /

[f° 118r]

meismes estoit, et tant que depuis il les guerria et fist de grans /
 damages et les conquist et se fist couronner empereur de Romme ; /
 et moult gouverna fort et fist deffendre que nulz ne portast cou- /
 -tel ne espee en son consistoire pour doubte qu'il ne le tuassent, /
 qu'il ne se povoit fier en eulz. Si avint que li mauvais, /
 qui grant haynne et envie avoient sur lui, se pourpenserent /
 de porter greffes en leurs tables pour semblance d'escripre, et /
 de ce le devoient tuer. Si avint que a l'entree que Julius Ce- /
 -sar li emperieres ala en consistoire, et li uns de ceulz qui sa- /

-voit ceste malvaie emprise l'en vult aviser, se li bailla /
en alant une lettre ou ceste emprise malvaie estoit contenue, /
mais il ne la lut point, ainçois l'emporta en sa main, dont /
ce fu ses damages. Quant il fu en consistoire et les huis fu- /
-rent fermez, adonques li malvais traitours prindrent chas- /
-cuns son greffe et de ces greffes le mistrent a mort moult /
douleureusement et cruelment, dont d'un si tres bon chevalier /
si preux et si vaillant fu tres grant pitié et damages. Mes /
pour ce ne se doit nuls donner mal cuer ne male volenté /
se l'en ne li porte l'onnour que l'on li devroit porter pour telz /
faiz d'armes, especialment contre son seigneur ne contre les /
siens, ne que l'on en doie vouloir nulluy grever ne avoir /
hayne qu'il ot encontre ceulz de Romme, dont il meismes mo- /
-rust si estrangement et douleureusement comme dessus est /
dit. Et peut estre que, se il ne se fust tourne contre ceulz

[120]

[f° 118v]

de Romme, que il eust vescu plus longuement et bien honorable- /
-ment entre toutes manieres de genz comme tres parfaitement /
bons chevaliers que il estoit. Dont ne se doit nulz trop loer en /
soy, ne trop vouloir que il soit trop loez, ne avoir trop grant /
gloire de ce que l'en le loe, que les biens et honnours de ce mon- /
-de ne sont point ferme fors tant seulement comme il plait a /
Dieu qui les donne et de qui l'on les tient. Et bien doivent /
savoir ceulz qui les biens font que nulz bienfaiz ne peut /
estre perdus ne recelez, et qu'il ne soit sceu et ramenteu, mais /
convient qu'il soient dit et cogneu par les amis et ennemis /
de ceulz qui les font et par plusieurs autres. Si n'en doit cha- /
-loir a nulz de ceulz qui font ces grans biens, fors que /
Dieu regracier et celli seigneur qui les donne en tele ma- /
-niere qu'il en doie savoir gré a ceulz a qui il les a donnez /
pour les bonnes recognoissances et services qu'il li en rendent /
et desservent, et de plus ne leur doit chaloir, mes que il fa- /
-cent touz jours bien ; et le die qui veult, et qui veult si s'en /
taise, que touz jours sont les bons les plus avanciez. /
Or povez chascun savoir et cognoistre fermement qu'il /
n'est sens, preudommie, force, beauté, proesce ne vaillance qui /
en nulle personne puisse estre, demourer ne perseverer se ce /
n'est purement de la grace de Nostre Seigneur. Et pour ce que /
aucun voudroient dire que un homme seul ne pourroient /
estre toutes ces graces et ces vertus dessus dictes, et bien pour-

[f° 119r]

-roient dire voir selon le temps et condicions qui a present /
sont et regnent ; mais se toutes gens qui veulent mettre /
leur entente de venir et de acquerir ycelles tres hautes hon- /
-nours qui par force d'armes et de bonnes euvres les convient /
acquerir, il devroient mettre leur entente de savoir et de /
apprendre commant les meilleurs chevaliers qui onques furent /

eurent et acquirent les hautes bontez et honnours dont il /
est tant parlé et si veritablement, comme la Bible le tesmoingne. /
Et pour ce que de touz yceulz ramentevoir seront trop lonc, /
si pourroit l'en parler briefment et veritablement du tres bon /
chevalier Judas Machabeus, de qui l'en peut bien dire et racon- /
-ter que en li seul furent comprises toutes les bonnes con- /
-dicions cy dessus escriptes, que il fu saiges en touz ses faiz ; /
il fu preudoms et de saintte vie ; il fu fors, appers et penibles ; /
il fu beaus entre touz autres et senz orgueil ; il fu preux, har- /
-diz, vaillans et bien combatens et par les ⁴³⁴ plus bel- /
-les, grandes et fortes batailles et aventures et plus perilleu- /
-ses qui onques furent, et en la fin il morust en bataille sain- /
-tement comme sains en paradis. Et ainsi est voir, car en touz /
ses faiz et en tout son temps se gouverna cilz bons chevaliers en la /
bonne créance, fiance et esperance de Nostre Seigneur et en li regra- /
-ciant et merciant devotement de touz les biens et honnours /
qui li avoient. Et Nostre Seigneur, pour la grant foy et cognoissance /
que cilz bons chevaliers avoit en li, le conforta, gouverna et aida

[121]

[f° 119v]

en touz ses faiz si tres grandement, hautement et honorablement, /
comme la Bible le tesmoigne, qui est veritez, que touz ses faiz /
furent sanz orgueil et sanz envie et sanz convoitise, fors que /
de touz biens faire, et en desconfisant ses ennemis pour la /
foy Nostre Seigneur soustenir et maintenir, le vult Nostre Sires /
prendre en sa glorieuse compaignie et mettre en la compai- /
-gnie et ou nombre des sains et en grant memoire a touz /
jours de sa tres haute chevalerie. Hé Dieux ! Comme c'est uns tres /
beaus exemplaires a toute chevalerie et a genz d'armes qui /
ont volenté de venir a celle tres haute prouesce et vaillance, /
dont tant de biens sont faiz et recorder en leur vie et tant lon- /
-guement après leur mort. Et qui bien aviseroit et pen- /
-seroit a la vie es biens et es bons faiz de ce bon saint chevalier /
dessus dit et que l'en vousist retraire et ressembler le plus /
pres que l'en pourroit de sa tres bonne vie et condicions, seu- /
-rement pourroit l'en tenir et fermement que yceus qui /
⁴³⁵ ainsi voudroient leur vie et leurs estaz gouverner ne /
pourroient ne devroient faillir de venir a tres haute hon- /
-nour de chevalerie, tant de l'ame comme du corps tout ensem- /
-ble, que moult en y a qui peuvent avoir grant renommee du /
corps, que puis sont les armes perdues. Et de aucuns au- /
-tres en y a qui po sont renommez de ces hautes honnours, que /
leurs armes sont et vont en sauvement en la compaignie /
de Nostre Seigneur. Mais cui Dieux donne grace de tres haute

[f° 120r]

honnour en ce siecle et a la fin l'ame en paradiz, ainsi come /

⁴³⁴ Une répétition de « et par les » a été supprimée ici.

⁴³⁵ « en » barré ici.

il fist a ce tres bon chevallier dessus dit et a plusieurs autres, plus /
 ne li pourroit demander. Et pour ce que li aucuns pour- /
 -roit dire que es mestiers d'armes l'en ne pourroit sauver /
 l'ame, il ne sauroient qu'il diroient, que entre touz bons /
 mestiers neccessaires et acoustumez peut l'en perdre ou sau- /
 -ver l'ame qui veult. Mais quant es mestiers d'armes, /
 dont l'en peut et doit acquerir ces tres hautes honnours, /
 l'on y peut bien faire les corps honoreement et vassaument et /
 a sauver les ames, que quant les fais d'armes des guerres /
 deument encommanciees et les batailles qui s'en ensuient, /
 ainsi comme se lurs seigneurs ont guerres, leurs subgiez /
 peuvent et doivent guerrier pour eulz et entrer seurement /
 et hardiement pour cestes causes en batailles, que se l'en /
 le fait bien, les corps sont honorez, et se l'on y meurt, les an- /
 -mes sont sauvees se autre pechié ne les en destournent. /
 Et en oultre, se aucun de son sanc l'on vouloit desheriter /
 ou pour grant neccessité de leur honnour garder, encores /
 en cele neccessité peut l'on entrer en guerres et en batailles /
 seurement pour les corps et pour les ames, car li cas loist de /
 le faire et est de neccessité. Encores, se aucun vouloient /
 oster l'onnour ne l'eritage de povres pucelles ne de povres /
 femmes vesves, et autrement ne les peust l'en destourner de /
 ce sanz guerre ou bataille, l'en y doit entrer seurement

[122]

[f° 120v]

et pour les corps et pour les ames sauver, et tout en autele ma- /
 -niere pour povres orphelins et orphelines. Et encores par /
 meilleur raison peut l'on guerrier et entoir en batailles, un /
 chascun endroit soy, pour son honnour deffendre et pour son /
 heritage, qui autrement ne s'en pourroit deffendre, et seurement /
 pour les corps et pour les ames. Encores pour les droiz de /
 Sainte Eglise garder et maintenir, l'on n'y doit espargnier a y /
 mettre les corps pour les deffendre par guerres et par batail- /
 -les, se autrement ne les peut l'on avoir. Et qui ainsi le fait, /
 il fait l'onnour de son corps et le sauvement de s'ame gran- /
 -demant. Encores qui fait guerre contre les ennemis de /
 la foy et pour la crestienté soustenir et maintenir et la foy de /
 Nostre Seigneur, ycelle guerre est droite, sainte, seüre et ferme, /
 que les corps en sont saintement honorez et les ames en /
 sont briefment et saintement et senz paine portees en pa- /
 -radis. Ceste guerre est bonne, que l'on n'y peut perdre ne /
 les corps ne les ames. Si ne doit l'on rienz doubter ycelles /
 guerres dessus dictes qui de grant neccessité et a leur droit /
 garder sont encommanciez, mes que elles soient maintenues /
 et gouvernees en tele maniere que l'on soit touz jours en tel /
 estat de concience que l'on ne doute point ne doie doubter /
 a mourir pour toutes hontes eschever, qui a ces mestiers /
 d'armes peuvent avenir moult de foyes a qui Dieux ne /
 donne grace de les en garder. Et pour ce doit chascuns /

[f° 121r]

bien savoir et penser que en touz les mestiers qui en ce mon- /
-de sunt, ne do quoy nul se doient ne puissent mesler, ne /
religieux ne autres, n'ont tant besoing de estre net de con- /
-science comme genz d'armes doivent estre ; et bien peut appa- /
-roir que ainsi soit, que qui veult penser et considerer en /
l'ordre de chevalerie comment elle fu ordenee et faite et comment /
l'en y devoit entrer devotement et saintement, l'en pourroit /
dire que ceste ordre, la ou elle seroit bien menee et gouvernee /
au propos et en la maniere que li ordre de chevalerie se doit /
gouverner, que l'on pouroit dire que entre toutes autres /
ordres ce seroit la souveraine, excepté le service divin. Que vous /
devez savoir que les autres ordres de religion furent et sont /
faites et ordenees pour servir et prier Nostre Seigneur pour eulz et pour /
les trespassez et en vie, et sanz avoir regart ne delit es choses /
mondaines ; et bien le peuent et doivent faire quant leur demou- /
-rance est toute ordenee et est taillié de demourer es abbayes, /
es cloistres, es maisons et liex ordené pour faire les services de /
Nostre Seigneur et les prieres, oraisons et abstenances teles comme /
il y sont tenuz et obligiez par les veuz et promesses, un chascun /
selon les poins de leurs religions, et sanz nul peril de leurs corps /
ne a grant travail d'aler aval les champs pour eulz armer /
ne en doubte d'estre tuez. Et pour ce le font il bien et doivent /
faire ce a quoy leurs vies et leurs estaz sont establiz et orde- /
-nez si paisiblement.. Mais quant a l'ordre de chevalerie, pour

[123]

[f° 121v]

bien dire et monstrier veritablement que c'est la plus perilleuse /
et d'arme et de corps, et la ou il appartient plus et mieux gou- /
-verner nettement conscience, ceste ordre de chevalerie, que /
nulle autre ordre qui soit en ce monde. /

Et pour ce que l'on entende miex et pourquoy et /
les bonnes raisons l'orde de chevalerie fu faite /
et establee, est il bon du retraire pour en avoir /
miex la cognoissance. Si devez savoir que quant l'en ve- /
-ult chevalier nouvel, il convient tout premierement que /
il soit confés et repentans de touz ses pechiez, et qu'il se mette /
en tel estat qu'il doie recevoir le corps Nostre Seigneur. Et /
puis quant vient la veille dont l'en doit estre chevalier le lande- /
-main, il se doivent mettre en un bain et y demourer une lon- /
-gue piece en pensant que il doivent laver et nettoier d'illec /
en avant leurs corps de toute ordure de pechié et de deshonne- /
-stes vies, et toute celle ordure doivent laisser dedanz celle /
eae. Adont se doivent partir tout net de conscience de celle /
eae et de ce bain, et se doivent aler gesir en un lit tout neuf /

et les draps blans et nez, et la se doivent reposer comme ⁴³⁶ ceulz /
qui du grant travail de pechié et du grant peril du tourment /
des deables. Et segnefie le lit repos, comme repos de bien, de /
conscience, de soy apaisier envers Nostre Seigneur de tout ce de quoy /
l'on l'auroit couroucié ou temps passé. Puis doivent ve- /
-nir les chevaliers aut lit pour vestir yceulz et les doivent vestir /

[f° 122r]

de neufs draps, linges et toutes choses neuves qui y appartien- /
-nent en segnefiant que, ainsi comme le corps de celli doit estre /
nettoiez de toute ordure de pechié, le revest l'on des draps /
blans et neufs et nez en segnefiance que des lors en la se doi- /
-vent tenir nettement et sanz pechié. Puis les doivent vestir /
li chevalier de cotes vermeilles en segnefiant que il sont tenus d'es- /
-pendre leur sanc pour la foy de Nostre Seigneur defendre et main- /
-tenir et les droiz de Sainte Eglise et toutes autres droitures de- /
-sus dictes que chevalier soit tenu de faire. Et puis leur apportent /
les chevaliers chauces noires et les enchaucent en segnefiance /
que il leur doie remembrer que de terre soient venu et en /
terre doivent retourner pour la mort que il doivent at- /
-tendre, dont il ne scevent l'eure, et pour ce doivent mettre /
toute orgueil dessouz leurs piez. Et puis leur apportent /
les chevaliers une courroie toute blanche et l'en seignent et met- /
-tent entour de lui en seignefiance que il soient environné /
en tout entour leurs corps de chasteté et de neitété de corps. /
Dont leur apportent les chevaliers un manteu vermeil et li /
mettent sus les espauls en signe de tres grant humilité, que /
mantiaus ainsi faiz furent faiz anciennement par droite /
humblesce. Puis les mainnent les chevaliers a grant joie ⁴³⁷ en /
l'eglise, et en l'eglise doivent demourer et veillier toute nuit /
jusques au jour en tres grant devocion en priant a Nostre Sei- /
-gneur qu'il leur veille pardonner les mauvais dormirs et

[124]

[f° 122v]

veilliers qu'il ont faiz ou ⁴³⁸ temps passé et qu'il leur doint /
veillier en sa grace et en son service d'illeuc en avant. Et l'an- /
-demain les ammainent les chevaliers a la messe et pour la oïr /
tres devotement en priant a Nostre Seigneur qu'il li donne gra- /
-ce de entrer et de gouverner ceste ordre en son service et en sa /
grace. Et quant la messe est chantee et dicte, dont les chevaliers les /
amainent a celli ou a ceulz chevaliers qui leur doivent baillier /
l'ordre. Dont li chevaliers qui baille l'ordre baille deux esperons do- /
-rez a deux chevaliers, a un chascun le sien, et cil duy chevalier li mettent /
en chascun pié le sien en segnefiance que l'or est le plus con- /
-voiteux mettail qui soit, et pour ce les y met l'en es piez qu'il /
oste de soy cuer toute mauvaise convoitise d'avoir. Dont /

⁴³⁶ « cu » exponctué ici.

⁴³⁷ Un jambage exponctué ici.

⁴³⁸ « faiz » exponctué ici.

cilz chevaliers qui leur doit baillier l'ordre de chevalerie prent /
une espee, pour ce que l'espee tranche de deux pars, ainsi doi- /
-vent garder et soustenir et maintenir droiture, raison et ju- /
-stice de toutes pars sanz fausser pour nulz a la foy crestienne /
et les droiz de Sainte Eglise. Et puis li chevaliers qui leur baillent /
l'ordre les doivent baisier en signe de confermer l'ordre qu'il /
leur baillent et que eulz recevoient, et que pais et amour et loy- /
-auté soit en eulz, et ainsi la doivent il pourchacier et mettre /
partout la ou il pourront bonnement. Et puis ycilz chevaliers /
leur doivent donner la colee en signe que a touz jours mais /
leur doie souvenir de celle ordre de chevalerie qu'il ont re- /
-ceue et de y faire les oeuvres qui a cest ordre de chevalerie /

[f^o 123r]

peuent appartenir ; et ainsi se font et doivent estre faiz. Et ceulz /
sont bien eurez qui en tele maniere et en tele guise se gou- /
-vernent et maintennent ainsi comme li estaz le desire. Et qui /
feroit le contraire, mieux leur vaudroit qu'il ne l'eussent on- /
-ques esté. Et en l'estat de chevalerie pourroit l'en tenir que /
en trois manieres pourroient prendre les aucuns l'ordre de /
chevalerie. Les uns la veulent prendre joennes pour plus /
longuement travailler es estaz que a chevalerie appartient, /
peut et doit appartenir, sanz y rienz redoubter ne espargnier /
ne corps ne avoir. Les autres si veulent avoir l'ordre de /
chevalerie pour ce que l'on die qu'il soient chevalier et qu'il /
soient plus trait avant et honorez qu'il n'estoient devant, /
mais po se veulent entremettre des droiz estaz de chevale- /
-rie ; et pour ce pourroit l'en bien dire sur yceulz qu'il pourroi- /
-ent bien avoir l'ordre de chevalerie mais non mie le nom /
d'estre chevaliers, que tieux peut avoir l'ordre qui ne sont mie /
chevaliers. Si en y a aucuns preudommes anciens qui veulent /
user leur viellesce et finer leurs jours en l'ordre de cheva- /
-lerie ; si se veulent mettre en cel aige de viellesce, et tres bien /
le peuent faire et ⁴³⁹ doivent selon l'estat de chevalerie, /
car il doivent plus avoir de sens et de raison en eulz que /
les jeunes n'ont, et touz estaz de meürté et de bonne vie doit /
estre en eulz. Si peuent aidier et conforter en moult de bon- /
-nes manieres neccessaires pour leur bon senz, et les bons

[125]

[f^o 123v]

jeunes par leurs espees, en soustenant et en gardant la foy, /
raison et droiture. Si peuent et doivent vivre li bon chevalier /
loyaument et honorablement.

Mais après ceste ordre de chevalerie est il bon de ra- /
-mentevoir l'orde de mariage. Dont en mariage /
pourroit on prendre trois manieres d'y entrer. /

⁴³⁹ « doie » exponctué ici.

Li aucun hommes et femmes si se marient en tel temps dont il /
n'ont point de cognoissance eue de pechié a autre femme, ne /
la femme a nul autre homme, et plus par amour que par con- /
-voitise ; et ainsi est bon le mariage pour avoir hoirs et pour /
eulz garder de pechié. Et d'aucuns en y a qui de rienz ne /
regardent es personnes a eulz marier fors que a la convoitise /
de l'avoir, et ceulz qui plus se marient par convoitise que /
par autre plaisance, soit homs ou femme, a envis en pourroit /
bien venir, que certes li dyables doivent estre a leurs noces. /
Si en y a d'aucuns qui sont vesves et ont des enfanz et sont /
anciens et se marient pour eulz garder de pechié plus que /
pour avoir enfanz ne lignié, et leur aage ne leur donne /
de l'avoir, et se peuvent bien vivre deuement en ceste ordre de /
mariage. Et ceulz qui mieux se gouvernent en l'ordre de ma- /
-riage vivent liemant et plaisamment.

Or pourroit l'en parler ensuiant des saintes ordres /
de religion, que en trois manieres y pourroit l'en en- /
-trer. Premierement, quant l'on y entre si joennes /

[f° 124r]

que l'on n'ait encores nulle cognoissance de pechié ne du mon- /
-de, et l'on y entre de ce temps et de cel aage, si se nourrissent /
en l'ordre et mieux le doivent prendre en gré, et par raison se /
doivent miex porter et selon les poins de religion et les garder. /
Si en pourroit avoir d'aucuns qui longuement se sont te- /
-nuz et cogneu le monde et mené des honestes vies et moult de /
foiz et longuement, et puis si se veulent mettre en religion /
et de legiere volenté, sanz avoir grant devocion. Dont leur est /
il moult grief chose a tenir et mener les droites [voies]⁴⁴⁰ et les poins /
et les regles qui es religieux appartiennent de mener, et a envis /
le veulent faire. Et bien en a l'on veü de telx et plusieurs qu'il vausist /
de mieux es religions que teles genz n'y fussent ja entrez, que /
telx religieux font et donnent grans diffames es religions /
et es bons religieux par les tres deshordenees vies et deshone- /
-stes que telx ⁴⁴¹ tres desordenez religieux maintent. Yceus ont /
l'ordre mais ne sont mie religieux. Si en y a d'aucuns, quant /
il sont sur leur aage et qu'il ne peuvent plus travaillier au mon- /
-de, si se mettent et rendent en religions pour y finer leurs jours /
plus sainnement pour les corps et pour les armes, et ainsi est /
bien. Dont peuvent et doivent les bons religieux vivre ordeneement /
et saintement. Si pourroit l'en bien et devroit tenir que /
es trois ordres dessus dictes pourroit et devroit appartenir et pour /
le meilleur a y entrer joennes en religion, jeunes en maria- /
-ge et joennes en l'armeure et en chevalerie. //

[126]

⁴⁴⁰ « voies » rajouté car ce mot, présent dans l'exemplaire de Paris, est nécessaire au sens.

⁴⁴¹ « trois » barré et exponctué ici.

[f° 124v]

Si pourroit l'en encores parler briefment de la /
plus digne ordre qui soit : c'est ordre de prestre. /
Et en cest ordre est au contraire des autres dessus /
dictes pour y entrer joennes, que nulz n'y doit entrer se en /
sa joennesce n'aprent son service que il convient qu'il apren- /
-gne et sache tres bien, que moult en y a qui s'i mettent si joen- /
-ne [qu'il ne]⁴⁴² scevent rienz ne ne s'entendent, dont c'est moult de foiz /
tres grant perilz. Et moult en y a qui bien s'entendent, mais /
il font mal l'estat qui y appartient ; dont il leur avient moult /
mal quant il ne se gouvernement deument selon le digne estat /
qu'il ont et qu'il prennent. Mais ceulz qui bien s'entendent /
et bien font et scevent leur service et devotement chantent et /
sonnent, et en cel estat se scevent et veillent gouverner ainsi /
comme a ce digne estat d'estre ordenez a prestre peut et doit ap- /
-partenir, ytelz prestres peuvent faire moult de biens en trois /
manieres par leurs bonnes prieres envers ce tres haut seigneur /
que tant de foiz tiennent entre leurs mains, premierement /
pour eulz, secondement pour les ames des corps trespassez, /
tiercement pour ceulz qui sont en vie, dont il ont memoire. /
Si peuvent et doivent vivre ytelx bons prestres justement /
et devotement. Si peut l'en assez savoir que en l'orde de /
mariage, la ou elle se gouverne bien si comme a la dicte ordre /
peut et doit appartenir, l'on y puet et doit vivre aaisé de cuer /
et de corps et pour l'ame aussi. Et quant aus saintes /

[f° 125r]

ordres de religion, li bons religieux scevent les heures la /
ou il doivent faire le service Nostre Seigneur d'aler en l'eglise, /
les heures la ou il doivent boir et mengier et dormir et po cu- /
-rer du monde. Si doivent et peuvent vivre en paiz en leurs /
cuers de conscience les bons prestres seculiers qui ont si digne /
office a faire. Il ne leur appartient de chargier d'autres affaires /
que de celli, et se ainsi le veulent faire, il font selon leurs bons /
estaz et ce qui a eulz doit appartenir. Si ne doivent avoir a /
faire fors tant seulement dire leur service et les messes tres di- /
-ligeument et tres devotement, et cest office doit bien souffire /
sanz aprendre nul autre. /

Si pourroit l'en après toutes ces ordres parler de la /
bonne ordre de chevalerie, qui entre toutes autres /
ordres pourroit l'en et devoit tenir la plus dure /
ordre de toutes, espeuciaument a ceulz qui bien la tiennent et /
s'i gouvernement selon ce que la dicte ordre fu ordenee et faite. Et trop /
bien peut apparoir que es ordres de religion, combien qu'il leur /
soit dit a l'entrer, quant l'en cuidera mengier l'en jeunera, quant /
l'on voudra jeuner lors convendra mengier, et quant l'en cui- /
-dera dormir il convendra veillier, et moult de teles autres cho- /

⁴⁴² « qu'il ne » rajouté car nécessaire au sens et présent dans l'exemplaire de Paris.

-ses, n'est ce mie comparasons d'assez souffrir comme en l'ordre /
de chevalerie. Que qui voudroit considerer les paines, travaux, /
douleurs, mesaises, grans paours, perilz, froisseures et bleceu- /
-res, que li bon chevalier, qui l'ordre de chevalerie maintiennent ainsi

[127]

[f° 125v]

comme il doivent, ont a souffrir et sueffrent mainte foiz, il n'est /
nulle religion ou l'en en sueffre tant comme font cil bon chevalier /
qui les faiz d'armes vont querant justement ainsi comme il /
est dessus dicte, ne nulz ne s'en puet ne doit excuser de soy armer /
et justement ou pour son seigneur ou pour son lignage ou /
pour soy meismes ou pour Sainte Eglise ou pour la foy def- /
-fendre et soustenir ou pour pitié d'ommes et de fammes qui ne peu- /
-ent leur droit deffendre. Et en tel cas doivent il mettre bau- /
-demant, hardiement et liement leurs corps en telx faiz d'armes /
et en teles aventures sanz y redoubter rienz. Et pour ce /
est il bien assavoir que a ces bons chevaliers peut avenir assez /
des dures vies et aventures, que l'en leur peut bien dire que /
quant il cuident dormir il les convient veillier, et quant il /
voudront mengier il les faut jeuner, et quant il ont soif /
il n'ont rienz a boire moult de foiz, et quant il se cuident re- /
-poser lors les convient travailler et a tresnuitier, et quant /
il cuident estre assurez lors leur viennent il de grans paours, /
et quant il cuident desconfire leurs ennemis aucune fois /
se treuvent desconfiz ou mors ou pris et blechiez et [en]⁴⁴³ la paine /
de garir, sanz les perilz et aventures qui leur peuvent avenir /
es chemins et voiajes d'aler querir tel fait d'armes, comme en pe- /
-ril de mer, de rivieres, et passer de mauvais paz et pons, de /
rimours, de robeurs. Et touz telz perilz leur convient avoir et /
passer quant il peuvent, et Dieux leur en donne grace. Et ou /

[f° 126r]

sont les ordres qui tant pourroient souffrir ? Certes en ceste /
ordre de chevalerie peut l'on tres bien les anmes sauver et les corps /
tres bien honorer. [Toutes voies qui fait les faiz d'armes plus pour la gloire de ce monde]⁴⁴⁴
que pour l'ame sauver, yteles genz peuvent /
avoir aucune foiz d'onnour la renommee, mais les ames y ont /
petit proffit et les renommees en sont plus courtes. Et qui fait /
les faiz d'armes plus pour avoir la grace de Dieu et pour les /
ames sauver que pour la gloire de ce monde, les ames dignes /
sont mises en paradis et sanz fin, et les corps touz jours mais ho- /
-norez et ramenteuz en touz biens. Et ainsi est il de touz ceulx qui /
tielx justes faiz d'armes vont querant, ja ne soient il chevalier, que /
maintes bonnes genz d'armes sont ainsi bon comme li chevalier, et /
ausi d'aucuns seculiers comme d'aucuns bons religieux. /

Et quant a parler d'une maniere de gens qui se arment /

⁴⁴³ « en » rajouté car nécessaire au sens.

⁴⁴⁴ La phrase n'a pas de sens. Le rajout, calqué sur la construction de la phrase suivante, est une proposition.

et ne sont mie gens d'armes, ne raisons n'est qu'il /
le soient pour les tres deshonestes ⁴⁴⁵ et desordenees /
vies qu'il maintiennent en celle armeure. Ce sont ceulz qui veu- /
-lent guerrier sanz nulle raison de guerre, qui prennent les /
uns et les autres sanz deffiance et sanz nulle bonne cause, et les ro- /
-bent et raimbent, blecent et tuent. Ceulz qui en ceste maniere le font /
deshonorement le font mauusement et en traïson, ne autre- /
-ment ne l'osent entreprendre de faire. Si vont encores courre /
sur es uns et es autres en prenant proies, prisons et autres biens /
s'il les treuvent, et sanz nulle bonne cause. Si en y a d'aucuns au- /
-tres qui veulent faire entendant que teles mauvaises oeuvres

[128]

[f° 126v]

ne feroient jamais, mais il les font faire par leurs genz meis- /
-mes. Et encores d'autres qui dient que de teles mauvaises oev- /
-res ne s'entremettoient jamais, mais il receptent touz ceulz /
qui teulz mauvais faiz font et les soustiennent et mieux les en /
aiment et les en prisent. Et pour ce dit l'on moult de foiz que /
« bien escorche qui le pié tient ». Certes toutes ytelles genz ainsi /
faisans, consentans et receptans ne sont digne de vivre ne d'estre /
en la compagnie des bons ; car il n'aiment mie eulz : comment a- /
-meroient il autrui ? Il n'ont nulle volenté de faire le bien : comment /
le loeroient il de le faire a autrui ? Il n'ont cure que l'on die bien /
de eulz : comment le diroient il d'autrui ? Il n'ont nulle volenté de /
faire oeuvres dont biens leur viengne : commant le pourchace- /
-roient il pour autrui ? Il ne veulent mie faire de quoy il soient /
honorez : comment honoreroient il autrui ? Il n'ont nulle raison /
en eulz : comment la voudroient il faire a autrui ? Si peut l'on /
bien dire de teles mauvaises genz qui se arment en tant de /
malvaises manieres que il sont entechiez de quatre tres mau- /
-vaises taches. La premiere si est de roberie sur les chemins, mau- /
-vaisement robee et sanz nulle bonne cause. La seconde si est de /
murdre autrui pour mauvaise cause. La tierce si est que pour /
prendre, raimbre et rober autrui sanz deffiance ne sanz meffait, /
c'est traïson mauvaise. Et la quarte, prendre sur les eglises les /
biens dont Nostre Seigneur est serviz et mal faire es personnes qui a si digne /
service sont orden[e]z ⁴⁴⁶ comme de Dieu servir, et dont par teles males façons /

[f° 127r]

cilz dignes services en demouroit a faire. Ainsi pourroit en te- /
-nir qu'il sont fors comme mauvais crestien, et maudit soient les /
corps qui a tel usage mettent leur temps de faire telz mauvais faiz /
pour acquerir tele deshonnee fame et renomee. Et certes ne /
plus ne sont nulz seigneurs dignes de vivre qui teles genz ont /
en leur puissance et avecques ce ont la cognoissance de leurs ma- /
-les façons, se il ne font tele justice que tuit autre qui auroient /
volenté de mal faire s'en retraissent et deussent retraire. Et n'est /

⁴⁴⁵ « et desh » barré ici.

⁴⁴⁶ « e » rajouté car manifestement oublié par le copiste.

ce grant merveille quant teles genz mettent leurs corps en durs /
travaux d'armer, de travaillier, tresnuitier, chevauchier de jour /
et de nuit, mal dormir, mal mengier et boire, moult de foiz en /
grans paours et perilz et dures aventures, et pour perdre les corps /
deshonoreement et dampner les ames perpetuellement ? C'est grant /
penitance pour eulz en cest siecle et trop plus grant en l'autre a /
touz temps et sanz fin. /

Si est bon que après ceste chetive matiere l'on se remette /
a parler des bons chevaliers et des bonnes genz d'armes qui /
ne se arment ne voudroient armer pour nulles cheti- /
-ves oeuvres ne pour nulz chetiz faiz, fors que pour touz les bons /
faiz, justes et honorables, sanz avoir nul reproche. Si est bien as- /
-savoir que a ycelles tres bonnes genz d'armes peut et doit apparte- /
-nir de prendre et vestir leurs armeures aussi nettement et devo- /
-tement et par tres bonne conscience comme nul prestre doivent /
prendre pour eulz vestir les armes de Nostre Seigneur, pour chanter

[129]

[f° 127v]

la messe et faire le service de Dieu. Et pour miex en avoir la co- /
-gnoissance qu'il soit ainsi, devez vous savoir que a touz pre- /
-stres qui a si haut service sont ordenez de faire appartient a me- /
-ner honestes vies. Et quant il veulent venir en l'eglise pour /
chanter la messe, il y doivent venir nettoiez de touz leurs pe- /
-chiez et en tres grant devocion, et de tres pure et devote⁴⁴⁷ /
conscience doivent prendre les armes de Nostre Seigneur contre /
les ennemis d'enfer qu'il ne leur puissent empeschier de faire /
leur devoir de ce tres digne service dont Nostre Seigneur leur a donné tele /
poissance comme de faire venir et consecrer son propre corps entre /
leurs mains, lequele de sa grace nous est monstrez et par eulz /
en sainte eglise touz les jours. Ytelles genz si doivent estre de /
nette vie et de sainte qui a tel saint service sont ordenez de faire. /
Si le peuent et doivent faire saintement et seurement, que, se il /
veulent estre net de conscience et sanz pechié, il n'ont doubte /
de nul, que tant comme il soient en tel estat, il n'ont doubte des /
dyables qui sont li plus fort ennemi a qui il aient a faire, que /
des ennemis de ce monde ne doivent il avoir nulle doubte, /
ne il ne doivent deservir qu'il aient nulz ennemis, ne il ne sont /
ne doivent estre tenuz de eulz mal vouloir ne d'eulz faire nulz /
maulx. Si peuent faire leur service seurement, que en cest e- /
-stat Dieux est avecques eulz visiblement. En gardant ce glori- /
-eux service es eglises, la ou il le font, sont il seurement. Et /
touz ceulz qui y viennent, il y doivent venir devotement et /

[f° 128r]

obeïssement de oïr et veoir le service, et de obeïr aus sains con- /
-mande[me]ns⁴⁴⁸ de nostre foy et de les avoir en memoire et de en faire /

⁴⁴⁷ « cognoissan » barré et exponctué ici.

⁴⁴⁸ « me » rajouté car manifestement oublié.

les oeuvres, et de honorer yceulz par qui telz services sont /
 faiz et telz biens annoncez. Or povez veoir que telz bons /
 prestres si se peuent armer⁴⁴⁹ des armes Nostre Seigneur pour faire ce tres /
 gloriex service saintement, seurement et sanz doubte de nul, s'en /
 eulz ne demeure. Mais les bons chevalliers et les bonnes /
 genz d'armes qui, pour touz les biens qui par avant sont /
 dit, se veulent armer et souvent, bien pourroit l'en tenir que /
 leurs vies souverainement devroient estre honestes autant /
 au plus comme il pourroit appartenir a nul prestre ; car il sont /
 en peril touz les jours, et la ou il cuident estre le plus as- /
 -seur, c'est adonc que soudainement les convient armer et /
 prendre plusieurs foiz de dures et perilleuses aventures. Et /
 n'est ce dont de grant necessité a teles bonnes genz d'armes /
 que, quant il veulent prendre et vestir leurs armeures, qui /
 se peuent et doivent bien appeller les armes de Nostre Seigneur quant /
 l'en les pourte pour soustenir raison et droiture, que l'on les /
 doye prendre et vestir vrais confez et repentans de touz ses /
 pechiez, et les prendre et vestir en vraye et pure devocion, et /
 prier a Nostre Seigneur qu'il leur pardoint leurs meffaiz et qu'i leur /
 veille estre en aide ? Et trop bien leur appartient a requerir devo- /
 -tement l'aide de Nostre Seigneur a si perilleux service comme il appartient /
 a faire a eulz en tel mestier d'armes, que a celi service n'ap-

[130]

[f° 128v]

-partient mie que se il se face es eglises qui sont belles et fors, ne /
 raison⁴⁵⁰ n'est de le faire, ne es lieux seürs, mais convient que /
 tieux services se facent et doivent estre faiz enmi les champs /
 si perilleusement comme a tel estat peut et doit appartenir, et, /
 quant a ytel service faire, que il appartient de faire pour quoy /
 teles genz s'arment ; et ceulx qui viennent a telx services con- /
 -tre ceulz qui le font n'y viennent point pour honorer ceulz /
 qui sont chiefs de telz services faire, mais y viennent pour /
 eulz tuer et desheriter ou deshonorer, s'il pavoient, et pour pren- /
 -dre touz leurs biens, s'il en ont la poissance. Et par ainsi peut /
 l'on trop bien cognoistre et savoir que telx services et ytelx me- /
 -stiers, et lequel l'en peut trop bien faire et selon Dieu, est trop /
 plus douteux, perilleux et penibles a faire pour les corps et /
 pour les ames que nulles autres genz qui soient ordenez a /
 servir Nostre Seigneur en sainte eglise n'ont a faire ; car il ont /
 et doivent avoir leur regle et ordenance de leur estaz et de /
 leurs vies et de leurs services faire, ainsi comme il doivent et /
 il sont tenus et seurement faire. Et ycelles bonnes genz d'ar- /
 -mes ne peuent tenir nulle regle ne ordenance, ne de leurs /
 vies ne de leurs estaz, fors que de touz jours amer et doubter /
 Dieu et garder de lui courroucier et d'eulz estre en telz estaz come /
 touz les jours sont en teles aventures plus que nul autre /
 gent. Et pour ce pourroit l'en bien dire et par verité que /

⁴⁴⁹ Le premier « r » de « armer » est ajouté au-dessus de la ligne.

⁴⁵⁰ « est » exponctué ici.

entre toutes les genz qui en ce monde peuent estre et de quelque /

[f° 129r]

estat qu'il soient, ne religieux ne autres, n'ont tant de besoing /
d'estre bon crestien entierement, ne de si tres bonne devocion /
en leurs cuers et de tres honeste vie de leurs corps et de touz /
leurs ouvraiges faire loyaument et raisonablement, comme ont /
celle bonne gent d'armes qui ce mestier veulent faire et /
mener ainsi comme dessus est dist, raisonablement et selon /
Dieu ; car en teles gens n'a nulle fermeté de vivre, mais /
plus se doit l'on tenir fermes de mourir et sanz grant pourve- /
-ance, que moult de foiz avient que ycelles gens meurent /
sanz avoir loisir d'avoir fivres ne autres maladies de corps /
de quoy l'en pourroit gesir longuement et avoir avis sur leurs /
faiz. Car qui bien voudroit considerer toutes les perilleu- /
-ses aventures et brieves qui peuent avenir a ycelles bonnes /
genz d'armes qui veulent ainsi deuement travaillier leurs /
corps pour venir et acquerir ce tres haut nom de vaillance qui /
tant vault et selon Dieu et tant est prisiez, loez et honorez, que /
bien peut l'on dire fermement que, entre touz les estaz de /
ce siecle, c'est celi la ou l'on devroit miex vivre en tel estat come /
de cuidier mourir toutes heures et touz les jours, car entre /
touz estaz c'est celi en qui l'on peut avoir moins de seurté de /
leurs vies, car leurs vies sont en grans paines et travaulz /
et perilleuses aventures et hayneuses et envieuses et plusieurs qui /
voudroient leur mort avancier. Et pour ce est il que sou- /
-verainement leurs estaz et leurs vies doivent estre come pour

[131]

[f° 129v]

servir et deservir de touz leurs cuers a Nostre Seigneur et a la /
glorieuse Virge Marie de bons confors et des tres honorables /
eschapemens que Nostre Seigneur leur a faiz et fait de jour [en jour]⁴⁵¹. Et certes, se /
ainsi ne le faisoient, toutes leurs euvres vendroient a che- /
-tive fin ; et moult de foiz en a l'on veü et voit on les exemples /
comme de perdre honneur ou corps ou chevance et aucune foiz /
perdre le tout ensemble, l'ame encores avecques, pour deffaute /
de non avoir cognoissance a Nostre Seigneur des biens que il donne /
et fait moult de foiz a plusieurs qui ne li en rendent graces, /
dont puis leur vient a tart du repentir, que l'on ne pourroit /
mie avoir le temps. Et n'est ce bien raison que, ce aucuns /
reçoit et a bien d'autrui, qu'il ne soit tenuz du deservir ? Et /
moult de foiz a l'on veü avenir que entre touz ceulz de plus /
mauvaise vie qui en cest siecle regnent se tiennent de mal /
faire a ceulz de qui il ont receu aucuns biens, comme de larrons /
et robeurs, qui moult de foiz se sont delaissiez d'emblen et /
de rober a ceulz qui leur avoient fait biens en aucune /
maniere, et de aucuns murdriers qui tuent genz pour /

⁴⁵¹ « en jour » rajouté car manifestement oublié. De plus, ces deux mots sont effectivement présents dans le manuscrit de Paris.

avoir le leur, qui par ceste mesmes maniere s'en sont re- /
-traiz de le faire a ceulx dont il ont et avoient receu aucuns /
biens, et de aucuns traitours qui n'ont voulu trahir ou /
ont fait assavoir a ceulz de qui il avoient eu aucun /
bien. Et quant ycelles genz et de si mauvaises condicions /
et qui tant ont volenté de mal faire, et en ce mal veulent /

[f^o 130r]

il reguerredonner les biens qu'il ont euz d'autrui en eulz /
retraiant de leur mal faire, et n'est ce dont mieulx raison /
que ceulz qui n'ont nulle volenté de faire telz maulx ne /
de mener teles mauvaises vies que il ne doivent miex de- /
-servir les biens, proffiz, honnour ou services qu'il ont euz de /
autrui et en plusieurs meilleurs manieres que celle malvaise /
gent dessus dicte ne le dovroient faire ? Certes oïl. Et ou pour- /
-roit l'on trouver nul qui tant de biens, de graces, de misericor- /
-des, d'onnours, de toutes perfeccions, de touz biens peut faire ne /
face touz les jours comme fait et peut faire cilz tres glorieux /
Sires qui est lasus et sa tres glorieuse Virge Mere a touz ceulz /
qui les requierent ainsi comme il doivent et par tele devocion /
comme l'on doit requerir tel Seigneur et tele Dame qui si tres ha- /
-bundaument donnent tant de biens a ceulz qui les veulent /
servir de tres bon cuer et deservir les biens a qui il les font ? Et /
pour ce que c'est ⁴⁵² le souverain Seigne[u]r⁴⁵³ en qui sont touz les /
biens et dont touz les biens viennent et pour qui touz les biens /
sont faiz et qui est trestout poissans de les donner si tost /
comme il veult et les faire durer si longuement comme il li plaist, /
et poissans de les oster et a ceulz qui ne le recognoissent ain- /
-si comme il doivent si tost comme il li plaist ; pour ce est il /
que nul ⁴⁵⁴ ne doit tenir en soy que biens qu'il leur soit faiz /
d'autrui, ne honnours qui leur viengne d'autrui, ne servi- /
-ces qu'il aient eu d'autrui, ne proffiz qu'il aient eu d'autrui,

[132]

[f^o 130v]

viengne tant seulement d'iceulz mais de la grace de Dieu a /
qui il plaist ainsi qu'il soit fait ; que l'on doit savoir que nulz /
n'a rienz en ce monde seür qui sien soit, fors tant seulement /
comme il plaist a Dieu qui tout preste et tout peut reprendre /
comme drois sires souverains qu'il en est et tout a sa volenté. /
Et quant ceulz doivent deservir et sont tenuz deservir a ceulz /
de⁴⁵⁵ qui il reçoivent aucuns biens, bien doivent donc servir et /
deservir, loer et doubter, honorer et aorer a cent doubles et sanz /
nombre de tout leur cuer entierement, humblement et devote- /
-ment ce tres glorieux Seigneur et sa tres glorieuse Vierge /
Mere, que par son prest et par sa volenté a baillié les biens /

⁴⁵² « leur » exponctué ici.

⁴⁵³ « u » rajouté car manifestement oublié.

⁴⁵⁴ « d » exponctué ici.

⁴⁵⁵ Le copiste a écrit ici « a ». Cependant, le sens de la phrase impose l'emploi de « de ».

et les graces a ceulz qui les font a autrui, car il n'ont rienz /
 en tels graces ne en telx biens fors tant comme Dieu leur /
 laisse et preste de sa grace et non plus. Mais moult en y a qui /
 po se prennent garde dont les biens, les graces, les honnours, /
 les hautesces et les seigneuries leur viennent, mais les pren- /
 -nent si deshordeneement comme l'en peut veoir ou temps de main- /
 -tenant, que quant Nostre Seigneur veult et sueffre que li aucun aient /
 biens, honnours dont il ont fait qu'il ont aucune bonne re- /
 -nommee, si leur semble que celle renommee leur doie touz jours /
 durer et sanz faillir et qui leur doie touz jours avenir ainsi. Et /
 se autre foiz leur avient ainsi qu'il aient fait de quoy leur /
 bonne renommee[e]⁴⁵⁶ leur croist, si se pourpensent li aucuns comment /
 il la pourront faire durer, si se delaisent a souvenir de /

[f^o 131r]

Nostre Seigneur et se prennent a souvenir du tout de la plaisance de cest /
 siecle, si se font de manieres et de contenance meilleur qu'il /
 ne sont ne que l'on ne les tient. Et se il ont aucune poissan- /
 -ce de mise, il n'endureroient a mettre du leur la quarte /
 partie ou nient en honnorer Nostre Seigneur ne sa douce Mere ne /
 sains ne saintes ne Sainte Eglise ne donner aus povres ne /
 en aumosnes ne a paier ce qu'il doivent ne satiffier a au- /
 -trui, que il veulent mettre en leurs povres corps aourner /
 et parer⁴⁵⁷ de pierres, de perles, d'ouvrages et de brodure qui tant /
 coustent cher et si po valent, et les aneaux en leurs dois et /
 les grosses courroies d'or ou d'argent dont li ouvraiges /
 coustent plus moult de foiz que ne fait l'or ou l'argent de /
 quoy elles sont faictes. Et miex leur vausist ores mettre celle /
 mission en autres meilleurs usaiges, dont Nostre Seigneur /
 leur en sceust trop plus grant gré et miex leur en rendist /
 tel guerredon et si grant et meilleur qu'il ne li sceussent reque- /
 -rir. Mais ainsi comme il mettent Dieu en oublie pour teles /
 chetivetez, et Dieux les y met autresi, si en perdent a venir et /
 parfornir es grans biens et honnours qu'il ont euz et ont en- /
 -commenciez de faire, que touz ces riches aournemens qu'il met- /
 -tent sur leurs chetiz corps qui n'ont heure ne terme de du- /
 -rer et n'est fors que de leur remirer en eulz ce qui tantost /
 s'en peut aler, mesmes en pensant que d'eulz doivent un chascun /
 tenir grant compte. Et encores si tres deshonestement

[133]

[f^o 131v]

sont il vestus que ce dont uns chascuns doit et devroit /
 avoir plus grant honte de le monstrier, c'est ce qu'il mon- /
 -strent touz les jours a touz ceulz qui le veulent veoir, car /
 il ne peuvent laissier qu'il ne monstrent leurs dos a qui qui /
 le veille veoir. Et se il se veulent seoir, il ne sont⁴⁵⁸ de quoy /

⁴⁵⁶ « e » rajouté car manifestement oublié par le copiste.

⁴⁵⁷ On pourrait croire lire ici « paier ». Il peut s'agir d'une erreur ou tout simplement d'un « r » mal fait (on en trouve f.67v). Dans tous les cas, « parer » s'impose par le sens et se trouve dans l'exemplaire de Paris.

couvrir ne devant ne derrieres, et de ce n'ont il nulle honte, qui /
doit estre si honteuse chose a le monstrier. Et c'est bien raison /
que les outrages des ornemens dessus diz qu'il ⁴⁵⁹ mettent sur /
eulz leur font oublier moult de biens a faire, et maintes en y a /
qui oublient toutes hontez⁴⁶⁰ ; et ainsi comme il oublient toutes hon- /
-tes, ainsi sont obliez toutes honnours, et bien peut apparroir en /
plusieurs manieres, dont c'est pitiez et damages. Et encor ne leur /
souffist il mie de estre telx comme Diex les a faiz, mais se tien- /
-nent mal a paiez de telz comme il sont, si se varainglent et /
se estraingnent par le ventre tant et si fort que le ventre que /
Dieu leur avoit donné, il veulent mettre a ny qu'il n'en ont /
point, n'onques ne l'eurent autre, et scet chascuns le contraire. /
Et de ceulz ainsi estrains a l'on veü maintes [fois]⁴⁶¹ que en l'armeure /
les en a convenu desarmer a grant haste qu'il ne povoient /
plus souffrir leur harnois, et d'autres qui en sont enz pris /
hastivement qu'il ne povoient faire ce qu'il deussent pour /
deffaut de pouvoir pour cause d'estre ainsi estrains. Et moult /
en sont enz mors armez pour celle mesmes cause a petite /
defense, et desarmez sont il si estrains et si athachiez qu'il ne /

[f° 132r]

se peuvent de rienz entremettre, car il ne se peuvent ploier bas /
ne il ne peuvent courre ne saillir ne gester pierre ne autres /
gieus de force ou aucune apperteté, et envis se peuvent seoir et /
ausi po redrecier que tout a grant poine. Et d'aucuns en y /
pourroit bien avoir qui miex ameroient ressembler estre /
bons que le estre, mais n'en doubtoit nul, tant soit desguisé, /
ou autres tant soit simples, que es besoignes faire, tant en /
l'armeure comme dehors, que ceulz qui plus y font de bien et /
plus en est parlé et plus sont honorez entre touz autres, et /
ainsi le veult Dieux ; car Nostre Seigneur assiet et met ses biens la ou /
il voit qu'il est miex employé, et aussi les hontes et les mauz /
sur yceulz qui cuident avoir les biens et les honnours d'eulz /
meismes sanz souvenir de lui, et ce doit l'on teniir et par verité. /
Mes pour ce n'est ce mie que trop bien n'appartiengne et /
peut appartenir es joennes gens qu'il soient en touz estaz a /
l'ostel et es champs honestement, faitissement et joliment /
sanz grant outrage et de jolieses choses de po de coust et sou- /
-vent renouvelees ; car raisons est que l'on se gouverne selon /
les ages, mes que l'on ne mette mie tant sur le corps de li que /
li plus demoure a faire, c'est a entendre le bien. Et s'il est ain- /
-si que l'on soit jolis ainsi et en bonne maniere comme il affiert /
a joennes gens, si ne le doit l'en mie faire pour orgueil ne ⁴⁶² /
⁴⁶³ oublier Nostre Seigneur, mais garder de tant cointir que Dieux vous /

⁴⁵⁸ Elspeth Kennedy propose ici de transcrire « s'ont ».

⁴⁵⁹ Une répétition de « qu'il » a été supprimée ici.

⁴⁶⁰ Ce mot « hontez » est le seul cas du manuscrit où le « -ez » final ne correspond pas à une syllabe tonique.

⁴⁶¹ « fois » rajouté car nécessaire au sens et présent dans l'exemplaire de Paris.

⁴⁶² « ob » exponctué ici.

⁴⁶³ « ob » barré ici.

face oblier, que, se Dieu mettez en oubli, Dieux vous y mettra

[134]

[f^o 132v]

autresi. Mais le doit l'en faire pour estre avecques les autres /
joennes et pour avoir maniere d'estre ⁴⁶⁴ avecques eulz, et /
belle chose et vertueuse est de passer joennesce honestement, /
et ceuls doivent bien loer Dieu toute leur vie qui ainsi la /
passent. /

Et quant a parler de la joennesce des dames, da- /
-miselles et autres fames d'estat qui le peuvent faire, /
peut l'on bien dire que a elles appartient de porter /
belles couronnes, cercles, chapiaux, perles, pierres, aneaulx, /
brodures, bien vestues et bien ornees de leurs testes et de leurs /
corps selon ce que chascune le a d[r]oit⁴⁶⁵ peut faire et peut appartenir /
de le faire miex assez qu'il n'appartient de les porter aus hommes, /
que les jeunes damiselles si s'en marient aucune foiz miex /
quant l'on les voit en bon estat et qui bien leur avient. Et /
celles qui sont mariees si se doivent mettre et tenir ou meil- /
-leur estat que elles peuvent pour miex plair a leurs maris /
et pour estre plus convenablement entre les autres dames /
et damiselles. Et a fames d'estat appartient trop bien de estre /
es meilleurs estaz de riches aornemens⁴⁶⁶ sur elles et miex /
qu'il n'appartient aus hommes, que les biens des hommes et la co- /
-gnoissance sont trop plus tost cogneuz et sceuz et en plus /
de manieres que la cognoissance des fames ne leurs biens /
⁴⁶⁷ ne peuvent estre sceuz, car les hommes vont ou il veu- /
-lent entre les gens et en plusieurs paÿs : ce ne font mie les fa- /

[f^o 133r]

-mes. Et si peuvent les homes jouter et tournoier : ce ne peu- /
-ent mie les fames. Et si se arment les hommes pour la /
guerre : ce ne font mie les fames. Et vont et font⁴⁶⁸ en plus /
de compaignies que les fames ne peuvent estre. Si appartient /
aus fames ⁴⁶⁹ quer⁴⁷⁰, pour ce qu'elles se tiennent plus /
es hostiex que les hommes ne font et po s'en partent et tant ne /
peuent avoir de cognoissance, que elles soient en meilleur /
estaz de leurs corps et miex aournees de joyaus et d'atours /
et de vesteures que il n'affiert aus hommes qui en tant /
de manieres peuvent avoir la cognoissance des biens quant /
l'en les a faiz. Si doit l'en laisser aus dames et aus da- /
-miselles ces riches aornemens qui bien et trop miex leur /

⁴⁶⁴ « e » exponctué ici.

⁴⁶⁵ Le copiste a écrit « le a doit ». Le rajout du « r » est une possibilité de remédier au sens obscur de cette expression, sûrement issue d'une erreur de copiste.

⁴⁶⁶ Le copiste a malencontreusement écrit « aornemens ».

⁴⁶⁷ Une répétition de « biens » a été supprimée ici.

⁴⁶⁸ Eventuellement remplacer « font » par « sont », ce qui est le cas dans le manuscrit de Paris.

⁴⁶⁹ « querre » exponctué ici.

⁴⁷⁰ Sens incertain, d'où l'incertitude quant à la ponctuation à rétablir. Peut-être remplacer « quer » par « que ».

sieent a porter sus elles que ne font aus hommes, car pour /
leur bonté et beauté et bonne maniere qui en elles sont, avecques /
tels aournemens comme desus est dit et qui bien leur a- /
-vient et leur siet, a l'on cognoissance de elles. Si leur doit /
on laisser les riches aournemens pour elles. Dont yceulz /
qui ont volenté de bien faire, de quoy se peuent il miex /
parer et aourner que d'estre bien condicionés de toutes /
bonnes taches comme d'estre preudommes, sages, loyaux, hum- /
-bles, liez, larges, courtois, ⁴⁷¹ appers, hardiz et bien tra- /
-vaillans et [de bonne]⁴⁷² maniere entre touz, sanz soy loer ne mal dire /
d'autrui ? Et se de telle robe vous voulez vestir et envelo- /
-per et qu'elle soit brodee et [de]⁴⁷³ tel⁴⁷⁴ ouvrage comme dessus est dit

[135]

[f^o 133v]

et enjoulee et aournee de telz joyaux comme dit est dessus /
et de y mettre et adjoindre les autres biens et enseignemens /
qui par avant sont diz, bien pourront bien dire qu'il n'est /
robe tant soit courte ne estroite ne astachés, tant les y sceut /
on mettre fors ne pierres ne perles ne courroies d'or ne d'ar- /
-gent ne touz autres joyaux, ne les pourroit si bien vestir /
ne si bien athacher pour garder de faire mal ne dont il /
peussent estre miex parez, aournez, enjoyllez, loez, amez, /
prisiez et honorez selon Dieu et de tout le monde comme il se- /
-roient d'estre vestuz et aournez de toutes ycelles bonnes con- /
-dicions ci dessus escriptes, et ceulz qui plus en auront, plus /
loez et amez en seront. Et se vous voulez estre armez coin- /
-tement et jollement et que voz armes soient bien ramen- /
-teues, recogneues et aournees entre les autres, si querez /
les faiz d'armes souvent et diligement. Et quant Dieu vous /
donra si bon eur de les trouver, si faites bien vostre devoir /
sagement et hardiement, sanz rien redoubter fors que /
honte, en besoignant de la main et du travail de vostre /
corps tant et si avant comme la puissance s'i pourra esten- /
-dre au damage de ceulz a qui vous aurez afaire et touz /
jours des premiers. Si auront plus cognoissance voz /
amis et voz anemis de vostre bienfait, et ainsi seront voz /
armes belles a regarder partout et en serez trop plus /
cointement et jollement armez que se elles estoient /

[f^o 134r]

toutes semees de perles et de pierres precieuses, ne n'est brode- /
-üre qui a ceste beauté se prengne. Si devez cointir voz /
armeures de tel ouvrage, et qui plus en fait, plus en /
est muez et parez. Et se vous voulez estre fort et seurement /
armez a l'encontre de touz perilz d'arme et de honte et moult /

⁴⁷¹ « appres » barré et exponctué ici.

⁴⁷² « de bonne » rajouté car nécessaire au sens et présent dans l'exemplaire de Paris.

⁴⁷³ « de » rajouté car nécessaire au sens et présent dans l'exemplaire de Paris.

⁴⁷⁴ Le copiste a d'abord écrit « tell » puis le deuxième « l » a été exponctué et gratté.

de foiz de perilz de corps, si soiez bien avisiez de mener /
 teles vies et si plaisans a Nostre Seigneur que par raison il /
 li doie souvenir de vous quant vous l'appellerez a voz tres /
 grans neccessitez a perilz de corps. Et ne vous armez ne /
 ne mettez voz corps en peril en nulle maniere se vous ne /
 vous mettez en si bon estat envers Dieu que il vous doie /
 oïr en voz prieres a requeste que vous li voudrez faire de /
 raison et que vous ne doiez trop doubter la mort. Et /
 se aisi le voulez faire bien continuellement et souvent, travaillez /
 vous, armez vous, combattez vous ainsi comme vous devrez, /
 alez partout, et par mer et par terre et en plusieurs paÿs, sanz /
 doubter nulz perilz ne sanz espargne de voz chetiz corps /
 dont vous ne devez tenir nul compte, fors que de l'ame /
 et vivre honoreement. Si serez partout sauvez, amez, /
 prisiez et honorez, cogneuz et ramenteuz pour voz grans /
 biens et travaulz et bons faiz entre voz amis et ennemis /
 et en plusieurs paÿs et marches et de ceulz qui onques ne /
 vous virent ne jamais ne vous verront, ne lonc après /
 voz mors, dont l'en priera pour vous et en vostre vie et

[136]

[f^o 134v]

après vostre mort, et vostre hoirs et lignages en seront après ho- /
 -nerez. /

Or peut⁴⁷⁵ on assez veoir et cognoistre quel tres noble /
 tresor est a amasser touz ces biens dessus diz et en mettre /
 assez ensemble. Et qui plus en amasse et met en- /
 -tour lui, si est souverainement⁴⁷⁶ riches, aornez et prisiez et amez /
 et doubtez et plaisans a Dieu et toute gens, et belle grace et /
 grans vertuz est en ceulz qui seculierement peuvent me- /
 -ner teles vies dont les corps peuvent honoreement en cest /
 siecle conduire leurs ames en paradis en l'autre avecques /
 celle g[l]orieuse⁴⁷⁷ compagnie qui durera touz temps en si tres /
 grant joie et sanz fin. Hé Dieux ! Comment ont les cuers de /
 faire maulz ceuls qui les font, quant il voient et ont cognois- /
 -sance de ceuls qui les biens font, qui font ycels biens si /
 seurement et si joyeusement, si honoreement et si plaisau- /
 -mant et sanz doubte de nul et finer bonnement ? Et les mauls /
 a faire sont si perilleux, si merencolieux, si deshonorables, /
 si male⁴⁷⁸ gracieux et sanz nulle seurté et pour venir a tres /
 mauvaise [fin]⁴⁷⁹. Et que pourroit on dire autre chose que mal de /
 ceuls qui ont le chois et qui le sauroient et pourroient bien /
 faire quant il laissent les biens a faire, qui sont si seür /
 et si honorables, pour faire les mauls, qui sont si perilleux /

⁴⁷⁵ Le copiste a écrit « peuet » puis a exponctué le deuxième « e ».

⁴⁷⁶ Le copiste s'est manifestement trompé en écrivant ici « souverainement ».

⁴⁷⁷ « l » rajouté car manifestement oublié.

⁴⁷⁸ « fin » supprimé ici.

⁴⁷⁹ « fin » déplacé ici.

a faire et si tres hontables ? Et se vous voulez savoir /
comment vous serez confortez en faisant et en multipliant /

[f^o 135r]

touz ces biens et en delaissant la volenté de faire touz ces /
maulz, si vous mettez de touz voz cuers a prier a celle tres /
glorieuse Vierge Marie que de sa benigne et humble grace /
et par la sainte puissance qu'elle a envers son tres precieus /
et glorieus et souverain Seigneur et Pere et Filz que de sa tres /
digne, humble, piteuse misericorde, il ait son tres glorieus /
regart sus voz cuers, sus voz corps, sus voz oeuvres et sus /
voz armes, car il vous veille garder, maintenir et soustenir /
en touz voz bons estaz en sa sainte benigne grace, et laquelle /
grace vous devez desirer souverainement do touz voz cuers /
de y venir de voz encommencemens jusques a voz definemens. /
Or est il bien chetiz qui laisse telle tres douce fontaine /
ou chascuns se puet resasier et saouler de touz ses bons /
desirs, car il n'y peut avoir fors que bon commencement, /
plus bon moyen et tres bonne fin. Et si est celle fontaine /
et tuit si ruissel abandonnee a touz ceulz qui par bien /
faire en veulent avoir et demander. Et se vous voulez boi- /
-re de celle fontaine et estre lavez et nettoiez de ses ruissiaus /
et venir et acomplir touz voz bons desirs, si vous ⁴⁸⁰ sou- /
-viengne de la droite doys dont celle fontaine vient : c'est /
a parler proprement Dieux nostre Createur qui vult aombrer /
a passer par celle glorieuse fontaine de netteté et de virgi- /
-nité la tres douce, glorieuse Vierge Marie. Adonc de ceste /
glorieuse fontaine se scendent tant de ses ruissiaux sus

[137]

[f^o 135v]

nous autres povres pecheurs dont elle prie et qui /
nous ravoie et enseigne touz les jours pour nous et ra- /
-maine par ses douces prieres a bonnes voies et a bonne /
fin envers celle glorieuse doys, son tres benoist cher Filz. /
Or bien devez po resongnier et redobter voz chetiz corps, /
entre vous qui avez volenté de acquerir ces grans biens /
et honnours, de les mettre en peril, en poine et en travail /
de quelque estat qu'il soient, un chascun endroit de son /
estat, car il n'y a ne viel ne jeune, ne fort ne foible, ne sain /
ne malade, ne riche ne povre, qui sache liquel doit mo- /
-rir le premier. Si doit l'en mener bonne vie, s'aura l'on /
moins freur de la mort, et doit l'on bien vivre aisé et nient /
redoubter, qui ainsi bien vit et en tele esperance de bien /
comme vous devez avoir en ce tres glorieus Seigneur et /
sa tres douce, glorieuse Vierge Mere. Et quant l'en cognoist /
ou l'on doit prendre son fondement de tout ces⁴⁸¹ biens, dont /
l'en doit avoir si tres grant envie et volenté d'y venir et /

⁴⁸⁰ « souvei » barré et exponctué ici.

⁴⁸¹ « ses » exponctué et remplacé par « ces », ajouté au-dessus de la ligne.

de les avoir, pourquoy ne les fait l'en ? Que vous devez /
estre certains et tenir fermement que vous n'avez nulle /
autre chose a faire, fors tant que se vous amez Dieu, que /
Dieu vous amera. Servez le bien, miex le vous deservira. /
Doutez le, il vous assurera. Honorez le, il vous honore- /
-ra. Requerez le, et assez vous donra. Priez li merci, il vous par- /
-donra. Reclamez le en voz perilz, il vous en getera. Appelez /

[f° 136r]

le en voz doubttes, et il vous gardera. Priez li qu'il vous /
conforte, et il vous confortera. Créés le parfaitement, et /
il vous sauvera en sa glorieuse compaignie et en son tres /
dous paradis qui touz jours mais durera, ne ja ne fine- /
-ra. Qui ainsi faire le voudra, le corps et l'arme sauvera. /
Et qui le contraire fera, d'arme et de corps dampnez sera. /
Priez a Dieu pour celui qui ce livre fait a.

Explicit. Charni ! Charny !